

EXTRAIT DE RAPPORT DECENNAL SUR LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE LOUIS VIEL
1871-1880

ADMINISTRATION

JUSTICE CIVILE ET CRIMINELLE

DE LA BELGIQUE

RÉSUMÉ STATISTIQUE.



BRUXELLES — IMPRIMERIE DE LA COUR D'APPEL

ROUSSEAU, PLACE DE LA SORBONNE, 10

1882

JUSTICE CIVILE ET CRIMINELLE.

EXTRAIT DU RAPPORT DÉCENNAL SUR LA SITUATION ADMINISTRATIVE DU ROYAUME.
(1844-1850.)

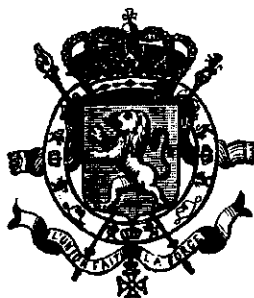
ADMINISTRATION
DE LA
JUSTICE CIVILE ET CRIMINELLE

DE LA BELGIQUE;

RÉSUMÉ STATISTIQUE,

Par M. P. Leutz,

CHEF DE DIVISION AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.



BRUXELLES. — IMPRIMERIE DE TH. LESIGNE,

Rue de la Charité, 48, faubourg de Louvain.

1853

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE ET CRIMINELLE.

Organisation Judiciaire.

L'administration de la justice se divise en deux branches principales, suivant qu'elle a pour objet la répression des contraventions aux lois du pays, ou les contestations relatives à des intérêts civils ou politiques.

Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux. (Constitution, art. 30.)

Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux. (Constitution, art. 92.)

Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. (Constitution, art. 93.)

Il existe, en vertu de cette disposition, des juridictions spéciales, en matière de comptabilité de l'État, en matière électorale, d'impôts, de milice, de garde civique, de domicile de secours.

Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne. (Constitution, art. 8.)

Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établi qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit. (Constitution, art. 94.)

Cette disposition a supprimé les cours spéciales, qui étaient établies conformément aux art. 553 et 554 du Code d'instruction criminelle, et auxquelles un arrêté du prince souverain, en date du 31 août 1814, avait donné une nouvelle organisation.

Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures. (Constitution, art. 7.)

Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi. (Constitution, art. 9.)

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Telles sont, avec l'inviolabilité du domicile, l'abolition de la confiscation des biens et de la mort civile, les garanties constitutionnelles qui forment la base de l'administration de la justice en Belgique.

La justice civile et criminelle est administrée sous le contrôle suprême de la Cour de cassation, par les Cours d'appel, la Cour militaire, les cours d'assises, les tribunaux de première instance, les tribunaux de commerce, les conseils de guerre, les justices de paix, les conseils de prud'hommes.

COUR DE CASSATION. — Il y a, pour toute la Belgique, une Cour de cassation.

Cette Cour ne connaît pas du fond des affaires, sauf le jugement des Ministres. (Constitution, art. 95.)

Sous le régime transitoire qui suivit immédiatement la séparation de la Belgique de la France, le gouverneur général de la Belgique, le baron de Horst, par un arrêté du 9 avril 1814, attribua à la Cour supérieure de justice, antérieurement la Cour impériale, à Bruxelles, les fonctions de Cour de cassation.

De son côté, le gouverneur général du Bas-Rhin, et plus tard du Bas-Rhin et du Moyen-Rhin, procédant à la réorganisation de la justice dans le ressort de son gouvernement, forma, dans le sein de la Cour supérieure de justice de Liège, un tribunal spécial de cassation pour les affaires françaises, et institua, à Dusseldorf, une Cour de cassation pour les affaires allemandes. (Arrêté du 28 avril 1814.) L'arrêté du 12 septembre suivant supprima les deux sections de cassation à Liège et à Dusseldorf, et renvoya tous les pourvois en cassation devant la Cour supérieure de révision établie à Coblenz. Après que le roi Guillaume eut pris possession du pays de Liège et du grand-duché de Luxembourg, il investit de nouveau la Cour de Liège des attributions de Cour de cassation, qu'elle exerça concurremment avec les Cours de Bruxelles et de la Haye. (Arrêté du 19 juillet 1815.) Cet état de choses a subsisté jusqu'à la loi du 4 août 1852, organique de l'ordre judiciaire, qui institua une seule Cour de cassation pour tout le royaume.

La Cour de cassation siège à Bruxelles.

D'après la loi organique du 4 août 1852, qui détermine la composition et les attributions de la Cour, ainsi que le mode de la nomination de ses membres, elle était composée d'un premier président, de deux présidents de chambre et de seize conseillers. (Art. 2.) Le nombre des conseillers a été réduit à quinze par la loi du 15 juin 1849, qui n'a maintenu qu'un président de chambre.

Les fonctions du ministère public sont exercées, à la Cour, par un procureur général et deux avocats généraux. (Art. 5.)

Il y a, près la Cour, un greffier et deux commis-greffiers. (Art. 4.)

COURS D'APPEL. — La loi du 27 ventôse an VIII, sur l'organisation de la justice, avait établi, pour les départements qui forment actuellement la Belgique, deux tribunaux d'appel, en fixant leur ressort comme suit :

	DÉPARTEMENTS.	PROVINCES.
A BRUXELLES . . .	Dyle	Brabant.
	Lys	Flandre occidentale.
	Escaut	Flandre orientale.
	Deux-Nèthes	Auvers.
A LIÈGE	Jemmapes	Hainaut.
	Ourthe	Liège.
	Sambre-et-Meuse	Namur.
	Meuse-Inférieure	Limbourg.

Le département des Forêts (Luxembourg) ressortissait au tribunal d'appel de Metz.

Le ressort de ces deux tribunaux d'appel a subi diverses modifications à la suite des remaniements de territoire amenés par les événements politiques. Ils ont pris le nom de *Cours impériales* sous le régime impérial, et de *Cours supérieures de justice* sous le gouvernement des Pays-Bas.

La Constitution ayant posé en principe que les deux Cours de justice seraient remplacées par trois Cours d'appel, la loi organique de 1852 fixa le siège de ces Cours :

A Bruxelles, pour les provinces d'Anvers, de Brabant et de Hainaut;

A Gand, pour les provinces de la Flandre orientale et de la Flandre occidentale;

A Liège, pour les provinces de Liège, de Namur, de Limbourg et de Luxembourg.

Conformément au décret du 6 juillet 1810, le nombre des conseillers, y compris les présidents et vice-présidents, était fixé à quarante pour la Cour impériale de Bruxelles, et à trente pour celle de Liège, ensemble soixante et dix membres. Sous le gouvernement des Pays-Bas, ce chiffre avait été maintenu.

Voici la composition du personnel des trois Cours d'appel, d'après la loi du 4 août 1852 :

	COURS D'APPEL de			
	BRUXELLES.	GAND.	LIÈGE.	Total.
Premiers présidents	1	1	1	3
Présidents de chambre	2	1	2	5
Conseillers	18	15	18	51
Procureurs généraux	1	1	1	3
Avocats généraux	2	1	2	5
Substituts	2	2	2	6
Greffiers	1	1	1	3

Depuis cette organisation, la Cour d'appel de Bruxelles a été augmentée, en 1854, de trois conseillers (loi du 17 août) et en 1856 de trois nouveaux conseillers, y compris un troisième président de chambre, et d'un avocat général. (Loi du 10 février 1856.) Cette dernière loi déclara ces augmentations temporaires; elles furent successivement prorogées par les lois des 26 septembre 1842 et 2 juin 1848. Un deuxième avocat général a été institué à la Cour d'appel de Gand, par la loi du 17 août 1854.

Après les réductions qui devront être opérées au fur et à mesure des vacances de place, en exécution de la loi du 15 juin 1849, le personnel de la Cour d'appel de Bruxelles se trouvera diminué d'un président de chambre, de cinq conseillers, diminution qui ramènera, à un avocat général près, à la composition arrêtée en 1852.

Le personnel de la Cour de Gand sera diminué de quatre conseillers; celui de la Cour de Liège, d'un président de chambre et de cinq conseillers.

Six conseillers, savoir deux de la Cour d'appel de Bruxelles, et quatre de la Cour d'appel de Liège ont demandé à jouir du bénéfice de la mise en disponibilité avec deux tiers de traitement conformément à la loi du 15 juin 1849. (Art. 1^{er}, § 3.)

(1) La Cour d'appel peut néanmoins désigner un tribunal autre que celui du chef-lieu. (Code d'instruction criminelle, art. 258.)

COUR D'ASSISES. — Il y a une Cour d'assises au chef-lieu de chaque province (1); dans la province de Limbourg, elle siège au chef-lieu de l'arrondissement judiciaire de Tongres.

L'organisation des Cours d'assises, établie par le Code d'instruction criminelle, qui a continué d'être en vigueur en Belgique, avait subi un notable changement sous le gouvernement des Pays-Bas, par l'abolition du jury qui, peu de temps après la séparation de la Belgique, fut décrétée par un arrêté du prince souverain du 16 novembre 1814.

Le Congrès, par son décret du 19 juillet 1831, a proclamé le rétablissement de cette institution. Aux termes de la Constitution, le jury est établi en toutes matières criminelles, et pour délits politiques et de la presse (art. 98).

Les Cours d'assises jugent sans jurés les accusés contumaces, et avec l'assistance du jury, les accusés en état de comparution.

Le jury est composé de douze membres choisis par le ministère public et par l'accusé, sur une liste comprenant trente noms, tirés au sort.

La liste servant à ce tirage devait comprendre, d'après le décret du 19 juillet 1831, tous ceux qui, aux termes de l'article 2, avaient droit d'être jurés; elle est dressée par les députations provinciales et sous leur responsabilité. On sait que, d'après le Code d'instruction criminelle, le préfet était chargé de ce soin.

La loi du 15 mai 1858 a consacré un système d'épuration, d'après lequel la liste servant au tirage au sort des trente jurés ne comprend plus que le quart des noms qui figurent sur les listes générales dressées par les députations permanentes.

Cette réduction de la liste est opérée par les présidents des tribunaux de première instance, assistés des deux membres les premiers dans l'ordre du tableau, et par le premier président et les deux présidents de chambre les plus anciens des Cours d'appel, en chambre du conseil, après avoir entendu le ministère public.

Le nombre des jurés portés sur les listes dressées pour le service des assises pendant l'année 1850, est indiqué ci-après par arrondissement, et en distinguant les censitaires de ceux qui ne payent pas le cens, en rapport avec les réductions opérées par la magistrature :

ARRONDISSEMENTS.	JURÉS	NOMBRE DES JURÉS PORTÉS SUR LES LISTES DRESSÉES PAR LES DÉPUTATIONS PERMANENTES.						TOTAL.
		Payant le cens.			Ne payant pas le cens.			
		VILLES.	Autres.	Communes rurales.	VILLES.	Autres.	Communes rurales.	
BRUXELLES . . .	éliminés . . .	610	40	306	145	10	272	1,353
	maintenus . . .	212	3	102	52	2	50	451
	Total . . .	852	43	408	197	12	322	1,804
LOUVAIN	éliminés . . .	»	263	67	»	84	37	451
	maintenus . . .	»	90	23	»	31	2	151
	Total . . .	»	353	92	»	118	39	602
NIVELLES	éliminés . . .	»	36	114	»	41	56	247
	maintenus . . .	»	9	45	»	12	17	83
	Total . . .	»	45	159	»	53	73	330
ANVERS	éliminés . . .	122	»	145	64	»	80	684
	maintenus . . .	132	»	32	27	»	17	228
	Total . . .	574	»	177	91	»	97	909

ARRONDISSEMENTS.	JURÉS	NOMBRE DES JURÉS PORTÉS SUR LES LISTES DRESSÉES PAR LES DÉPUTATIONS PERMANENTES.						TOTAL.
		Payant le cens.			Ne payant pas le cens.			
		Chef-lieu.	Autres.	Communes rurales.	Chef-lieu.	Autres.	Communes rurales.	
MALINES.	éliminés	135	20	42	67	264		
	maintenus	49	47	44	42	89		
	Totaux	184	37	53	79	353		
TURNHOUT.	éliminés	23	22	45	78	138		
	maintenus	40	49	4	47	47		
	Totaux	33	44	46	95	485		
MONS.	éliminés	122	46	200	47	444	588	
	maintenus	32	42	83	46	36	196	
	Totaux	154	58	283	63	46	480	784
CHARLEROY.	éliminés	92	440	67	142	444		
	maintenus	34	55	23	28	137		
	Totaux	126	495	90	170	581		
TOURNAI.	éliminés	201	124	87	72	484		
	maintenus	55	63	29	45	162		
	Totaux	256	187	116	87	646		
GAND.	éliminés	200	48	219	172	469	849	
	maintenus	141	28	30	47	22	283	
	Totaux	341	76	249	219	56	491	1,132
AUDENARDE.	éliminés	53	59	70	64	246		
	maintenus	47	22	33	41	83		
	Totaux	70	81	103	75	329		
TERMONDE.	éliminés	141	179	98	141	529		
	maintenus	45	38	55	39	177		
	Totaux	156	217	153	180	706		
BRUGES.	éliminés	167	88	40	61	94	538	
	maintenus	53	24	40	22	33	180	
	Totaux	220	109	128	62	72	427	718
COURTRAI.	éliminés	144	84	57	144	399		
	maintenus	39	25	49	51	134		
	Totaux	153	109	76	195	533		
FURNES.	éliminés	30	62	48	20	130		
	maintenus	21	43	7	3	44		
	Totaux	51	75	25	23	174		
YPRES.	éliminés	144	58	57	48	274		
	maintenus	30	25	48	19	92		
	Totaux	144	83	75	67	366		
LIÈGE.	éliminés	272	3	217	467	57	718	
	maintenus	144	4	46	107	2	240	
	Totaux	386	4	233	274	2	59	958
HUY.	éliminés	30	94	16	46	186		
	maintenus	40	43	5	4	62		
	Totaux	40	137	21	50	248		
VERVIERS.	éliminés	99	89	28	40	256		
	maintenus	47	49	46	4	86		
	Totaux	146	108	44	44	342		

ARRONDISSEMENTS.	JURÉS	NOMBRE DES JURÉS PORTÉS SUR LES LISTES DRESSÉES PAR LES DÉPUTATIONS PERMANENTES.						TOTAL.
		Payant le cens.			Ne payant pas le cens.			
		Chef-lieu.	Autres.	Communes rurales.	Chef-lieu.	Autres.	Communes rurales.	
TONGRES.	éliminés	49	37	434	6	3	47	246
	maintenus	44	9	32	5	5	43	82
	Totaux	63	46	466	11	8	30	328
HASSELT.	éliminés	167	143	7	43	300		
	maintenus	51	28	44	40	400		
	Totaux	218	144	18	23	400		
ARLON.	éliminés	40	49	135	5	3	6	208
	maintenus	43	49	5	3	70		
	Totaux	53	49	184	10	3	9	278
MARCHE.	éliminés	49	65	9	12	105		
	maintenus	5	23	4	3	35		
	Totaux	24	88	13	15	140		
NEUFCHÂTEAU.	éliminés	40	65	11	7	123		
	maintenus	42	23	4	2	41		
	Totaux	52	88	15	9	164		
NAMUR.	éliminés	155	40	463	20	8	34	390
	maintenus	37	5	53	5	9	24	130
	Totaux	192	45	246	25	17	58	520
DINANT.	éliminés	69	427	20	48	234		
	maintenus	27	34	40	7	78		
	Totaux	96	461	30	25	312		
LE ROYAUME.	éliminés	2,037	1,834	3,059	666	884	1,848	40,348
	maintenus	798	627	954	290	351	444	3,461
	Totaux	2,835	2,461	4,013	956	1,235	2,292	43,809

Aux termes des dispositions du Code d'instruction criminelle, les assises sont tenues : au chef-lieu de la Cour d'appel, par cinq conseillers, dont un chargé de présider; dans les autres provinces, d'un conseiller de la Cour, délégué pour présider les assises, et de quatre juges pris parmi les présidents et les juges les plus anciens du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises.

Les fonctions de ministère public sont remplies, au chef-lieu de la Cour d'appel, par le procureur général ou l'un de ses substitués; et dans les autres provinces, par le procureur du Roi près le tribunal de première instance du siège des assises, faisant fonction de substitut du procureur général, sans préjudice de la faculté que celui-ci a toujours de s'y rendre pour exercer ses fonctions.

Les fonctions de greffier sont remplies par le greffier de la Cour, ou le greffier de première instance, suivant que les assises sont tenues au chef-lieu de la Cour d'appel ou dans les autres provinces. (Code d'instruction criminelle, art. 231 et suiv.)

La loi du 15 mai 1849 a modifié cette législation sur deux points importants, en composant les Cours d'assises d'une manière uniforme dans toutes les provinces, et en réduisant le nombre des juges composant la Cour.

L'article 1^{er} de cette loi porte :

« Dans toutes les provinces, la Cour d'assises sera composée :
 « 1^o D'un membre de la Cour d'appel délégué à cet effet, et qui sera le président des assises;

« 2^o De deux juges pris parmi les présidents et les juges les plus anciens du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises;

« 3^o Du procureur général ou de l'un de ses substitués dans la province où siège la Cour d'appel, et, dans les autres provinces, du procureur du Roi ou de l'un de ses substitués près du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises, à moins que le procureur général ne se réserve de porter lui-même la parole, ou ne délègue ses fonctions à l'un de ses substitués près la Cour;

« 4^o Du greffier du même tribunal.

« La Cour d'appel pourra cependant déléguer un ou plusieurs de ses membres pour compléter le nombre de trois juges de la Cour d'assises. »

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — Il y a un tribunal de première instance dans chaque arrondissement judiciaire.

Ces juridictions, indépendamment des attributions en matière civile que la loi leur confère, font les fonctions de tribunaux correctionnels, et jugent, sans ministère public, les affaires commerciales, lorsqu'il n'y a pas dans l'arrondissement un tribunal spécial de commerce.

Leur organisation, qui remonte à la loi du 27 ventôse an VIII, a subi depuis lors peu de changements.

En 1830, le territoire de la Belgique était divisé en vingt-huit arrondissements, dont les chefs-lieux avaient déjà été désignés par la loi qui précède.

Ils étaient distribués comme il suit, par ressort de Cour d'appel et par province :

Ressort de la Cour supérieure de Bruxelles.

Brabant. — Bruxelles, Louvain, Nivelles.

Anvers. — Anvers, Malines, Turnhout.

Hainaut. — Mons, Charleroy, Tournay.

Flandre orientale. — Gand, Audenarde, Termonde.

Flandre occidentale. — Bruges, Courtrai, Furnes, Ypres.

Ces deux dernières provinces ont formé, depuis lors, le ressort de la Cour d'appel de Gand.

Ressort de la Cour supérieure de Liège.

Liège. — Liège, Huy.

Limbourg. — Maestricht, Hasselt, Ruremonde.

Luxembourg. — Luxembourg, Diekirch, Marche, Neufchâteau, Saint-Hubert.

Namur. — Namur, Dinant.

Le tribunal de Maestricht fut transféré à Tongres, celui de Luxembourg à Arlon, ces deux villes étant restées au pouvoir de la Hollande. (Arrêtés du gouvernement provisoire, en date des 16 octobre 1830 et 24 février 1831.)

Un nouvel arrondissement, ayant la ville de Verviers pour chef-lieu, fut érigé dans le ressort de Liège (16 et 30 octobre 1830). Une partie de ce nouvel arrondissement avait anciennement fait partie de l'arrondissement de Malmédy. Ensuite de la cession de territoire qui eut lieu en vertu des traités de 1839, les tribunaux de Diekirch et de Ruremonde cessèrent de ressortir à la Belgique; le tribunal de Saint-Hubert fut supprimé.

D'après le décret du 18 août 1810, qui revisa le tableau joint à la loi du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800), les tribunaux actuels de la Belgique étaient répartis en diverses classes, suivant qu'ils étaient composés :

De trois chambres, formées, y compris un président et deux vice-présidents, de douze juges, six suppléants et quatre substitués;

De deux chambres, formées, y compris un président et un vice-président, de dix, neuf, huit ou sept juges, quatre suppléants et deux substitués;

D'une chambre, formée, y compris le président, de quatre ou de trois juges, trois suppléants et un substitut.

Il n'y avait, en Belgique, aucun tribunal de trois chambres.

Étaient rangés dans la classe de :

Dix juges, les deux tribunaux d'Anvers et de Gand;

Neuf juges, les cinq tribunaux de Bruges, Maestricht (transféré à Tongres), Mons, Namur, Luxembourg (transféré à Arlon);

Huit juges, les deux tribunaux de Bruxelles et de Liège; les membres de ces deux tribunaux, situés aux chefs-lieux des Cours d'appel, ne concouraient pas à la tenue des assises;

Quatre juges, les six tribunaux de Malines, Louvain, Tournay, Courtrai, Termonde et Ypres;

Trois juges, les douze tribunaux de Charleroy, Audenarde, Neufchâteau, Malmédy (rétabli à Verviers), Huy, Hasselt, Dinant, Nivelles, Furnes, Turnhout, Marche et Saint-Hubert (ce dernier tribunal supprimé en 1839).

Quelques changements ont été introduits dans cette classification sous le gouvernement des Pays-Bas et sous le gouvernement provisoire.

Lors de la nouvelle organisation judiciaire du mois d'août 1832, le tribunal de Gand se trouva réduit d'un membre. Sept tribunaux avaient été augmentés d'un juge, savoir :

Bruxelles, dont le personnel était porté de huit à neuf juges; Charleroy, Audenarde, Neufchâteau, Huy, Hasselt et Dinant, dont le personnel avait été élevé de trois à quatre juges;

Le tribunal de Verviers, qui remplaçait l'ancien tribunal de Malmédy, avait été composé de quatre juges.

Ainsi, en 1832, il y avait, non compris les tribunaux de Diekirch et de Ruremonde, qui ont cessé de faire partie de la Belgique :

1 tribunal de 40 juges, soit	40 juges;
7 — de 9 —	63 —
4 — de 8 —	8 —
13 — de 4 —	52 —
5 — de 3 —	15 —
27 tribunaux composés de	448 juges.

Depuis cette époque, trois tribunaux ont été augmentés d'une chambre composée d'un vice-président et de deux juges, savoir : Bruxelles (loi des 17 août 1854 et 27 septembre 1855); Charleroy et Tournay (loi du 23 mai 1838).

Ces deux derniers tribunaux n'ont été augmentés que d'une manière temporaire, jusqu'en 1852 (lois des 26 septembre 1842 et 2 juin 1848).

Le tribunal de Bruxelles a reçu une nouvelle augmentation d'un juge par la loi du 25 mars 1841.

Dans cinq tribunaux le personnel a été réduit, savoir :

Tongres de 9 à 7 juges;	Lois des 5 et 6 juin 1839.
Arlon de 9 à 6 —	
Neufchâteau de 4 à 3 —	Lois du 30 avril 1842.
Anvers de 10 à 7 —	
Gand de 9 à 8 —	

Une nouvelle réduction a été arrêtée par la loi du 15 mai 1849, d'après laquelle le nombre des magistrats des tribunaux de :

Mons, est porté de 9 à 8	Namur, est porté de 9 à 6
Bruges, — de 9 à 7	Arlon, — de 6 à 4
Anvers, — de 7 à 6	Tongres, — de 7 à 4

Ainsi, lorsque le personnel, par suite de vacances de places, sera réduit au nombre fixé par cette dernière loi, les vingt-six tribunaux de première instance se composeront de cent trente-cinq juges : réduction, treize.

Quatre juges ont demandé à jouir du bénéfice de la mise en disponibilité, conformément à l'article 1^{er} de la loi précitée.

Dans chaque arrondissement, il y a un juge d'instruction, choisi par le Roi, parmi les juges du tribunal civil. La nomination des juges d'instruction est renouvelée tous les trois ans; ils conservent séance au jugement des affaires civiles suivant le rang de leur réception. (Art. 55 du Code d'instr. crim.)

Il peut être établi deux juges d'instruction dans les arrondissements où cela est nécessaire. (Art. 56.)

La loi du 25 mars 1844, en augmentant le personnel du tribunal d'un juge, a autorisé le gouvernement à nommer un troisième juge d'instruction dans l'arrondissement de Bruxelles.

Il a été institué un deuxième juge d'instruction au tribunal de Liège. (Arrêté du renouvellement des juges d'instruction du 15 octobre 1838.)

Lors du renouvellement de 1853, le deuxième juge d'instruction qui existait antérieurement au tribunal de Gand avait été supprimé. Ce deuxième juge y a été rétabli provisoirement en 1847. (Arrêté du 12 octobre.)

Il y a, auprès de chaque tribunal de première instance, un procureur du Roi, chargé des fonctions du ministère public.

Le procureur du Roi, en cas d'empêchement, est remplacé par son substitut, et s'il a plusieurs substitués, par le plus ancien. Il y a quatre substitués du procureur du Roi au tribunal de Bruxelles; les autres parquets ont un ou deux substitués, suivant que les tribunaux se composent d'une ou de deux chambres.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — Il y a des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi. Elle règle leur organisation, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres, et la durée des fonctions de ces derniers. (Art. 105 de la Constitution.)

D'après l'organisation judiciaire de 1790, qui a été appliquée à la Belgique après sa réunion à la France en 1795, les juges de tous les degrés et en toutes matières étaient électifs. Le système de l'élection, abandonné plus tard, a été maintenu pour la juridiction commerciale. Le mode d'élection est déterminé par le Code de commerce. (Art. 618, etc.) Les juges élus sont institués par le Roi.

Sous l'empire de la disposition de l'art. 619, la liste des notables appelés à élire les membres du tribunal de commerce, était dressée par le préfet et approuvée par le Ministre de l'Intérieur. Cette attribution a été conférée à la députation de la province par la loi du 4 août 1852, art. 50.

Le nombre des négociants notables, d'après les listes de 1850, a été ainsi qu'il suit :

Anvers	407	Courtrai	79
Bruxelles	280	Gand	126
Louvain	96	Saint-Nicolas	48
Mons	46	Liège	568
Tournay	46	Verviers	494
Bruges	89	Namur	30
Ostende	45		

Le nombre des tribunaux de commerce et les villes qui sont susceptibles d'en recevoir par l'étendue de leur commerce et de leur industrie sont déterminés par un règlement d'administration publique. (Art. 615.)

L'arrondissement de chaque tribunal de commerce est le même que celui du tribunal civil dans le ressort duquel il est placé, et s'il se trouve plusieurs tribunaux de commerce dans le ressort d'un seul tribunal civil, il leur est assigné des arrondissements particuliers. (Art. 616.)

Le décret du 6 octobre 1809, pris en exécution de ces dispositions, a établi les treize tribunaux de commerce qui existent encore aujourd'hui dans les villes suivantes : Anvers, Bruxelles, Louvain, Mons, Tournay, Bruges, Ostende, Courtrai, Gand, Saint-Nicolas, Liège, Verviers et Namur.

L'arrondissement judiciaire de Bruges est divisé entre les deux arrondissements commerciaux de Bruges et d'Ostende.

Dans les quatorze arrondissements où il n'y a pas de tribunal de commerce, le tribunal civil en remplit les fonctions. (C. de com., art. 640.)

Chaque tribunal de commerce est composé d'un juge-président, de juges et de suppléants. Le nombre des juges ne peut être au-dessous de deux, ni au-dessus de huit, non compris le président. Le nombre des suppléants est proportionné aux besoins du service. (C. de com., art. 617.)

Le décret de 1809 avait fixé le personnel du tribunal de commerce d'Anvers à cinq juges; ce nombre a été porté à sept par l'arrêté du 7 juillet 1815, et à neuf par celui du 15 décembre 1840.

Le personnel du tribunal de commerce de Bruxelles, fixé d'abord à sept juges, a été porté à neuf par l'arrêté du 2 mars 1845.

Les autres tribunaux de commerce ont été composés de cinq juges, à l'exception de ceux de Verviers et de Saint-Nicolas, où il n'y en a que quatre. Il y a huit suppléants au tribunal de Bruxelles, et quatre suppléants pour les autres tribunaux, sauf Verviers et Saint-Nicolas, où leur nombre est fixé à deux.

A chaque tribunal de commerce est attaché un greffier; il n'y a pas de ministère public.

JUSTICES DE PAIX. — Les vingt-six arrondissements judiciaires du royaume sont divisés en deux cent trois cantons de justice de paix (1).

Dans chaque canton, il y a un juge de paix assisté d'un greffier. Après de chaque juge de paix, il est nommé deux suppléants; les greffiers peuvent avoir des commis qui prêtent serment devant le juge de paix.

La circonscription cantonale, déterminée ensuite du décret du 8 pluviôse an ix (2), a été maintenue par la loi du 8 mai 1847, sauf quelques modifications, dont la plupart avaient déjà été introduites sous le gouvernement des Pays-Bas.

D'après le décret de pluviôse, il y avait deux cent vingt-huit cantons. Ce nombre a été réduit de vingt-cinq cantons :

1° Par la suppression des cinq cantons de :

Hérinnee, arrondissement de Bruxelles;	
Grex, — de Nivelles;	
La Hulpe, — de Nivelles;	
Elverdinghe, — d'Ypres;	
Havelange, — de Dinant.	

(1) Avant la suppression du deuxième canton de Thourout (loi du 31 décembre 1851) ce nombre était de deux cent quatre cantons.

(2) Notamment par les arrêtés des consuls des 7, 9 et 17 frimaire, 19 nivôse, 9 et 25 pluviôse et 15 ventôse an x.

2° Par la réunion de deux cantons dans les villes divisées en plusieurs justices de paix, savoir :

Bruxelles, 4 cantons réunis en 2 cantons.	
Louvain, 2 id.	1 id.
Tirlemont, 2 id.	1 id.
Nivelles, 2 id.	1 id.
Anvers, 4 id.	2 id.
Mons, 2 id.	1 id.
Charleroy, 2 id.	1 id.
Tournay, 2 id.	1 id.
Gand, 4 id.	2 id.
Audenarde, 2 id.	1 id.
Alost, 2 id.	1 id.
Bruges, 5 id.	3 id.
Courtrai, 4 id.	3 id.
Liège, 4 id.	2 id.
Thourout, 2 id.	1 id.

Depuis la loi de 1847, qui a fixé la circonscription cantonale, quelques chefs-lieux de justice de paix ont été déplacés, savoir :

Celui du canton de Lennik-St-Martin, à Lennik-St-Quentin. (8 mars 1848.)	
— de Dhuy, à Eghezée. (8 mars 1848.)	
— d'Ellezelles, à Flobecq. (10 mars 1848.)	
— d'Uccle, à Ixelles. (20 juin 1849.)	
— de Woluwe-St-Etienne, à St-Josse-ten-Noode. (Idem.)	
— d'Anderlecht, à Molenbeek-St-Jean. (Idem.)	

Le gouvernement peut, si les besoins du service le permettent, charger un juge de paix de desservir un canton contigu, sans augmentation de traitement fixe. (Loi du 15 juin 1849, art. 5.) Il n'a pas encore été fait usage de cette faculté.

L'article 54 de la loi organique de l'ordre judiciaire du 4 août 1852 avait maintenu les juges de paix et les suppléants en fonctions à cette époque, mais la réorganisation du personnel des justices de paix devait avoir lieu avant le 1^{er} janvier 1854.

Cette réorganisation, après avoir été successivement ajournée, n'eut lieu qu'en 1847, ensuite de la loi du 26 février de cette année, qui disposa que la nomination des juges de paix et de leurs suppléants aurait lieu avant le 15 mai de cette année. La nouvelle circonscription cantonale du 8 mai précédent a servi de base à ces nominations, qui eurent lieu par l'arrêté du 11 mai.

En vertu de la loi du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur (art. 65), nul ne peut être nommé juge de paix, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a obtenu le grade de docteur en droit.

TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE. — Il y a, dans chaque canton, un tribunal de simple police, composé du juge de paix et de son greffier.

Dans les communes divisées en deux justices de paix ou plus, le service au tribunal de police est fait successivement par chaque juge de paix, en commençant par le plus ancien.

Il devait y avoir, dans ce cas, un greffier particulier pour le tribunal de police. (Art. 142 du Code d'instruction criminelle.) Les greffiers particuliers ont été supprimés par la loi du 26 février 1847 (art. 6), d'après laquelle ces fonctions sont remplies, à tour de rôle, par l'un des greffiers de justice de paix du ressort du tribunal de simple police.

Les fonctions du ministère public sont remplies par le commissaire de police du lieu où siège le tribunal. En cas d'empêchement du commissaire de police ou s'il n'y en a point, ces fonctions sont remplies par le bourgmestre, qui peut se faire rem-

placer par un échevin. S'il y a plusieurs commissaires de police, le procureur général près la Cour d'appel du ressort nomme celui ou ceux d'entre eux chargés de faire le service. (Art. 144 du Code d'instruction criminelle.)

Le Code d'instruction criminelle avait attribué, dans certains cas, le jugement des contraventions aux bourgmestres concurremment avec les juges de paix. (Art. 140.) Il a été reconnu que cette juridiction exercée par des autorités administratives était contraire au texte et à l'esprit de la Constitution. Les bourgmestres ont dès lors été dessaisis de l'attribution qui leur était conférée par le Code d'instruction criminelle antérieurement à 1850. (Circulaire du Ministre de l'Intérieur du 27 août 1856, et arrêté de la Cour de cassation du 10 août 1840; Bulletin de cassation, 1840, page 505.)

CONSEILS DE PRUD'HOMMES. — Les conseils de prud'hommes sont des espèces de justices de paix en matière commerciale.

La loi du 18 mars 1806, qui établissait un conseil de prud'hommes à Lyon, portait :

« Art. 34. Il pourra être établi, par un règlement d'administration publique, délibéré en conseil d'État, un conseil de prud'hommes dans les villes de fabriques où le gouvernement le jugera convenable. »

Trois décrets, l'un du 11 juin 1809, l'autre du 5 août 1810 et le troisième du 5 septembre de la même année, ont réglé ce qui se rattache à la constitution, à la juridiction et aux attributions de ces juridictions. Antérieurement à 1843, les villes de Gand et de Bruges étaient les seules localités de la Belgique qui possédassent un conseil de prud'hommes. L'institution de celui de Gand remontait au décret impérial du 28 août 1810; le conseil de prud'hommes de Bruges a été établi par le décret du 1^{er} mars 1815. Ces deux conseils ont été réorganisés par les arrêtés royaux des 7 septembre et 28 décembre 1845; le nombre de leurs membres a été fixé à neuf.

Comme, aux termes de l'article 94 de la Constitution, il n'appartient plus qu'à la législature de créer les juridictions contentieuses, il fut pourvu, par la loi du 9 avril 1842, à l'établissement de nouvelles institutions de cette nature, dont le besoin s'était fait sentir.

Cette loi autorisa le gouvernement à instituer, en se conformant aux décrets de l'Empire, un conseil de prud'hommes dans les villes suivantes :

VILLES.	DATE DE L'ARRÊTÉ QUI INSTITUE LES CONSEILS.	PERSONNEL.
Anvers	{ 26 juillet 1846, 5 décembre 1847,	9 membres.
Bruxelles	22 décembre 1848,	15 id.
Louvain	26 février 1844,	9 id.
Courtrai	24 juillet 1843,	9 id.
Ypres	12 août 1842,	7 id.
Alost	26 février 1844,	5 id.
Lokeren	3 octobre 1843,	7 id.
Renaix	2 août 1843,	5 id.
Saint-Nicolas	3 octobre 1843,	7 id.
Ostende		
Mons		
Charleroy		
Tournay		
Liège		
Verviers		
Namur		

Ces conseils ne sont pas encore institués.

Des lois spéciales ont postérieurement créé des conseils de prud'hommes à

Termonde (1), organisé par arrêté royal du 3 octobre 1843,	7 membres.
Roulers (2), id. du 22 décembre 1845,	5 id.
Dour (2), id. du 6 juillet 1850,	5 id.
Pâturages (3), id. id.	5 id.

Les conseils de prud'hommes sont composés de marchands-fabricants, de chefs d'ateliers, de contre-maitres et d'ouvriers patentés. Les marchands-fabricants forment la moitié, plus un, des membres du conseil. Le tiers du conseil est renouvelé, chaque année, par voie d'élection, d'après le mode prescrit par les décrets, sauf quelques dérogations introduites par la loi du 4 juin 1850, en ce qui concerne la composition des conseils de prud'hommes de Dour et de Pâturages.

Chaque conseil nomme annuellement, dans son sein, un président et un vice-président; le secrétaire, chargé de tenir les écritures et de conserver les archives, est nommé par le conseil, à la majorité absolue des suffrages.

JUSTICE MILITAIRE. — Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers.

L'ensemble de la législation pénale militaire comprenait le Code pénal, le Code de procédure militaire et le règlement de discipline pour l'armée de terre, les mêmes Codes pour la marine, et de plus, l'instruction pour la Haute Cour militaire.

Ces différents Codes, adoptés par les états généraux, avaient été promulgués en Hollande par arrêtés des 20 juillet 1814 et 15 mars 1815. Les arrêtés des 21 août, 21 octobre 1814 et 17 avril 1815, ordonnèrent la mise en vigueur des règlements et des Codes militaires hollandais dans les provinces méridionales.

En 1850, le gouvernement provisoire avait d'abord tenté, par son arrêté du 16 octobre de cette année, de substituer la législation française à la législation hollandaise.

Cet arrêté portait (art. 4) : « Les délits militaires seront jugés et punis conformément à la législation existant en ce pays au 1^{er} janvier 1814, sauf les modifications y apportées depuis par les lois sur la milice nationale. » Toutefois, le gouvernement n'ayant pas tardé à reconnaître que cette brusque substitution entraînerait de graves inconvénients, les Codes et règlements hollandais furent maintenus en vigueur par l'arrêté du 27 octobre suivant, en attendant leur révision par la législature.

COUR MILITAIRE. — Le gouvernement provisoire procéda au remplacement de la Haute Cour militaire, qui siégeait à Utrecht. (Arrêté du 6 janvier 1850.)

Le personnel de la Haute Cour militaire instituée à Bruxelles fut composé de la manière suivante : trois conseillers jurisconsultes, dont l'un en qualité de président, et trois conseillers militaires (officiers supérieurs ou généraux de l'armée), un auditeur général (avocat fiscal), un substitut auditeur général, un greffier et un commis-greffier.

La Haute Cour militaire jugeait souverainement, et ses arrêts ne pouvaient être déferés à la Cour de cassation que dans l'intérêt de la loi.

Cette organisation a été changée par la loi du 29 janvier 1849,

(1) Loi du 4 avril 1843.
(2) Loi du 6 avril 1845.
(3) Loi du 4 juin 1850.

qui supprime la Haute Cour militaire et la remplace par la Cour militaire actuelle, qui, comme la première, étend sa juridiction sur tout le royaume.

La Cour militaire est composée de cinq membres, savoir : un conseiller de la Cour d'appel de Bruxelles, délégué pour une année par cette Cour, président, et quatre officiers généraux ou supérieurs désignés par le sort. (Art. 2.) Lorsque le prévenu est directement justiciable de la Cour, celle-ci est composée, outre le président, de six officiers supérieurs ou généraux, choisis par le sort, conformément à la loi. (Art. 4.) Il est désigné de la même manière quatre officiers des mêmes grades pour suppléer les titulaires en cas d'empêchement.

Les fonctions du ministère public sont remplies par l'auditeur général ou son substitut. Les fonctions de greffier sont exercées par un commis-greffier de la Cour d'appel de Bruxelles, délégué par le greffier de cette Cour. (Art. 5.)

La Cour militaire a conservé les attributions de l'ancienne Haute Cour, sauf que les jugements des conseils de guerre provinciaux ne sont plus soumis à la formalité de l'approbation préalable à leur exécution, et que les arrêts sont soumis au recours en cassation. (Art. 7 et suiv.) Ce recours est exercé dans les cas et suivant le mode déterminés en matière criminelle.

CONSEILS DE GUERRE. — Les conseils de guerre ordinaires sont formés à la requête de l'auditeur militaire provincial, toutes les fois qu'il y a une ou plusieurs causes à juger. (C. de proc. mil., art. 129 et 151.)

Les conseils de guerre sont tenus dans le chef-lieu de chaque arrondissement ou district militaire, tel qu'il a déjà été fixé par le souverain. (Art. 151.)

Il a été établi un conseil de guerre par province, à l'exception de la province de Luxembourg, qui ressortit au conseil de guerre de Namur. Le conseil de guerre créé à Hasselt, pour la province de Limbourg (arrêté du 29 juillet 1856), notamment pour les troupes du camp de Beverloo, a été supprimé par arrêté du 30 octobre 1848, et le service de cette province réuni à celle de Liège. Aux termes de la loi du 29 janvier 1849, le nombre des auditeurs militaires est définitivement fixé à sept. La première classe des auditeurs comprend ceux qui résident dans les villes où est établi un tribunal de première classe; la deuxième classe comprend tous les autres. Il peut être adjoint à chaque auditeur militaire un suppléant sans traitement; toutefois les auditeurs militaires ne peuvent se faire remplacer par leurs suppléants qu'avec l'autorisation du commandant provincial.

L'auditeur militaire, qui doit être licencié ou docteur en droit, remplit cumulativement les fonctions de juge d'instruction, de ministère public et de greffier.

Les conseils de guerre se composent de sept officiers; le président doit, autant que possible, être un officier supérieur. Le président et les membres du conseil de guerre sont nommés par le commandant provincial, ils peuvent être pris parmi les officiers de tous les corps qui appartiennent à la garnison. A défaut d'officiers en activité, le commandant provincial peut nommer des officiers pensionnés.

Indépendamment des conseils de guerre provinciaux, il est nommé, en temps de guerre, un ou plusieurs conseils de guerre en campagne (C. de proc. mil., art. 261), qui siègent, autant que possible, au quartier général du corps d'armée ou de la division pour laquelle ils ont été institués : leur juridiction ne s'étend qu'aux personnes qui font partie du corps d'armée ou de la divi-

sion. Les jugements des conseils de guerre en campagne sont prononcés sans appel et mis à exécution sur l'ordre du général commandant.

Les différents conseils de guerre permanents en campagne qui avaient été établis en 1851, réduits à trois pour les trois divisions mobiles de l'armée (arrêté du 25 décembre 1854) et annuellement renouvelés jusqu'en 1859, furent supprimés par arrêté du 18 juin 1859, à la suite du traité de paix survenu entre la Belgique et la Hollande.

A partir de cette époque, toutes les troupes ont été replacées

sous la juridiction ordinaire des conseils de guerre provinciaux.

Il existe, en outre, un conseil de guerre maritime, pour le corps de la marine de l'État. Les fonctions du ministère public sont remplies par le fiscal, celles de greffier par le secrétaire, désignés l'un et l'autre par l'officier commandant parmi les employés aux écritures de première classe. (C. de proc. marit., art. 16.)

Tel est le tableau de l'organisation des cours et tribunaux en Belgique.

L'état suivant donne l'aperçu général du personnel de ces juridictions.

COURS ET TRIBUNAUX.	COURS ET TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.							Présidents et juges des tribunaux de commerce.	Juges de paix.	CONSEILS de PRUD'HOMMES.						
	Premiers présidents et présidents.	Présidents de chambre et vice-présidents.	Conseillers et juges.	Juges d'instruction.	Procureurs généraux et procureurs du Roi.	Auditeurs généraux et auditeurs militaires.	Avocats généraux et substituts.			Présidents et vice-présidents.	Membres.	Greffiers des cours et des tribunaux de première instance.	Commis-greffiers.	Greffiers des tribunaux de commerce.	Secrétaires et commis des parquets.	
Cour de cassation	4	4	15	»	4	»	2	»	»	»	»	4	2	»	2	
Cour d'appel de	Bruxelles	4	2	48	»	4	»	5	»	»	»	4	6	»	4	
	Gand	4	4	44	»	4	»	4	»	»	»	4	3	»	4	
	Liège	4	4	43	»	4	»	4	»	»	»	4	4	»	4	
Cour militaire	»	»	»	»	»	4	4	»	»	»	»	»	»	»	»	
TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.																
PREMIÈRE CLASSE.	Bruxelles	4	2	7	3	4	4	4	9	10	2	13	4	7	4	3
	Arveys	4	4	3	4	4	4	2	9	7	2	7	4	3	4	4
	Gand	4	4	4	2	4	4	2	5	4	2	7	4	5	4	5
	Liège	4	4	4	2	4	4	2	5	9	»	»	4	5	4	2
	Mons	4	4	5	4	4	4	2	5	9	4	6	4	4	4	2
DEUXIÈME CLASSE.	Tournay	4	4	4	4	4	»	2	5	4	»	»	4	3	4	4
	Bruges	4	4	4	4	4	4	2	10	9	2	7	4	4	2	4
	Tongres	4	»	2	4	4	»	1	»	7	»	»	4	2	»	4
	Arlon	4	»	2	4	4	»	1	»	6	»	»	4	3	»	4
	Namur	4	4	3	4	4	4	2	5	6	»	»	4	3	4	4
TROISIÈME CLASSE.	Verviers	4	»	2	4	4	»	4	4	6	»	»	4	2	4	4
	Louvain	4	»	2	4	4	»	4	5	7	2	7	4	2	4	4
	Malines	4	»	2	4	4	»	4	»	6	»	»	4	2	»	4
	Charleroy	4	4	4	4	4	»	2	»	9	»	»	4	3	»	4
	Audenarde	4	»	2	4	4	»	4	»	8	2	3	4	2	»	4
QUATRIÈME CLASSE.	Termonde	4	»	2	4	4	»	4	4	4	4	4	4	2	4	4
	Courtrai	4	»	2	4	4	»	4	4	4	4	4	4	2	»	4
	Ypres	4	»	2	4	4	»	4	»	7	2	5	4	2	»	4
	Hasselt	4	»	2	4	4	»	4	»	6	»	»	4	4	»	4
	Nivelles	4	»	2	4	4	»	4	»	5	»	»	4	2	»	4
QUATRIÈME CLASSE.	Turnhout	4	»	4	4	4	»	4	»	6	»	»	4	4	»	4
	Furnes	4	»	4	4	4	»	4	»	4	»	»	4	4	»	4
	Huy	4	»	2	4	4	»	4	»	7	»	»	4	2	»	4
	Marche	4	»	4	4	4	»	4	»	7	»	»	4	4	»	4
Neufchâteau	4	»	4	4	4	»	4	»	7	»	»	4	4	»	4	
Dinant	4	»	2	4	4	»	4	»	9	»	»	4	2	»	4	

Ce tableau indique le nombre des membres des Cours et tribunaux fixé par la loi du 15 juin 1849, qui a rédnit le personnel de l'ordre judiciaire.

Le personnel des Cours et des tribunaux excède encore ces chiffres, savoir :

Cour d'appel de Bruxelles, de 5 membres.		
Id.	de Gand,	» 4 id.
Id.	de Liège,	» 2 id.
Tribunal d'Anvers, » 1 id.		
Id.	de Mons,	» 1 id.
Id.	de Bruges,	» 1 id.
Id.	d'Arlon,	» 1 id.
Id.	de Neufchâteau,	1 id.
Id.	de Namur,	» 1 id.
Id.	de Tongres,	» 3 id.

Les juges sont nommés à vie; aucun juge ne peut être privé de sa place ni suspendu que par un jugement. Le déplacement d'un juge ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement. (Constitution, art. 100.)

Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le Roi.

Les conseillers des Cours d'appel et les présidents et vice-présidents des tribunaux de première instance de leur ressort sont nommés par le Roi sur deux listes doubles, présentées, l'une par les Cours, l'autre par les conseils provinciaux.

L'article 37 de la loi du 4 août 1832 a réglé l'ordre de présentation des conseils provinciaux aux places de conseillers de Cours d'appel. Cet ordre a été modifié pour la Cour de Bruxelles, par la loi du 17 août 1834.

Depuis la première organisation des Cours d'appel qui a été faite par le Roi (art. 33 de la loi de 1832), il a été créé six places de conseillers à la Cour d'appel de Bruxelles, auxquelles il a été pourvu sans présentation, et il a été nommé trente-trois conseillers sur présentation, répartis comme suit :

COMPRIS DANS LA PRÉSENTATION									
	Brabant.	Anvers.	Hainaut.	Flandre orientale.	Flandre occidentale.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
de la Cour et du conseil provincial.	5	4	4	3	3	2	3	2	3
de la Cour seulement	»	»	4	»	»	4	»	»	»
du conseil provincial seulement	»	»	3	4	»	»	»	4	»
TOTAL	5	4	5	4	3	3	3	3	3

Les dernières présentations ont eu lieu en 1845.

Les conseillers de la Cour de cassation sont nommés par le Roi sur deux listes doubles, présentées, l'une par le Sénat, l'autre par la Cour de cassation.

Les Cours choisissent dans leur sein leurs président et vice-présidents. (Constitution, art. 99.)

Le Roi nomme et révoque les officiers du ministère public près des Cours et des tribunaux. (Art. 101.) Il en est de même des greffiers.

OFFICIERS MINISTÉRIELS. — Il est établi, près la Cour de cassation, des officiers ministériels faisant les fonctions d'avoués et

portant le titre d'avocats à la Cour de cassation. Ils sont nommés par le Roi sur la présentation de la Cour; leur nombre est déterminé par le gouvernement sur l'avis de la Cour. (Loi du 4 août 1832, art. 31.)

Il est établi, près des Cours d'appel et des tribunaux de première instance, un nombre fixe d'avoués, réglé par le gouvernement sur l'avis de la Cour ou du tribunal auquel ils sont attachés, aux termes de la loi du 27 ventôse an VIII, portant rétablissement du ministère des avoués qui avaient été antérieurement supprimés. (Art. 95.) Les avoués sont nommés par le Roi, sur la présentation du tribunal dans lequel ils devront exercer leur ministère. (Art. 95.)

Les huissiers près la Cour de cassation sont nommés par le Roi, sur la présentation de la Cour; leur nombre est fixé par le gouvernement sur l'avis de la Cour. (Loi du 4 août 1832, art. 32.)

Le nombre des huissiers établis près des Cours d'appel et des tribunaux de première instance est réglé par le gouvernement sur l'avis du tribunal auquel ils sont attachés. Aux termes de l'article 96 de la loi du 27 ventôse an VIII, ils étaient nommés par le gouvernement sur la présentation du même tribunal. Le règlement du 14 juin 1813, sur l'organisation et le service des huissiers, supprima cette dernière formalité.

Par un arrêté du 12 novembre 1816, le roi Guillaume rendit provisoirement aux Cours et tribunaux la nomination des huissiers, en attendant l'organisation judiciaire.

Ensuite de la loi du 4 août 1832, le gouvernement abrogea l'arrêté du 12 novembre 1816 et revint au système de la loi de ventôse an VIII, consistant dans la nomination des huissiers par le Roi, sur la présentation des Cours et tribunaux. (Arrêté du 4 octobre 1832.)

Les huissiers des justices de paix sont nommés par les juges de paix, parmi les huissiers des Cours d'appel ou des tribunaux de première instance résidant dans le ressort du canton. (Loi du 28 floréal an X, art. 6.)

Chaque juge de paix nomme un huissier au moins et deux au plus. (Art. 5.) Dans les cantons où le besoin du service l'exigera, le gouvernement peut, sur l'avis du tribunal de l'arrondissement, autoriser les juges de paix à augmenter le nombre de leurs huissiers. (Loi du 25 mars 1844, art. 12.)

Les tribunaux de commerce ont deux huissiers, qui doivent être choisis, autant que possible, parmi les huissiers ordinaires. (Code de commerce, art. 624, et décret du 6 octobre 1809, art. 6.)

Il y a un prévôt militaire attaché à chaque conseil de guerre, pour l'exécution des condamnations. (Arrêté du 28 février 1827.) Il est désigné par l'auditeur militaire, autant que possible, parmi les militaires pensionnés.

NOTAIRES. — Le notariat est encore régi aujourd'hui par la loi du 23 ventôse an XI.

Les notaires sont institués à vie. (Art. 2.) Ils exercent leurs fonctions, savoir, ceux des villes où est établie la Cour d'appel, dans l'étendue du ressort de cette Cour; ceux des villes où il n'y a qu'un tribunal de première instance dans l'étendue du ressort de ce tribunal; ceux des autres communes dans l'étendue du tribunal de paix. (Art. 5.)

Le nombre des notaires, leur placement et résidence sont déterminés par le gouvernement de manière que, 1° dans les villes de 400,000 habitants et au-dessus, il y ait un notaire au plus par 6,000 habitants, 2° dans les autres villes, bourgs ou

villages, il y ait deux notaires au moins ou cinq au plus par chaque canton de justice de paix.

Parmi les deux cent trois cantons du royaume, il s'en trouve :

1 où il existe seulement 1 notariat;	
41 id.	2 notariats;
28 où il en a 3.	
39 id.	4.
94 id.	5.

Le maximum de cinq notariats est dépassé dans les trente cantons suivants :

Bruxelles	2 cantons	30 notaires.
Ixelles	1 id.	7 id.
Lennick-St-Quentin	1 id.	8 id.
Louvain	1 id.	41 id.
Tirlemont	1 id.	8 id.
Nivelles	4 id.	44 id.
Jodoigne	4 id.	9 id.
Wavre	4 id.	9 id.
Anvers	2 id.	49 id.
Mons	1 id.	40 id.
Charleroy	1 id.	40 id.
Tournay	1 id.	40 id.
Gand	2 id.	20 id.
Audenarde	4 id.	40 id.
Alost	1 id.	40 id.
Bruges	3 id.	24 id.
Thourout	4 id.	8 id.
Courtrai	3 id.	48 id.
Ypres	2 id.	42 id.
Liège	2 id.	20 id.
Huy	1 id.	6 id.

Cet état de choses, provenant primitivement des divers changements introduits dans la circonscription cantonale, a été régularisé par la loi du 8 mai 1847, dont l'article 4 a maintenu le nombre des notaires, lorsque par suite de la réunion de deux cantons il excédait le maximum fixé par la loi de ventôse. Une loi spéciale (26 décembre 1846) a autorisé la nomination de trente notaires à Bruxelles.

Les notaires ont été affranchis par un arrêté du roi Guillaume en date du 19 juin 1816, de l'obligation que leur imposait la loi de ventôse de fournir un cautionnement. Cet arrêté, dont la légalité pourrait donner matière à contestation, a continué d'être exécuté.

La loi sur l'enseignement supérieur, du 13 juillet 1849, a apporté une importante modification à la loi organique du notariat, en abrogeant les art. 45 et 44 de la loi de ventôse concernant l'examen des candidats.

D'après l'article 65 de la loi ci-dessus, nul ne peut être nommé notaire, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a subi devant un jury spécial un examen sur les matières y spécifiées.

Voici l'aperçu général, par arrondissement, du nombre des officiers ministériels près des Cours et tribunaux du royaume, ainsi que des notariats :

COURS ET TRIBUNAUX.	AVOCATS à la Cour de cassation et avoués.		HUISSIERS près les Cours et tribunaux de 1 ^{re} instance.		NOTAIRES		
	Nombre fixé par les arrêtés.	Nombre effectif.	Nombre fixé par les arrêtés.	Nombre effectif.	de Cours d'appel ou d'arrondissement.	de canton.	
Cour de cassation	42	42	6	6	»	»	
Cours d'appel :	Bruxelles	48	48	13	40	30	45
	Gand	42	8	8	7	20	59
	Liège	20	20	27	20	19	33
	Bruxelles	20	20	30	30	»	»
	Louvain	42	42	48	48	9	25
	Nivelles	8	8	44	42	5	34
	Anvers	48	44	24	20	47	26
	Malines	8	6	42	44	8	20
	Turnhout	8	4	42	7	4	20
	Mons	48	44	30	30	40	38
	Charleroy	42	42	24	49	7	39
	Tournay	24	18	24	19	40	43
	Gand	20	18	35	23	»	»
Tribunaux :	Audenarde	42	44	46	46	6	34
	Termonde	42	42	22	17	4	54
	Bruges	48	44	27	22	44	38
	Courtrai	42	42	20	16	6	45
	Furnes	8	5	8	7	2	16
	Ypres	42	9	42	42	5	26
	Liège	20	20	27	20	»	»
	Huy	42	40	44	44	5	27
	Verviers	42	44	43	43	4	25
	Tongres	8	7	40	5	5	20
	Hasselt	8	8	40	6	3	24
	Arlon	8	4	44	44	4	45
	Marche	8	5	42	41	3	54
Neufchâteau	8	3	44	44	4	49	
Namur	12	40	48	45	8	22	
Dinant	8	8	48	48	4	31	

TRAITEMENTS ET PENSIONS. — Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi. (Constitution, art. 102.)

Aucun juge ne peut accepter du gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement, et sauf les cas d'incompatibilité déterminés par la loi. (Constitution, art. 103.)

Les juges ne peuvent recevoir aucune indemnité autre que les frais de déplacement.

Il est interdit, sous les peines disciplinaires, à tout membre de l'ordre judiciaire, d'exercer, soit par lui-même, soit sous le nom de son épouse ou par toute autre personne interposée, aucune espèce de commerce, d'être agent d'affaires ou de participer à la direction ou à l'administration de toute société ou établissement industriel. Les greffiers ou commis-greffiers peuvent néanmoins être relevés de cette interdiction. (Loi du 20 mai 1845.)

Depuis le régime français, les traitements de l'ordre judiciaire ont été successivement majorés par les arrêtés des 18 octobre 1814 et 14 septembre 1815, et par les lois du 4 avril 1832 et 20 mai 1845.

A ces diverses époques, les traitements des chefs des corps judiciaires, ainsi que des juges, ont été fixés de la manière suivante, en prenant la loi du 27 ventôse an VIII pour point de départ :

	Loi du 27 ventôse an VIII.	Loi du 30 juin 1806.	Loi du 20 janvier 1811.	Arrêtés du 16 octobre 1814 et du 14 septembre 1818.	Loi du 4 août 1832.	Loi du 20 mai 1845.
PREMIERS PRÉSIDENTS ET PRÉSIDENTS.						
Cour de cassation	14,000	14,000	14,000	14,000	14,000	14,000
Cours d'appel.	5,400	15,000	20,000	14,000	9,000	—
Tribunaux de 1 ^{re} classe	2,700	6,000	—	—	4,800	6,000
— de 2 ^e —	2,250	2,700	—	3,600	4,200	5,250
— de 3 ^e —	1,800	2,250	—	3,000	3,600	4,650
— de 4 ^e —	1,500	1,875	—	2,550	3,050	4,200
CONSEILLERS ET JUGES.						
Cour de cassation	—	—	—	—	9,000	—
Cours d'appel	3,600	—	—	5,000	—	6,000
Tribunaux de 1 ^{re} classe	4,800	2,400	—	2,800	3,200	4,000
— de 2 ^e —	4,500	4,800	—	2,400	2,800	3,500
— de 3 ^e —	4,200	4,500	—	2,000	2,400	3,100
— de 4 ^e —	4,000	4,250	—	1,700	2,100	2,800
Juges de paix de 1 ^{re} classe	4,200	—	—	1,300	—	—
— de 2 ^e —	4,000	—	—	4,200	—	4,800
— de 3 ^e —	800	—	—	960	—	—

Jusqu'en 1832, les tribunaux de première instance étaient tous restés dans la classe qui leur avait été assignée par la loi du 27 ventôse an VIII; voici qu'elle était la classification admise par cette loi :

PREMIÈRE CLASSE	DEUXIÈME CLASSE	TROISIÈME CLASSE	QUATRIÈME CLASSE
Bruxelles.	Mons	Luxembourg (Arlon).	Hasselt
Gand.	Maestricht (Tongres).	Malmédy (Verriers).	Nivelles.
Liège.	Namur	Ypres	Furnes.
Anvers.	Tournay	Charleroy	Turnhout.
	Louvain.	Audenarde	Huy.
	Malines.	Termonde	Dinant.
	Courtrai.		Neufchâteau.
			Marche.

Portés à la deuxième classe par la loi du 4 août 1832.

Portés à la deuxième classe.

Portés à la troisième classe.

Le tableau suivant comprend le taux des traitements des diverses classes de magistrats et fonctionnaires de l'ordre judiciaire :

COURS ET TRIBUNAUX.	Arrêtés du 29 juin 1806 et du 30 janvier 1811.	Arrêtés du 16 octobre 1814 et du 14 septembre 1818.	Loi du 4 août 1832 et du 10 février 1836.	Loi du 20 mai 1845.
COUR DE CASSATION.				
Premier président et procureur général	14,000	14,000	14,000	14,000
Président de chambre	11,000	11,000	11,000	11,000
Avocats généraux	9,000	9,000	9,000	9,000
Conseillers	9,000	9,000	9,000	9,000
Greffier	5,000	5,000	5,000	5,000
Commis-greffier	3,000	3,000	3,000	3,500
COURS D'APPEL.				
Premier président et procureur général	12,000	14,000	9,000	9,000
Président de chambre et prom. avocat général	4,500	6,300	6,300	7,000
Seconds avocats généraux	4,200	6,000	6,000	6,500
Conseillers	3,600	5,000	5,000	6,000
Substitués du procureur général	2,700	3,800	4,800	5,500
Greffier	3,600	5,000	4,000	4,000
Commis-greffiers	—	2,500	2,500	3,000
TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.				
Présidents et procureurs du Roi	6,000	6,000	4,800	6,000
Vice-présidents	4,200	4,200	4,000	5,000
Juges d'instruction	2,625	3,500	4,000	5,000
Juges et substitués	2,400	3,280	3,750	4,660
Greffiers	2,400	2,800	3,200	4,000
Commis-greffiers	—	—	2,800	2,800
Présidents et procureurs du Roi	—	—	1,700	2,000
Vice-présidents	2,700	3,600	4,200	5,250
Juges d'instruction	2,250	3,000	3,500	4,375
Juges et substitués	1,800	2,800	3,200	4,080
Greffiers	4,800	2,400	2,800	3,500
Commis-greffiers	—	—	2,000	2,500
Présidents et procureurs du Roi	—	—	1,200	1,800
Vice-présidents	2,250	3,000	3,600	4,650
Juges d'instruction	—	—	3,000	3,875
Juges et substitués	4,500	2,400	2,800	3,610
Greffiers	4,500	2,000	2,400	3,100
Commis-greffiers	—	—	1,800	2,200
Présidents et procureurs du Roi	—	—	1,100	1,600
Vice-présidents	4,875	2,550	3,050	4,200
Juges d'instruction	4,250	2,000	2,450	3,260
Juges et substitués	4,250	1,700	2,100	2,800
Greffiers	—	—	1,700	2,200
Commis-greffiers	—	—	900	1,600

Le traitement des greffiers des tribunaux de première instance a été fixé uniformément à 2,200 francs; celui des greffiers des tribunaux de commerce à 960 francs. (Loi du 15 juin 1849, art. 6.)

Le traitement fixé par la loi du 4 août 1832 n'a pris cours qu'au 1^{er} janvier 1834; celui fixé par la loi du 20 mai 1845 a pris cours à partir du 1^{er} juillet suivant.

L'indemnité due aux conseillers, pour présider les assises dans les villes où ne siège pas la Cour d'appel, fixée à 500 francs par la loi du 4 août 1832 et celle du 20 mai 1845 (art. 1^{er}), a été remplacée par une indemnité de 25 francs par jour de voyage

et de séjour, sans qu'elle puisse excéder 500 francs. (Loi du 15 juin 1849.)

Le tableau suivant embrasse toutes les dépenses du personnel inscrites au budget de l'État, relativement à l'administration de la justice, aux diverses époques correspondant à l'exécution des mesures qui ont été la cause des plus importantes augmentations ou réductions :

COURS ET TRIBUNAUX.	1835.	1839.	1840.	1846.	1850.	
	(Exécution de la loi du 4 août 1832.)	(Suppression de tribunaux, par suite de cession de territoire.)	(Augmentation de traitement. Loi du 20 mai 1845.)	(Réduction du personnel.—Loi du 15 juin 1849.)	permanentes.	temporaires.
Cour de cassation	233,800	233,800	233,800	238,050	245,000	5,500
Cours d'appel	484,890	540,220	540,220	621,800	496,600	92,000
Tribunaux de première instance et de commerce	821,150	884,130	845,610	1,049,265	1,005,895	59,284
Justices de paix	312,720	310,880	289,120	556,200	550,800	5,140
Cour militaire	62,050	62,050	62,050	65,800	46,070	40,473
Auditeurs militaires et prévôts	59,186	53,921	44,253	41,253	29,819	2,214
TOTAUX	1,973,796	2,085,001	2,045,053	2,572,368	2,314,184	174,608
					2,488,792	

Indépendamment du traitement fixe, les juges de paix, les greffiers des Cours et tribunaux de première instance et de commerce, ainsi que les greffiers des justices de paix, jouissent de

certaines émoluments, dont le taux moyen, admissible pour la liquidation de leurs pensions, a été fixé, par arrêté du 11 novembre 1845, de la manière indiquée au tableau ci-après :

MAGISTRATS ET FONCTIONNAIRES QUI JOUISSENT D'ÉMOLUMENTS.	NOMBRE DES JUGES ET DES GREFFIERS DONT LES ÉMOLUMENTS ONT ÉTÉ ÉVALUÉS							TOTAL.
	à 5,000 francs et plus.	de 2,000 à 5,000 fr.	de 1,500 à 2,000 fr.	de 1,000 à 1,500 fr.	de 500 à 1,000 fr.	de 300 à 500 francs.	à moins de 300 francs.	
Greffiers	1	—	—	—	—	—	—	1
— Cour de cassation	—	—	—	—	—	—	—	—
— Cours d'appel	—	—	—	2	—	—	—	2
— Tribunaux de première instance	—	—	—	—	—	—	—	—
— de commerce	—	—	—	—	—	—	—	—
Juges de paix	2	6	7	8	54	73	54	204
Greffiers des justices de paix et de simple police	2	4	5	7	46	65	81	240
TOTAUX	44	46	16	24	447	438	435	457

Les officiers ministériels ne sont pas rétribués à charge du trésor de l'État. Leur rétribution consiste en honoraires et émoluments fixés par les lois et règlements, et dont le montant dépend du nombre et de la nature des actes pour lesquels les intéressés ont recours à leur ministère.

conditions d'admission à la retraite, ainsi que le taux de la pension.

Les membres inamovibles des Cours et tribunaux sont mis à la retraite lorsqu'une infirmité grave et permanente ne leur permet plus de remplir convenablement leurs fonctions. Il est procédé, dans ce cas, conformément à la loi du 20 mai 1845 (art. 8 et suiv.).

PENSIONS. — Les magistrats et fonctionnaires de l'ordre judiciaire sont admis à la retraite, conformément à la loi générale sur les pensions civiles et ecclésiastiques du 21 juillet 1844, modifiée par celle du 17 février 1849. Ces lois déterminent les

Le tableau ci-après indique le nombre et la qualité des magistrats pensionnés depuis 1840, ainsi que le montant moyen des pensions qui leur ont été accordées.

PENSIONS CIVILES.		1840.	1841.	1842.	1843.	1844.	1845.	1846.	1847.	1848.	1849.	1850.	TOTAL.	MONTANT des PENSIONS.	PENSION MATHÉMATIQUE.
Cours	Présidents.	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	4,200	4,200
	Conseillers.	4	"	"	"	4	1	"	"	"	2	"	5	16,985	3,397
	Avocats généraux.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Substituts des procureurs généraux.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Greffiers.	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	4,040	4,040
	Commis-greffiers.	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	2,646	882
Tribunaux de première instance et de commerce.	Commis aux parquets.	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	2	4,263	631
	Messagers-boute-feu.	"	1	"	"	"	"	1	"	"	"	1	3	755	252
	Présidents.	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	1	4,719	1,719
	Juges d'instruction.	"	"	"	"	"	"	"	4	"	"	"	1	639	639
	Juges.	"	"	"	"	"	1	"	4	"	"	"	2	2,590	1,295
	Procureurs du Roi.	"	"	"	1	"	"	"	1	"	"	"	2	3,640	2,820
Justices de paix.	Substituts.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	4	725	725
	Greffiers civils et de commerce.	"	1	1	1	1	1	"	2	"	"	"	7	13,268	1,895
	Commis-greffiers.	"	"	"	"	"	1	"	"	"	1	"	2	802	401
	Secrétaires de parquet.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	366	366
	Juges de paix.	"	"	"	1	"	1	2	4	2	1	2	13	11,273	867
	Greffiers.	3	1	"	"	"	4	3	3	2	2	5	23	11,307	626
Justice militaire.	Auditeurs militaires.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Prévôts.	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	89	89
TOTAL.		9	4	1	3	2	9	6	12	5	7	41	69		

Les statuts de la caisse des veuves et orphelins des magistrats et fonctionnaires de l'ordre judiciaire ont été approuvés par arrêté royal du 28 décembre 1844.

Aux termes de l'article 14 de ces statuts, les traitements, suppléments de traitement, casuel et émoluments des participants subissaient, s'ils s'élevaient ensemble à 5,000 francs ou au-dessus, une retenue de 5 p. %; à moins de 5,000 francs, une retenue de 2 1/2 p. %. Cette retenue a été réduite de 1/2 p. %, et portée respectivement à 2 1/2 p. % et à 2 p. % par l'arrêté royal du 11 août 1850.

Administration de la Justice.

Le compte de l'administration de la justice est divisé en deux parties, embrassant : la première, les travaux des Cours et Tribunaux en matière criminelle; la seconde, les travaux des juridictions civiles et commerciales.

JUSTICE CRIMINELLE.

Cours d'assises.

Les Cours d'assises ont été instituées par la loi pour juger les faits qualifiés crimes, c'est-à-dire ceux que le Code pénal de 1810

punit de peines afflictives et infamantes, ou seulement infamantes.

Ces peines sont :

La mort, les travaux forcés à perpétuité, la déportation (1), les travaux forcés à temps, la reclusion, le carcan, le bannissement, la dégradation civique.

Les peines criminelles qui sont prononcées accessoirement aux peines principales sont : la flétrissure et l'exposition. La peine de la flétrissure qui, en fait, n'avait plus été exécutée depuis 1850, par suite de la remise qui en était faite aux condamnés par le Roi, a été abolie par la loi du 51 décembre 1849.

Aux termes des arrêtés-lois des 9 septembre 1814 et 20 janvier 1815, les Cours ont été autorisées à commuer la peine des travaux forcés à temps en reclusion, et à prononcer la peine correctionnelle de l'emprisonnement au lieu de la reclusion, lorsque les circonstances sont atténuantes et que le préjudice causé n'excède pas 50 francs.

La loi du 15 mai 1858 autorisa, de plus, le renvoi des prévenus de faits punissables de la reclusion devant les tribunaux correctionnels.

(1) La peine de la déportation est sans application en Belgique, à défaut de possessions hors du territoire continental.

Déjà la loi du 29 février 1832 avait saisi cette dernière juridiction de la compétence de juger les enfants de moins de seize ans, en cas d'inculpation de crime.

Ces dispositions, introduites successivement en vue de mitiger la rigueur du Code pénal de 1810, ont reçu une nouvelle extension par la loi du 15 mai 1849, dont les art. 3 et 4 portent :

« Art. 3. Dans tous les cas où le Code pénal prononce la peine des travaux forcés à temps ou celle de la reclusion, la Cour d'assises pourra, si les circonstances sont atténuantes, et en exprimant ces circonstances, exempter le coupable de l'exposition publique, ou même commuer les travaux forcés, soit en reclusion, soit en un emprisonnement dont le minimum est fixé à six mois, et la reclusion en un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous de huit jours.

« Art. 4. Dans tous les cas où il y aurait lieu de ne prononcer qu'une peine correctionnelle, à raison soit d'une excuse, soit de circonstances atténuantes, et dans le cas où il y aurait lieu d'appliquer les art. 66 et 67 du Code pénal (1), la chambre du conseil pourra, à l'unanimité de ses membres, et par une ordonnance motivée, renvoyer le prévenu au tribunal de police correctionnelle. »

Indépendamment des faits qualifiés crimes, les Cours d'assises connaissent des délits politiques et de la presse, aux termes de l'article 98 de la Constitution.

Les neuf Cours d'assises du royaume ont été saisies, pendant les dix années 1840 à 1849, de 3,188 accusations contradictoires et par contumace, dans lesquelles étaient impliqués 4,986 accusés, répartis de la manière suivante :

ACCUSÉS.	CRIMES ORDINAIRES contre		CRIMES politiques.	DÉLITS de la presse.	Total.	
	les PERSONNES.	les PROPRIÉTÉS.				
1840. {	Contradictoirement.	454	306	8	30	498
{	Par contumace.	5	47	"	"	22
	TOTAUX.	459	323	8	30	520
1841. {	Contradictoirement.	106	297	"	7	410
{	Par contumace.	6	35	"	"	41
	TOTAUX.	112	332	"	7	454
1842. {	Contradictoirement.	104	314	9	7	434
{	Par contumace.	6	47	"	"	53
	TOTAUX.	107	361	9	7	484
1843. {	Contradictoirement.	80	319	"	3	402
{	Par contumace.	8	27	"	"	35
	TOTAUX.	88	346	"	3	437
1844. {	Contradictoirement.	114	307	"	6	427
{	Par contumace.	5	29	"	"	34
	TOTAUX.	119	336	"	6	461

(1) Ces articles sont relatifs aux accusés âgés de moins de seize ans.

ANNÉES.	ACCUSÉS.	CRIMES ORDINAIRES contre		CRIMES politiques.	DÉLITS de la presse.	Total.
		les PERSONNES.	les PROPRIÉTÉS.			
1845.	Contradictoirement.	444	263	"	2	376
	Par contumace.	4	42	"	"	43
	TOTAUX.	442	275	"	2	389
1846.	Contradictoirement.	418	492	"	4	614
	Par contumace.	"	6	"	"	6
	TOTAUX.	418	498	"	4	620
1847.	Contradictoirement.	79	469	"	47	565
	Par contumace.	4	27	"	"	34
	TOTAUX.	83	496	"	47	596
1848.	Contradictoirement.	99	408	32	6	545
	Par contumace.	3	19	"	"	22
	TOTAUX.	102	427	32	6	567
1849.	Contradictoirement.	409	324	6	4	443
	Par contumace.	4	44	"	"	48
	TOTAUX.	413	338	6	4	464

Il n'est pas sans intérêt de rapprocher de ces données les traditions statistiques du royaume, qui remontent jusqu'à 1826. Le tableau suivant complète, à partir de cette époque, en ce qui concerne les crimes ordinaires jugés contradictoirement et par contumace, la série des dix années qui précède.

ANNÉES.	NOMBRE DES ACCUSÉS DE CRIMES contre			MOYENNE ANNUELLE DES ACCUSÉS DE CRIMES contre		
	les PERSONNES.	les PROPRIÉTÉS.	Total.	les PERSONNES.	les PROPRIÉTÉS.	Total.
1826.	189	536	725			
1827.	220	580	800			
1828.	230	581	814	200	566	766
1829.	203	550	753			
1830.	160	581	741			
1831.	148	447	595			
1832.	185	514	699			
1833.	152	346	498			
1834.	203	423	626			
1835.	238	355	593	184	393	577
1836.	193	393	586			
1837.	176	361	537			
1838.	178	305	483			
1839.	122	272	394			

Ces chiffres constatent une diminution sensible dans le nombre des accusés depuis 1850 jusqu'en 1858, nonobstant l'augmentation de la population.

Depuis cette époque, le nombre des accusés traduits devant les Cours d'assises a éprouvé une nouvelle diminution, mais qui est plutôt apparente que réelle, attendu qu'il faut l'attribuer au renvoi d'un assez grand nombre d'accusés devant les tribunaux correctionnels, en exécution de la loi du 15 mai 1838, et à la cession d'une partie du territoire des provinces de Limbourg et de Luxembourg, opérée en exécution des traités de paix de 1839.

Ce mouvement décroissant s'est arrêté en 1845. La crise alimentaire et industrielle qui marqua les années 1846, 1847 et 1848, à la suite des récoltes insuffisantes et des commotions politiques, ayant amené un état de détresse longtemps inconnu au pays, les crimes et les délits contre les propriétés se multiplièrent sous l'influence de ces circonstances désastreuses; heureusement cet état de choses cessa avec la cause qui l'avait produit, et à peine la situation s'était-elle améliorée en 1849, que le nombre des accusés retomba aussi au chiffre normal des années antérieures à la crise.

L'aperçu suivant permettra de juger l'influence de ces événements. On y remarquera que pendant les dernières années, tandis que les crimes contre les propriétés augmentaient, la diminution

du nombre des accusés de crimes contre les personnes a continué:

ANNÉES.	NOMBRE DES ACCUSÉS DE CRIMES CONTRE			MOYENNE ANNUELLE DES ACCUSÉS DE CRIMES CONTRE		
	les PERSONNES.	les PROPRIÉTÉS.	Total.	les PERSONNES.	les PROPRIÉTÉS.	Total.
1839.	122	272	394			
1840.	159	323	482			
1841.	142	332	474	417	321	438
1842.	407	364	468			
1843.	88	346	431			
1844.	149	336	485			
1845.	142	275	387			
1846.	118	498	616	401	474	575
1847.	83	496	579			
1848.	402	427	529			
1849.	143	338	481	413	338	454

NATURE DES CRIMES.

Les accusés jugés pendant les années 1840 à 1849, tant contradictoirement que par contumace, sont classés dans le tableau suivant, d'après la nature des crimes qui ont fait l'objet des poursuites:

NATURE DES CRIMES.	NOMBRE DES ACCUSÉS EN										TOTAL.
	1840.	1841.	1842.	1843.	1844.	1845.	1846.	1847.	1848.	1849.	
ACCUSÉS JUGÉS CONTRADICTOIREMENT.											
CRIMES CONTRE LES PERSONNES.											
Assassinat.	47	15	16	44	47	24	30	43	14	26	477
Empoisonnement.	2	"	4	4	4	4	4	6	"	4	47
Infanticide.	43	8	6	5	40	5	47	6	9	7	86
Meurtre.	29	48	20	47	29	32	20	15	28	26	234
Parricide.	4	"	"	"	"	4	2	"	"	4	5
Menaces par écrit et sous condition.	6	3	3	4	4	4	5	6	2	3	37
Coups et blessures avec préméditation.	2	3	2	4	7	"	4	"	3	40	32
Id. sans préméditation.	20	10	17	6	44	9	3	4	6	8	94
Id. envers ascendants.	7	3	7	4	4	4	5	4	2	3	40
Violences en état de rébellion ayant causé la mort.	3	"	4	4	"	"	5	"	"	"	40
Id. id. des blessures.	22	13	2	"	"	4	3	4	3	4	49
Viol ou attentat à la pudeur.	4	13	6	5	5	10	3	9	2	4	64
Id. sur des enfants au-dessous de quinze ans.	12	7	44	6	44	6	6	4	40	8	84
Id. par des personnes ayant autorité sur la victime.	4	"	2	3	3	4	4	"	4	4	13
Id. par plusieurs en s'entraïdant.	2	"	"	2	4	5	"	"	7	2	22
Excitation à la débauche.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4
Enlèvement ou détournement de mineurs.	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	2
Exposition d'enfant.	"	"	4	4	"	4	"	"	4	"	5
Suppression de part, avortement.	"	"	4	"	4	2	"	4	"	"	5
Bigamie.	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	2
Arrestation arbitraire.	4	4	"	4	"	4	"	4	3	4	9
Faux serment.	4	4	"	4	"	4	"	4	3	4	9

NATURE DES CRIMES.	NOMBRE DES ACCUSÉS EN										TOTAL.
	1840.	1841.	1842.	1843.	1844.	1845.	1846.	1847.	1848.	1849.	
CRIMES CONTRE LES PERSONNES (suite).											
Faux témoignage.	7	10	5	12	1	6	46	2	4	3	66
Subornation de témoins.	"	"	"	"	"	4	"	3	5	2	44
Opposition à l'exécution de la loi.	"	"	"	"	"	"	"	4	"	"	4
Provocation à la désertion.	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4
CRIMES CONTRE LES PROPRIÉTÉS.											
Incendie.	10	10	18	44	47	44	48	27	18	20	160
Pillage et dégâts de propriétés.	"	"	"	"	"	"	"	78	43	"	94
Faux en écriture authentique.	7	7	5	8	4	2	40	6	4	12	65
Id. par supposition de personnes.	"	"	2	"	"	4	"	"	5	"	8
Id. en écriture de commerce.	7	8	5	8	7	7	9	8	4	4	74
Id. id. privée.	11	7	3	6	5	6	5	7	5	5	60
Fausse monnaie.	14	7	5	17	16	2	8	11	9	18	107
Banqueroute frauduleuse.	20	6	13	4	2	6	44	4	10	12	88
Contrebande.	"	2	1	"	"	"	"	"	"	"	3
Concussion.	"	"	"	"	"	"	"	"	5	"	5
Corruption.	"	1	2	"	1	2	2	"	"	7	15
Soustraction de deniers publics.	4	4	2	"	"	"	"	4	"	2	40
Id. de titres.	"	3	"	"	"	4	"	"	4	4	6
Vol de nuit dans une maison habitée.	44	47	24	44	20	43	40	6	16	18	143
Id. domestique.	24	42	28	29	16	25	33	14	14	13	202
Id. à l'aide d'effraction, de fausses clefs, par un domestique.	8	41	43	44	46	40	9	7	7	4	96
Id. id. id. par tout autre.	157	172	163	173	185	148	335	275	255	190	2,053
Id. à l'aide de violences.	14	9	16	7	4	16	13	10	4	3	93
Id. sur un chemin public.	13	6	9	44	9	6	2	4	"	6	66
Id. à l'aide de cinq circonstances aggravantes.	12	15	8	20	8	7	24	17	34	9	154
TOTAUX.	460	403	415	399	421	374	640	548	507	433	4,570
ACCUSÉS JUGÉS PAR CONTUMACE.											
CRIMES CONTRE LES PERSONNES.											
Assassinat.	4	4	"	1	"	"	"	"	"	"	3
Empoisonnement.	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	2
Infanticide.	"	"	4	"	"	"	"	"	"	"	4
Meurtre.	2	5	4	2	4	"	"	"	4	"	12
Coups et blessures avec préméditation.	"	"	"	"	4	"	"	"	"	"	4
Id. sans préméditation.	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4
Id. envers ascendants.	"	"	"	1	"	1	"	"	"	"	2
Violences en état de rébellion ayant causé la mort.	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4
Id. en état de rébellion ayant causé des blessures.	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	2
Viol ou attentat à la pudeur.	"	"	4	"	2	"	"	4	"	4	8
Id. sur des enfants au-dessous de quinze ans.	"	"	"	2	4	"	"	4	2	3	9
CRIMES CONTRE LES PROPRIÉTÉS.											
Faux en écriture authentique.	2	1	"	1	"	"	"	1	1	"	6
Id. par supposition de personnes.	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	2
Id. en écriture de commerce.	"	4	3	6	5	"	"	4	4	4	24
Id. id. privée.	4	4	1	2	"	"	"	4	3	4	13

NATURE DES CRIMES.	NOMBRE DES ACCUSÉS EN										TOTAL.	
	1840.	1841.	1842.	1843.	1844.	1845.	1846.	1847.	1848.	1849.		
CRIMES CONTRE LES PROPRIÉTÉS (suite).												
Fausse monnaie	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	4
Banqueroute frauduleuse	4	13	23	4	7	2	»	4	7	6		70
Soustraction de deniers publics	»	»	4	1	1	1	»	»	»	»	1	5
Id. de titres	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
Vol de nuit dans une maison habitée	»	»	4	2	4	»	4	»	»	»	»	5
Id. domestique	4	4	6	5	6	2	»	2	4	»	»	33
Id. à l'aide d'effraction, de fausses clefs, par un domestique	»	3	1	»	1	2	»	»	»	»	»	7
Id. id. id. par tout autre	5	9	11	4	8	2	5	11	3	4	»	62
Id. id. de violences	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	4
Id. id. de cinq circonstances aggravantes	»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	3
TOTAUX	22	41	53	35	34	13	6	31	22	18		275
Crimes politiques												
Pressc. { Délit politique (par la voie de la)	»	4	1	»	»	»	»	1	»	»	»	3
{ Attentat aux mœurs (id.)	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
{ Calomnie (id.)	24	6	6	2	6	2	4	16	2	4	»	72
{ Injures (id.)	»	»	»	1	»	»	»	»	4	»	»	5

Ce tableau permet d'étudier l'état de la criminalité en Belgique, sous ses divers aspects, de 1840 à 1849. Nous allons résumer les détails qu'il renferme, en y ajoutant l'analyse des données relatives aux années 1850 à 1840; nous restreindrons ces données aux accusations contradictoires pour crimes ordinaires.

Pour l'appréciation des résultats de la comparaison entre ces deux périodes, il importe de séparer les crimes à l'égard desquels la loi du 15 mai 1838 autorise, dans certaines circonstances, le renvoi devant les tribunaux de police correctionnelle. Nous avons donc cru devoir diviser l'énumération des crimes en deux groupes, établis d'après cette distinction.

NATURE DES CRIMES.	MOYENNE ANNUELLE DES ACCUSÉS.				NATURE DES CRIMES.	MOYENNE ANNUELLE DES ACCUSÉS.			
	1831 à 1835.	1836 à 1839.	1840 à 1845.	1846 à 1849.		1831 à 1835.	1836 à 1839.	1840 à 1845.	1846 à 1849.
10 Crimes à l'égard desquels le renvoi en police correctionnelle n'est pas autorisé par la loi du 15 mai 1838.					Vol à l'aide d'effraction, d'escalade, de fausses clefs, de violence	244	141	187	274
Assassinat, empoisonnement, parricide	43	47	19	21	Vol à l'aide de cinq circonstances aggravantes		4	12	21
Meurtre	24	27	24	22	20 Crimes à l'égard desquels le renvoi en police correctionnelle est autorisé.				
Infanticide	8	41	8	10	Coups et blessures sans préméditation ou envers ascendants	58	41	46	8
Coups et blessures prémédités, menaces par écrit et sous condition	36	8	6	7	Rébellion, violences à l'égard de fonctionnaires	12	11	6	3
Viols sur des enfants au-dessous de quinze ans, ou accompagné de circonstances aggravantes	5	14	13	10	Viol ou attentat à la pudeur	10	8	7	4
Incendie	6	6	13	21	Faux témoignage, faux serment	11	19	8	9
Destruction, pillage	3	3	4	23	Autres crimes contre les personnes	5	5	2	3
Faux en écriture authentique ou de commerce	40	12	13	17	Faux en écriture privée	5	7	6	6
Fausse monnaie, contrefaçon de timbres	40	6	10	12	Concussion, corruption, soustraction de deniers publics, contrebande	8	8	3	4
Banqueroute frauduleuse	4	6	9	9	Vol domestique ou dans une maison habitée	96	105	49	38

Nous aimons à constater le fait principal qui résulte de cet état comparé de la criminalité entre les diverses périodes qui se sont succédées depuis 1850, c'est que le nombre des accusés de crimes capitaux, qui ne présente qu'une augmentation numérique peu sensible, comme nous venons de le voir, a éprouvé une diminution relative, si l'on tient compte de l'augmentation de la population.

Si les atteintes graves portées à la propriété se sont multipliées pendant la dernière période, les circonstances désastreuses

que nous avons déjà rappelées doivent faire considérer cette augmentation comme un fait accidentel.

En ce qui concerne les accusés de crimes renvoyés par les chambres du conseil et les chambres d'accusation devant les tribunaux correctionnels, nous en ferons connaître le nombre dans la partie relative à cette dernière juridiction.

En classant les crimes d'après leur nature entre les neuf provinces du royaume, on obtient les résultats suivants, qui se rapportent aux années 1840 à 1849 :

NATURE DES CRIMES.	BRABANT.	ANVERS.	HAINAUT.	FLANDRE ORIENTALE.	FLANDRE OCCIDENTALE.	LIÈGE.	LIMBOURG.	LOUVOLOIS.	NAMUR.	TOTAL.
ACCUSÉS JUGÉS CONTRADICTOIREMENT.										
CRIMES CONTRE LES PERSONNES.										
Assassinat	39	44	16	34	44	12	6	44	4	477
Empoisonnement	3	4	6	4	2	3	4	»	»	47
Infanticide	8	41	14	18	45	6	8	2	4	86
Meurtre	35	49	25	54	38	28	14	44	7	234
Parricide	»	»	»	1	1	2	»	»	4	5
Menaces par écrit et sous condition	4	5	9	3	4	2	4	3	3	37
Coups et blessures avec préméditation	2	2	5	3	16	»	3	1	»	32
Id. sans préméditation	6	4	9	20	8	44	9	8	49	94
Id. envers ascendants	2	5	3	1	5	44	3	40	»	40
Violences en état de rébellion, suivies de mort	2	2	4	4	»	»	»	4	»	40
Id. id. suivies de blessures	7	3	13	44	9	»	4	»	5	49
Viol ou attentat à la pudeur	5	5	5	9	45	4	3	4	44	64
Id. sur enfants au-dessous de quinze ans	10	12	9	14	17	8	4	6	7	84
Id. par des personnes ayant autorité sur la victime	2	»	»	5	3	4	2	»	»	43
Id. par plusieurs en s'entraïdant	40	2	2	»	2	2	»	4	»	22
Excitation à la débauche	2	»	»	»	2	»	»	»	»	4
Enlèvement ou détournement de mineurs	4	»	»	»	»	»	»	»	»	4
Exposition d'enfants	4	»	»	1	»	»	»	»	»	2
Suppression de part, avortement	»	»	»	»	4	4	»	»	»	5
Ricane	4	»	»	»	3	1	»	»	»	5
Arrestation arbitraire	4	»	»	»	»	1	»	»	»	2
Faux serment	3	4	»	»	»	4	»	4	»	9
Id. témoignage	48	2	7	5	44	4	7	40	2	66
Subornation de témoins	5	»	5	»	4	»	»	»	»	44
Opposition à l'exécution de la loi	4	»	»	»	»	»	»	»	»	4
Provocation à la désertion	»	4	»	»	»	»	»	»	»	4
CRIMES CONTRE LES PROPRIÉTÉS.										
Incendie	17	41	15	45	41	9	3	11	8	160
Pillage et dégât de propriétés	13	»	»	26	»	»	»	»	52	91
Faux en écriture authentique	24	3	18	8	8	4	»	2	4	65
Id. par supposition de personnes	»	»	»	»	»	4	4	»	»	8
Id. en écriture de commerce	28	6	8	7	9	9	1	3	3	74
Id. id. privée	19	9	2	40	10	4	2	2	2	60
Fausse monnaie, contrefaçon de timbres	23	2	7	23	26	40	3	7	6	407
Banqueroute frauduleuse	25	8	7	29	8	3	3	»	5	88
Contrebande	»	»	4	»	»	2	»	»	»	3
Concussion	4	»	4	»	»	»	»	»	»	5

NATURE DES CRIMES.	PROVINCES.									TOTAL.
	BRABANT.	ANVERS.	HAINAUT.	FLANDRE ORIENTALE.	FLANDRE OCCIDENTALE.	LIÈGE.	LIMBOURG.	LUXEMBOURG.	NAMUR.	
CRIMES CONTRE LES PROPRIÉTÉS (suite).										
Corruption	5	»	3	4	4	»	»	»	2	45
Soustraction de deniers publics	4	»	2	2	4	»	1	1	2	40
Id. et destruction de titres	»	»	2	»	3	»	»	1	»	6
Vol de nuit dans une maison habitée	48	8	40	29	46	44	2	6	43	443
Id. domestique	53	44	43	21	21	54	10	8	8	202
Id. à l'aide d'effraction, fausses clefs, par un domestique	42	7	40	45	46	47	8	5	6	96
Id. id. id. par tout autre	354	463	204	362	548	209	409	62	48	2,053
Id. à l'aide de violences	28	4	42	27	13	5	»	2	2	93
Id. sur un chemin public	42	5	9	6	44	4	4	6	6	66
Id. à l'aide de cinq circonstances aggravantes	24	22	6	34	87	4	3	»	7	454
TOTAUX	822	354	489	826	4,019	447	248	194	234	4,570
ACCUSÉS JUGÉS PAR CONTUMACE.										
Assassinat	2	»	»	»	»	»	»	»	4	3
Empoisonnement	»	»	»	»	2	»	»	»	»	2
Infanticide	»	»	4	»	»	»	»	»	»	4
Meurtre	2	4	4	»	»	3	4	2	2	12
Coups et blessures avec préméditation	»	»	»	»	»	4	»	»	»	4
Id. id. sans préméditation	»	»	»	»	»	»	»	»	4	4
Id. id. envers ascendants	»	»	4	»	»	»	»	»	4	2
Violences en état de rébellion suivies de mort	»	»	»	»	»	4	»	»	»	4
Id. id. id. suivies de blessures	»	»	»	»	4	4	»	»	»	2
Viol ou attentat à la pudeur	4	2	»	»	»	1	»	2	2	8
Id. sur des enfants au-dessous de quinze ans	2	»	»	4	»	»	»	2	4	9
Faux en écriture authentique	4	»	»	3	»	»	1	»	4	6
Id. par supposition de personnes	»	»	»	»	»	2	»	»	»	2
Id. en écriture de commerce	44	4	5	4	3	2	»	»	4	24
Id. id. privée	5	»	»	3	2	4	»	2	»	43
Fausse monnaie	»	»	»	4	»	»	»	»	»	4
Banqueroute frauduleuse	36	3	6	»	6	9	2	»	8	70
Soustraction de deniers publics	4	»	4	4	4	»	4	»	»	5
Id. de titres	»	»	»	»	»	»	1	»	»	4
Vol de nuit dans une maison habitée	»	»	1	»	»	1	»	»	»	3
Id. domestique	17	3	3	4	2	2	1	»	4	33
Id. à l'aide d'effraction, fausses clefs, par un domestique	4	»	»	4	»	5	»	»	»	7
Id. id. id. par tout autre	12	2	22	5	7	4	3	3	4	62
Id. id. de violences	»	»	»	»	1	»	»	»	»	4
Id. id. de cinq circonstances aggravantes	»	»	3	»	»	»	»	»	»	3
TOTAUX	94	12	44	20	25	33	10	11	20	275
Crime politique	9	38	»	8	»	»	»	»	»	55
Délit politique (par la voie de la)	»	»	»	2	1	»	»	»	»	3
Attentat aux mœurs (id.)	»	»	6	»	»	»	»	»	»	6
Calomnie (id.)	62	6	2	»	2	»	»	»	»	72
Injures (id.)	2	»	4	»	2	»	»	»	»	5

A l'aide de ces détails, il est possible de dresser en quelque sorte la table de la criminalité comparée entre les diverses provinces, d'après leur population respective et pour chaque catégorie de crimes. Nous nous bornerons à établir ces calculs pour l'ensemble des crimes ordinaires et pour les deux groupes principaux dont il se compose, comprenant les crimes contre les personnes et les crimes contre les propriétés.

Rapport du nombre des accusés à la population, d'après la moyenne des dix années 1840 à 1849.

PROVINCES.	NOMBRE DES ACCUSÉS PENDANT LES PÉRIODES			
	1832 à 1835.	1836 à 1839.	1840 à 1845.	1846 à 1849.
Brabant	40,430	40,620	8,440	
Anvers	45,657	45,509	44,577	
Hainaut	55,404	24,657	45,570	
Flandre orientale	44,566	42,243	9,604	
Flandre occidentale	32,640	7,949	6,340	
Liège	44,835	43,088	40,430	
Limbourg	28,602	42,454	8,528	
Luxembourg	23,880	46,058	9,604	
Namur	44,826	45,409	44,265	
MOYENNE	40,496	42,396	9,490	

Pour rendre sensible le mouvement de la criminalité dans les diverses provinces à partir de 1850, nous compléterons les détails qui précèdent en indiquant, pour les faits principaux et par province, les données se rapportant à la série des dix-huit années, divisées en quatre groupes, comprenant :

- Le premier, les quatre années 1852 à 1855;
- Le deuxième, les quatre années 1856 à 1859;
- Le troisième, les six années 1840 à 1845;
- Le quatrième, les quatre années 1846 à 1849.

Les tableaux suivants renferment les résultats de nos recherches restreintes aux accusations jugées contradictoirement; nous donnons, pour plus d'exactitude, le nombre des accusés pendant chaque période; il sera facile d'en déduire la moyenne globale :

PROVINCES.	NOMBRE DES ACCUSÉS PENDANT LES PÉRIODES			
	1832 à 1835.	1836 à 1839.	1840 à 1845.	1846 à 1849.
Brabant	36	36	44	38
Anvers	5	41	24	45
Hainaut	13	14	27	21
Flandre orientale	34	39	53	38
Flandre occidentale	14	49	52	30
Liège	18	46	25	20
Limbourg	8	19	45	6
Luxembourg	8	20	44	45
Namur	14	6	40	2
TOTAL	450	480	258	485

Parricide, assassinat, empoisonnement, meurtre.

PROVINCES.	NOMBRE DES ACCUSÉS PENDANT LES PÉRIODES			
	1832 à 1835.	1836 à 1839.	1840 à 1845.	1846 à 1849.
Infanticide.				
Brabant	»	4	4	4
Anvers	5	4	40	4
Hainaut	4	40	5	9
Flandre orientale	44	43	42	6
Flandre occidentale	9	6	7	8
Liège	»	4	5	1
Limbourg	3	»	3	5
Luxembourg	2	5	4	4
Namur	»	4	»	4
TOTAL	34	44	47	39
Coups et blessures, rébellion, violences.				
Brabant	85	29	40	44
Anvers	44	34	44	2
Hainaut	33	14	30	9
Flandre orientale	56	38	34	4
Flandre occidentale	71	35	27	45
Liège	43	34	44	40
Limbourg	26	26	45	5
Luxembourg	44	22	43	9
Namur	28	42	49	8
TOTAL	424	241	476	73
Viol ou attentat à la pudeur.				
Brabant	9	14	19	8
Anvers	3	47	9	40
Hainaut	3	9	44	2
Flandre orientale	46	17	18	7
Flandre occidentale	11	14	24	43
Liège	6	5	40	5
Limbourg	4	4	7	2
Luxembourg	7	7	10	4
Namur	2	»	41	7
TOTAL	64	87	422	58
Faux témoignage, faux serment, subornation.				
Brabant	3	47	42	44
Anvers	5	7	»	3
Hainaut	5	8	5	7
Flandre orientale	14	43	5	»
Flandre occidentale	7	42	4	8
Liège	2	4	7	4
Limbourg	4	2	4	3
Luxembourg	8	40	40	4
Namur	4	2	2	»
TOTAL	46	75	49	37

PROVINCES.	NOMBRE DES ACCUSÉS PENDANT LES PÉRIODES			
	1832 à 1835.	1836 à 1839.	1840 à 1845.	1846 à 1849.
	Incendie, destruction de propriétés.			
Brabant.	6	3	44	46
Anvers.	2	1	6	5
Hainaut.	»	2	43	4
Flandre orientale.	44	12	18	53
Flandre occidentale.	8	4	12	32
Liège.	4	1	6	3
Limbourg.	1	1	3	»
Luxembourg.	4	12	4	8
Namur.	»	1	5	55
TOTAL.	33	37	84	476

PROVINCES.	NOMBRE DES ACCUSÉS PENDANT LES PÉRIODES			
	1832 à 1835.	1836 à 1839.	1840 à 1845.	1846 à 1849.
	Faux en écriture.			
Brabant.	18	7	34	34
Anvers.	8	43	8	40
Hainaut.	7	7	47	44
Flandre orientale.	44	12	20	5
Flandre occidentale.	7	6	44	46
Liège.	3	43	44	4
Limbourg.	»	4	1	6
Luxembourg.	6	4	5	2
Namur.	4	7	6	3
TOTAL.	61	73	446	91

PROVINCES.	NOMBRE DES ACCUSÉS PENDANT LES PÉRIODES			
	1832 à 1835.	1836 à 1839.	1840 à 1845.	1846 à 1849.
	Fausse monnaie, contrefaçon de timbres.			
Brabant.	9	3	43	40
Anvers.	4	»	4	4
Hainaut.	4	4	4	3
Flandre orientale.	19	2	42	14
Flandre occidentale.	3	8	20	6
Liège.	»	2	5	5
Limbourg.	»	»	3	»
Luxembourg.	3	4	»	7
Namur.	2	2	3	3
TOTAL.	44	22	61	46

PROVINCES.	NOMBRE DES ACCUSÉS PENDANT LES PÉRIODES			
	1832 à 1835.	1836 à 1839.	1840 à 1845.	1846 à 1849.
	Banqueroute frauduleuse.			
Brabant.	3	7	49	6
Anvers.	5	7	5	3
Hainaut.	2	1	4	3
Flandre orientale.	2	4	12	17
Flandre occidentale.	2	4	3	5
Liège.	1	1	3	»
Limbourg.	»	»	»	3
Luxembourg.	»	2	»	»
Namur.	4	»	5	»
TOTAL.	46	26	54	37

PROVINCES.	NOMBRE DES ACCUSÉS PENDANT LES PÉRIODES			
	1832 à 1835.	1836 à 1839.	1840 à 1845.	1846 à 1849.
	Vols, soustractions, concussions, etc.			
Brabant.	233	427	298	207
Anvers.	442	402	410	413
Hainaut.	45	53	179	92
Flandre orientale.	315	207	284	219
Flandre occidentale.	205	149	288	429
Liège.	472	423	474	432
Limbourg.	444	435	62	75
Luxembourg.	69	79	50	40
Namur.	64	57	55	36
TOTAL.	4,389	4,032	4,497	4,343

RÉCAPITULATION.				
CRIMES CONTRE LES PERSONNES.				
Brabant.	435	405	89	82
Anvers.	64	72	58	34
Hainaut.	57	53	81	48
Flandre orientale.	132	124	123	85
Flandre occidentale.	443	88	447	80
Liège.	81	64	64	37
Limbourg.	42	54	44	24
Luxembourg.	66	63	48	30
Namur.	45	23	42	24
TOTAL.	732	648	666	405

RÉCAPITULATION.				
CRIMES CONTRE LES PROPRIÉTÉS.				
Brabant.	269	447	378	273
Anvers.	458	423	430	432
Hainaut.	58	64	247	413
Flandre orientale.	358	237	343	305
Flandre occidentale.	225	474	334	488
Liège.	177	140	202	144
Limbourg.	145	140	69	84
Luxembourg.	82	104	59	57
Namur.	68	67	74	97
TOTAL.	4,540	4,490	4,806	4,693

En règle générale, on peut admettre que la province où le crime a été jugé est celle où il a été commis. Toutefois, lorsque des crimes sont commis à l'étranger par des Belges, les auteurs peuvent être poursuivis en Belgique, conformément à la loi du 30 décembre 1836. Depuis la mise en vigueur de cette loi, il en a été fait application à 22 accusés, classés dans le relevé suivant d'après la nature du crime, le pays où il a été commis et la province où il a été jugé :

PAYS OU LE CRIME A ÉTÉ COMMIS.	NATURE DES CRIMES.	ASSISES par lesquelles l'accusé a été jugé.	1839.	1840.	1841.	1842.	1843.	1844.	1845.	1846.	1847.	1848.	1849.
			France	Meurtre accompagné de vol.	Flandre orientale.	»	2	»	»	»	»	»	»
France	Infanticide.	Flandre occident.	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»
	Faux en écriture authentique.	Flandre orientale.	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»
	Id. id. de commerce.	Hainaut.	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»
	Vol domestique.	Brabant.	»	»	»	»	4	»	»	»	»	»	»
	Id. de nuit dans une maison habitée.	Id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
	Id. à l'aide d'effraction, etc.	Hainaut.	»	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»
	Id. id. id.	Flandre occident.	»	»	4	4	»	4	»	4	»	2	»
	Id. id. id.	Namur.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
	Id. id. id.	Luxembourg.	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»
	Id. id. id.	Flandre occident.	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»
Hollande	Assassinat.	Id.	»	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»
Prusse	Vol domestique	Liège.	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»
	Id. à l'aide d'effraction	Limbourg.	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Grand-duché de Luxembourg.	Id. id. id.	Luxembourg.	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»	»
	Id. id. id.	Luxembourg.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.			4	2	2	3	3	2	2	2	4	3	4

Sur 22 accusés jugés en Belgique pour crimes commis à l'étranger :
 17 ont donné lieu aux poursuites en France;
 2 — — en Hollande;
 2 — — en Prusse;
 4 — — dans le grand-duché de Luxembourg.

4 dans la province de Liège;
 4 — de Limbourg;
 3 — de Luxembourg;
 4 — de Namur.

Ces accusés ont été jugés :
 2 dans la province de Brabant;
 2 — de Hainaut;
 3 — de la Flandre orientale;
 9 — de la Flandre occidentale;

RÉSULTATS DES POURSUITES.
 Examinons maintenant quel a été le sort des accusations portées devant les assises, pendant les dix années 1840 à 1849. Le tableau suivant résume, pour toute la période, le nombre des acquittements et des condamnations, en distinguant la nature des crimes et des peines appliquées par les Cours :

NATURE DES CRIMES, D'APRÈS L'ACCUSATION.	NOMBRE			NOMBRE DES CONDAMNÉS								PEINES ACCÉSSOIRES.		
	DES ACCUSATIONS.	DES ACCUSÉS.	DES ACQUITTÉS.	A MORT.	AUX TRAVAUX FORCÉS		A LA RECLUSION.	AU CARCAN.	A LA DÉTENTION dans une maison de correction.	A L'EMPRISONNEMENT OU A L'AMENDE.		AU CARCAN.	A LA SURVEILLANCE.	
					À PRÉSENT.	À TERME.				POUR CRIMES.	POUR DÉLITS.			
ACCUSATIONS CONTRADICTOIRES.														
CRIMES CONTRE LES PERSONNES.														
Assassinat	445	177	48	95	24	3	3	»	»	»	4	129	29	2
Empoisonnement	42	47	7	9	»	»	4	»	»	»	»	40	4	»
Infanticide	84	86	48	48	4	»	4	»	»	2	16	38	2	»
Meurtre	495	234	443	40	52	4	9	»	4	7	(1)38	424	59	4
Patricide	5	5	4	4	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»
Menaces par écrit et sous condition	33	37	46	»	4	10	40	»	»	»	»	24	44	7
Coups et blessures avec préméditation	45	32	9	»	2	2	44	»	»	4	4	23	9	7
Id. id. sans préméditation	70	94	43	»	»	»	22	»	»	7	49	48	9	8
Id. id. envers ascendants	40	40	44	»	»	3	42	»	»	43	4	29	43	8
Violences en état de rébellion suivies de mort	7	40	3	5	»	4	4	»	»	»	»	7	2	4
Id. id. suivies de blessures	49	49	48	»	4	3	45	»	»	4	44	34	48	40
A reporter.	622	778	347	444	84	23	88	»	4	31	93	464	453	47

(1) Un à l'amende.

NATURE DES CRIMES, D'APRÈS L'ACCUSATION.	NOMBRE			NOMBRE DES CONDAMNÉS								PEINES ACCESSOIRES.			
	DES ACCUSATIONS.	DES ACCUSÉS.	DES ACQUITTÉS.	A MORT.	AUX TRAVAUX FORCÉS			A LA RECLUSION.	AU CARCAN.	A LA DÉTENTION (SUS DES BONS DE CONDUITE).	A L'IMPRISSONNEMENT OU A L'AMENDE.		Total.	AU CARCAN.	A LA SURVEILLANCE.
					A PERPETUË	A TEMPS.	POUR CRIMES.				POUR DÉLITS.				
CRIMES CONTRE LES PERSONNES (suite).															
Report	622	778	317	441	81	23	88	»	4	34	93	461	153	17	
Viol ou attentat à la pudeur	54	64	29	»	»	2	21	»	»	8	4	32	13	7	
Id. sur des enfants au-dessous de quinze ans	83	84	20	»	3	32	25	»	»	3	4	64	35	15	
Id. par des personnes ayant autorité sur la victime	43	43	2	4	8	4	4	»	»	»	»	44	8	»	
Id. par plusieurs en s'entr'aidant	9	22	12	»	3	5	4	»	»	4	»	10	8	»	
Excitation à la débauche	2	4	»	»	2	4	»	»	»	4	»	4	3	2	
Enlèvement ou détournement de mineurs	4	4	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Exposition d'enfants	2	2	»	»	»	»	»	»	»	»	2	2	»	»	
Suppression de part, avortement	2	5	»	»	4	2	»	»	»	2	»	5	2	»	
Bigamie	4	5	2	»	1	2	»	»	»	»	»	3	4	»	
Arrestation arbitraire	2	2	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Faux serment	9	9	8	»	»	»	»	4	»	»	»	4	»	»	
Id. témoignage	30	66	26	»	5	11	15	»	»	9	»	40	21	4	
Subornation de témoins	5	11	5	»	3	4	2	»	»	»	»	6	4	4	
Opposition à l'exécution de la loi	4	4	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Provocation à la désertion	2	4	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
CRIMES CONTRE LES PROPRIÉTÉS.															
Incendie	437	460	58	85	2	5	1	»	8	(1) 4	»	402	8	6	
Pillage et dégâts de propriétés	4	91	74	»	»	1	8	»	»	(2) 8	»	47	4	»	
Faux en écriture authentique	40	65	34	»	4	22	2	»	»	6	»	34	24	11	
Id. par supposition de personnes	4	8	5	»	1	2	»	»	»	»	»	3	4	»	
Id. en écriture de commerce	65	74	25	»	4	20	24	»	»	2	2	49	27	6	
Id. id. privée	46	60	15	»	2	39	»	»	4	»	»	45	17	13	
Fausse monnaie	53	407	42	6	53	»	4	»	»	(3) 2	(4) 3	65	53	»	
Banqueroute frauduleuse	57	88	64	»	»	14	13	»	»	»	»	27	14	4	
Contrebande	2	3	2	»	»	»	»	»	»	»	4	4	4	»	
Concussion	4	5	3	»	»	»	»	2	»	»	»	2	»	»	
Corruption	8	15	12	»	»	»	»	3	»	»	»	3	»	»	
Soustraction de deniers publics	40	40	9	»	»	»	4	»	»	»	»	4	»	»	
Id. de titres	5	6	3	»	»	4	»	»	»	2	»	3	4	4	
Vol de nuit dans une maison habitée	79	443	42	»	»	13	48	»	4	23	16	101	12	55	
Id. domestique	468	202	45	»	»	6	82	»	4	55	13	157	3	36	
Id. à l'aide d'effraction, escalade ou fausses clefs, par un domestique	94	96	8	»	»	30	42	»	»	42	4	88	32	37	
Id. id. id. par tout autre	1,167	2,053	400	»	438	658	629	»	27	85	(5) 446	1,653	787	971	
Id. id. de violences	54	93	46	5	39	46	6	»	»	4	7	77	56	21	
Id. sur un chemin public	54	66	49	4	24	4	8	»	»	4	12	47	26	9	
Id. à l'aide de cinq circonstances aggravantes	33	154	27	72	16	35	4	»	»	»	»	127	51	35	
Totaux	2,916	4,570	1,332	344	377	904	1,068	6	44	260	271	3,238	1,429	1,275	

(1) Un à l'amende. — (2) Six à l'amende. — (3) Deux à l'amende. — (4) Trois à l'amende. — (5) Trois à l'amende.

NATURE DES CRIMES, D'APRÈS L'ACCUSATION.	NOMBRE			NOMBRE DES CONDAMNÉS							PEINES ACCESSOIRES.				
	DES ACCUSATIONS.	DES ACCUSÉS.	DES ACQUITTÉS.	A MORT.	AUX TRAVAUX FORCÉS			A LA RECLUSION.	AU CARCAN.	A LA DÉTENTION (SUS UN BONS DE CONDUITE).	A L'IMPRISSONNEMENT OU A L'AMENDE.		Total.	AU CARCAN.	A LA SURVEILLANCE.
					A PERPETUË	A TEMPS.	POUR CRIMES.				POUR DÉLITS.				
ACCUSATIONS PAR CONTUMACE.															
CRIMES CONTRE LES PERSONNES.															
Assassinat	3	3	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	3	»	»
Empoisonnement	4	2	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»
Infanticide	4	4	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»
Meurtre	41	42	»	4	40	»	»	»	»	4	»	42	40	»	
Coups et blessures avec préméditation	4	4	»	»	4	»	»	»	»	»	»	4	4	»	
Id. id. sans préméditation	4	4	»	»	»	»	4	»	»	»	»	4	4	»	
Id. id. envers ascendants	2	2	»	»	»	4	4	»	»	»	»	2	4	»	
Violences en état de rébellion ayant causé la mort	4	4	»	4	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	
Id. id. id. des blessures	2	2	»	»	»	2	»	»	»	»	»	2	2	»	
Viol ou attentat à la pudeur	8	8	»	»	4	6	»	»	»	4	»	8	6	»	
Id. sur des enfants au-dessous de quinze ans	9	9	»	»	7	2	»	»	»	»	»	9	9	»	
CRIMES CONTRE LES PROPRIÉTÉS.															
Faux en écriture authentique	6	6	»	3	3	»	»	»	»	»	»	6	6	»	
Id. par supposition de personnes	4	2	»	»	2	»	»	»	»	»	»	2	2	»	
Id. en écriture de commerce	24	24	»	»	18	6	»	»	»	»	»	24	24	4	
Id. id. privée	42	43	»	»	4	9	»	»	»	»	»	43	43	»	
Fausse monnaie	4	4	»	4	»	»	»	»	»	»	»	4	4	»	
Banqueroute frauduleuse	52	70	4	4	66	2	»	»	»	»	»	69	68	»	
Soustraction de deniers publics	5	5	»	»	5	»	»	»	»	»	»	5	4	»	
Id. de titres	4	4	»	»	»	4	»	»	»	»	»	4	4	»	
Vol de nuit	5	5	»	»	»	5	»	»	»	»	»	5	5	»	
Id. domestique	31	33	»	»	3	30	»	»	»	»	»	33	34	»	
Id. à l'aide d'effraction, escalade ou fausses clefs, par un domestique	6	7	»	»	6	4	»	»	»	»	»	7	7	»	
Id. id. id. par tout autre	54	62	4	»	7	54	2	»	4	»	»	64	58	»	
Id. id. de violences	4	4	»	4	»	»	»	»	»	»	»	4	4	»	
Id. id. de cinq circonstances aggravantes	4	3	»	4	»	2	»	»	»	»	»	3	2	»	
Totaux	237	275	2	9	23	170	68	»	4	2	»	273	253	4	
Crimes politiques															
Délit politique (par la voie de la)	5	55	(1) 28	26	»	»	»	»	»	4	»	27	»	»	
Attentat aux mœurs (id.)	3	(2) 3	4	»	»	»	»	»	»	4	»	4	»	»	
Calomnie (id.)	4	6	»	»	»	»	»	»	(3) 6	»	»	6	»	»	
Injures (id.)	49	(4) 72	(5) 43	»	»	»	»	»	(6) 27	»	»	27	»	»	
Presses	3	5	(7) 4	»	»	»	»	»	»	4	»	4	»	»	

(1) Dont un exempté de la peine en qualité de révélateur.
 (2) L'un, imprimeur de l'article, dont l'auteur a été jugé l'année suivante, et l'action déclarée prescrite.
 (3) Cinq à l'amende seulement.
 (4) Le ministère public a été déclaré non recevable à exercer des poursuites dans une affaire comprenant deux accusés.
 (5) Dont vingt-six mis hors de cause.
 (6) Deux à l'amende seulement.
 (7) Deux mis hors de cause.

Le chiffre des accusations contradictoires se décompose de la manière suivante, 1° par années, 2° par provinces :

ANNÉES.	NOMBRE des ACCUSÉS.										PROVINCES.	NOMBRE des CONDAMNÉS.											
	ACCUSÉS.	ACQUITÉS.	CONDAMNÉS.							ACCUSÉS.		ACQUITÉS.	CONDAMNÉS.										
			A MORT.	A PER- PÉTOITÉ.	A TEMP.	A LA RECLUSION.	à la dégradation civique.	à la dégradation dans une maison de correction.	à des peines correctionnelles.				ACCUSÉS.	ACQUITÉS.	A MORT.	A PER- PÉTOITÉ.	A TEMP.	A LA RECLUSION.	à la dégradation civique.	à la dégradation dans une maison de correction.	à des peines correctionnelles.		
1840.	460	169	24	49	78	73	4	»	30	38	4	Brabant.	822	284	39	82	155	196	»	2	31	32	4
1841.	403	126	28	33	80	85	»	2	15	32	2	Anvers.	351	408	29	30	64	67	»	2	33	18	»
1842.	415	140	20	38	71	82	»	4	29	31	»	Hainaut.	459	422	27	25	109	125	5	8	11	26	4
1843.	399	134	20	42	83	77	»	4	42	30	»	Flandre orientale.	826	222	85	86	189	185	»	5	18	20	7
1844.	424	149	27	33	78	122	»	2	21	18	4	Flandre occidentale.	1,019	220	89	83	280	248	»	13	36	48	2
1845.	374	97	25	32	77	87	»	6	24	25	4	Liège.	447	405	15	31	112	112	4	8	67	56	3
1846.	610	112	58	42	122	475	»	8	26	36	4	Limbourg.	218	68	6	16	13	65	»	1	16	33	»
1847.	548	173	28	43	142	435	»	10	20	18	9	Luxembourg.	194	79	44	43	27	37	»	1	9	17	»
1848.	507	128	43	34	110	439	2	4	24	25	4	Namur.	234	124	10	41	48	33	»	1	21	14	2
1849.	433	104	41	34	93	93	3	4	44	20	»	Le ROYAUME.	4,570	1,332	311	377	904	1,068	6	44	242	273	16

Dans les recherches qui précèdent, les crimes ont été qualifiés d'après l'accusation résultant de l'instruction écrite qui a servi de base au renvoi devant les assises.

Dans l'aperçu suivant, nous mettons le titre de l'accusation en rapport avec les déclarations du jury après l'instruction orale.

NATURE DES FAITS D'APRÈS LA DÉCLARATION DU JURY.	ACCUSATIONS CONTRADICTOIRES :				TOTAL.	NATURE DES FAITS D'APRÈS LA DÉCLARATION DU JURY.	ACCUSATIONS CONTRADICTOIRES :				TOTAL.
	accueillies en entier par le jury.	MODIFIÉES en lisant les faits reconnus le caractère de crime.	en les transformant en simple délit.	REJETÉES.			accueillies en entier par le jury.	MODIFIÉES en lisant les faits reconnus le caractère de crime.	en les transformant en simple délit.	REJETÉES.	
CRIMES CONTRE LES PERSONNES.						Opposition à l'exécution de la loi.	»	»	»	4	4
Assassinat.	65	48	4	28	145	Provocation à la désertion.	»	»	»	2	2
Empoisonnement.	8	4	»	3	42	CRIMES CONTRE LES PROPRIÉTÉS.					
Infanticide.	17	3	18	43	81	Incendie.	84	7	»	49	137
Meurtre.	57	46	36	86	495	Pillage et dégât de propriétés.	2	»	»	2	4
Parricide.	4	»	»	4	5	Faux en écriture authentique.	20	2	»	18	40
Menaces par écrit et sous condition.	47	»	»	16	33	Id. par supposition de personnes.	2	4	»	4	4
Coups et blessures avec préméditation.	6	»	3	6	15	Id. en écriture de commerce.	37	5	2	21	65
Id. sans préméditation.	25	4	15	29	70	Id. id. privée.	34	4	»	11	46
Id. envers ascendants.	28	»	4	11	40	Fausse monnaie.	37	5	2	9	53
Violences en état de rébellion suivies de mort.	3	2	»	2	7	Banqueroute frauduleuse.	21	»	»	36	57
Id. id. de blessures.	11	4	3	4	49	Contrebande.	4	»	»	1	2
Viol ou attentat à la pudeur.	28	3	4	22	54	Concussion.	2	»	»	2	4
Id. sur des enfants au-dessous de quinze ans.	55	7	2	19	83	Corruption.	4	»	»	7	8
Id. par des pers. ayant autorité sur la victime.	41	»	»	2	43	Soustraction de deniers publics.	1	»	»	9	40
Id. par plusieurs en s'entr'aidant.	4	2	»	3	9	Id. de titres.	3	»	»	2	5
Excitation à la débauche.	2	»	»	»	2	Vol de nuit dans une maison habitée.	59	2	12	6	79
Enlèvement ou détournement de mineurs.	»	»	»	1	4	Id. domestique.	127	4	12	25	168
Exposition d'enfant.	»	»	4	4	2	Id. à l'aide d'effraction, fausses clefs, par un domestique.	55	25	4	7	91
Suppression de part, avortement.	2	»	»	»	2	Id. id. par tout autre.	309	149	95	114	1,267
Bigamie.	2	»	»	2	4	Id. à l'aide de violences.	33	9	2	7	51
Arrestation arbitraire.	»	»	»	»	2	Id. sur un chemin public.	20	40	10	11	51
Faux serment.	4	»	»	8	9	Id. à l'aide de cinq circonstances aggravantes.	24	5	»	4	33
Id. témoignage.	16	2	»	12	30						
Subornation de témoins.	5	»	»	»	5	Totaux.	1,736	314	223	646	2,916

En classant les pénalités d'après les faits reconnus par le jury, l'on obtient les résultats indiqués ci-après.

NATURE DES FAITS D'APRÈS LA DÉCLARATION DU JURY.	NOMBRE TOTAL DES ACCUSÉS.		ACQUITÉS.		CONDAMNÉS.							ACCUSÉS déclarés coupables à la simple majorité du jury.	
	TOTAL.	PROPORTION SUR 100.	TOTAL.	PROPORTION SUR 100.	PEINES PRINCIPALES.				PEINES ACCESSOIRES.		ACQUITÉS.	CONDAMNÉS.	
			A MORT.	AUX TRAVAUX FORCÉS à temps.	A LA RECLUSION.	AU CASERN.	A LA DÉGRADATION dans une maison de correction.	A L'EMPRISONNEMENT.	A L'ARENDE.	A L'EXPOSITION PUBLIQUE.	A LA SURVEILLANCE.		
CRIMES CONTRE LES PERSONNES.													
Assassinat.	56	20	36	36	»	»	»	»	»	»	»	»	7
Id. complicité.	44	6	35	5	»	»	»	»	»	»	»	»	3
Id. tentative.	35	46	46	19	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Id. accompagné ou suivi de vol.	25	»	»	25	»	»	»	»	»	»	»	»	4
Empoisonnement suivi de mort.	9	2	22	7	»	»	»	»	»	»	»	»	2
Id. non suivi de mort.	3	2	66	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Id. complicité.	2	4	50	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Infanticide.	59	43	73	46	»	»	»	»	»	»	»	»	3
Id. complicité.	4	3	75	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Id. tentative.	4	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Meurtre.	455	86	55	5	62	»	»	2	»	62	»	4	5
Id. complicité.	40	7	70	»	3	»	»	»	»	3	»	4	»
Id. tentative.	27	10	37	5	40	»	»	2	»	40	»	»	»
Id. accompagné d'un autre crime.	14	4	29	40	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Parricide.	5	4	20	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Menaces par écrit et sous condition.	35	46	46	»	4	8	40	»	»	9	7	4	2
Id. id. complicité.	3	»	»	»	3	»	»	»	»	3	4	»	»
Coups et blessures avec préméditation.	27	42	44	»	4	4	40	»	»	6	3	»	»
Id. sans préméditation.	87	43	49	»	4	35	»	8	»	49	16	»	2
Id. envers ascendants.	40	41	27	»	3	43	»	43	»	44	9	»	4
Id. complicité.	6	»	»	»	4	4	4	»	3	3	4	»	»
Violences en état de rébellion ayant causé la mort de fonctionnaires.	42	7	58	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Id. id. id. des blessures.	34	44	44	»	4	18	»	4	»	48	9	»	4
Viol ou attentat à la pudeur.	39	47	46	»	3	43	»	6	»	9	3	4	6
Id. sur des enfants de moins de quinze ans.	50	42	24	»	4	18	47	»	2	20	9	»	4
Id. par des personnes ayant autorité sur la victime.	8	4	13	4	4	4	»	»	»	4	»	»	2
Id. par plusieurs en s'entr'aidant.	42	6	50	»	3	3	»	»	»	6	»	»	»
Id. tentative.	30	42	40	»	3	14	»	4	»	8	5	»	4
Id. id. sur des enfants au-dessous de quinze ans.	24	7	29	»	2	10	5	»	»	44	5	»	4
Id. id. par des personnes ayant autorité sur la victime.	8	4	12	»	4	2	4	»	»	6	»	»	»
Id. complicité.	3	3	100	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Enlèvement ou détournement de mineurs.	4	4	100	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Excitation à la débauche.	4	»	»	»	2	4	»	4	»	3	2	»	»
Exposition d'enfants.	4	»	»	»	4	»	»	»	»	4	»	»	»
Suppression de part, avortement.	7	4	44	»	4	3	»	2	»	3	»	»	»
Id. tentative.	2	4	50	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»
Id. complicité.	4	»	»	»	4	»	»	»	»	4	»	»	»
Bigamie.	4	2	50	»	4	4	»	»	»	4	»	»	»
Id. complicité.	4	»	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»
Arrestation arbitraire.	2	2	400	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Faux serment.	9	8	89	»	»	»	»	4	»	»	»	»	»
Faux témoignage.	53	20	38	»	2	8	44	»	»	9	4	»	3

NATURE DES FAITS D'APRÈS LA DÉCLARATION DU JURY.	ACQUITTÉS.		CONDAMNÉS.										ACCUSÉS déclarés coupables à la simple majorité du jury.		
	NOMBRE.	PROPORTION SUR 100.	PEINES PRINCIPALES.										ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS.	
			A MORT.	AUX TRAVAUX FORCÉS à perpétuité à temps.	A LA RECLUSION.	AU CARCAN.	A L'ÉLÉVATION dans une maison de correction.	A L'EMPRISONNEMENT.	A L'AMENDE.	PEINES ACCESSOIRES.	A L'EXPOSITION PUBLIQUE.	A LA SURVEILLANCE.			
CRIMES CONTRE LES PERSONNES (suite).															
Subornation de témoins	23	44	48	»	6	3	3	»	»	»	»	9	4	»	2
Provocation à la désertion	4	4	400	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Opposition à l'exécution de la loi	4	4	400	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
DÉLITS CONTRE LES PERSONNES.															
Meurtre provoqué	42	»	»	»	»	»	»	»	»	12	»	»	»	»	2
Id. tentative	4	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»	»
Homicide par imprudence d'enfants nouveau-nés par leur mère	15	4	7	»	»	»	»	»	»	44	»	»	»	»	4
Autres homicides par imprudence	43	4	8	»	»	»	»	»	»	42	»	»	»	»	»
Coups et blessures envers ascendants provoqués	4	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»	»
Id. id. simples avec préméditation	3	»	»	»	»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»
Id. id. id. sans préméditation	46	7	45	»	»	»	»	»	»	39	»	»	»	»	4
Id. id. id. provoqués	4	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»	»
Id. id. id. complices	5	»	»	»	»	»	»	»	»	5	»	»	»	»	»
Outrages ou violences env. des fonctionnaires ou officiers ministériels	40	»	»	»	»	»	»	»	»	40	»	»	»	»	»
Outrage à la pudeur	6	4	66	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»
Exposition d'enfant en un lieu non solitaire	3	»	»	»	»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	4
Adultère	4	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»	»
TOTAUX. — Crimes et délits contre les personnes.															
	4,070	430	40	442	401	76	160	4	4	156	»	245	72	7	53
CRIMES CONTRE LES PROPRIÉTÉS.															
Incendie	422	45	36	72	»	»	»	»	»	5	»	»	»	3	10
Id. complicité	42	5	52	6	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»	2
Id. tentative	47	8	47	7	»	»	»	»	»	2	»	»	»	4	»
Pillage et dégâts de propriétés	85	74	87	»	4	8	»	»	»	2	»	4	»	4	4
Faux en écriture authentique	43	26	60	»	4	13	2	»	»	4	»	15	3	»	2
Id. id. complicité	43	4	31	»	1	8	»	»	»	4	»	8	6	»	»
Id. id. tentative	2	2	100	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Id. id. usage	7	2	29	»	2	4	»	»	»	2	»	2	»	»	1
Id. par supposition de personnes	6	5	83	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Id. en écriture de commerce	53	24	45	»	4	13	13	»	»	»	»	17	3	»	2
Id. id. complicité	4	4	25	»	»	2	4	»	»	»	»	2	»	»	»
Id. id. usage	42	»	»	»	5	6	»	»	»	4	»	8	2	»	»
Id. id. privée	46	44	30	»	4	26	»	»	»	5	»	40	6	4	2
Id. id. complicité	5	»	»	»	»	5	»	»	»	»	»	4	»	»	»
Id. id. usage	44	4	7	»	2	40	»	»	»	4	»	7	7	»	2
Fausse monnaie, contrefaçon de timbres, marques, sceaux	34	9	26	4	24	»	»	»	»	»	»	24	»	4	2
Id. émission	67	32	48	5	29	»	4	»	»	»	»	29	»	4	8
Id. complicité	4	4	100	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»
Banqueroute frauduleuse	55	33	60	»	44	44	»	»	»	»	»	44	4	»	3
Id. id. complicité	33	28	85	»	3	2	»	»	»	»	»	3	»	»	»
Concussion	7	7	400	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Corruption	42	7	58	»	»	»	5	»	»	»	»	»	»	»	»
Id. complicité	4	4	400	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

NATURE DES FAITS D'APRÈS LA DÉCLARATION DU JURY.	ACQUITTÉS.		CONDAMNÉS.										ACCUSÉS déclarés coupables à la simple majorité du jury.		
	NOMBRE.	PROPORTION SUR 100.	PEINES PRINCIPALES.										ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS.	
			A MORT.	AUX TRAVAUX FORCÉS à perpétuité à temps.	A LA RECLUSION.	AU CARCAN.	A L'ÉLÉVATION dans une maison de correction.	A L'EMPRISONNEMENT.	A L'AMENDE.	PEINES ACCESSOIRES.	A L'EXPOSITION PUBLIQUE.	A LA SURVEILLANCE.			
CRIMES CONTRE LES PROPRIÉTÉS (suite).															
Soustraction de deniers publics	40	9	90	»	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»
Id. ou destruction de titres	6	3	50	»	»	4	»	»	»	»	2	»	4	4	»
Vol de nuit dans une maison habitée	249	39	48	»	2	24	82	»	3	69	»	59	98	»	5
Id. id. complicité par coopération	20	2	40	»	»	3	6	»	»	9	»	6	42	»	»
Id. id. id. par recel	24	7	29	»	»	4	44	»	»	5	»	6	40	»	4
Id. id. tentative	5	4	20	»	»	4	4	»	»	2	»	4	»	»	»
Id. domestique	493	31	46	»	»	5	93	»	4	63	»	32	35	»	5
Id. id. complicité par coopération	8	2	25	»	»	3	»	»	»	3	»	4	4	»	»
Id. id. par recel	47	9	53	»	»	4	»	»	»	4	»	4	2	»	4
Id. id. avec effraction, escalade, fausses clefs, etc.	63	8	43	»	»	27	28	»	»	»	»	25	34	»	4
Id. id. id. complicité par coopération	3	»	»	»	»	4	2	»	»	»	»	4	2	»	»
Id. id. id. par recel	2	4	50	»	»	4	»	»	»	»	»	4	4	»	»
Id. à l'aide d'escalade, effraction, fausses clefs	1,399	264	19	»	145	545	461	»	22	22	»	647	703	4	34
Id. id. complicité par coopération	492	54	28	»	14	69	54	»	4	»	»	82	85	3	9
Id. id. id. par recel	482	57	34	»	7	74	47	»	»	»	»	72	93	4	40
Id. id. tentative	55	4	7	»	5	25	20	»	4	»	»	34	38	»	3
Id. avec violences	84	46	49	»	6	45	14	»	»	»	»	59	47	»	2
Id. id. complicité par coopération	9	4	44	»	3	5	»	»	»	»	»	8	5	»	»
Id. id. id. par recel	4	»	»	»	4	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»
Id. id. tentative	8	4	42	»	4	»	3	»	»	»	»	4	2	»	»
Id. sur un chemin public	36	42	33	4	23	»	»	»	»	»	»	22	»	»	3
Id. id. complicité par recel	4	4	100	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Id. id. tentative	4	4	100	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Id. avec les cinq circonstances aggravantes	5	3	60	»	2	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»
Id. id. complicité par coopération	81	20	25	64	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	5
Id. id. id. par recel	7	2	29	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Id. id. tentative	9	4	44	4	»	4	»	»	»	»	»	4	4	»	»
Id. id. id. par recel	3	2	67	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
DÉLITS CONTRE LES PROPRIÉTÉS.															
Abus de confiance	2	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»
Esroquerie	3	»	»	»	»	»	»	»	»	3	»	»	4	»	»
Dommages aux propriétés mobilières	40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	40	»	»	»
Émission de fausse monnaie reçue pour bonne	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	»	»	»
Contrebande	3	2	67	»	»	»	»	»	»	»	»	4	4	»	»
Vol sans circonstances aggravantes	473	49	44	»	»	»	»	»	»	4	153	»	29	»	6
Id. id. complicité par coopération	4	4	25	»	»	»	»	»	»	3	»	»	4	»	4
Id. id. id. par recel	6	4	47	»	»	»	»	»	»	5	»	»	2	»	»
Délits de chasse	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»
TOTAUX. — Crimes et délits contre les propriétés.															
	3,500	902	26	469	276	828	908	5	37	359	46	4,475	4,203	22	122
RÉCAPITULATIF. — Crimes et délits contre les personnes.															
	4,070	430	40	442	401	76	160	4	4	156	»	245	72	7	53
TOTAUX GÉNÉRAUX.															
	4,570	4,332	66	344	377	904	1,499	6	44	545	46	4,420	4,275	29	175

Ainsi, sur 4,570 accusés jugés par les assises, pendant la période décennale de 1840 à 1849, il y a eu, savoir :

Acquittés 4,332, soit 29 p. %
 Condamnés 238, 71

ACQUITTEMENTS. — Le nombre proportionnel des acquittements, en distinguant les crimes contre les personnes et les crimes contre les propriétés, a éprouvé annuellement, depuis 1852, les variations suivantes :

ANNÉES.	NOMBRE DES ACQUITTÉS SUR 100 ACCUSÉS.			MOYENNE PAR PÉRIODE.		
	CRIMES contre		Total.	CRIMES CONTRE		Total.
	les PERSONNES.	les PROPRIÉTÉS.		les PERSONNES.	les PROPRIÉTÉS.	
1832	53	31	37			
1833	60	29	39			
1834	60	28	39			
1835	63	31	42	59	30	40
1836	61	33	42			
1837	59	31	37			
1838	66	28	42			
1839	53	25	34			
1840	51	30	37			
1841	45	26	34			
1842	38	32	31	44	27	32
1843	39	32	34			
1844	44	23	28			
1845	38	21	26			
1846	44	19	23			
1847	43	30	32	36	24	26
1848	39	22	25			
1849	23	24	24			

On s'aperçoit que c'est surtout à partir de 1859 qu'une grande réduction s'opère dans le nombre des acquittements comparé à celui des condamnations. L'on est en droit d'attribuer ce résultat principalement à la nouvelle composition du jury qui a fonctionné depuis cette époque. (Loi du 15 mai 1858.)

Si l'on examine les diverses catégories de crimes, l'on remarque de sensibles variations dans le degré de la répression.

La cause de ces différences provient sans doute de ce que certains faits, par leur nature, sont plus difficiles à constater; la gravité des peines prononcées contre d'autres paraît aussi ne pas être sans influence sur les décisions du jury.

Voici quelle a été la proportion des acquittements et des condamnations, d'après la nature des crimes, pendant la période de 1840 à 1849 :

NATURE DES CRIMES.	PROPORTION SUR 100.			
	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS à DES PEINES afflictives et infamantes.	CONDAMNÉS à DES PEINES correctionnelles pour crimes.	CONDAMNÉS à DES PEINES pour délits.
Parricide, assassinat, empoisonnement, meurtre . . .	39	49	2	40
Infanticide	56	23	2	19
Coups et blessures graves, menaces	43	38	5	14
Id. envers ascendants	28	38	33	4
Rébellion, violences envers des fonctionnaires	36	44	2	18
Viol, attentat à la pudeur	35	57	7	4
Faux témoignage, faux serment	45	44	11	"
Autres crimes contre les personnes	48	33	11	8
Incendie, destruction, pillage	53	41	6	"
Faux en écriture	38	55	6	4
Fausse monnaie, contrefaçon de timbres	39	56	2	3
Banqueroute	69	31	"	"
Concussion, corruption, soustraction de deniers publics	74	18	5	3
Vols domestiques	22	44	27	7
Autres vols	20	68	5	7
EN GÉNÉRAL	29	59	7	5

La répression, surtout pour les crimes les plus graves, a été moins sévère à l'égard des complices et de la tentative qu'à l'égard des auteurs des crimes consommés.

La proportion des acquittements a été, en effet, en ce qui concerne les

	Auteurs, crimes consommés.	Complices, tentatives.
Assassinat, empoisonnement	35 p. %	48 p. %
Incendie	36 —	45 —

D'après la législation en vigueur, les juges ont la faculté de modérer les peines temporaires; mais cette faculté n'existe pas lorsqu'il s'agit de l'application de la peine de mort et des travaux forcés à perpétuité. En divisant les crimes en deux groupes, suivant cette distinction, l'on remarque que lorsque la loi n'admet aucune modération de la peine, les acquittements sont comparativement beaucoup plus fréquents. En effet, pour les accusés de crimes qui entraînent la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité, le nombre proportionnel des acquittés s'élève à 42 p. %, tandis que cette proportion est de 26 p. % à l'égard des crimes punis de la peine des travaux forcés à temps ou de la reclusion. Ce fait peut être invoqué pour justifier l'extension, à toutes les catégories de crimes, du système de la modération des peines à raison de l'existence de circonstances atténuantes.

204 accusés ont été déclarés coupables à la simple majorité du jury; 29 ont été acquittés, la Cour ayant, à la majorité de quatre membres au moins, ou à la simple majorité depuis la loi du 15 mai 1849, reconnu la non-culpabilité. D'après le Code d'instruction criminelle, il suffit que deux membres, c'est-à-dire la minorité de la Cour, se réunissent aux sept membres du jury pour

décider la condamnation. Depuis 1830, ce fait s'est produit à l'égard de 13 accusés. Si, aux yeux de la loi, la déclaration de culpabilité, rendue à la simple majorité du jury, laisse subsister du doute, il n'est pas conséquent de condamner l'accusé, alors que la majorité de la Cour, consultée pour lever le doute, se prononce en sa faveur. Aussi la loi du 15 mai 1849, concernant les Cours d'assises, a-t-elle fait disparaître cette ano-

malie, en disposant que pour qu'il y ait condamnation, il faut que la majorité de la Cour se réunisse à la majorité du jury.

Le tableau suivant constate de notables inégalités entre les diverses provinces qu'il permet de comparer sous le rapport du degré de répression, d'après les variations qui se sont produites, en distinguant les diverses périodes successives, de même que les crimes contre les personnes et les crimes contre les propriétés.

NATURE DES CRIMES.	PÉRIODES.	NOMBRE DES ACQUITTÉS SUR 100 ACCUSÉS.								
		BRABANT.	ANVERS.	HAINAUT.	FLANDRE ORIENTALE.	FLANDRE OCCIDENTALE.	LIÈGE.	LIMBOURG.	LUXEMBOURG.	NAMUR.
Crimes contre les personnes.	1832 à 1838.	62	65	73	53	55	60	54	67	40
	1839 à 1845.	50	49	44	38	33	46	33	66	62
	1846 à 1849.	43	48	44	24	29	30	24	33	62
Crimes contre les propriétés.	1832 à 1838.	34	33	29	28	24	32	26	39	32
	1839 à 1845.	37	26	24	25	49	24	35	34	32
	1846 à 1849.	23	22	15	22	22	9	32	35	62
TOTALS.	1832 à 1838.	42	44	50	36	37	44	33	51	35
	1839 à 1845.	40	33	30	23	29	34	34	46	42
	1846 à 1849.	27	27	24	25	21	13	30	33	62

CONDAMNATIONS. — Les 2,238 condamnés, jugés contradictoirement de 1840 à 1849, se classent d'après la nature des peines encourues, comme il suit :

Condamnés à mort	314, soit 40 p. %
— aux travaux forcés à perpétuité	377 — 42 —
— à temps	904 — 28 —
— à la reclusion	4,068 — 33 —
— au carcan (peine principale)	6 — " —
— à la détention dans une maison de correction	41 — 04 —

Condamnés à l'emprisonnement 545, soit 46 p. %
 — à l'amende 46 — " —

La condamnation aux travaux forcés à temps peut être prononcée pour cinq ans au moins et vingt ans au plus. (Code pénal, art. 19.) D'après l'article 21 du même Code, la durée de la peine de la reclusion est au moins de cinq ans et de dix ans au plus, sauf le cas de récidive et quelques autres cas spéciaux.

Voici comment les peines ont été graduées dans ces limites :

DURÉE DES PEINES.	NATURE DES PEINES.				PROPORTION SUR 100.			
	TRAVAUX FORCÉS.	RECLUSION.	EMPRISONNEMENT.	TOTAL.	TRAVAUX FORCÉS.	RECLUSION.	EMPRISONNEMENT.	TOTAL.
moins de 6 mois	"	"	39	39	"	"	8	2
6 mois à 1 an	"	"	33	33	"	"	6	4
1 à 3 ans	"	"	275	275	"	"	54	14
3 à 5 —	"	"	92	92	"	"	18	4
5 ans	255	812	63	1,130	28	76	12	45
6 —	182	125	6	313	20	42	4	13
7 —	87	64	"	151	10	6	"	6
8 —	127	45	4	176	14	4	3	7
9 —	3	"	"	3	"	"	"	"
10 —	155	25	6	186	17	2	1	7
12 —	49	"	"	49	6	"	"	2
14 —	3	"	"	3	"	"	"	"
15 —	23	"	"	23	3	"	"	4
16 —	3	"	"	3	"	"	"	"
20 —	17	"	"	17	2	"	"	4
TOTALS.	904	4,068	545	2,487	100	100	100	100
Peines perpétuelles.	377	"	"	377	"	"	"	"
TOTALS GÉNÉRAUX.	1,281	4,068	545	2,864	"	"	"	"

Il résulte de l'examen de ces données que, quant au mode d'application des peines, celle des travaux forcés à temps a été en général prononcée pour une durée plus longue que celle de la reclusion. Ne pourrait-on pas conclure de là que la première peine n'étant ni légalement ni dans l'exécution assez différenciée de celle de la reclusion, les Cours ont éprouvé le besoin de l'aggraver généralement en en augmentant la durée?

Dans l'aperçu suivant, les mêmes pénalités sont envisagées au point de vue de l'application des arrêtés des 9 septembre 1814 et 20 janvier 1815, qui autorisent les Cours à les modérer dans

certains cas. — Au moyen de cet état, il est possible d'apprécier, en quelque sorte numériquement, jusqu'à quel point la sévérité du Code pénal a paru aux juges être disproportionnée avec la gravité des faits.

Ainsi 757 condamnés à la reclusion et 29 condamnés à l'emprisonnement auraient, d'après le Code pénal, encouru la peine des travaux forcés, et 212 condamnés, qui auraient dû subir la peine de la reclusion, n'ont été condamnés qu'à l'emprisonnement.

La peine a donc été modérée, dans le premier cas, à l'égard de 43 condamnés sur 100, et dans le second, à l'égard de 38 sur 100.

CRIMES PASSIBLES, D'APRÈS LE CODE PÉNAL,	ACCUSÉS CONDAMNÉS				CRIMES PASSIBLES, D'APRÈS LE CODE PÉNAL,	ACCUSÉS CONDAMNÉS		
	AUX TRAVAUX FORCÉS à perpétuité	AUX TRAVAUX FORCÉS à temps	A LA RECLUSION.	A L'EMPRISONNEMENT.		AUX TRAVAUX FORCÉS à temps.	A LA RECLUSION.	A L'EMPRISONNEMENT.
1^o des travaux forcés à temps :					2^o de la reclusion :			
Menaces par écrit et sous condition, coups et blessures prémédités	3	48	26	»	Coups et blessures non prémédités, envers ascendants	2	43	24
Rébellion et violences envers fonctionnaires	»	»	6	»	Rébellion	4	12	4
Viol ou attentat à la pudeur accompagné de circonstances aggravantes	7	34	26	»	Viol ou attentat à la pudeur sans circonstances aggravantes	6	24	10
Bigamie, avortement	»	2	2	»	Avortement, excitation à la débauche	2	4	3
Subornation de témoins, faux témoignage	4	40	4	»	Faux témoignage	4	13	9
Soustraction de deniers publics, de titres	»	2	4	»	Pillage et dégâts de propriété	»	8	2
Faux en écriture authentique ou de commerce	1	43	34	»	Faux en écriture privée	3	41	6
Banqueroute frauduleuse	»	44	43	»	Fausse monnaie	»	1	»
Vol à l'aide d'effraction, d'escalade, etc.	454	742	648	29	Soustraction ou destruction de titres	»	»	2
TOTAUX	469	865	757	29	Vols domestiques, de nuit	24	163	155
					TOTAUX	39	309	212

CONDAMNATIONS CAPITALLES. — L'application de la peine de mort, dont la légitimité et l'utilité ont été contestées, méritant une attention particulière, nous croyons devoir entrer

dans quelques détails de nature à faciliter l'étude des faits. Voici, par année et par nature de crimes, le nombre des condamnés et des exécutés depuis 1830 :

ANNÉE.	CONDAMNÉS A MORT CONTRADICTOIREMENT ET PAR CONTUMACE.										CONDAMNÉS CONTRADICTOIREMENT.					
	ASSASSINAT.		EMPOISONNEMENT.		PARRICIDE.		MEURTRE.	INFANTICIDE.	VIOL en état de récidive.	INCENDIE.	FAUSSE MONNAIE.	VOL avec circonstances aggravantes ou en état de récidive.	ASSASSINAT, EMPOISONNEMENT, PARRICIDE.		AUTRES CRIMES.	
Condamnés.	Exécutés.	Condamnés.	Exécutés.	Condamnés.	Exécutés.	Condamnés.							Exécutés.	Condamnés.	Exécutés.	Condamnés.
1834	1	»	1	»	»	»	»	1	»	1	»	1	2	»	7	»
1832	(1) 10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6	»	4	»
1833	(2) 4	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	3	1	»	6	»
1834	(2) 9	4	»	»	»	»	(2) 2	2	»	»	»	(2) 15	8	1	17	»
1835	5	4	4	4	»	»	2	»	»	»	»	5	6	2	42	»
1836	8	»	4	»	»	»	1	(2) 2	»	4	»	4	9	»	7	»
1837	6	»	2	»	4	»	»	2	1	1	»	1	9	»	5	»
1838	(2) 3	1	»	»	»	»	»	(2) 7	»	»	»	2	1	6	»	»
1839	(2) 6	4	»	»	»	»	»	(2) 3	»	4	»	2	7	5	15	»
1840	(2) 5	»	2	»	»	»	(2) 4	2	»	5	»	1	8	5	16	»
1841	(2) 8	2	»	»	»	»	»	3	»	5	»	13	7	2	21	»
1842	9	4	4	»	»	»	»	»	»	6	»	4	2	10	10	»
1843	(2) 9	4	4	»	»	»	1	(2) 2	»	2	»	8	9	1	11	»
1844	7	»	»	»	»	»	»	3	4	10	1	5	7	»	20	4
1845	10	2	2	»	4	1	4	»	»	5	»	(2) 4	43	3	12	»
1846	22	6	»	»	2	1	»	5	»	13	»	15	24	7	34	»
1847	9	3	(2) 4	»	»	»	1	1	»	9	»	6	11	3	17	»
1848	8	4	»	»	»	»	2	1	»	16	»	14	8	4	35	»
1849	17	4	4	»	4	»	1	2	»	14	»	4	19	1	22	»

(1) Quatre par contumace. — (2) Un par contumace. — (3) Deux par contumace.

Il résulte de ces données que, de 1831 à 1849, 461 accusés traduits devant les assises pour crimes ordinaires ont été condamnés à la peine capitale, savoir : 438 contradictoirement et 23 par contumace.

Pendant la même période, 28 condamnés à mort ont été exécutés, 410 ont obtenu de la clémence royale grâce de la vie.

On peut considérer la peine de mort comme ayant été abolie en fait depuis la révolution de 1830, pour les crimes d'infanticide, d'incendie, de vol, et comme conséquence de la récidive. Un seul condamné pour incendie a été exécuté : il s'agissait d'un cas de mauvais gré. Nous constaterons en même

temps l'abolition de fait de la peine capitale en matière politique.

Aucune exécution n'a eu lieu pendant les quatre premières années qui suivirent 1830. L'expérience ne parut pas favorable à cet essai; l'on peut néanmoins remarquer que les seuls crimes à l'égard desquels la justice suprême, depuis cette époque, a eu son cours, ont été, le seul cas d'incendie ci-dessus excepté, le parricide, l'empoisonnement et l'assassinat. Telles sont les limites dans lesquelles les exécutions ont été circonscrites.

Dans l'aperçu suivant, nous avons mis en rapport les condamnations et les exécutions avec le nombre des accusés, en procédant par périodes et par moyennes annuelles.

CONDAMNATIONS A MORT.	MOYENNES ANNUELLES (1).										TOTAL.	
	Assassinat.	Empoisonnement.	Parricide.	Meurtre.	Infanticide.	Viol en état de récidive.	Incendie.	Fausse monnaie.	Vol avec les cinq circonstances aggravantes ou en état de récidive.	Assassinat, empoisonnement, parricide.	Autres crimes.	En général.
ACCUSÉS												
1800-1809	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1810-1813	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1814-1829	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1830-1834	9.2	0.4	—	25.4	6.0	—	2.4	—	—	9.6	33.8	43.4
1835-1839	16.0	4.4	0.2	28.2	9.8	—	6.8	—	—	47.6	44.8	62.4
1840-1845	17.6	4.5	0.2	26.0	8.0	—	12.8	—	12.2	49.3	46.8	66.1
1846-1849	21.2	2.5	0.7	22.5	9.7	—	20.7	—	24.0	24.4	52.9	77.3
CONDAMNÉS												
1800-1809	22.4	0.6	0.5	2.4	0.3	»	2.0	»	22.7(2)	23.3	27.4	50.4
1810-1813	13.5	4.5	»	2.0	4.25	»	2.25	0.5	5.25	45.0	44.25	26.25
1814-1829	6.5	0.6	0.25	0.7	4.2	»	4.5	0.8	4.8	7.35	6.0	43.35
1830-1834	4.0	0.4	»	0.8	4.2	»	0.6	4.6	4.0	4.4	8.2	12.2
1835-1839	5.6	0.8	0.2	0.6	2.8	0.2	2.2	0.4	3.4	6.6	9.6	16.2
1840-1845	8.0	4.0	0.47	4.47	4.66	0.47	5.5	0.33	6.66	9.47	15.5	24.67
1846-1849	14.0	1.25	0.75	4.0	2.25	»	13.0	4.0	9.75	16.0	27.0	43.0
EXÉCUTÉS												
1800-1809	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	32.3
1810-1813	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	17.0
1814-1829	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4.62
1830-1834	0.2	»	»	»	»	»	»	»	»	0.2	»	0.2
1835-1839	0.6	0.2	»	»	»	»	»	»	»	0.8	»	0.8
1840-1845	4.0	»	0.47	»	»	»	0.47	»	»	4.47	0.47	4.34
1846-1849	3.5	»	0.25	»	»	»	»	»	»	3.75	»	3.75

Si l'on fait le relevé des condamnations capitales prononcées contradictoirement, l'on trouve que la proportion des exécutions a été comme il suit :

PÉRIODES.	CONDAMNÉS A MORT.			EXÉCUTÉS.			PROPORTION SUR 100.		
	Assassinat, empoisonnement, parricide.	Autres crimes.	TOTAL.	Assassinat, empoisonnement, parricide.	Autres crimes.	TOTAL.	Assassinat, empoisonnement, parricide.	Autres crimes.	TOTAL.
1800-1809	»	»	407(2)	»	»	323(2)	»	»	79
1810-1813	»	»	88	»	»	68	»	»	77
1814-1829	»	»	450	»	»	74	»	»	49
1830-1834	17	38	55	4	»	4	6	»	2
1835-1839	31	45	76	4	»	4	43	»	5
1840-1845	51	90	141	7	4	8	44	4	6
1846-1849	62	108	170	15	»	15	24	»	9

(1) Pour les périodes antérieures à 1830, il n'a pas été possible d'indiquer le nombre des accusés, ni la nature des crimes qui ont donné lieu aux exécutions.
 (2) La loi du 29 ventôse an vi punissait de la peine de mort les vols commis à force ouverte ou par violence sur les routes publiques, ou dans les maisons habitées avec effraction extérieure ou escalade. Ce fait explique le grand nombre de condamnations à mort pendant la période de 1800 à 1809.

Nous croyons devoir faire remarquer que les chiffres qui se rapportent aux années antérieures à 1830, ne comprennent pas le Limbourg et le Luxembourg, et qu'au surplus le résultat de recherches, faites postérieurement à 1830, sur une époque aussi éloignée, ne paraît devoir être accepté qu'avec certaines réserves concernant les omissions qui ont pu être commises.

Il nous paraît important de compléter ces données en indiquant comment se classent, entre les diverses provinces du royaume, les accusés et les condamnés de crimes qui ont donné lieu à l'exécution de la peine de mort. Tel est l'objet du tableau suivant, qui comprend les accusés jugés contradictoirement et par contumace.

ANNÉES.	ASSASSINAT, EMPOISONNEMENT, PARRICIDE.													
	BRABANT.		ANVERS.		HAINAUT.		FLANDRE ORIENTALE.		FLANDRE OCCIDENTALE.		NAMUR.	LIÈGE.	LIMBOURG.	LUXEMBOURG.
	Accusés.	Condamnés.	Accusés.	Condamnés.	Accusés.	Condamnés.	Accusés.	Condamnés.	Accusés.	Condamnés.				
1830	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1831	6	»	»	4	4	»	»	»	»	4	4	»	»	»
1832	9	4	»	4	4	»	4	»	»	7	5	»	»	2
1833	3	»	»	»	»	2	»	»	»	8	»	»	»	»
1834	4	»	»	4	4	»	4	4	»	4	4	4	4	1
1835	7	2	»	1	»	»	4	4	1	3	2	4	»	»
1836	2	»	»	2	»	3	4	»	6	5	»	2	2	4
1837	8	3	»	»	»	»	5	4	»	2	2	»	»	2
1838	2	2	4	4	»	2	4	»	»	4	»	»	»	2
1839	3	4	»	4	2	4	2	4	»	3	2	»	»	»
1840	5	4	»	4	4	»	4	4	»	2	4	»	7	3
1841	5	3	»	2	»	2	4	4	3	4	»	»	»	»
1842	3	»	»	2	2	1	1	»	2	2	»	7	5	»
1843	1	4	4	2	2	»	3	2	»	3	3	»	2	1
1844	5	4	»	»	»	3	»	1	»	5	1	»	1	2
1845	2	»	»	3	4	»	3	2	»	6	4	2	5	3
1846	13	6	3	4	4	»	4	1	1	5	5	1	10	6
1847	4	3	4	2	2	4	6	1	»	3	3	4	4	3
1848	4	3	2	4	4	»	1	1	1	2	1	4	2	4
1849	2	4	»	1	4	»	2	2	1	12	8	»	5	3

Ainsi, depuis 1850 jusqu'en 1849, le nombre des exécutions s'est élevé :

Dans la prov. de Brabant, à	8	Dans la prov. de Hainaut, à	5
— de la Flandre orientale	6	— d'Anvers	3
— de la Flandre occidentale. 5		— de Namur	4
			28

Il résulte de l'aperçu qui précède qu'aucune exécution n'a eu lieu, pendant cette période, dans les provinces de Liège, de Limbourg et de Luxembourg.

Il nous reste à faire connaître maintenant les commutations

obtenues par les condamnés à mort auxquels, par l'exercice de la prérogative royale, il a été accordé grâce de la vie. Le tableau ci-après renferme la nature des commutations et indique le sexe des condamnés.

Parmi les 28 condamnés à mort qui ont été exécutés, il n'y a qu'une seule femme.

Pour 519 sur 410 condamnés qui ont été graciés, la peine de mort a été commuée en travaux forcés à perpétuité. 91 ou 22 sur 100, ont eu à subir une peine moindre. Cette proportion a été de 20 p. % pour les hommes et de 50 p. % pour les femmes.

(1) Ce condamné (pour incendie par mauvais gré) n'est pas compris parmi les trois accusés de la première colonne.

ANNÉES.	NOMBRE des CONDAMNÉS A MORT contradictoirement.						CONDAMNÉS A MORT GRACIÉS.						ANNÉES.	NOMBRE des CONDAMNÉS A MORT contradictoirement.						CONDAMNÉS A MORT GRACIÉS.					
	Exécutés.		Graciés.		Total.		HOMMES dont la peine a été commuée en			FEMMES dont la peine a été commuée en				Exécutés.		Graciés.		Total.		HOMMES dont la peine a été commuée en			FEMMES dont la peine a été commuée en		
	Travaux forcés à perpétuité.	Travaux forcés à temps.	Reclusion.	Emprisonnement.	Travaux forcés à perpétuité.	Travaux forcés à temps.	Reclusion.	Emprisonnement.	Travaux forcés à perpétuité.	Travaux forcés à temps.	Reclusion.	Emprisonnement.		Travaux forcés à perpétuité.	Travaux forcés à temps.	Reclusion.	Emprisonnement.	Travaux forcés à perpétuité.	Travaux forcés à temps.	Reclusion.	Emprisonnement.	Travaux forcés à perpétuité.	Travaux forcés à temps.	Reclusion.	Emprisonnement.
1834	»	9	9	2	5	»	»	4	»	»	4	»	»	4	26	28	49	2	»	4	3	4	»	»	
1832	»	10	10	9	»	4	»	»	»	»	»	»	»	4	49	20	40	4	4	»	4	2	»	4	
1833	»	7	7	4	»	»	»	4	4	4	»	»	»	4	49	20	44	4	4	»	3	»	»	»	
1834	4	24	25	13	4	2	4	4	»	»	»	»	»	4	26	27	48	4	»	»	4	»	»	»	
1835	2	46	48	13	3	»	»	»	»	»	»	»	»	3	22	25	47	3	»	»	2	»	»	»	
1836	»	46	46	13	4	»	»	2	»	»	»	»	»	7	54	58	37	6	»	»	6	2	»	»	
1837	»	44	44	12	»	»	»	»	»	»	»	»	2	3	25	28	47	4	»	»	2	4	4	»	
1838	4	7	8	2	»	»	»	4	4	»	»	»	»	4	39	43	27	9	4	»	4	4	»	»	
1839	4	49	20	13	2	»	»	4	4	2	»	»	»	4	40	44	23	9	3	»	5	»	»	»	
1840	»	24	24	13	4	4	»	3	»	»	»	»	»	28	440	438	276	64	40	2	43	12	4	2	
TOTAUX																									

CIRCONSTANCES PERSONNELLES AUX ACCUSÉS.

La statistique judiciaire a constaté la condition des accusés jugés contradictoirement, sous le rapport du sexe, de l'âge, de

l'origine, du domicile, de l'état civil, du degré d'instruction, et enfin de la profession.

Les résultats généraux de ces investigations sont consignés dans les tableaux suivants pour la période de 1840 à 1849, en distinguant : 1° les provinces, 2° la nature des crimes :

Sexe, âge, origine et domicile, état civil, degré d'instruction et profession des accusés. (Relevé par provinces.)

CONDITION DES ACCUSÉS.	CONDAMNÉS A MORT GRACIÉS.									TOTAL.
	BRABANT.	ANVERS.	HAINAUT.	FLANDRE ORIENTALE.	FLANDRE OCCIDENTALE.	LIÈGE.	LIMBOURG.	LUXEMBOURG.	NAMUR.	
SEXE.										
Hommes	678	295	379	708	858	343	475	465	201	3,802
Femmes	444	56	80	418	464	404	43	29	33	768
AGE.										
Accusés âgés de moins de 16 ans	5	3	43	5	46	8	4	3	2	56
— de 16 à 24 ans	80	54	69	84	448	62	35	36	45	607
— de 24 à 25 —	429	43	63	444	476	77	24	30	27	680
— de 25 à 30 —	442	56	66	425	471	84	43	34	33	754
— de 30 à 35 —	424	57	52	419	426	54	36	23	40	628
— de 35 à 40 —	406	47	70	406	435	54	26	19	28	594
— de 40 à 45 —	84	34	49	96	75	44	14	20	47	433
— de 45 à 50 —	56	34	28	84	65	28	13	12	16	330
— de 50 à 55 —	56	44	20	49	52	24	8	5	9	234
— de 55 à 60 —	23	44	42	24	23	9	9	4	3	148
— de 60 à 70 —	42	5	13	24	26	6	8	7	40	147
— de 70 à 80 —	3	4	2	5	4	3	»	4	2	24
— de 80 ans et au-dessus	»	»	»	»	4	»	4	»	»	2
Accusés dont l'âge est inconnu	2	4	2	»	4	»	»	»	2	8

CONDITION DES ACCUSÉS.		BRABANT.	AYVERS.	HAINAUT.	FLANDRE ORIENTALE.	FLANDRE OCCIDENTALE.	LIÈGE.	LIMBOURG.	LUXEMBOURG.	NAMUR.	TOTAL.
ORIGINE ET DOMICILE.											
Accusés nés et domiciliés en ville		202	106	55	463	212	109	27	20	18	912
Id. id. à la campagne		406	161	356	489	635	210	167	143	190	2,757
Id. nés à la campagne et domiciliés en ville		440	53	23	151	132	95	13	10	10	627
Id. nés en ville et domiciliés à la campagne		55	20	23	21	36	28	7	15	8	213
Id. sans domicile fixe ou connu, nés en ville		5	4	»	4	2	»	»	2	2	46
Id. id. nés à la campagne		44	7	2	4	2	5	4	4	6	45
Accusés indigènes, appartenant aux provinces où ils ont été jugés,	par la naissance et le domicile	563	262	381	729	934	330	180	142	186	3,707
	par le domicile seulement	434	34	34	48	9	38	15	8	16	330
	par la naissance seulement	27	17	14	19	25	10	8	11	16	147
	ni par la naissance ni par le domicile	43	25	16	19	27	16	10	6	10	172
Accusés étrangers		58	13	17	11	24	53	5	27	6	214
Accusés indigènes nés ou domiciliés hors des provinces où ils ont été jugés, restitués aux provinces auxquelles ils appartiennent	par la naissance et le domicile	20	20	15	43	10	7	2	3	14	134
	par la naissance seulement	36	47	53	60	45	31	33	44	29	348
	par le domicile seulement	28	7	13	9	6	9	3	2	2	79
ÉTAT CIVIL.											
Accusés célibataires âgés de moins de 25 ans		181	95	131	183	316	137	58	61	71	1,233
Id. id. id. de 25 à 40 ans		165	90	72	176	202	110	64	34	51	964
Id. id. id. de 40 ans et au-dessus		42	24	15	45	35	24	8	6	12	211
Id. id. dont l'âge est inconnu		1	»	2	»	»	»	»	»	1	4
Id. mariés ayant des enfants		284	99	177	317	381	122	69	72	86	1,577
Id. mariés sans enfants		52	20	17	41	71	21	11	6	6	245
Id. veufs ayant des enfants		29	14	23	53	34	22	8	8	5	196
Id. veufs sans enfants		8	4	7	6	10	3	»	2	»	40
Id. d'état inconnu		60	5	15	5	»	8	»	5	2	100
Accusés pour lesquels il a été constaté :	qu'ils étaient enfants naturels	53	29	26	50	49	30	34	14	17	302
	qu'ils vivaient en concubinage	38	27	39	40	31	39	11	10	12	247
DEGRÉ D'INSTRUCTION.											
Accusés ne sachant ni lire ni écrire. — Hommes		372	164	214	508	644	216	109	57	96	2,377
Id. id. id. — Femmes		96	41	55	87	130	83	36	15	23	566
Id. sachant lire ou écrire imparfaitement. — Hommes		496	90	98	439	435	81	48	91	67	945
Id. id. id. — Femmes		35	14	13	19	23	18	6	14	8	150
Id. id. bien lire et écrire. — Hommes		77	34	42	46	63	37	15	12	36	364
Id. id. id. — Femmes		10	4	10	11	8	4	»	»	2	43
Id. id. ayant une instruction supérieure. — Hommes		33	7	28	45	14	9	3	5	2	116
Id. id. id. — Femmes		3	»	2	4	»	2	1	»	»	9

CONDITION DES ACCUSÉS.		BRABANT.	AYVERS.	HAINAUT.	FLANDRE ORIENTALE.	FLANDRE OCCIDENTALE.	LIÈGE.	LIMBOURG.	LUXEMBOURG.	NAMUR.	TOTAL.
PROFESSIONS.											
EXPLOITATION DU SOL.											
Cultivateurs, bergers, bûcherons		77	29	59	78	67	29	26	30	9	404
Mineurs, houilleurs, carriers, terrassiers		13	5	13	»	2	39	»	»	36	108
Domestiques de labour, journaliers		123	43	67	226	150	52	56	45	46	808
INDUSTRIE.											
Nourriture : boulangers, bouchers, meuniers, brasseurs		20	8	4	49	43	43	3	4	5	89
tailleurs, couturières, modistes, dentellières, lingères		21	13	16	23	39	19	9	5	1	146
Vêtements : barbiers, blanchisseurs, chapeliers, bonnetiers, cordonniers, tanneurs		31	17	15	15	21	13	3	5	9	132
fileurs, tisserands		45	19	36	118	124	41	8	5	3	399
Construction et ameublement		121	39	61	68	66	95	24	26	37	537
Autres professions		12	1	3	3	2	2	»	2	3	28
Ouvriers, sans autre désignation		25	16	25	17	106	23	3	3	2	220
COMMERCE.											
Négociants, agents de change, marchands, colporteurs, commis		73	37	22	49	52	21	8	4	9	275
Charretiers, bateliers		14	9	12	39	18	11	»	»	6	109
Cabaretiers, restaurateurs, aubergistes		21	5	6	24	17	5	2	4	4	88
Domestiques		96	41	31	38	41	69	36	17	26	395
Professions libérales		42	16	28	19	32	13	9	10	9	178
Gens sans aveu		86	52	58	60	265	32	34	29	28	641
Professions inconnues		2	1	3	»	1	»	»	5	1	13

CONDITION DES ACCUSÉS EN RAPPORT AVEC LA NATURE DES CRIMES.

Sexe et âge des accusés.

NATURE DES CRIMES.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Moins de 16 ans.																Age inconnu.
				16 à 21 ans.	21 à 25 ans.	25 à 30 ans.	30 à 35 ans.	35 à 40 ans.	40 à 45 ans.	45 à 50 ans.	50 à 55 ans.	55 à 60 ans.	60 à 70 ans.	70 à 80 ans.	80 ans et plus.					
CRIMES CONTRE LES PERSONNES.																				
Assassinat	453	24	477	»	12	26	35	35	23	20	10	9	2	5	»	»	»	»		
Empoisonnement	10	7	17	»	1	3	3	1	1	1	2	»	1	»	»	»	»	1		
Infanticide	3	83	86	»	8	48	23	19	11	4	1	1	»	1	»	»	»	»		
Meurtre	219	15	234	3	23	48	58	33	19	14	11	9	6	6	3	»	»	1		
Parricide	5	»	5	»	2	»	1	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»		
Menaces par écrit, sous condition	35	2	37	»	6	10	4	5	5	4	»	2	1	»	»	»	»	»		
Coups et blessures avec préméditation	32	»	32	»	7	6	4	7	3	2	2	1	»	»	»	»	»	»		
Id. sans préméditation	85	6	91	»	12	12	23	13	9	6	4	4	1	3	2	»	»	»		
Id. envers ascendants	38	2	40	»	8	13	9	8	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»		
Violences en état de rébellion ayant causé la mort	8	2	10	1	1	»	2	»	1	1	2	»	2	»	»	»	»	»		
Id. id. id. des blessures	42	7	49	1	4	7	6	10	10	4	1	1	1	1	»	»	»	»		

NATURE DES CRIMES.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Moins de 16 ans.													80 ans et plus.	Age inconnu.
				16 à 21 ans.	21 à 25 ans.	25 à 30 ans.	30 à 35 ans.	35 à 40 ans.	40 à 45 ans.	45 à 50 ans.	50 à 55 ans.	55 à 60 ans.	60 à 70 ans.	70 à 80 ans.				
CRIMES CONTRE LES PERSONNES (suite).																		
Viol ou attentat à la pudeur	60	1	61	11	44	13	13	3	2	4	1	0	0	0	0	0		
Id. sur enfants au-dessous de quinze ans	84	0	84	25	9	13	9	5	9	2	5	3	2	2	0	0		
Id. par des personnes ayant autorité sur la victime	43	0	43	2	4	1	2	3	2	1	1	0	0	0	0	0		
Id. par plusieurs en s'entr'aidant	49	3	52	4	5	5	3	4	2	4	0	1	0	0	0	0		
Excitation à la débauche	2	2	4	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	1	0	0		
Enlèvement ou détournement de mineurs	4	0	4	0	0	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0		
Exposition d'enfants	0	2	2	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0		
Suppression de part, avortement	4	4	8	0	0	4	4	4	0	1	0	4	0	0	0	0		
Bigamie	3	2	5	0	0	1	0	1	0	1	0	4	4	0	0	0		
Arrestation arbitraire	2	0	2	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0		
Faux serment	6	3	9	0	0	1	1	3	1	1	1	1	1	1	0	0		
Id. témoignage	50	16	66	4	4	11	11	13	7	4	6	2	3	4	0	0		
Subornation de témoins	7	4	11	2	2	2	2	0	0	1	0	1	0	1	0	0		
Opposition à l'exécution de la loi	4	0	4	0	0	0	1	0	2	1	0	0	0	0	0	0		
Provocation à la désertion	4	0	4	0	0	0	2	1	1	0	0	0	0	0	0	0		
CRIMES CONTRE LES PROPRIÉTÉS.																		
Incendie	137	23	160	8	18	15	16	23	21	17	13	12	5	9	3	0		
Pillage et dégradation de propriétés	80	14	94	7	10	13	17	12	10	5	7	2	7	0	0	4		
Faux en écriture authentique	55	10	65	4	4	4	11	9	7	7	6	8	7	4	0	0		
Id. par supposition de personnes	5	3	8	0	0	0	2	2	0	1	1	0	2	0	0	0		
Id. en écriture de commerce	64	10	74	5	12	8	11	16	8	6	4	3	4	0	0	0		
Id. id. privée	53	7	60	3	2	10	16	5	8	7	4	2	3	0	0	0		
Fausse monnaie	83	24	107	4	9	11	18	21	14	13	5	11	3	3	4	0		
Banqueroute frauduleuse	65	23	88	4	5	11	16	16	11	8	10	3	6	0	0	1		
Contrebande	3	0	3	0	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0		
Concussion	5	0	5	0	2	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0		
Corruption	44	1	45	0	0	0	3	2	1	4	3	2	0	0	0	0		
Soustraction de deniers publics	10	0	10	0	0	0	4	4	1	3	1	0	0	0	0	0		
Id. et destruction de titres	6	0	6	0	0	2	1	1	0	1	0	1	0	0	0	0		
Vol de nuit dans une maison habitée	117	26	143	4	15	16	26	16	20	20	10	9	3	2	1	1		
Id. domestique	103	99	202	4	38	39	44	24	20	19	7	4	1	3	4	1		
Id. à l'aide d'effraction, fausses clefs, par un domestique	66	30	96	25	27	18	8	11	3	4	2	0	1	0	0	0		
Id. id. id. par tout autre	1,772	284	2,056	36	329	300	343	244	273	198	174	89	55	40	4	1		
Id. à l'aide de violences	90	3	93	8	21	14	43	13	10	7	3	1	2	1	0	0		
Id. sur un chemin public	62	4	66	12	17	6	12	11	3	3	1	1	0	0	0	0		
Id. à l'aide de cinq circonstances aggravantes	126	28	154	6	19	24	17	29	13	20	13	7	3	2	0	1		
TOTAUX	3,902	768	4,670	56	607	680	754	628	591	433	330	231	118	111	24	8		

État civil et degré d'instruction des accusés.

NATURE DES CRIMES.	ACCUSÉS								Total.	ACCUSÉS pour lesquels il a été constaté qu'ils étaient en- lants naturels.	ACCUSÉS qui n'avaient eu de parents naturels ou vivant en concubinage.	ACCUSÉS				
	CÉLIBITAIRES		MARIÉS	VEUF	d'état inconnu.	ne sachant ni lire ni écrire.	sachant lire et écrire imparfaitement.	sachant bien lire et écrire.				ayant reçu une instruction à ce premier degré.				
	de moins de 25 ans.	de 25 à 40 ans.														
CRIMES CONTRE LES PERSONNES.																
Assassinat	33	51	8	0	51	14	43	7	0	477	14	48	404	35	49	2
Empoisonnement	4	4	0	0	6	2	3	3	0	47	4	2	4	6	4	3
Infanticide	25	47	4	0	5	0	4	0	4	86	9	32	60	24	5	0
Meurtre	70	64	9	4	66	9	14	0	4	234	44	7	132	76	21	5
Parricide	2	2	0	0	4	0	0	0	0	5	0	0	4	3	4	0
Menaces par écrit, sous condition	13	3	2	0	14	1	2	0	0	37	0	0	4	18	14	1
Coups et blessures par préméditation	12	5	4	0	10	2	4	0	4	32	2	0	18	9	5	0
Id. sans préméditation	23	26	4	2	28	5	5	0	1	94	4	4	43	27	15	6
Id. envers ascendants	21	13	1	0	3	2	0	0	0	40	0	4	23	14	3	0
Violences en état de rébellion, ayant causé la mort	2	0	0	0	6	0	0	0	2	10	0	0	6	3	1	0
Id. id. des blessures	9	14	2	0	18	1	4	0	1	49	3	2	40	6	2	1
Viol ou attentat à la pudeur	23	19	4	0	10	2	1	1	4	64	3	2	31	20	9	1
Id. sur des enfants au-dessous de quinze ans	34	16	7	0	17	6	2	1	1	84	8	4	48	24	9	3
Id. par des personnes ayant autorité sur la victime	2	4	0	0	7	2	1	0	0	13	4	0	7	2	1	3
Id. par plusieurs en s'entr'aidant	9	5	3	0	4	4	0	1	2	22	2	2	10	8	4	0
Excitation à la débauche	0	2	0	0	4	0	0	0	0	4	4	2	4	2	0	1
Enlèvement ou détournement de mineurs	0	0	0	0	4	0	0	0	0	4	0	0	4	0	0	0
Exposition d'enfants	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	2	0	0	0
Suppression de part, avortement	0	2	0	0	2	1	0	0	0	5	0	1	4	2	2	0
Bigamie	0	0	0	0	3	1	1	0	0	5	1	1	3	1	1	0
Arrestation arbitraire	0	0	1	0	1	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	2
Faux témoignage	7	12	2	0	35	4	4	0	2	66	4	2	33	24	7	2
Id. serment	0	2	1	0	5	0	0	0	0	9	0	1	4	1	3	1
Subornation de témoins	3	3	0	0	1	3	1	0	0	14	2	1	5	3	3	0
Opposition à l'exécution de la loi	0	0	0	0	3	0	0	0	0	4	0	0	3	0	1	0
Provocation à la désertion	0	1	2	0	1	0	0	0	0	4	0	2	2	0	1	0
CRIMES CONTRE LES PROPRIÉTÉS.																
Incendie	39	37	16	0	54	9	4	4	0	160	14	2	104	43	16	0
Pillage et dégâts de propriétés	16	14	4	0	54	1	2	0	0	91	4	0	58	26	7	0
Faux en écriture authentique	4	11	6	0	25	7	5	2	5	65	1	8	27	16	11	1
Id. par supposition de personnes	0	3	0	0	4	1	0	0	0	8	0	0	5	2	1	0
Id. en écriture de commerce	16	10	1	0	35	3	3	0	6	74	6	2	4	18	38	17
Id. id. privée	5	12	3	0	23	6	5	2	4	60	3	4	4	18	19	19
Fausse monnaie	17	23	8	0	39	8	6	3	1	107	3	4	43	40	20	4
Banqueroute frauduleuse	4	8	4	0	57	6	6	1	2	88	4	3	43	32	29	14

NATURE DES CRIMES.	ACCUSÉS							ACCUSÉS pour lesquels il a été constaté			ACCUSÉS					
	CÉLIBATAIRES			MARIÉS	VEUFS			Total.	qu'ils étaient en fants naturels.	qu'ils avaient eu des enfants naturels en concubinage.	ne sachant ni lire ni écrire.	sachant lire et écrire imparfaitement.	sachant bien lire et écrire.	ayant reçu une instruction supérieure à ce premier degré.		
	de moins de 25 ans.	de 25 à 40 ans.	de 40 ans et au-dessus.	d'âge inconnu.	ayant des enfants.	sans enfants.	ayant des enfants.								sans enfants.	d'état inconnu.
CRIMES CONTRE LES PROPRIÉTÉS (suite).																
Contrebande	2	2	2	4	2	2	3	2	2	2	2	1	2			
Concussion	4	2	2	3	2	2	5	2	2	2	2	4	1			
Corruption	4	2	2	40	4	2	45	2	2	2	7	5	3			
Soustraction de deniers publics	2	2	2	9	2	2	40	2	2	2	2	1	9			
Id. de titres	2	2	2	4	2	2	6	2	2	2	2	3	1			
Vol de nuit dans une maison habitée	32	28	6	60	7	5	143	44	6	108	27	7	4			
Id. domestique	74	63	8	42	6	4	202	19	23	420	56	22	4			
Id. à l'aide d'effraction, de fausses clefs, par un domestique	51	27	4	9	2	3	96	11	2	63	24	9	2			
Id. id. id. par tout autre	606	386	99	710	143	82	2,053	438	94	1,566	405	75	7			
Id. à l'aide de violences	27	10	3	37	8	5	93	40	2	68	22	3	2			
Id. sur un chemin public	27	14	2	22	2	4	66	8	3	52	13	4	2			
Id. à l'aide de cinq circonstances aggravantes	23	20	5	83	10	6	154	43	17	137	43	4	2			
Totaux	1,233	964	214	4	1,577	245	496	40	400	4,570	302	247	2,943	1,095	407	53

État ou profession des accusés.

NATURE DES CRIMES.	EXPLOITATION DU SOL.			INDUSTRIE.					COMMERCE.					TOTAL.			
	Cultivateurs, bergers, lécérons.	Mineurs, carriers, terrassiers.	Domestiques de labour, journaliers.	BOULANGERIE :					Négociants, agents de change, marchands, colporteurs, commis.	Charretiers, bacheliers.	Cabareliers, restaurateurs, aubergistes.	Domestiques.	Professions libérales.		Gens sans aveu.	Professions inconnues.	
				Boulangers, bouchers, brossiers.	Taillieurs, couturiers, modistes, dentelliers, lingères.	Barbiers, blanchisseurs, chapeliers, bonnetiers, cordonniers, anneaux.	Fleurs, tisserands.	Construction et ameublement.									Autres professions.
CRIMES CONTRE LES PERSONNES.																	
Assassinat	34	6	30	5	3	9	15	19	3	4	4	3	5	10	8	19	177
Empoisonnement	4	2	1	3	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	17
Infanticide	7	2	18	9	3	8	1	2	4	4	2	2	2	23	11	1	86
Meurtre	41	8	52	5	4	2	14	38	5	4	5	10	6	15	16	14	234
Parricide	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	5
Menaces par écrit, sous condition	5	2	2	4	6	14	4	2	2	2	2	2	2	1	3	2	37
Coups et blessures avec préméditation	8	3	4	2	3	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	32
Id. sans préméditation	15	14	14	3	4	8	3	11	1	2	2	4	4	6	8	4	91
Id. envers ascendants	4	4	4	4	4	2	3	12	2	2	2	1	5	2	2	2	40
Violences en état de rébellion ayant causé la mort	1	2	2	4	2	4	2	4	2	2	2	2	2	2	2	2	10
Id. id. des blessures	8	2	12	2	2	17	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	49
Viol ou attentat à la pudeur	13	2	17	2	2	2	8	1	1	2	2	2	2	2	2	2	61
Id. sur des enfants au-dessous de quinze ans	12	2	18	2	2	4	4	10	2	2	2	2	2	2	2	2	84

NATURE DES CRIMES.	EXPLOITATION DU SOL.			INDUSTRIE.					COMMERCE.					TOTAL.			
	Cultivateurs, bergers, lécérons.	Mineurs, carriers, terrassiers.	Domestiques de labour, journaliers.	BOULANGERIE :					Négociants, agents de change, marchands, colporteurs, commis.	Charretiers, bacheliers.	Cabareliers, restaurateurs, aubergistes.	Domestiques.	Professions libérales.		Gens sans aveu.	Professions inconnues.	
				Boulangers, bouchers, brossiers.	Taillieurs, couturiers, modistes, dentelliers, lingères.	Barbiers, blanchisseurs, chapeliers, bonnetiers, cordonniers, anneaux.	Fleurs, tisserands.	Construction et ameublement.									Autres professions.
CRIMES CONTRE LES PERSONNES (suite).																	
Viol par des personnes ayant autorité sur la victime	2	2	3	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	43
Id. par plusieurs en s'entraïdant	7	2	2	2	4	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	22
Excitation à la débauche	2	2	2	4	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	4
Enlèvement ou détournement de mineurs	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	4
Exposition d'enfants	2	2	2	4	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	4
Suppression de part, avortement	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	5
Bigamie	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	5
Arrestation arbitraire	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Faux serment	2	2	2	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	9
Id. témoignage	9	4	23	4	3	2	7	4	5	3	2	3	6	6	6	6	66
Subornation de témoins	4	2	2	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	44
Opposition à l'exécution de la loi	4	2	2	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Provocation à la désertion	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	4
CRIMES CONTRE LES PROPRIÉTÉS.																	
Incendie	26	3	37	6	5	2	15	12	4	7	4	2	4	4	3	32	160
Pillage et dégâts de propriétés	4	24	19	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	78
Faux en écriture authentique	6	5	3	2	4	2	8	2	3	4	3	3	4	6	4	2	46
Id. par supposition de personnes	6	2	3	4	4	4	3	4	4	3	3	2	7	4	2	35	
Id. en écriture de commerce	4	2	3	2	4	4	12	4	4	29	4	2	4	10	8	74	
Id. id. privée	3	4	4	2	4	3	7	4	4	44	2	4	13	14	2	60	
Fausse monnaie	2	2	5	8	6	6	38	3	5	7	4	9	3	9	2	107	
Banqueroute frauduleuse	4	2	4	4	4	4	4	2	4	53	2	4	3	2	4	78	
Contrebande	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	3
Concussion	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	5
Corruption	2	2	2	4	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	15
Soustraction de deniers publics	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	40
Id. de titres	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	6
Contrefaçon de timbres	2	2	2	4	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	10
Vol de nuit dans une maison habitée	40	4	30	2	5	16	8	2	8	5	4	4	9	8	25	143	
Id. domestique	40	4	29	4	12	4	6	3	7	7	2	4	96	7	9	202	
Id. à l'aide d'effraction ou fausses clefs, par un domestique	3	2	22	3	3	4	7	4	2	5	37	2	5	4	96		
Id. id. id. par tout autre	124	34	381	33	76	59	239	255	7	147	87	54	24	436	19	374	2,053
Id. id. de violences	7	3	21	3	3	7	17	4	2	4	4	4	5	2	16	33	
Id. sur un chemin public	5	4	19	3	4	5	40	3	2	2	4	6	4	6	4	66	
Id. à l'aide de cinq circonstances aggravantes	12	3	36	3	4	16	6	9	22	5	3	4	2	31	4	154	
Totaux	404	408	808	89	446	432	399	537	28	220	275	409	88	395	478	644	4,570

Les documents qui précèdent établissent en quelque sorte la table de la criminalité, en envisageant les accusés sous les divers rapports de leur condition personnelle.

Nous nous attacherons maintenant à mettre ces données en rapport avec les tables de la population fournies par le recensement général opéré en 1846. Cette comparaison permettra jusqu'à un certain point de déterminer la mesure et la portée des faits constatés par l'observation.

SEXE ET AGE DES ACCUSÉS. — Les 4,570 accusés jugés par les

AGÉS	ACCUSÉS.			PROPORTION SUR 100.		POPULATION.		PROPORTION SUR 100.		SOIT EN ACCUSÉ ANNUELLEMENT	
	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	HOMMES.	FEMMES.	HOMMES.	FEMMES.	sur HOMMES.	sur FEMMES.
de moins de 16 ans	46	40	56	4	4	213,464	202,944	43	42	46,349	202,944
— 16 à 21 ans	528	79	607	14	40	495,003	494,044	42	42	3,693	21,562
— 21 — 25 —	575	405	680	15	44	458,461	455,444	40	9	2,756	44,804
— 25 — 30 —	624	430	754	16	47	464,790	462,052	44	40	2,654	42,466
— 30 — 35 —	547	441	628	14	44	451,369	449,806	9	9	2,927	43,496
— 35 — 40 —	493	98	591	13	43	444,322	440,707	9	9	2,937	44,369
— 40 — 45 —	354	79	433	9	40	433,944	427,344	8	8	3,784	46,420
— 45 — 50 —	264	66	330	7	9	427,694	422,725	8	7	4,837	48,595
— 50 — 55 —	191	40	234	5	5	90,835	100,224	5	7	4,756	25,056
— 55 — 60 —	99	49	118	3	3	64,780	82,724	4	5	6,543	43,537
— 60 — 70 —	89	22	111	2	3	64,331	74,718	4	4	6,891	32,600
— 70 — 80 —	47	7	24	1	4	48,995	56,065	3	3	28,821	80,092
— 80 et au-dessus	4	4	2	1	4	54,732	64,810	3	4	547,320	618,100
Age inconnu	7	4	8	»	»	45,045	48,244	1	1	21,493	182,440
TOTAUX	3,802	768	4,570	400	400	4,624,462	4,645,812	400	100	4,272	21,430

ORIGINE ET DOMICILE. — Sous le rapport de l'origine et du domicile, les accusés se divisent en deux grandes classes, comprenant les indigènes et les étrangers, les habitants des villes et les habitants des campagnes.

L'opération du recensement a fait voir qu'il y avait en Belgique :

Indigènes 4,242,375, soit 98 p. %
Étrangers 94,821 — 2 —

Cette population se décompose en :

Habitants des villes 4,092,507, soit 25 p. %
— des campagnes 3,244,689 — 75 —

Rapprochées de ces chiffres, les tables de la criminalité constatent des proportions dont le tableau qui suit permet d'évaluer les différences :

HABITANTS.	ACCUSÉS DE CRIMES contre			PROPORTION sur 100 accusés de crimes contre		
	les personnes.	les propriétés.	Total.	les personnes.	les propriétés.	en général.
Indigènes	4,026	3,330	4,356	96	95	95
Étrangers	45	469	214	4	5	5
Habitant les comm. urbaines.	266	4,289	4,555	25	37	34
Id. id. rurales	805	2,210	3,015	75	63	66
Nés dans les comm. urbaines.	229	912	4,141	21	26	25
Id. id. rurales	842	2,587	3,489	79	74	75

assises, pendant les années 1840 à 1849, se divisent en 3,802 hommes (85 p. %) et 768 femmes (17 p. %).

En comparant ces chiffres à la population générale, l'on trouve, après avoir éliminé les enfants de dix ans et moins, que cette dernière se compose de 4,624,462 hommes, soit 50 p. %, et 4,645,812 femmes, ou également 50 p. %. Il n'y a eu ainsi annuellement qu'un accusé sur 21,430 femmes, tandis que parmi les hommes cette proportion est de un accusé sur 4,272.

L'aperçu qui suit établit les mêmes calculs d'après l'âge des accusés :

Les étrangers ne forment que 2 centièmes de la population; dans la table de la criminalité, ils figurent à raison de 5 centièmes.

Les accusés de crimes contre les personnes sont répartis entre les villes et les campagnes dans une proportion exacte avec leurs populations. Il n'en est pas de même des crimes contre les propriétés. C'est parmi les habitants des villes qu'on rencontre comparativement le plus grand nombre d'accusés. On remarque cependant qu'en opérant d'après les naissances, les proportions correspondent à peu près aux populations. Ne serait-on pas fondé de conclure de là que l'excédant qu'on observe parmi les habitants des villes provient des émigrations qui s'opèrent des campagnes vers les villes? On sait, en effet, que celles-ci ont toujours eu le privilège d'attirer les personnes de la campagne qui se vouent à la domesticité, ou qui embrassent des professions plus spécialement exercées dans les grands centres de population.

Parmi les accusés indigènes, le nombre de ceux qui étaient originaires d'une autre province que celle dans laquelle ils ont été jugés s'est élevé, pendant la période qui nous occupe, à 502, soit 11 p. %. D'après le recensement, la population qui se déplace d'une province dans l'autre ne forme cependant que les 5 centièmes des habitants.

Voici, sous ce rapport, l'état comparé par province de la population et des accusés :

PROVINCES.	HABITANTS originaires			ACCUSÉS JUGÉS DANS CHAQUE PROVINCE.		
	de la province.	d'une autre province.	de l'étranger.	INDIGÈNES		
				nés dans la province.	originaires d'une autre province.	ÉTRANGERS.
Brabant	609,239	66,475	45,643	590	474	58
Anvers	364,839	26,302	45,243	279	59	43
Hainaut	671,875	29,293	43,540	395	47	47
Flandre orientale	750,073	36,306	6,885	748	67	44
Flandre occidentale	645,484	47,524	9,899	959	36	24
Liège	447,821	20,909	44,098	340	54	53
Limbourg	470,015	9,375	6,523	488	25	5
Luxembourg	474,462	5,465	9,338	453	44	27
Namur	242,224	47,697	3,582	202	26	6
TOTAUX	4,043,032	229,343	94,824	3,854	502	244

En restituant à chaque province les accusés qui lui appartiennent, soit par la naissance, soit par le domicile, et en calculant d'après ces bases le rapport moyen annuel à la population, on obtient les résultats suivants :

PROVINCES.	ACCUSÉS INDIGÈNES APPARTENANT À CHAQUE PROVINCE, sans égard au lieu de jugement.		HABITANTS sur un accusé indigène	
	nés dans la province.	domiciliés dans la province.	né dans la province.	domicilié dans la province.
Brabant	646	742	40,702	9,347
Anvers	346	323	44,744	42,580
Hainaut	463	440	45,436	46,243
Flandre orientale	854	829	9,324	9,568
Flandre occidentale	1,044	959	6,344	6,704
Liège	378	384	44,976	44,792
Limbourg	223	200	8,336	9,295
Luxembourg	170	455	40,955	12,017
Namur	245	224	40,755	44,923
TOTAUX	4,336 (1)	4,253 (1)		

(1) Le nombre des accusés indigènes est de 4,356. La différence provient de ce que l'origine ou le domicile n'a pas été constaté pour un certain nombre d'accusés.

ÉTAT CIVIL. — D'après le recensement, la population générale comprenait, en exceptant les enfants de dix ans et au-dessous, savoir :

4,705,083 célibataires, soit 52 p. %
4,322,588 mariés, — 41 — } 48 p. %
242,633 veufs, — 7 —

Ces proportions sont défavorables aux célibataires dans la table de la criminalité, surtout en ce qui concerne les crimes contre les personnes, ainsi qu'il résulte de l'aperçu qui suit :

	Accusés de crimes contre			Proportion sur 100 crimes contre		
	les personnes.	les propriétés.	TOTAL.	les personnes.	les propriétés.	en général.
Célibataires	632	4,780	2,442	60	52	54
Mariés et veufs	423	4,635	2,058	40	48	46

Parmi les accusés traduits devant les assises, l'on a compté 244 hommes et 61 femmes, en tout 302, d'une naissance illégitime. Ce chiffre forme un peu plus des 6 centièmes des accusés. Les naissances illégitimes en général sont dans le même rapport avec les enfants légitimes, mais il est impossible de constater si cette proportion existe dans la population adulte, ce qui néanmoins est fort peu probable, à cause de la mortalité qui frappe les enfants de cette catégorie.

DEGRÉ D'INSTRUCTION. — Le tableau ci-après indique le degré d'instruction des accusés, envisagés d'après la nature des crimes, le sexe, l'âge et les provinces où ils ont été jugés :

Si l'on divise les douze mois de l'année en quatre groupes de trois mois correspondant aux quatre saisons, l'influence de celles-ci parait se dégager au milieu des variations mensuelles. Dans cet ordre d'idées, les chiffres ci-dessus se disposent comme suit :

	CRIMES contre		
	les personnes.	les propriétés.	TOTAL.
Janvier, février, mars	489	509	698
Avril, mai, juin	493	608	804
Juillet, août, septembre	226	426	652
Octobre, novembre, décembre	498	494	692

C'est donc dans la saison qui précède les récoltes qu'il y a le plus de crimes contre les propriétés, et dans la saison qui la suit immédiatement qu'il y en a le moins. En ce qui concerne les crimes contre les personnes, le résultat contraire se produit : c'est dans la saison des moissons que leur nombre est le plus élevé.

Pour compléter le résumé de la statistique des Cours d'assises, il nous reste à faire connaître le nombre des crimes dont les auteurs n'ont pas été découverts, le nombre des récidives et la durée de la détention préventive des accusés. Les renseignements qui ont été recueillis sous ce triple rapport seront détaillés plus loin, dans le même cadre qui comprendra les prévenus correctionnels.

Tribunaux correctionnels.

Les tribunaux correctionnels connaissent du jugement : 1^{er} des délits qualifiés par le Code pénal; 2^e des contraventions à des lois spéciales emportant des peines correctionnelles; 3^e des crimes renvoyés devant cette juridiction par les chambres du conseil ou les chambres d'accusation; la loi du 4^{er} mai 1838 autorisait ce renvoi à l'égard des faits passibles de la reclusion, celle du 15 mai 1849 a étendu cette faculté aux faits punissables des travaux forcés.

Les tribunaux correctionnels ont été saisis, pendant les dix

NATURE DES FAITS.	1840.	1841.	1842.	1843.	1844.	1845.	1846.	1847.	1848.	1849.
DÉLITS.										
Abus d'autorité; arrestation arbitraire	3	7	6	2	"	"	8	2	4	6
Id. de confiance	109	112	453	122	126	123	256	249	203	181
Id. de blanc-seing	"	"	"	"	"	4	"	1	2	"
Escroqueries	451	473	160	198	450	146	276	354	211	261
Adultère de la femme	42	7	15	9	12	17	20	43	6	29
Id. du mari	"	4	"	"	2	"	2	"	"	"
Id. complicité	3	"	2	2	"	"	"	"	"	"
Armes prohibées (fabrication et débit)	7	"	5	2	3	"	1	1	6	4
Armes prohibées (port d')	42	9	4	12	9	21	16	8	8	9
Attentat aux mœurs par excitation à la débauche	21	21	32	49	25	23	45	20	16	9
Id. id.; outrage public à la pudeur	50	73	64	42	69	88	79	61	58	103
Id. à la morale publique (vente d'images obscènes)	4	1	"	"	"	"	"	"	"	"
Banqueroute simple	47	27	26	29	24	28	37	32	53	20
Coalition d'ouvriers	44	69	51	33	53	28	16	38	78	55
Id. pour opérer la hausse ou la baisse du prix des denrées	"	"	"	"	2	2	"	52	4	"
Corruption de fonctionnaires tentée sans effet	3	"	1	"	"	"	"	"	"	"

années 1840 à 1849, de 218,569 affaires, qui se répartissent de la manière suivante :

Renvoyées devant le tribunal par la chambre du conseil	34,673
— — — par la chambre d'accusation	395
— — — par la Cour de cassation	7
Portées devant le tribunal par citation du ministère public	453,978
— — — par citation directe de la partie civile	2,168
— — — par une administration publique	27,349
TOTAL	218,569

Pendant la même période, il a été terminé 218,206 affaires, savoir :

Par jugement au fond	215,268
— — — d'incompétence	443
Par radiation du rôle	2,495

Le nombre des affaires et des prévenus jugés par les tribunaux correctionnels s'est élevé annuellement, depuis 1831, aux chiffres suivants :

	AFFAIRES JUGÉES.	PRÉVENUS JUGÉS.
1831	44,478	24,714
1832	44,552	23,026
1833	45,598	24,278
1834	46,431	24,756
1835	47,081	24,745
1836	45,712	22,395
1837	46,432	23,443
1838	47,034	24,365
1839	46,014	23,360
1840	46,547	24,314
1841	46,819	24,633
1842	48,988	28,065
1843	49,026	28,422
1844	48,829	27,110
1845	20,041	29,638
1846	26,447	38,235
1847	32,894	49,303
1848	24,336	35,222
1849	21,641	32,592

Si on classe les prévenus d'après la nature des faits qui ont donné lieu aux poursuites, l'on obtient les résultats suivants pour chacune des dix dernières années :

NATURE DES FAITS.	1840.	1841.	1842.	1843.	1844.	1845.	1846.	1847.	1848.	1849.
Coups et blessures volontaires	5,839	6,653	6,307	6,477	6,510	6,523	5,202	5,188	5,408	6,408
Id. causés par la mauvaise direction des chevaux, etc.	41	19	19	29	62	19	12	41	40	54
Id. id. par tout autre motif	69	74	53	75	22	83	59	57	40	28
Homicide involontaire d'enfants nouveau-nés par leur mère	5	3	4	6	4	44	4	5	7	2
Id. causé par la mauvaise direction des chevaux, etc.	6	8	8	3	7	2	3	2	26	16
Id. id. par tout autre motif	34	25	29	40	47	50	58	50	42	12
Duel (homicide)	2	3	"	"	"	"	"	"	"	"
Id. (blessures)	"	44	4	40	3	4	"	8	3	40
Id. (provocation)	"	5	13	9	4	45	5	5	6	3
Culte (entraves au libre exercice du)	6	41	21	9	12	17	3	4	5	6
Culte (outrages envers un ministre du)	"	"	4	4	"	3	"	3	"	"
Dégradation de monuments publics et autres propriétés immobilières	9	23	23	9	46	23	18	44	34	3
Déplacement de bornes	4	5	43	4	8	8	4	2	2	5
Destruction d'arbres, plants, récoltes	131	87	129	151	148	125	180	207	105	148
Id. de clôtures	259	280	304	338	339	359	331	574	507	385
Id. d'animaux domestiques	4	6	6	5	4	2	9	4	3	5
Id. de titres publics et privés	1	4	4	3	4	3	4	4	2	4
Détournement par un dépositaire public de deniers à lui confiés	"	3	"	"	"	3	"	"	"	"
Diffamation, calomnie	186	178	184	185	158	208	200	155	196	194
Id. dénonciation calomnieuse	3	2	"	18	4	"	"	10	20	4
Id. injures	246	262	265	270	296	224	230	230	223	144
Enchères (entraves à la liberté des)	"	"	1	2	2	4	"	2	22	"
Épizootie	6	9	37	15	14	24	40	9	4	43
État civil (tenue des actes de l')	2	4	2	8	37	"	9	"	3	8
Id. défaut de déclaration de naissance	41	20	24	37	30	29	33	34	21	28
Id. célébration du mariage religieux avant le mariage civil	"	"	1	2	"	"	"	"	"	"
Évasion de détenus par bris de prison ou par violence	44	9	12	40	6	6	23	3	6	44
Id. par négligence ou connivence des gardiens	1	4	"	1	4	4	3	"	"	5
Exposition d'enfant dans un lieu solitaire	1	"	2	1	4	4	3	3	5	7
Id. id. non solitaire	15	20	15	25	40	41	26	30	46	45
Faux, émission de fausse monnaie reçue pour bonne	"	4	5	2	2	4	3	2	5	7
Id. dans les passe-ports	7	3	2	7	2	3	4	2	3	4
Id. dans les certificats	11	7	9	40	4	12	3	40	2	"
Incendie involontaire	21	6	40	9	5	6	4	6	8	21
Inhumations, sépultures (violation des lois sur les)	8	"	7	4	2	4	2	3	3	6
Inondations	6	3	4	"	4	3	5	4	2	2
Jeux de hasard	2	"	1	1	4	"	"	6	4	3
Id. loteries clandestines	1	4	13	4	"	"	4	"	"	"
Maisons de prêt sur gages	6	2	8	4	2	8	7	6	4	4
Menaces verbales	47	16	47	47	28	29	24	22	29	27
Id. par écrit sans ordre ni condition	2	4	4	5	"	4	4	3	3	2
Mendicité	682	659	993	1,148	999	1,588	4,716	6,200	3,473	2,385
Vagabondage	677	546	554	717	619	936	4,286	4,962	4,887	4,613
Opposition à des travaux autorisés par le gouvernement	"	"	"	7	"	"	"	"	"	2
Outrages à des magistrats	86	50	70	70	112	80	73	62	27	67
Id. à des fonctionnaires de l'ordre administratif	78	93	64	55	33	42	76	110	72	180
Id. à des agents de la force publique	336	358	408	456	316	424	393	379	329	339
Rébellion sans armes	474	174	268	272	233	206	207	229	356	264
Id. avec armes par moins de trois personnes	4	2	4	3	1	40	40	3	5	2
Tromperie sur la nature, la valeur, la quantité des objets	8	7	4	7	8	69	60	29	24	43
Usurpation de titres, de fonctions	4	2	2	3	"	"	"	"	4	4
Id. ou port illégal de costumes, d'uniformes	"	"	"	4	2	4	"	4	2	8
Vols sans circonstances aggravantes	2,813	2,738	3,072	3,237	2,575	3,175	6,047	9,044	5,269	4,225
Autres délits prévus par le Code pénal	"	8	5	44	43	24	42	9	5	43
TOTAL	12,246	12,905	13,506	13,957	13,155	14,858	20,107	25,522	18,839	47,383

Le tableau suivant indique comment ces poursuites se sont réparties entre les divers arrondissements du royaume, pendant la période de 1840 à 1849 :

ARRONDISSEMENTS.	PRÉVENUS.				ARRONDISSEMENTS.	PRÉVENUS.			
	CRIMES correctionnels.	DÉLITS.	CONTRAVENTIONS.	TOTAL.		CRIMES correctionnels.	DÉLITS.	CONTRAVENTIONS.	TOTAL.
Bruxelles	4,099	24,591	44,985	40,675	Furnes	59	3,205	4,951	5,215
Louvain	694	6,286	7,637	44,614	Ypres	420	6,244	3,346	10,010
Nivelles	514	3,400	4,896	8,810	Liège	504	6,846	5,980	13,330
Anvers	445	8,873	2,365	11,683	Huy	252	4,847	3,357	8,456
Malines	426	2,757	4,576	4,759	Verwiers	250	3,437	3,870	7,275
Turnhout	75	2,429	3,317	5,821	Tongres	505	3,621	3,254	7,377
Mons	231	10,677	7,383	18,293	Hasselt	65	3,268	4,152	7,775
Charleroy	358	7,310	7,156	44,824	Arlon	29	4,401	10,267	14,697
Tournay	454	4,581	5,453	10,488	Marche	34	4,112	5,113	6,589
Gand	173	14,812	9,249	24,234	Neufchâteau	73	810	4,227	5,110
Audenarde	46	7,213	5,231	12,490	Namur	212	6,497	8,970	15,679
Termonde	616	8,065	6,252	15,833	Dinant	9	3,265	7,996	11,270
Bruges	28	10,565	6,071	16,664					
Courtrai	81	8,736	3,056	11,873	TOTAL	7,348	162,478	147,618	317,144

SEXE ET AGE DES PRÉVENUS. — Depuis 1836, les comptes statistiques ont constaté le sexe et l'âge du plus grand nombre des prévenus. Voici comment, depuis cette époque, il se sont classés annuellement sous ce double rapport :

ANNÉES.	HOMMES.										FEMMES.									
	ÂGÉS DE						AGE INCONN.	Total.	Proportion sur 100.	ÂGÉS DE						AGE INCONN.	Total.	Proportion sur 100.		
	moins de 16 ans.	16 à 21 ans.	21 à 30 ans.	30 à 40 ans.	40 à 60 ans.	plus de 60 ans.				moins de 16 ans.	16 à 21 ans.	21 à 30 ans.	30 à 40 ans.	40 à 60 ans.	plus de 60 ans.					
1836	788	4,847	3,973	3,053	2,259	549	6,160	48,569	83	495	311	624	615	658	471	4,255	3,826	17		
1837	882	4,783	3,822	3,486	2,452	501	6,799	49,425	83	220	309	602	623	679	161	4,321	4,048	17		
1838	878	4,895	3,969	3,172	2,432	525	7,486	20,057	82	191	353	666	671	778	487	4,462	4,308	18		
1839	4,064	4,906	3,604	2,958	2,528	594	6,676	49,231	82	235	389	642	630	716	459	4,358	4,129	18		
1840	4,425	4,950	4,379	3,230	2,836	623	5,532	49,675	81	280	414	896	757	788	476	4,328	4,639	19		
1841	4,108	2,050	4,785	3,260	2,757	582	5,628	20,170	82	252	451	822	769	803	468	4,255	4,403	18		
1842	4,333	3,249	4,816	3,594	3,340	746	6,533	22,581	80	283	535	978	873	981	210	4,621	5,584	20		
1843	4,468	2,320	4,984	3,683	3,671	787	6,435	23,045	81	332	550	941	861	935	216	4,545	5,377	19		
1844	4,074	2,300	5,086	3,442	3,333	726	6,683	22,041	81	304	519	869	797	981	212	4,357	5,069	19		
1845	4,444	2,375	5,630	3,869	3,539	747	6,442	23,986	81	371	565	1,148	919	1,075	206	4,308	5,052	19		
1846	2,820	3,369	5,938	4,585	4,815	1,083	6,830	29,340	77	911	1,076	1,826	1,438	1,600	342	4,702	8,895	23		
1847	4,053	4,294	6,943	5,646	6,157	1,328	8,553	36,974	75	1,189	1,484	2,406	2,405	2,175	473	2,506	12,332	25		
1848	2,655	2,942	6,420	4,444	4,672	868	5,315	26,983	77	807	858	1,750	1,342	1,504	335	4,643	8,239	23		
1849	1,974	2,433	5,935	4,006	4,287	708	6,428	25,471	78	630	673	1,257	1,049	1,260	258	4,904	7,031	22		

Les aperçus qui précèdent sont complétés par le tableau suivant, dans lequel le sexe des prévenus est mis en rapport avec la nature des faits poursuivis, en distinguant les femmes du total des prévenus. Ce tableau indique en outre les délinquants de moins de seize ans.

NATURE DES FAITS.	NOMBRE			NATURE DES FAITS.	NOMBRE		
	TOTAL des prévenus.	FEMMES.	ENFANTS âgés de moins de 16 ans.		TOTAL des prévenus.	FEMMES.	ENFANTS âgés de moins de 16 ans.
DÉLITS.				DÉLITS (suite).			
Abus d'autorité, arrestation arbitraire	38	»	»	Enchères (entraves à la liberté des)	33	22	»
Id. de confiance	4,625	404	28	Épiscotie	444	4	»
Id. de blanc-seing	4	4	»	État civil (tenue des actes de l')	73	4	»
Escroqueries	2,070	494	82	Id. (défaut de déclaration de naissance)	294	68	»
Adultère de la femme	140	75	»	Id. (célébration du mariage religieux avant le mariage civil)	3	»	»
Id. du mari	5	3	»	Évasion de détenus par bris de prison ou par violence	400	8	3
Id. complicité	7	»	»	Évasion de détenus par négligence ou connivence des gardiens	43	4	»
Armes prohibées (fabrication et débit)	26	»	»	Exposition d'enfant dans un lieu solitaire	27	13	»
Armes prohibées (port d')	108	3	»	Id. id. dans un lieu non solitaire	183	449	»
Attentat aux mœurs, par excitation à la débauche	234	435	4	Fausse monnaie reçue pour bonne (émission de)	34	9	4
Id. id., outrage public à la pudeur	687	415	44	Id. dans les certificats	68	8	4
Id. à la morale publique (vente d'images obscènes)	2	»	»	Incendie involontaire	96	16	50
Banqueroute simple	293	39	»	Inhumations (violation des lois sur les)	32	8	»
Coalition d'ouvriers	435	8	4	Id. (violation des sépultures)	7	»	3
Id. pour opérer la hausse ou la baisse du prix des denrées	57	5	»	Inondations	30	4	»
Corruption de fonctionnaires tentée sans effet	4	»	»	Jeux de hasard	24	2	»
Coups et blessures volontaires	60,245	7,620	946	Id., loteries clandestines	47	»	»
Id. id. causés par la mauvaise direction des chevaux, etc.	306	4	2	Maisons de prêt sur gages	45	23	»
Coups et blessures causés par tout autre motif	530	47	26	Menaces verbales	223	22	6
Homicide involontaire d'enfants nouveau-nés par la mère	45	40	»	Id. par écrit sans ordre ni condition	49	2	»
Homicide involontaire causé par la mauvaise direction de chevaux, etc.	84	3	»	Mendicité	22,843	7,490	5,002
Homicide involontaire causé par tout autre motif	354	75	6	Vagabondage	40,797	2,384	1,349
Duel (homicide)	5	»	»	Opposition à des travaux autorisés par le gouvernement	9	2	»
Id. (blessures)	50	»	»	Outrages à des magistrats	697	60	3
Id. (provocation)	65	»	»	Id. à des fonctionnaires de l'ordre administratif	803	65	5
Culte (entraves au libre exercice du)	91	40	»	Outrages à des agents de la force publique	3,738	389	45
Culte (outrages envers un ministre du)	8	»	»	Rébellion sans armes	2,383	462	33
Dégradation de monuments publics et autres propriétés immobilières	469	8	48	Id. avec armes par moins de trois personnes	41	4	»
Déplacement de bornes	49	3	»	Tromperie sur la nature, la valeur, la quantité des objets	229	43	»
Destruction d'arbres, plants, récoltes, etc.	4,381	450	470	Usurpation de titres	42	»	»
Id. de clôtures	3,673	441	244	Id. de fonctions	4	»	»
Id. d'animaux domestiques	48	2	2	Id. ou port illégal de costume, d'uniforme	4	»	»
Id. de titres publics et privés	21	4	»	Vol sans circonstances aggravantes	42,492	44,054	5,348
Détournement par un dépositaire public de deniers ou autres objets à lui confiés	6	»	»	Autres délits prévus par la Code pénal	427	43	9
Diffamation, calomnie	4,844	639	27				
Id., dénonciation calomnieuse	62	2	»	TOTAL	462,478	32,768	43,386
Id., injures	2,360	747	28				

NATURE DES FAITS.	NOMBRE TOTAL des prévenus	FEMMES.	ENFANTS Agés de moins de 16 ans.	NATURE DES FAITS.	NOMBRE TOTAL des prévenus	FEMMES.	ENFANTS Agés de moins de 16 ans.
CRIMES CORRECTIONNALISÉS.				CONTRAVENTIONS A DES LOIS SPÉCIALES (suite).			
Coups et blessures graves	317	27	5	Taxes provinciales	4,780	154	"
Id. envers fonctionnaires	484	45	2	Vérification des poids et mesures	16,062	2,491	2
Id. id. ascendants	254	32	2	Fabriques et usines	457	29	"
Viol ou attentat à la pudeur	212	3	19	Mines et extractions de toute nature	491	34	5
Enlèvement et détournement de mineurs	49	9	"	Rivières, canaux, polders	4,503	64	11
Corruption de mineurs	3	3	"	Police maritime	235	56	23
Séquestration illégale	6	"	"	Forêts et bois de l'État, des communes et des établissements publics	36,177	8,120	4,001
Suppression d'enfant	4	4	"	Id. des particuliers	20,932	6,910	2,002
Faux témoignage	154	33	7	Maraudage et autres délits ruraux	38,275	11,904	4,512
Id. serment et subornation de témoins	2	"	"	Chasse et port d'armes	10,417	243	192
Faux en écriture authentique	13	2	1	Pêche	712	1	24
Id. privée	123	11	3	Usurpation de propriétés communales	44	"	"
Fausse monnaie (fabrication de)	2	"	"	Chemins de fer	174	23	9
Contrefaçon de timbres, marques, sceaux	9	1	"	Messageries et roulage	5,554	192	17
Banqueroute frauduleuse	4	1	"	Plantations et constructions le long des routes	738	65	2
Concussion	11	4	"	Voirie	2,943	128	11
Bris de scellés	12	1	"	Art de guérir (exercice illégal de l')	529	158	"
Destruction de constructions	13	3	"	Id. (exercice illégal de la chirurgie, des accouchements)	187	163	"
Soustraction de deniers publics	5	"	"	Art de guérir (vente illégale de médicaments et de remèdes secrets)	31	1	"
Vol de nuit dans une maison habitée	1,407	210	131	Falsification de boissons et d'aliments	62	7	"
Id. domestique	1,118	635	79	Arpenteurs, experts, priseurs	14	1	1
Id. à l'aide d'effraction, escalade, etc.	144	47	38	Agents de change, courtiers	6	"	"
Id. d'instruments d'agriculture	3	"	"	Contrefaçon	26	"	"
Id. dans une auberge	160	34	19	Changement de nom	49	8	"
Id. de bois, dans les ventes	47	17	2	Expulsions	410	42	"
Id. de récoltes, dans les champs	2,020	993	402	Filles publiques	47	26	"
Id. de bestiaux ou de poissons	55	8	10	Logeurs, aubergistes, cabaretiers	123	34	1
Id. à l'aide de circonstances aggravantes non spécifiées	719	258	63	Surveillance des condamnés libérés (rupt. de bail)	528	62	1
CONTRAVENTIONS DE SIMPLE POLICE.				CONTRAVENTIONS A DES LOIS SPÉCIALES.			
Bruits et tapages nocturnes	243	43	3	Presses. (Publication sans nom d'auteur)	62	8	3
Autres contraventions de simple police	398	45	17	Taxe du pain	639	89	"
CONTRAVENTIONS A DES LOIS SPÉCIALES.				CONTRAVENTIONS A DES LOIS SPÉCIALES.			
Achat d'effets militaires	548	227	5	Témoins défaillants	405	86	1
Embauchage et récélement de déserteurs	11	"	"	Usure	50	16	"
Fortifications	30	2	3	Ventes à l'encan	76	7	4
Milice	798	97	"	Colportage	28	4	"
Poudres	35	2	"	Troubles à l'audience correctionnelle	4	"	"
Barrières	4,338	42	5	Émigrants	1	"	"
Contributions directes	481	47	"	Recensement	1	"	"
Id. indirectes et accises	4,019	164	4	Autres délits prévus par des lois spéciales	547	53	5
Douanes	4,743	154	38	RÉCAPITULATION.			
Garantie des matières d'or et d'argent	28	4	"	Délits	162,478	32,768	13,386
Postes	473	45	"	Crimes correctionnalisés	7,318	2,318	786
Taxes municipales	787	407	9	Contraventions de simple police	641	58	20
				Id. à des lois spéciales	446,977	32,037	9,885
				TOTAUX GÉNÉRAUX	347,444	67,481	24,077

En remontant à 1856, l'on voit que le nombre proportionnel des femmes et des jeunes délinquants a sensiblement augmenté. Sur 100 prévenus, il y avait en effet :

	ENFANTS.		
	FEMMES.	GARÇONS.	VILLES.
En 1836	47	4	5
— 1837	47	5	5
— 1838	48	4	4
— 1839	48	6	6
— 1840	49	6	6
— 1841	48	5	6
— 1842	20	6	3
— 1843	49	5	6
— 1844	49	5	6
— 1845	19	6	7
— 1846	23	10	10
— 1847	25	11	10
— 1848	23	10	10
— 1849	22	8	9

Sur 100 prévenus jugés par les tribunaux correctionnels pendant la période de 1840 à 1849,

Pour crimes,	il y a eu 31 femmes, 44 enfants.
— délits,	— 20 — 8 —
— contraventions spéciales,	— 22 — 7 —

Ces proportions varient notablement suivant la nature des faits poursuivis. Nous les établirons ci-après pour quelques catégories.

	PROPORTION SUR 100 PRÉVENUS.	
	FEMMES.	ENFANTS.
Abus de confiance	25	2
Eserquerie	24	4
Coups et blessures volontaires	13	4
Diffamation, calomnie, injures	33	4
Mendicité	31	22
Vagabondage	22	12
Vol sans circonstances aggravantes	26	12
Vol de nuit dans une maison habitée	45	9
Vol de récolte, dans les champs	49	20
Achat d'effets militaires	41	4
Délits forestiers	26	5
Délits ruraux	34	17
Art de guérir	43	"
Expulsions	38	"
Usure	30	"

En remontant jusqu'à 1850, l'on trouve que le nombre des prévenus acquittés et condamnés s'est proportionné comme il suit :

ANNÉES.	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS		PROPORTION des ACQUITTÉS sur 100.
		à l'emprisonnement ou à la détention.	à l'amende seulement ou à des réparations civiles.	
1834	5,503	6,558	9,650	25
1835	5,304	7,309	10,416	23
1836	5,477	6,705	12,096	23
1837	5,926	7,080	11,750	24
1838	6,044	7,225	11,479	24
1839	5,387	7,140	9,868	24
1840	5,762	7,501	10,180	25
1841	5,170	7,655	11,540	21
1842	5,003	7,662	10,695	21
1843	5,369	9,012	9,933	22
1844	5,547	9,340	9,776	22
1845	5,774	10,725	11,569	21
1846	5,765	11,275	11,382	20
1847	5,404	10,760	11,249	19
1848	5,474	12,367	11,779	18
1849	5,943	20,787	14,505	16
1850	7,437	28,348	13,818	15
1851	5,650	48,507	14,065	16
1852	5,048	45,336	12,148	16

On voit que si, d'un côté, le nombre des prévenus a augmenté dans une très-forte proportion, la répression, d'un autre côté, a acquis un plus haut degré de sévérité. La comparaison par périodes fera mieux ressortir les différences :

	MOYENNE ANNUELLE		PROPORTION SUR 100.
	DES PRÉVENUS.	DES ACQUITTÉS.	
1834 à 1837	23,479	5,628	24
1838 à 1844	25,752	5,385	21
1845 à 1849	36,976	5,814	16

Nous établirons maintenant quel a été, pendant la période des dix années 1840 à 1849, le résultat des poursuites devant chaque tribunal correctionnel du royaume; nous ferons connaître ensuite le nombre des acquittements et des condamnations pour chaque catégorie de faits poursuivis devant ces juridictions.

Le tableau ci-après exprime le nombre des acquittés et des condamnés par arrondissement :

ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE Total des PRÉVENUS.	PRÉVENUS									CONDAMNÉS			
		ARRÊTÉS		LAISSÉS en LIBÉRÉ.	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS				mis en surveillance.	mis à la disposition du gouvernement.	interdits des droits civils et civiques.	dont la peine a été modifiée en vertu de l'article 463 du Code pénal.	
		mis en liberté provisoire sous caution.	détenus jusqu'au jugement.			à l'emprisonnement d'un an et plus.	de moins d'un an.	à l'amende seulement.	à la détention dans une maison de correction.					à la confiscation ou à une réparation civile.
Bruxelles	40,675	53	15,587	25,035	6,123	4,242	21,055	10,505	89	1,659	241	2,903	4	16,375
Louvain	14,614	6	4,948	12,660	3,260	624	5,929	4,761	43	»	87	268	»	2,955
Nivelles	8,840	2	4,028	7,780	1,370	254	3,662	3,156	4	364	33	39	»	4,900
Anvers	41,583	56	5,208	6,319	3,194	726	5,179	2,181	97	206	303	1,657	4	3,261
Malines	4,759	5	1,348	3,436	865	345	2,450	4,070	29	»	59	45	41	1,236
Turnhout	5,821	»	4,185	4,636	789	134	3,935	955	7	4	36	559	»	4,396
Mons	48,293	40	5,857	12,426	2,041	673	9,259	6,283	13	24	68	348	15	5,851
Charleroy	44,824	43	4,545	13,266	3,006	459	3,582	7,772	3	2	440	287	4	2,909
Tournay	40,188	177	2,021	7,990	1,919	422	4,228	3,279	4	336	98	59	4	2,097
Gand	24,234	43	5,398	18,823	5,730	937	12,398	4,959	199	11	355	185	20	6,351
Audenarde	12,490	»	2,977	9,513	4,766	710	7,551	2,357	106	»	281	1,045	1	4,448
Termonde	15,833	6	3,437	12,690	3,046	535	9,047	3,204	4	»	36	730	6	5,079
Bruges	16,664	5	4,327	12,332	2,519	930	11,462	2,053	»	»	175	628	1	4,095
Courtrai	11,873	196	3,046	8,631	2,491	785	6,358	2,222	2	15	119	595	4	4,794
Furnes	5,215	»	652	4,563	4,294	458	2,491	4,230	»	42	16	509	»	4,666
Ypres	10,040	2	2,276	7,732	1,926	529	5,760	1,769	26	»	122	739	3	3,328
Liège	43,330	44	4,152	9,434	2,082	400	4,823	6,022	3	»	48	2,336	4	3,981
Huy	5,456	47	408	5,034	964	74	4,334	3,075	9	3	47	409	40	4,081
Verviers	7,275	8	4,506	5,764	4,079	210	2,044	3,966	6	»	87	146	4	4,824
Tongres	7,377	9	995	6,373	4,929	94	2,581	2,595	»	178	47	51	6	4,854
Hasselt	7,775	5	869	6,901	4,630	472	3,420	2,848	5	»	41	403	4	4,439
Arjon	11,697	43	439	11,245	989	58	635	9,999	8	8	4	81	»	707
Marche	6,589	4	420	6,468	772	31	530	5,246	3	7	3	2	4	567
Neufchâteau	5,140	41	265	4,834	427	49	406	4,221	4	»	7	56	»	435
Namur	45,679	48	4,148	14,513	3,393	319	3,910	8,054	3	»	1	62	»	2,930
Dinant	14,270	9	568	10,693	2,442	102	4,425	7,601	»	»	4	288	3	4,310
TOTAUX	317,444	679	67,980	248,785	56,743	10,969	134,824	111,386	664	2,856	2,305	13,850	127	83,869

Les 317,444 prévenus compris dans l'état qui précède se classent de la manière suivante, en égard à la nature des poursuites et de leurs résultats :

NATURE DES FAITS.	1940.				1941.				1942.				1943.			
	PRÉVENUS.	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS		PRÉVENUS.	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS		PRÉVENUS.	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS		PRÉVENUS.	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS	
			à l'emprisonnement.	à l'amende.			à l'emprisonnement.	à l'amende.			à l'emprisonnement.	à l'amende.			à l'emprisonnement.	à l'amende.
CRIMES CORRECTIONNALISÉS.																
Coups et blessures graves	6	1	4	4	15	6	9	»	32	4	28	»	35	4	30	
Id. id. envers ascendants	6	1	5	»	23	8	14	1	27	4	23	»	15	6	9	
Id. id. id. fonctionnaires	»	»	»	»	4	»	1	»	12	1	10	1	15	2	12	
Viol ou attentat à la pudeur	2	»	2	»	6	2	4	»	12	3	9	»	25	11	14	
Suppression d'enfant	4	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	1	2	
Séquestration illégale	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Enlèvement et détournement de mineurs	2	2	»	»	»	»	»	»	7	»	7	»	2	2	»	
Corruption de mineurs	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Faux témoignage	4	»	4	»	14	4	13	»	21	10	11	»	14	2	12	
Faux serment et subornation de témoins	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	
Destruction de constructions	4	1	3	»	»	»	»	»	6	4	»	2	5	3	2	
Fausse monnaie (fabrication de)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Faux en écriture authentique	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Id. id. privée	5	2	3	»	8	1	7	»	13	4	9	»	8	1	7	
Bris de scellés	3	»	3	»	»	»	»	»	2	1	1	»	»	»	»	
Contrefaçon de timbres, marques, sceaux	»	»	»	»	»	»	»	»	2	1	1	»	1	»	1	
Concussion	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	
Soustraction de deniers publics	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	2	»	3	»	3	
Banqueroute frauduleuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Vol de nuit dans une maison habitée	61	8	53	»	88	16	72	»	53	4	49	»	81	17	64	
Id. à l'aide d'effraction, d'escalade, etc.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Id. domestique	404	13	91	»	94	12	82	»	131	18	113	»	104	10	94	
Id. dans une auberge	40	»	10	»	40	»	10	»	43	7	36	»	21	2	19	
Id. de bois, dans les ventes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Id. de récoltes, dans les champs	434	24	100	7	77	11	61	5	131	38	85	8	130	18	110	
Id. d'instruments d'agriculture	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Id. avec circonstances aggravantes non spécifiées	»	»	»	»	»	»	»	»	69	3	66	»	106	16	90	
Id. de bestiaux ou de poissons	7	1	6	7	3	»	3	»	»	»	»	»	1	»	1	
CONTRAVENTIONS DE SIMPLE POLICE.																
Bruits et tapages nocturnes	40	»	1	9	9	»	1	8	18	3	15	5	36	13	23	
Autres contraventions de simple police	57	9	16	32	45	11	3	28	39	13	4	22	31	10	1	
CONTRAVENTIONS A DES LOIS SPÉCIALES.																
Embauchage et récélement de déserteurs	3	2	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Achat d'effets militaires	53	21	19	13	52	31	7	14	42	19	7	16	38	17	4	
Fortifications	17	11	2	1	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	
Milice	111	16	10	58	89	10	15	64	89	13	23	53	88	15	16	
Poudres	1	1	»	3	8	1	»	1	»	»	»	»	1	1	»	

1844.				1845.				1846.				1847.				1848.				1849.			
PRÉVENUS.	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS		PRÉVENUS.	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS		PRÉVENUS.	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS		PRÉVENUS.	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS		PRÉVENUS.	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS		PRÉVENUS.	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS	
		à l'emprisonnement.	à l'amende.			à l'emprisonnement.	à l'amende.			à l'emprisonnement.	à l'amende.			à l'emprisonnement.	à l'amende.			à l'emprisonnement.	à l'amende.			à l'emprisonnement.	à l'amende.
44	»	7	4	29	2	27	»	28	5	21	2	41	9	34	4	51	2	49	»	69	11	56	2
30	5	25	»	33	6	27	»	29	4	25	»	22	4	24	»	29	3	26	»	40	6	32	2
45	4	44	»	38	12	25	4	41	3	8	»	9	4	8	»	34	9	24	4	46	5	40	4
47	19	27	4	42	2	40	»	44	4	43	»	47	»	47	»	40	6	34	»	37	5	32	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	6	3	4	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3	4	2	»	2	2	»	»	2	»	2	»	»	»	»	»	4	4	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	4	4	»	»	»	»	»	»	2	4	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»
22	7	15	»	46	7	8	4	43	3	40	»	21	6	45	»	9	4	5	»	20	4	46	»
»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
6	3	»	3	40	8	2	»	2	4	4	»	6	3	3	»	»	»	»	»	4	»	4	»
»	»	»	»	2	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	8	2	6	»	5	»	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	4	8	»	»	»	»	»	12	»	12	»	34	3	34	»	47	»	17	»	47	5	12	»
2	4	4	»	4	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	4	»	»	»	»	»
3	2	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	4	»	»	»	»	»	2	»	2	»
4	»	»	4	»	»	»	»	4	»	4	»	2	»	2	»	2	4	4	»	4	4	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	4	3	»
404	43	89	2	403	24	82	»	436	44	422	»	286	29	257	»	221	36	182	3	274	51	223	»
4	»	4	»	44	»	7	4	34	6	26	2	34	4	30	»	7	»	7	»	54	6	48	»
428	7	120	4	441	43	128	»	476	48	458	»	470	23	447	»	491	49	472	»	479	22	457	»
45	»	45	»	46	4	45	»	9	4	8	»	5	»	5	»	22	»	22	»	9	5	4	»
8	3	5	»	8	4	7	»	47	4	43	»	2	4	4	»	3	4	2	»	9	4	8	»
200	40	158	2	242	59	180	3	249	65	184	»	280	56	223	4	344	80	234	»	266	59	204	3
»	»	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	4	»
74	40	64	»	89	47	74	4	454	22	428	4	452	44	438	»	31	7	24	»	47	7	38	2
4	»	4	»	4	»	4	»	8	4	4	»	4	»	4	»	9	4	5	»	25	43	44	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
59	9	27	23	25	3	47	5	47	7	4	6	39	6	48	45	41	2	9	»	49	9	2	8
7	2	4	4	49	2	4	46	39	6	5	28	47	5	2	40	92	20	40	62	52	43	43	26
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3	»	»	3	4	4	»	»	»	»	»	»	4	»	4	»	4	»	4	»	2	»	2	»
35	48	7	40	48	8	2	8	66	43	30	23	86	26	44	49	90	36	31	23	68	21	20	27
3	3	»	»	5	»	»	5	4	»	»	4	4	»	»	4	4	4	»	»	4	»	»	4
84	44	45	55	98	»	24	77	89	7	48	64	76	6	44	56	6	»	»	6	68	3	»	65
»	»	»	»	5	2	»	3	4	4	»	»	2	»	»	2	7	2	»	5	4	3	»	4

NATURE DES FAITS.	1940.				1941.				1942.				1943.			
	PRÉVENUS.	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS		PRÉVENUS.	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS		PRÉVENUS.	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS		PRÉVENUS.	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS	
			à l'emprisonnement.	à l'amende.			à l'emprisonnement.	à l'amende.			à l'emprisonnement.	à l'amende.			à l'emprisonnement.	à l'amende.
Témoins défailants	29	7	»	22	46	2	»	44	23	5	»	18	57	6	»	51
Usure	2	4	»	4	6	2	»	4	4	4	2	2	10	3	2	5
Émigrants	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Ventes à l'encan	2	4	»	4	40	3	»	7	40	4	»	6	2	»	»	2
Colportage	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	4	8	1	5	2
Troubles à l'audience correctionnelle	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	4	»
Autres délits prévus par des lois spéciales	24	8	4	15	24	4	9	12	35	7	»	28	143	37	4	102
RÉCAPITULATION { Délits	42,246	3,574	6,433	2,242	42,905	3,799	6,948	2,188	43,506	3,775	7,452	2,279	43,957	3,876	7,749	2,332
{ Crimes correctionnalisés	346	53	285	8	339	57	276	6	564	403	450	44	570	95	474	4
{ Contraventions de simple police	67	9	17	44	54	44	4	36	57	46	44	27	67	23	45	29
{ Id. à des lois spéciales	41,655	4,736	2,277	7,642	41,335	4,647	2,442	7,546	43,938	4,877	2,809	9,252	43,828	4,774	3,040	9,047
TOTAUX GÉNÉRAUX	24,344	5,369	9,012	9,933	24,633	5,517	9,340	9,776	28,065	5,774	10,725	11,569	28,422	5,765	11,275	11,382

Quelques données sur le nombre des acquittements et des condamnations, la nature et la durée des peines mises en rapport

avec le sexe et l'âge des prévenus compléteront l'aperçu résumé des travaux des tribunaux correctionnels.

Acquittements.

ANNÉES.	PRÉVENUS.				ACQUITTÉS.			
	CRIMES.	DÉLITS.	CONTRAVENTIONS.	TOTAL.	CRIMES.	DÉLITS.	CONTRAVENTIONS.	TOTAL.
1840	346	42,246	44,722	24,344	53	3,574	4,745	5,369
1841	339	42,905	44,389	24,633	57	3,799	4,664	5,517
1842	564	43,506	43,995	28,065	403	3,775	4,893	5,774
1843	570	43,957	43,895	28,422	95	3,876	4,794	5,765
1844	683	43,455	43,272	27,440	442	3,424	4,568	5,404
1845	765	44,858	44,045	29,638	456	3,526	4,792	5,474
1846	904	20,407	17,324	38,235	454	3,744	2,045	5,943
1847	4,085	25,522	22,696	49,303	151	4,462	2,524	7,137
1848	985	48,839	45,398	35,222	473	3,556	4,924	5,650
1849	4,407	47,383	44,042	32,502	205	3,427	4,386	5,048
TOTAUX	7,348	462,478	447,648	247,444	4,259	27,457	48,329	56,745

1944.				1945.				1946.				1947.				1948.				1949.			
PRÉVENUS.	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS		PRÉVENUS.	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS		PRÉVENUS.	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS		PRÉVENUS.	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS		PRÉVENUS.	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS		PRÉVENUS.	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS	
		à l'emprisonnement.	à l'amende.			à l'emprisonnement.	à l'amende.			à l'emprisonnement.	à l'amende.			à l'emprisonnement.	à l'amende.			à l'emprisonnement.	à l'amende.			à l'emprisonnement.	à l'amende.
48	6	42	84	43	3	68	58	43	15	21	7	14	37	6	34	35	43	22	23				
4	4	3	3	3	3	3	4	2	2	5	3	4	4	4	1	3	41	7	4	3			
3	4	2	40	4	4	6	8	2	6	15	5	10	4	4	4	12	2	40	4				
2	2	4	4	4	4	4	4	4	4	2	4	4	3	2	4	8	4	4	4				
80	34	46	53	24	3	26	52	43	39	42	7	32	50	6	42	43	15	42	46				
43,155	3,421	7,390	2,344	14,858	3,526	9,026	3,306	20,107	3,744	14,137	2,226	25,522	4,462	18,841	2,249	48,830	3,556	13,107	2,476	47,383	3,427	11,527	2,429
683	442	557	44	765	456	599	10	904	154	742	8	4,085	151	932	2	985	173	808	4	4,407	205	894	41
66	44	34	24	44	5	48	21	56	43	9	34	56	41	20	25	403	22	49	62	71	22	45	34
43,206	4,557	2,782	8,867	43,974	4,787	2,724	9,460	47,468	2,032	5,899	9,237	22,640	2,543	8,555	11,572	18,295	4,899	4,573	8,823	43,944	4,364	2,903	9,674
27,440	5,404	10,760	11,249	29,638	5,474	12,367	11,797	38,235	5,943	20,787	11,505	49,303	7,437	28,348	13,818	35,222	5,650	18,507	11,065	32,502	5,018	15,336	12,148

Nature et durée des peines.

ARRONDISSEMENTS.	CONDAMNÉS A L'EMPRISONNEMENT.										CONDAMNÉS A LA SURVEILLANCE DE LA POLICE.					
	Moins de 6 jours.	De 6 jours à 1 mois.	De 1 mois à 6 mois.	De 6 mois à 1 an.	A 1 an.	Plus de 1 an et moins de 5 ans.	5 ans.	Plus de 5 ans et moins de 10 ans.	A 10 ans.	TOTAL.	Pendant					TOTAL.
											2 ans.	3 ans.	4 ans.	5 ans.	10 ans.	
Bruxelles	2,546	43,466	4,393	966	744	428	79	7	1	22,297	68	73	99	4	254	
Louvain	4,385	2,259	1,887	398	317	257	37	3	7	6,550	38	10	4	38	87	
Nivelles	4,391	4,308	722	244	442	134	7	4	4	3,946	23	2	4	7	33	
Anvers	768	2,084	2,046	344	397	237	74	9	12	5,905	167	4	413	19	303	
Malines	653	849	848	460	436	164	33	5	7	2,795	22	7	25	5	59	
Turnhout	4,454	4,700	699	82	38	81	40	4	1	4,069	40	4	48	5	36	
Mons	4,579	2,436	2,160	386	146	458	64	4	2	9,932	44	5	52	68	68	
Charleroy	759	4,253	4,448	411	63	368	36	3	4,041	6	4	10	92	410		
Tournay	884	4,304	4,795	250	158	203	46	8	2	4,650	44	7	44	3	98	
Gand	2,346	5,779	3,745	546	275	522	144	7	4	13,335	102	25	224	3	355	
Audenarde	4,122	3,447	2,544	438	39	539	406	7	26	8,264	34	43	184	23	281	
Termonde	2,573	3,227	2,805	441	63	444	47	8	7	9,582	8	3	4	19	36	
Bruges	4,727	4,321	3,444	673	412	403	92	17	6	12,092	60	26	47	68	175	
Coutrai	922	2,573	2,444	449	289	390	90	4	15	7,443	24	7	32	5	449	
Furnes	288	4,256	824	423	44	405	9	4	2,649	5	2	8	16	46		
Ypres	247	2,994	2,254	268	259	252	46	2	6,289	44	48	5	28	422		
Liège	4,439	4,545	4,703	467	483	181	29	4	2	5,223	4	4	18	48	48	
Huy	330	593	377	34	30	35	6	3	4,408	4	2	10	1	47		
Verviers	688	672	495	259	149	85	5	4	2,224	43	4	43	87	87		
Tongres	864	4,226	436	55	33	47	42	4	4	2,675	4	4	16	4	47	
Hasselt	4,004	4,263	798	58	49	435	47	4	4	3,292	2	4	9	41	41	
Arlon	445	324	483	43	27	22	8	4	693	4	4	4	4	4		
Marche	206	206	407	44	47	8	6	4	564	4	4	3	3	3		
Neufchâteau	37	232	422	46	24	32	2	4	455	5	4	2	7	7		
Namur	4,603	4,225	950	434	92	206	17	4	4,229	4	4	4	4	4		
Dinant	366	742	300	47	29	66	6	4	4,527	3	4	4	4	4		
Totaux	30,193	57,648	39,406	7,907	4,032	5,769	989	92	97	145,793	720	267	42	1,199	77	2,305

Résultat des poursuites eu égard à l'âge et au sexe des prévenus.

HOMMES.

AGE DES PRÉVENUS.	PRÉVENUS.	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS				Mis en surveillance.	Mis à la disposition du gouvernement.	Interdits des droits civils et civils.	Dont la peine a été modifiée en vertu de l'article 463 du Code pénal.	
			A L'EMPRISONNEMENT		à l'amende seulement ou à des réparations civiles.	à la détermination des maisons de correction.					
			d'un an et plus.	de moins d'un an.							
Prévenus de délits prévus par le Code pénal.	De moins de 16 ans	43,403	2,594	373	8,809	772	558	50	4,202	4	5,034
	— 16 à 21 ans	22,686	4,745	4,479	14,232	2,258	2	352	4,687	2	40,394
	— 21 — 30 —	43,923	10,817	2,700	23,495	6,944	»	609	4,992	30	49,232
	— 30 — 40 —	29,037	6,644	4,936	15,599	4,894	»	545	2,050	28	42,985
	— 40 — 60 —	23,974	5,075	4,484	13,788	3,627	»	464	2,375	23	41,547
	— plus de 60 ans	5,366	993	220	3,466	687	»	67	894	4	3,060
Age inconnu	7,558	4,740	553	3,700	4,594	4	64	479	3	2,422	
Autres prévenus. (Lois spéciales.)	104,616	13,543	46	20,473	70,854	»	»	7	»	»	44
Totaux	250,263	46,055	8,791	103,262	91,594	364	2,448	10,386	94	64,712	

FEMMES.

AGE DES PRÉVENUES.	PRÉVENUES.	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS				Mises en surveillance.	Mises à la disposition du gouvernement.	Interdites des droits civils.	Dont la peine a été modifiée en vertu de l'article 463 du Code pénal.	
			A L'EMPRISONNEMENT		à l'amende seulement ou à des réparations civiles.	à la détermination des maisons de correction.					
			d'un an et plus.	de moins d'un an.							
Prévenues de délits prévus par le Code pénal.	De moins de 16 ans	3,617	806	54	2,354	249	100	40	446	4	4,502
	— 16 à 21 ans	5,580	4,032	306	3,747	534	»	43	561	4	2,602
	— 21 — 30 —	9,576	2,078	720	5,532	4,246	»	420	653	3	4,407
	— 30 — 40 —	8,118	4,515	499	4,946	4,158	»	413	663	7	4,459
	— 40 — 60 —	8,044	4,574	430	4,973	4,070	»	438	882	5	4,247
	— plus de 60 ans	4,882	344	63	4,262	246	»	48	388	»	4,443
Age inconnu	2,488	493	444	4,404	484	2	5	60	»	640	
Autres prévenues. (Lois spéciales.)	28,470	2,794	3	7,680	47,693	»	»	»	»	8	
Totaux	67,181	40,690	2,483	31,562	22,644	402	477	3,653	47	48,798	

APPELS CORRECTIONNELS.

D'après la loi du 1^{er} mai 1849 (art. 6), les appels des jugements rendus par les tribunaux de police correctionnelle sont tous portés devant la Cour d'appel du ressort. Cette loi a modifié la disposition du Code d'instruction criminelle, d'après laquelle les appels correctionnels étaient portés des tribunaux d'arrondissement au tribunal du chef-lieu de la province, et du chef-lieu de la province à la Cour d'appel du ressort. (Art. 200 et 201.)

Les tribunaux de Bruxelles

- d'Anvers
- de Mons
- de Louvain
- de Nivelles
- de Gand
- de Bruges
- d'Audenarde
- de Termonde

relevaient en appel de la Cour de Bruxelles.

de Gand.

Les tribunaux de Liège
 — d'Arion
 — de Namur
 — de Huy
 — de Verviers
 — de Malines
 — de Turnhout
 — de Marche
 — de Neufchâteau
 — de St-Hubert
 (supprimé)

relevaient en appel de la Cour de Liège.
 — — du tribunal d'Anvers.
 — — — d'Arion.

Les tribunaux de Courtrai
 — de Furnes
 — d'Ypres
 — de Charleroy
 — de Tournay
 — de Dinant
 — d'Hasselt

relevaient en appel du tribunal de Bruges.
 — — — de Mons.
 — — — de Namur.
 — — — de Tongres.

Voici le nombre des appels portés devant chaque tribunal de chef-lieu de province, et devant chaque Cour, depuis 1836 :

ANNEES.	NOMBRE DES APPELS PORTÉS DEVANT										
	LES COURS			LES TRIBUNAUX							TOTAL.
	DE BRUXELLES. (5 tribunaux.)	DE GAND. (4 tribunaux.)	DE LIÈGE. (5 tribunaux.)	D'ANVERS. (2 tribunaux.)	D'ARION. (2 tribunaux.)	DE BRUGES. (5 tribunaux.)	DE MONS. (2 tribunaux.)	DE NAMUR. (1 tribunal.)	DE TONGRES. (1 tribunal.)		
1836.	454	464	56	9	44	65	66	26	34	618	
1837.	223	449	411	19	37	52	85	14	28	718	
1838.	259	424	419	25	43	80	82	44	22	768	
1839.	255	416	49	23	24	69	61	20	6	623	
1840.	236	448	77	27	26	57	152	44	46	783	
1841.	473	433	99	23	16	64	141	36	6	658	
1842.	486	478	74	23	21	47	132	44	20	722	
1843.	480	443	78	33	17	56	103	59	14	653	
1844.	480	431	84	33	14	27	78	25	12	584	
1845.	276	429	129	22	7	56	81	21	6	727	
1846.	243	423	91	24	16	44	54	34	12	654	
1847.	436	402	404	36	9	50	100	24	14	575	
1848.	488	447	79	23	8	41	74	35	6	571	
1849.	281	411	405	6	4	47	23	43	2	562	

Les appels jugés offrent les résultats suivants :

ANNEES.	Nombre des affaires jugées en appel.	ARRÊTS OU JUGEMENTS		Nombre des prévenus.	PRÉVENUS A L'ÉGARD DESQUELS ONT ÉTÉ RENDUS DES JUGEMENTS OU ARRÊTS									
		confirmatifs.	infirmitifs en tout ou en partie.		CONFIRMATIFS de jugements			INFIRMATIFS qui émettent ou modifient en						
					d'acquiescement.	de condamnation.	d'incompétence.	condamnant des acquittés.	acquittant des condamnés.	aggravant la peine.	diminuant la peine.	déclarant l'incompétence de la juridiction correctionnelle.	réformant des jugements d'incompétence ou de surseis.	
1836.	630	338	292	888	161	335	2	90	418	59	109	3	41	
1837.	703	400	303	1,009	225	391	9	69	431	18	458	3	5	
1838.	699	380	319	979	156	398	7	78	440	41	137	5	16	
1839.	582	271	311	853	138	300	3	116	122	45	116	6	6	
1840.	753	431	322	1,037	180	432	5	69	438	29	408	25	51	
1841.	688	405	283	936	140	417	5	148	82	48	410	7	9	
1842.	673	382	291	884	104	395	4	109	92	60	413	3	7	
1843.	614	342	272	852	138	352	4	58	425	55	412	5	3	
1844.	580	319	261	792	110	328	4	79	73	68	421	2	7	
1845.	712	375	337	963	143	398	4	104	80	147	435	11	1	
1846.	636	376	260	862	124	401	2	84	105	45	97	1	3	
1847.	602	354	248	786	149	329	4	83	93	53	71	5	2	
1848.	582	336	246	784	117	323	3	77	118	55	70	»	21	
1849.	559	306	253	673	86	288	4	107	58	49	77	»	4	

Pendant les dix dernières années, il a été interjeté 6,476 appels sur 215,711 jugements rendus par les tribunaux correctionnels, ce qui fait un peu plus de 3 jugements attaqués sur 100.

888 (40 sur 400) des prévenus acquittés ont été condamnés;
 964 (44 sur 400) — condamnés ont été acquittés;
 579 (environ 7 sur 400) — dont la peine a été aggravée;
 4,044 (environ 42 sur 400) — dont la peine a été atténuée.

Les jugements confirmés ou infirmés se classent de la manière suivante :

1° D'après les Cours ou tribunaux qui ont statué sur l'appel :

COURS ET TRIBUNAUX.	AFFAIRES jugées en appel.	ARRÊTS OU JUGEMENTS		
		CONFIRMATIFS.	INFIRMATIFS en tout ou en partie.	
Cours	Bruxelles	2,099	4,156	943
	Gand	4,299	749	550
	Liège	914	499	412
	Anvers	247	422	425
	Arlon	133	82	54
Tribunaux	Bruges	463	269	194
	Mons	807	491	316
	Namur	328	202	426
	Tongres	442	56	56
RÉCAPITULATION	Cours	4,309	2,404	4,905
	Tribunaux	2,090	1,222	868
TOTAUX GÉNÉRAUX	6,399	3,626	2,773	

2° D'après la nature des délits qui ont fait l'objet des jugements attaqués :

NATURE DES FAITS.	NOMBRE des affaires jugées en appel.	ARRÊTS OU JUGEMENTS	
		CONFIRMATIFS.	INFIRMATIFS en tout ou en partie.
DÉLITS.			
Abus d'autorité, violation de domicile	6	1	5
Id. de confiance	404	55	46
Id. de blanc-seing	4	1	3
Ecroquerie	495	428	67
Adultère	24	48	6
Armes prohibées	4	2	2
Attentat aux mœurs	89	44	45
Banqueroute simple	44	25	19
Coalition d'ouvriers	9	5	4
Corruption de fonctionnaires	4	4	»
Concusson	2	4	4
Coups et blessures volontaires	1,476	837	639
Id. id. involontaires	67	40	27
Homicide involontaire	59	38	24
Duel	44	7	7

NATURE DES FAITS.	NOMBRE des affaires jugées en appel.	ARRÊTS OU JUGEMENTS	
		CONFIRMATIFS.	INFIRMATIFS en tout ou en partie.
Culte	6	2	4
Dégradation de propriétés immobilières	5	5	»
Déplacement de bornes	40	6	4
Destruction d'arbres, plants, récoltes	56	27	29
Id. de clôtures	50	29	24
Id. d'animaux domestiques	6	3	3
Id. de titres	3	4	2
Détournement par un dépositaire public, etc.	4	4	3
Diffamation, calomnie	437	77	60
Id., injures	63	34	32
Id. par la voie de la presse	3	»	3
Épiscotie	4	4	3
État civil	42	40	2
Évasion de détenus	6	3	3
Exposition d'enfants	2	2	»
Faux dans les passeports, certificats	44	42	2
Incendie involontaire	3	4	2
Inhumations	2	»	2
Inondations	2	»	2
Jeux de hasard	4	»	4
Maisons de prêt sur gages	4	»	4
Menaces sans ordre ni condition	46	7	9
Mendicité	20	44	6
Vagabondage	36	48	48
Outrages à des magistrats	69	42	27
Id. à des fonctionnaires de l'ordre administr.	73	36	37
Id. à des agents de la force publique	68	35	33
Rébellion sans armes	407	44	63
Tromperie sur la nature, la qualité, etc., des objets	44	8	3
Usurpation de titres, de fonctions	4	3	4
Vols sans circonstances aggravantes	4,239	763	476
Autres délits prévus par le Code pénal	48	9	9
CONTRAVENTIONS DE SIMPLE POLICE.			
Bruits et tapages nocturnes	2	4	4
Autres contraventions de simple police	43	4	9
CRIMES CORRECTIONNALISÉS.			
Bris de scellés	2	»	2
Coups et blessures graves	36	22	44
Viol ou attentat à la pudeur	48	8	40
Suppression d'enfant	4	4	»
Enlèvement de mineurs	2	4	4
Faux témoignage	30	49	44
Menaces par écrit et sous condition	3	4	2
Banqueroute frauduleuse	4	4	»

NATURE DES FAITS.	ARRÊTS OU JUGEMENTS		
	Nombre des affaires jugées en appel.	confr-matifs.	infr-matifs en tout ou en partie.
Faux en écriture authentique et privée.	9	5	4
Contrefaçon de timbres.	4	2	2
Vol domestique.	5	3	2
Id. de récolte.	7	7	»
Id. avec circonstances aggravantes non spécifiées.	6	4	2
CONTRAVENTIONS A DIVERSES LOIS ET RÈGLEMENTS.			
Achat d'effets militaires.	48	40	8
Désertion.	2	4	1
Fortifications.	9	5	4
Milice.	6	3	3
Poudres.	4	4	»
Barrières.	48	26	22
Contributions directes.	97	49	48
Id. indirectes et accises.	442	78	34
Douanes.	94	64	30
Garantie des matières d'or et d'argent.	45	8	7
Postes.	45	3	12
Taxes municipales.	59	37	22
Id. provinciales.	40	5	5
Vérification des poids et mesures.	48	49	29
Fabriques et usines.	26	46	40
Mines et extractions de toute nature.	50	30	20
Rivières, canaux, polders.	44	27	17
Police maritime.	4	4	»
Délits forestiers.	429	57	72
Maraudage et autres délits ruraux.	213	425	88
Chasse et port d'armes.	443	250	193
Pêche.	37	45	22
Usurpation de propriétés communales.	4	1	»
Chemins de fer.	6	3	3
Messageries et roulage.	478	87	91
Plantations et constructions le long des routes.	24	16	8
Voirie.	409	53	56
Art de guérir.	53	31	22
Falsification de boissons, d'aliments.	20	10	40
Courtiers, agent de change.	1	1	»
Contrefaçon.	8	4	4
Changement de nom.	16	41	5
Police des livrets d'ouvriers ou de logeurs.	42	6	6
Expulsions.	2	1	1
Surveillance des condamnés libérés.	43	3	40
Filles publiques.	7	4	3
Presse.	44	5	6
Taxe du pain.	7	4	3
Usure.	40	5	5

NATURE DES FAITS.	ARRÊTS OU JUGEMENTS			
	Nombre des affaires jugées en appel.	confr-matifs.	infr-matifs en tout ou en partie.	
Ventes à l'encan.	47	40	7	
Autres délits prévus par des lois spéciales.	442	69	73	
RÉCAPITULATION.	Délits prévus par le Code pénal.	4,461	2,398	4,763
	Crimes correctionnalisés.	424	74	50
	Contrav. à diverses lois et règlements.	2,444	4,154	960
TOTAUX GÉNÉRAUX.	6,399	3,626	2,773	

Si, pour la même période, l'on envisage les parties qui ont demandé la réformation des jugements rendus en première instance, les appels se distribuent comme il suit :

COURS	PRÉVENUS			PRÉVENUS INTIMÉS SUR APPEL				
	APPELLANTS.	INTIMÉS.	APPELLANTS ET INTIMÉS A LA FOIS.	DE LA PARTIE CIVILE.	D'UNE ADMINISTRATION PUBLIQUE.	DU MINISTÈRE PUBLIC près le tribunal.	DE PREMIER RESSORT.	D'APPEL.
TRIBUNAUX D'APPEL.								
Cours.								
Bruxelles.	4,274	4,120	302	64	48	1,199	444	
Gand.	4,262	334	453	44	44	378	20	
Liège.	344	447	549	49	94	806	47	
Tribunaux.								
Anvers.	462	422	34	9	9	433	2	
Arlon.	61	404	45	3	27	82	4	
Bruges.	398	459	450	17	7	285	»	
Mons.	516	467	75	70	107	324	44	
Namur.	492	220	29	23	37	474	45	
Tongres.	24	62	61	6	9	88	20	
TOTAUX.	4,203	3,029	1,337	285	382	3,469	230	

En examinant le résultat des appels, l'on trouve que sur 100 jugements attaqués, 45 ont été infirmés en tout ou en partie. Cette proportion a été pour les jugements soumis aux :

COURS		TRIBUNAUX	
de Bruxelles, de 45 p. %	d'Anvers, de 50 p. %	de Mons, de 39 p. %	
de Gand, » 50 »	d'Arlon, » 39 »	de Namur, » 38 »	
de Liège, » 46 »	de Bruges, » 42 »	de Tongres, » 50 »	

En établissant la même comparaison d'après la nature des affaires, il y a quelques catégories dont plus de la moitié des jugements attaqués ont été réformés, notamment ceux en matière de poids et mesures, de messageries, de voirie.

Tribunaux de simple police.

Le Code d'instruction criminelle attribue aux tribunaux de simple police la connaissance des faits qui, d'après les dispositions du quatrième livre du Code pénal, peuvent donner lieu soit à 15 francs d'amende ou au-dessous, soit à cinq jours d'emprisonnement ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies et quelle qu'en soit la valeur. (Art. 437.)

Cette compétence a été notablement élargie par la loi du 1^{er} mai 1849, qui statue :

« Art. 1^{er}. Indépendamment des affaires de simple police qui leur sont attribuées, tant par le Code pénal que par des dispositions spéciales, les juges de paix connaîtront :

« 1^o Des délits de vagabondage, de mendicité et d'injures prévus par les art. 271, 274, 275 et 375 du Code pénal;

« 2^o Des délits ruraux prévus par les dispositions encore en vigueur de la loi du 6 octobre 1791, à l'exception des art. 26, 36, 57 et 58;

« 3^o Des contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie, le roulage, les messageries, les postes et les barrières;

« 4^o Des contraventions aux arrêtés pris en exécution de la loi du 21 août 1816, sur les poids et mesures;

« 5^o Des infractions aux règlements provinciaux.

« Art. 2. Les juges de paix appliqueront les peines comminées par les lois et règlements sur les matières mentionnées dans

l'article précédent, jusqu'à concurrence de huit jours d'emprisonnement et 200 francs d'amende; les peines plus élevées seront réduites de plein droit à ce maximum.

« Néanmoins, si les circonstances sont atténuantes, ils pourront, dans les cas prévus par les n^{os} 1 et 4 de l'article précédent, réduire l'emprisonnement et l'amende, et même prononcer séparément l'une et l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police. »

Les tribunaux de simple police ont jugé :

Année	Nombre d'affaires	Nombre d'inculpés
En 1832.	9,280 affaires comprenant	43,305 inculpés :
— 1833.	41,259	— 45,040
— 1834.	41,862	— 48,850
— 1835.	41,584	— 49,909
— 1836.	41,573	— 47,549
— 1837.	41,962	— 22,848
— 1838.	45,256	— 23,327
— 1839.	42,775	— 20,477

Par suite de l'exécution du traité du 19 avril 1839, le nombre des tribunaux de simple police a été réduit de 213 à 191, les territoires cédés comprenant 22 de ces juridictions.

Le tableau suivant indique le nombre et le résultat des affaires jugées pendant les dix années 1840 à 1849, par les 191 tribunaux de simple police existant actuellement en Belgique :

ANNÉES.	AFFAIRES JUGÉES					INCUPLÉS				
	CONTRA-DICTOIEMENT.	PAR DÉFAUT.	A LA REQUÊTE		TOTAL.	ACQUITTÉS.	à l'égard desquels le tribunal s'est déclaré incompétent.	CONDAMNÉS		TOTAL.
			du MINISTÈRE PUBLIC.	de la PARTIE CIVILE.				à L'AMENDE seulement.	à L'EMPRISONNEMENT.	
1840.	41,799	3,444	14,796	444	44,940	3,382	479	48,503	4,954	24,048
1841.	40,981	2,973	43,868	86	43,954	3,576	485	46,974	2,464	22,896
1842.	44,708	3,894	48,504	95	48,599	3,780	499	24,995	2,496	28,470
1843.	44,913	4,044	48,853	104	48,957	3,840	216	23,314	2,283	29,650
1844.	43,682	3,776	47,372	86	47,458	3,744	458	21,429	2,663	27,994
1845.	44,733	4,688	49,337	84	49,421	3,648	457	24,257	2,714	30,746
1846.	45,747	5,850	24,503	94	24,597	4,047	475	25,943	3,448	33,283
1847.	46,510	6,929	23,323	116	23,439	3,946	496	27,494	4,467	35,453
1848.	44,799	3,704	45,403	100	45,503	3,395	445	17,467	3,505	24,542
1849.	49,344	6,266	25,523	87	25,640	4,489	257	25,848	7,547	38,081

Le développement suivant permet d'étudier la nature des faits poursuivis devant les tribunaux de simple police et leur fré-

quence relative pendant la période des dix années résumées dans l'état ci-dessus :

ARRONDISSEMENTS JUDICIAIRES.	TRIBUNAUX de SIMPLE POLICE.			APPELS		
	Affaires jugées.	Inculpés.	Condamnés.	confirmés.	par acquittement.	infirmés par diminution de peine.
GAND (suite).						
Eecloo	536	1,213	939	4	2	"
Evergem	159	320	233	4	2	"
Loochristy	129	232	174	"	"	"
Nazareth	83	207	149	"	"	"
Nevele	293	652	554	2	"	"
Oosterzele	405	746	649	"	"	"
Somergem	273	675	555	"	"	"
Waerschoot	150	264	207	"	4	"
TOTAUX	8,229	12,474	10,188	41	8	2
AUDENARDE.						
Audenarde	526	931	807	"	"	4
Grammont	469	969	765	4	"	"
Herzele	500	808	705	4	"	"
Hoorebeke-Stc-Marie	237	388	320	"	"	"
Nederbrakel	291	561	433	"	"	"
Ninove	400	836	645	"	"	4
Rensix	240	478	443	10	4	2
Sottegem	239	481	361	"	2	"
TOTAUX	2,902	5,452	4,479	12	3	4
TERMONDE.						
Termonde	240	545	478	2	"	"
Alost	532	957	726	2	4	"
Beveren	134	432	401	"	"	"
Hamme	430	735	625	"	"	"
Lokeren	436	924	821	4	"	"
Saint-Gilles	491	405	391	"	"	"
Saint-Nicolas	4,362	3,224	2,310	"	4	4
Tamise	454	1,169	1,069	3	"	4
Wetteren	594	1,323	1,090	3	"	2
Zele	338	791	647	4	4	"
TOTAUX	4,704	10,592	8,558	42	3	4
BRUXES.						
Bruges	4,945	3,030	2,327	2	"	2
Ardoye	424	481	425	1	"	"
Ghistelles	415	565	453	4	"	"
Ostende	1,585	2,494	2,024	8	2	4
Ruyssede	406	483	417	"	"	"
Thieft	444	627	516	"	"	"
Thourout	303	532	374	"	"	"
TOTAUX	4,922	7,642	5,936	42	2	3

ARRONDISSEMENTS JUDICIAIRES.	TRIBUNAUX de SIMPLE POLICE.			APPELS		
	Affaires jugées.	Inculpés.	Condamnés.	confirmés.	par acquittement.	infirmés par diminution de peine.
COURTRAI.						
Courtrai	614	1,086	908	1	7	"
Havelghem	422	269	213	"	4	"
Harlebeke	153	265	231	"	"	4
Ingelmunster	240	424	361	1	"	"
Menin	474	331	290	"	"	"
Meulebeke	150	344	305	"	"	"
Moorsele	33	83	75	"	"	"
Oostroosebeke	59	171	164	4	4	"
Roulers	519	1,363	994	1	"	1
TOTAUX	2,064	4,333	3,544	4	9	2
FURNES.						
Furnes	134	224	144	"	2	4
Dixmude	163	249	190	1	"	"
Haringhe	98	154	120	"	1	"
Nieuport	111	177	138	"	"	"
TOTAUX	506	804	592	4	3	4
YPRES.						
Ypres	283	463	453	"	2	"
Hooglede	113	177	137	"	"	4
Messines	155	243	214	"	4	"
Paeschendaele	232	387	299	"	"	"
Poperinghe	131	241	179	"	"	"
Wervicq	172	274	187	"	"	"
TOTAUX	1,080	1,785	1,469	"	3	4
LIÈGE.						
Liège	6,376	15,850	13,463	24	5	5
Dalhem	272	510	421	1	"	1
Fléron	529	677	622	1	"	"
Glons	571	841	763	2	1	"
Hollogne-aux-Pierres	831	1,224	1,065	1	1	"
Louvezneux	583	723	669	1	"	"
Seraing	634	849	761	3	"	2
Waremme	1,145	1,687	1,548	2	4	"
TOTAUX	10,938	22,361	19,012	35	8	8
MÉT.						
Huy	4,138	2,125	1,788	"	"	"
Avennes	836	1,490	1,235	2	2	"
Bodegnée	543	939	894	"	1	"

ARRONDISSEMENTS JUDICIAIRES.	TRIBUNAUX de SIMPLE POLICE.			APPELS		
	Affaires jugées.	Inculpés.	Condamnés.	confirmés.	par acquittement.	infirmés par diminution de peine.
HUY (suite).						
Ferrrières	273	334	323	"	"	"
Héron	374	810	470	"	4	"
Landen	600	940	824	4	"	"
Nandrin	657	1,094	941	"	"	"
TOTAUX	4,388	7,732	6,472	3	4	"
VERVIERS.						
Verviers	4,220	4,855	4,584	4	"	"
Aubel	310	502	445	4	"	"
Herve	272	340	301	"	4	"
Limbourg	416	724	579	"	"	"
Spa	712	1,059	917	4	4	4
Stavelot	530	618	592	"	"	"
TOTAUX	3,450	5,098	4,388	3	2	4
TONGRES.						
Tongres	662	4,099	923	"	"	4
Bilsen	629	1,427	1,454	"	"	"
Brée	438	792	575	"	"	"
Looz	635	1,325	1,173	"	"	"
Masseyck	792	1,747	1,379	"	"	"
Mechelen	813	1,569	1,253	"	2	"
Sichen-Sussen-et-Bolré	404	331	302	"	"	"
TOTAUX	4,070	8,260	6,756	"	2	4
HASSELT.						
Hasselt	624	1,406	926	"	4	"
Achel	404	469	429	"	"	"
Beeringen	534	999	874	"	"	"
Herck-la-Ville	206	357	276	"	2	"
Peer	367	838	644	"	"	"
Saint-Trond	719	1,470	1,261	"	"	"
TOTAUX	2,554	4,939	4,107	"	3	"
ARLON.						
Arlon	1,974	2,909	2,355	"	"	"
Étalle	2,856	3,465	3,057	4	3	"
Fauvillers	802	1,085	1,063	"	"	"
Florenville	2,042	3,288	3,424	2	4	"
Mesancy	752	1,471	1,443	"	4	"
Virton	2,858	4,738	4,349	"	"	"
TOTAUX	11,284	16,356	15,058	6	5	"

ARRONDISSEMENTS JUDICIAIRES.	TRIBUNAUX de SIMPLE POLICE.			APPELS		
	Affaires jugées.	Inculpés.	Condamnés.	confirmés.	par acquittement.	infirmés par diminution de peine.
MARCHE.						
Marche	554	845	760	"	"	"
Durbuy	444	629	580	"	4	"
Érezée	447	547	533	"	"	4
Houffalize	739	1,049	908	"	1	"
Laroche	839	1,442	1,046	4	"	"
Nassogne	744	1,010	942	"	"	"
Vielsalm	536	687	657	"	"	"
TOTAUX	4,237	5,879	5,426	4	2	4
NEUCHÂTEAU.						
Neuchâteau	1,598	2,038	1,807	"	4	"
Bastogne	1,044	1,345	1,339	"	4	"
Bouillon	4,006	4,344	4,275	4	"	"
Paliscul	4,289	4,665	4,525	"	"	"
Saint-Hubert	563	652	600	"	"	"
Sibret	4,070	4,464	4,444	"	"	"
Wellin	493	604	530	"	4	"
TOTAUX	7,060	9,442	8,490	4	3	"
NAMUR.						
Namur	4,428	6,364	5,455	6	8	4
Andenne	933	1,884	1,688	4	"	4
Dhuys	4,328	2,324	2,084	"	"	"
Fosse	4,181	1,937	1,644	4	"	4
Gembloux	4,330	2,202	1,970	"	4	"
TOTAUX	9,200	14,705	12,541	8	9	3
DINANT.						
Dinant	593	984	825	"	8	"
Beauraing	4,353	4,744	4,591	4	"	"
Ciney	474	884	826	4	"	"
Couvin	4,772	2,426	4,968	"	"	"
Florenee	464	767	625	"	"	"
Godinne	2,099	2,475	2,086	"	"	"
Philippeville	720	4,443	936	"	"	"
Rochefort	971	4,217	4,179	2	"	"
Walcourt	554	1,044	848	"	4	"
TOTAUX	8,900	12,048	10,884	4	9	"

Police judiciaire et instruction.

La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. (Code d'instr. crim., art. 8.)

Elle est exercée, sous l'autorité des Cours d'appel, par les gardes champêtres et les gardes forestiers, les commissaires de police, les bourgmestres ou les échevins délégués, les officiers de gendarmerie, les juges de paix, les procureurs du Roi et leurs substituts et par les juges d'instruction. Les gouverneurs ont aussi le droit de l'exercer personnellement ou de requérir à cette fin les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne. (Art. 9 et 10.) Certaines fonctions de police judiciaire sont attribuées à d'autres agents par des lois spéciales, notamment en matière de voirie et de douanes.

Dans toutes les affaires, les Cours d'appel peuvent d'office, soit qu'il y ait ou non une instruction commencée par les premiers juges, ordonner des poursuites, se faire apporter les pièces, informer ou faire informer, et statuer ensuite ce qu'il appartiendra. (Art. 255.) Dans ce cas, un des membres de la section criminelle fait les fonctions de juge instructeur.

Les commissaires de police, et dans les communes où il n'y en a pas, les bourgmestres ou échevins délégués sont plus spécialement chargés de rechercher et de constater les contraventions de police. (Art. 11.) Les gardes champêtres et les gardes forestiers sont institués pour constater les délits et les contraventions portant atteinte aux propriétés rurales et forestières. (Art. 16.)

C'est aux procureurs du Roi particulièrement que la loi confie la recherche de tous les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle ou aux Cours d'assises. Le procureur du Roi agit sous la surveillance du procureur général; il reçoit les dénonciations et plaintes, et requiert, s'il y a lieu, le juge d'instruction d'ordonner qu'il soit informé. (Art. 47.)

Le juge d'instruction a pour mission spéciale de constater les faits, d'en rassembler les preuves, d'en atteindre les auteurs et de les maintenir sous la main de la justice.

En cas de flagrant délit ou de réquisitoire d'un chef de maison, les attributions du procureur du Roi et du juge d'instruction deviennent exceptionnellement communes à l'un et à l'autre, en ce sens que le juge d'instruction peut agir d'office, et prend en quelque sorte l'initiative de la poursuite propre au procureur du Roi, tandis que celui-ci participe des prérogatives du juge d'instruction et le supplée, s'il est absent ou empêché.

En matière du ressort de la simple police, le tribunal est saisi directement par la citation du ministère public ou de la partie lésée. En matière correctionnelle, la partie lésée et le ministère public peuvent user de la même faculté; toutefois, lorsque l'intervention du juge d'instruction est requise, l'affaire est soumise à l'examen et à la décision préalable de la chambre du conseil.

La chambre du conseil est composée de trois juges au moins, y compris le juge d'instruction. (Art. 127.)

Les affaires criminelles avant d'être portées à la connaissance de la Cour d'assises, sont soumises à la double épreuve de l'examen de la chambre du conseil et de la chambre des mises en accusation formée dans le sein de la Cour d'appel du ressort.

En matière criminelle, il suffit de l'avis d'un seul membre de la chambre du conseil pour déterminer le renvoi devant la chambre des mises en accusation. Les ordonnances de non lieu à suivre ne peuvent être prises en cette matière qu'à l'unanimité des juges composant cette chambre. (Art. 155.) Il en est de même des ordonnances qui attribuent aux tribunaux correctionnels la connaissance des faits qualifiés crimes. (Loi du 15 mai 1849.)

Tel est, en traits généraux, le système de l'organisation de la police judiciaire et de l'instruction préliminaire d'après la législation française restée en vigueur en Belgique.

Nous ferons suivre ce court exposé de quelques tableaux comprenant le résumé des travaux :

- 1° Des parquets des procureurs du Roi ;
2° Des juges d'instruction et des chambres du conseil ;
3° Des chambres de mise en accusation.

Parquets.

Table with columns for years (1840-1849) and TOTAL, and rows for 'Plaintes, dénonciations et procès-verbaux parvenus à la connaissance du ministère public' and 'Direction donnée aux affaires'.

Le relevé suivant présente, par arrondissement, le résultat des travaux des parquets, pendant les années 1840 à 1849 :

Large table with columns for 'ARRONDISSEMENTS.', 'NOMBRE des PLAINTES, DÉNONCIATIONS ET PROCÈS-VERBAUX', 'DIRECTION donnée AUX PLAINTES, DÉNONCIATIONS ET PROCÈS-VERBAUX', and rows for various arrondissements like Bruxelles, Louvain, Nivelles, etc.

Dans 51,040 affaires, les poursuites ont été abandonnées par le ministère public, soit parce que les faits n'offraient pas le caractère de criminalité ou que leur répression ne paraissait pas intéresser la vindicte publique, soit parce que les charges étaient

insuffisantes ou les auteurs inconnus. Quelquefois les prévenus sont décédés pendant l'instruction, ou il en est résulté la preuve de la prescription acquise. Les motifs qui ont déterminé les parquets se classent d'après ces diverses rubriques de la manière suivante :

AFFAIRES LAISSÉES SANS POURSUITES PAR LES PARQUERS.

ARRIÈRES.	Les auteurs étant inconnus.								TOTAL.	
	Les faits ne constituant ni crime ni délit ou ne pouvant donner lieu qu'à des réparations civiles.	Les délits étant sans gravité ou n'intéressant pas essentiellement l'ordre public.	La preuve ne pouvant être administrée.	Les procès-verbaux étant irréguliers.	Les parties intéressées n'ayant pas porté plainte ou s'étant désistées.	La prescription étant acquise.	Les prévenus étant décédés.	Pour tout autre motif.		
1840	1,075	1,570	1,030	663	44	133	36	9	243	4,800
1841	1,081	1,691	1,409	538	21	222	44	12	47	4,678
1842	1,114	1,927	1,481	659	29	292	30	4	215	5,554
1843	1,227	1,595	1,421	723	2	97	30	8	209	5,012
1844	1,214	1,601	1,421	896	29	80	39	18	107	4,631
1845	1,344	1,733	1,012	645	7	122	60	7	123	5,210
1846	1,734	2,429	872	675	3	156	63	14	52	5,098
1847	2,180	1,896	1,067	762	22	133	70	45	100	6,215
1848	1,723	1,902	867	603	49	232	61	24	126	4,887
1849	1,672	1,036	661	668	51	165	43	23	139	4,438
TOTAL.	14,114	16,383	9,816	6,574	254	1,011	466	164	1,331	51,040
Moins par arrondissement.										
(1840 à 1849.)										
Bruxelles.	3,387	2,620	2,766	902	8	43	25	24	29	9,804
Louvain.	323	358	592	72	3	18	16	9	6	1,397
Nivelles.	282	173	78	188	2	33	12	2	3	741
Anvers.	207	884	592	56	3	130	4	3	61	4,060
Malines.	251	295	221	202	1	18	4	2	10	4,004
Turnhout.	630	536	223	65	1	26	25	2	31	4,513
Mons.	951	1,402	346	121	1	56	25	9	66	3,480
Charleroy.	147	680	51	98	1	4	20	2	36	4,039
Tournay.	985	898	482	623	39	154	40	19	124	3,744
Gand.	974	464	701	437	10	82	64	19	80	2,851
Andersarde.	483	448	266	143	5	2	5	6	22	1,980
Termonde.	364	1,161	381	204	4	18	13	8	97	2,257
Bruges.	531	190	396	208	5	31	39	26	31	4,739
Termonde.	1,490	495	547	386	3	17	40	16	41	2,875
Courtrai.	496	336	148	135	2	6	14	10	16	1,173
Furnes.	797	"	2	"	"	"	"	"	"	799
Lège.	777	2,144	224	833	37	271	49	"	209	4,508
Ruy.	498	274	307	154	10	271	19	1	183	4,417
Verriers.	348	924	343	390	48	70	18	1	42	2,184
Tongres.	94	486	50	49	1	22	1	"	11	417
Rasselt.	3	"	3	7	"	"	"	"	"	26
Action.	67	239	294	210	4	63	21	2	26	923
Marche.	400	315	125	202	5	9	10	"	6	772
Rouchâteau.	134	308	409	45	4	80	15	"	66	728
Namur.	393	918	298	486	3	214	32	"	16	2,089
Dinant.	386	238	104	238	43	16	30	1	214	4,210

Cabinets des juges d'instruction et chambres du conseil.

ARRIÈRES.	AFFAIRES COMMUNIQUÉES AU JUGE D'INSTRUCTION						AFFAIRES SANS SUITE.	
	renvoyées au parquet ou à d'autres juges concurrentement saisi.	de non-lieu à suivre contre aucun des inculpés ou les auteurs étant inconnus.	la chambre d'accusation.	le tribunal correctionnel.	de simple police.	une autre juridiction.	abandonnées, les auteurs étant inconnus.	TOTAL.
1840	1,237	1,669	344	2,732	34	55	362	6,444
1841	1,344	1,385	395	2,481	27	45	412	6,094
1842	1,426	1,515	412	2,651	25	35	537	6,591
1843	1,578	1,424	466	2,698	18	31	436	6,595
1844	1,663	1,393	366	2,628	24	27	463	6,560
1845	1,836	1,320	372	3,313	24	26	792	7,895
1846	3,216	1,575	425	4,962	22	26	739	10,967
1847	5,265	1,703	428	6,612	27	42	876	14,954
1848	4,578	1,558	381	3,981	51	36	511	11,105
1849	3,590	1,453	287	3,395	24	25	512	9,505
TOTAL.	25,733	14,665	3,956	35,479	496	351	5,553	86,107
Moins par arrondissement.								
(1840 à 1849.)								
Bruxelles.	10,309	3,595	514	3,990	62	86	628	18,487
Louvain.	51	598	153	3,100	16	15	527	3,452
Nivelles.	15	482	82	4,097	15	15	433	4,842
Anvers.	3,940	693	420	817	68	19	814	6,471
Malines.	119	292	99	916	6	9	304	4,766
Turnhout.	126	235	65	976	6	11	413	4,430
Mons.	42	444	104	3,188	15	13	55	3,832
Charleroy.	"	623	105	4,699	7	12	124	2,570
Tournay.	41	378	179	1,623	58	18	112	2,409
Gand.	2,338	4,060	294	2,983	9	25	99	6,908
Andersarde.	142	171	149	2,377	2	8	114	2,963
Termonde.	2,147	785	152	796	8	18	598	4,504
Bruges.	3,192	385	269	682	4	8	372	4,883
Termonde.	187	398	208	2,605	59	17	417	3,594
Courtrai.	41	232	113	592	2	3	25	978
Furnes.	380	538	161	271	2	3	34	1,386
Lège.	43	880	362	4,327	20	8	35	5,676
Ruy.	64	138	94	516	15	1	64	879
Verriers.	413	427	79	529	19	5	12	2,204
Tongres.	380	387	56	636	14	5	425	2,463
Rasselt.	530	231	91	318	2	6	428	1,636
Action.	231	414	51	454	28	7	138	1,330
Marche.	33	463	59	317	12	2	142	689
Rouchâteau.	413	488	67	381	24	6	40	819
Namur.	35	695	72	4,245	15	44	146	2,322
Dinant.	16	270	145	614	8	2	47	4,073

Chambres d'accusation. — Nombre et résultat des arrêts.

ANNÉES.	ARRÊTS							ANNÉES.	ARRÊTS								
	NOMBRE TOTAL DES ARRÊTS.	de non-lieu à suivre contre un ou des inculpés.	PORTANT RENVOI				DEMANDES EN RÉHABILITATION		NOMBRE TOTAL DES ARRÊTS.	de non-lieu à suivre contre un ou des inculpés.	PORTANT RENVOI				DEMANDES EN RÉHABILITATION		
			aux assises.	au tribunal correctionnel.	de simple police.	devant une autre juridiction.					accordées.	rejetées.	aux assises.	au tribunal correctionnel.		de simple police.	devant une autre juridiction.
1840.	404	41	321	40	4	4	»	1848.	353	35	283	35	»	»	»	»	
1841.	393	25	348	47	»	3	4	»	1849.	267	26	204	35	2	»	2	
1842.	419	38	336	40	»	5	2	»	COURS :								
1843.	400	36	299	64	»	1	»	»	Bruxelles.	1,357	134	1,098	120	1	7	3	»
1844.	355	24	281	49	4	»	4	»	Gand.	1,303	86	1,055	159	1	2	4	4
1845.	362	43	287	32	»	»	2	»	Liège.	1,131	129	841	155	2	4	4	4
1846.	454	31	382	38	»	3	1	»	TOTAUX GÉNÉRAUX.	3,794	346	2,994	434	4	13	8	2
1847.	384	47	283	54	»	»	1	»									

Il résulte de ce tableau que 346 ordonnances des chambres du conseil portant renvoi devant les chambres de mise en accusation, ont été reconnues mal fondées, après un nouvel examen, soit que les faits ne constituaient ni crime ni délit, soit que les charges étaient insuffisantes, ou par d'autres motifs. Un certain nombre d'ordonnances des chambres du conseil

ont été déferées aux chambres de mise en accusation par opposition du ministère public.

Les ordonnances portant renvoi devant les chambres d'accusation, ainsi que les ordonnances déferées par opposition du ministère public sont classées dans l'état ci-après suivant qu'elles ont été confirmées ou infirmées :

ANNÉES.	NOMBRE DES ORDONNANCES PORTANT RENVOI DEVANT LA CHAMBRE D'ACCUSATION.							ANNÉES.	NOMBRE DES ORDONNANCES DÉFERÉES PAR OPPOSITION DU MINISTÈRE PUBLIC.						
	NOMBRE TOTAL DES ORDONNANCES.	CONFIRMÉES.	INFIRMÉES EN TOUT OU EN PARTIE				NOMBRE TOTAL DES ORDONNANCES.		CONFIRMÉES.	INFIRMÉES EN TOUT OU EN PARTIE					
			qu'il n'y avait pas lieu à suivre.	qu'il y avait lieu à suivre.	pour fausse qualification des faits.	pour vice de forme.				pour autres motifs.	qu'il n'y avait pas lieu à suivre.	qu'il y avait lieu à suivre.	pour fausse qualification des faits.	pour vice de forme.	pour autres motifs.
1840.	381	282	2	31	58	4	7	1840.	22	13	3	2	4	»	3
1841.	385	289	4	21	69	3	2	1841.	10	6	3	4	»	»	»
1842.	414	305	4	53	39	»	13	1842.	7	3	2	»	4	4	»
1843.	383	288	3	32	45	2	13	1843.	14	7	4	3	»	»	»
1844.	346	274	»	33	29	4	9	1844.	30	3	3	14	8	»	5
1845.	352	260	2	35	31	8	16	1845.	9	7	4	»	4	»	»
1846.	442	351	»	32	40	3	16	1846.	12	3	5	»	3	»	1
1847.	368	267	4	31	36	3	30	1847.	15	9	3	»	9	4	4
1848.	343	268	»	34	29	4	11	1848.	9	5	2	»	»	4	4
1849.	257	200	»	25	13	7	12	1849.	9	6	3	»	»	»	»
COURS :							COURS :								
Bruxelles.	1,286	1,030	6	86	126	8	30	Bruxelles.	56	30	10	6	6	»	4
Gand.	1,290	1,006	2	115	135	15	17	Gand.	21	10	7	4	2	4	»
Liège.	1,092	748	2	126	128	6	82	Liège.	57	22	9	10	8	2	6
TOTAUX GÉNÉRAUX.	3,668	2,784	14	327	389	29	129	TOTAUX GÉNÉRAUX.	134	62	26	17	16	3	10

En résumant les données qui précèdent, l'on trouve que pendant la période décennale de 1840 à 1849, 282,540 faits ont été portés à la connaissance du ministère public comme offrant ou pouvant offrir le caractère de crimes ou de délits.

Les poursuites ont été abandonnées dans 71,604 affaires; savoir : 51,040 après un premier examen fait par les parquets, 20,218 après la décision de la chambre du conseil, et 346 par suite d'un arrêt de la chambre de mise en accusation.

Dans le nombre de ces affaires, il y a une catégorie qui mérite de plus amples développements, c'est celle qui comprend les crimes et délits dont la justice n'est pas parvenu à découvrir les auteurs, même présumés.

Le nombre des poursuites abandonnées par le motif que les

auteurs des crimes ou délits sont restés inconnus, a été ainsi qu'il suit pendant les années 1832 à 1849 :

ANNÉES.	Crimes.	Délits.	ANNÉES.	Crimes.	Délits.
1832.	867	—	1844.	737	830
1833.	797	—	1845.	859	882
1834.	829	—	1846.	933	947
1835.	734	—	1847.	773	982
1836.	677	533	1848.	999	4,200
1837.	614	624	1849.	4,195	4,333
1838.	716	797	1840.	1,544	4,443
1839.	630	952	1841.	755	4,453
1840.	887	874	1842.	958	4,197

Ces chiffres se décomposent de la manière suivante, eu égard à la nature des crimes et des délits :

Nombre des crimes et des délits dont les auteurs sont restés inconnus. (1840 à 1849.)

NATURE des CRIMES ET DÉLITS.	1840.	1841.	1842.	1843.	1844.	1845.	1846.	1847.	1848.	1849.	RÉCAPITULATION DES 10 ANNÉES.		
	PARQUETS.	CAMBRÉS.	juges d'instruction.		TOTAL.								
CRIMES.													
Assassinat	3	6	6	6	9	8	5	2	5	5	3	52	55
Empoisonnement	4	2	3	2	4	4	3	2	2	4	2	19	21
Infanticide	16	18	16	13	7	15	10	6	14	11	14	82	126
Meurtre	8	8	12	14	14	9	9	12	12	7	21	84	105
Menaces par écrit et sous condition	46	16	22	33	19	12	18	21	19	13	48	144	192
Coups et blessures graves	4	4	3	»	6	3	4	4	3	6	2	26	28
Rébellion	»	4	»	»	4	»	2	4	4	»	4	2	6
Viol et attentat à la pudeur	2	6	6	3	3	4	4	8	4	4	5	33	38
Enlèvement et détournement de mineurs	3	3	3	»	»	4	»	»	3	4	7	7	14
Suppression ou supposition d'enfant	»	»	»	»	»	»	»	»	4	3	2	2	4
Avertement	5	2	»	5	3	3	3	4	2	4	23	5	28
Arrestation ou séquestration illégale	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	2	2
Faux témoignage et subornation de témoins	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	4	4
Crimes politiques, etc.	»	4	»	»	»	»	»	2	7	»	2	8	10
Incendie	152	149	177	145	142	144	169	214	98	117	851	656	1,507
Destruction de constructions	6	6	»	4	13	7	4	4	9	3	16	34	47
Faux en écriture authentique	»	»	»	2	1	2	»	2	»	4	4	10	14
Id. id. de commerce	»	»	»	1	2	2	»	»	2	4	4	7	8
Id. id. privée	»	4	4	»	2	»	»	4	2	2	2	7	9
Contrefaçon de timbres, sceaux, marques, etc.	»	3	»	»	»	»	»	»	»	7	7	3	10
Fausse monnaie et émission	4	2	4	4	10	8	3	6	7	14	28	25	53
Corruption	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»	»	4	4
Soustraction de titres	»	3	6	4	»	»	»	»	»	»	8	9	17
Vol domestique	1	»	4	»	»	4	4	»	»	44	42	6	48
Id. de nuit à l'aide d'effraction, fausses clefs, etc.	486	395	339	441	303	365	543	542	240	264	2,194	1,694	3,888
Id. id. dans une maison habitée	»	»	»	»	56	130	408	220	136	137	398	389	787
Id. sur un chemin public	32	9	12	40	40	27	33	27	16	80	105	154	256
Id. avec circonstances aggravantes non spécifiées.	150	105	249	240	171	257	314	436	172	232	1,485	850	2,335
TOTAUX	887	737	859	933	773	999	1,495	1,511	755	958	5,304	4,303	9,607

NATURE des CRIMES ET DÉLITS.	1840.	1841.	1842.	1843.	1844.	1845.	1846.	1847.	1848.	1849.	RÉCAPITULATION DES 10 ANNÉES.		
											PARQUETS.	CABINETS du Juge d'instruction.	TOTAL.
DÉLITS.													
Arrestation illégale, abus d'autorité.	"	4	"	4	14	"	"	"	"	"	11	5	16
Abus de confiance, escroqueries.	12	9	18	10	"	34	23	12	24	11	100	54	154
Attentat aux moeurs.	"	"	4	"	"	"	"	1	4	1	2	2	4
Outrage public à la pudeur.	4	"	"	"	"	"	4	4	"	4	2	2	4
Coalition d'ouvriers.	2	4	"	"	"	2	"	"	4	"	4	2	6
Bris de scellés.	"	"	"	"	"	"	4	2	"	4	3	1	4
Coups et blessures volontaires.	40	45	64	62	26	33	28	33	42	28	262	149	381
Id. id. involontaires.	6	3	4	8	21	12	15	3	4	8	70	44	84
Homicide involontaire.	2	2	1	3	3	3	3	3	6	"	6	20	26
Provocation en duel.	"	"	"	"	4	"	"	"	"	2	2	1	3
Culte (entraves au libre exerc. ou outrages envers un ministre du).	4	4	"	"	"	"	"	"	2	1	4	4	5
Destructions et dégradations.	91	102	101	106	109	99	110	95	85	122	844	176	1,020
Déplacement de bornes.	5	"	1	"	2	"	"	"	"	"	7	1	8
Diffamation, calomnie, injures.	9	3	4	10	4	3	3	5	10	2	39	14	53
État civil (délits relatifs à l').	"	"	1	1	"	1	"	"	"	2	2	3	5
Évasion de détenus.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	1	4
Exposition d'enfants.	14	4	19	12	13	10	8	9	8	8	80	22	102
Faux dans les passeports et certificats.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	2	"	2
Incendie involontaire.	11	"	1	23	4	2	2	"	2	"	37	8	45
Menaces.	2	1	7	7	1	10	8	2	5	4	29	18	47
Rébellion et outrages envers des magistrats et autres fonctionnaires.	3	3	2	5	4	3	2	"	3	1	7	16	23
Mendicité.	2	2	2	4	"	19	10	14	3	1	40	17	57
Vagabondage, défaut de passeports.	2	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	2	3
Vols sans circonstances aggravantes.	572	585	568	626	686	863	968	4,416	1,486	943	6,793	1,320	8,113
Autres délits prévus par le Code pénal.	7	2	4	2	"	"	"	"	"	"	7	5	12
Contraventions de simple police.	20	8	40	36	45	8	4	28	9	8	185	21	146
Achat d'effets militaires.	"	4	"	2	1	"	"	4	2	4	6	2	8
Barrières.	2	1	8	2	2	4	4	4	4	"	17	"	17
Rivières, canaux et polders.	3	2	4	4	4	2	2	"	"	"	12	"	12
Délits forestiers.	6	11	8	8	17	18	4	16	6	4	77	18	95
Maraudage et autres délits ruraux.	4	20	23	7	24	26	46	36	28	14	207	21	228
Chasse et pêche.	26	14	20	23	26	23	32	32	13	27	220	13	233
Chemins de fer.	2	"	1	1	4	4	4	2	7	4	16	7	23
Voirie, roulage et messageries.	5	13	8	6	3	7	6	6	7	"	61	"	61
Art de guérir.	"	"	"	"	"	1	"	5	"	"	2	4	6
Presse.	"	"	4	"	4	4	3	"	4	2	4	5	9
Autres délits prévus par des lois spéciales.	"	2	7	1	3	1	2	"	"	"	9	7	16
RÉCAPITULATION.													
Crimes.	887	737	859	933	773	999	1,195	1,514	755	958	5,304	4,303	9,607
Délits et contraventions de simple police.	802	769	802	896	900	1,099	1,186	1,324	1,385	1,148	8,176	1,835	10,311
Contraventions à des lois spéciales.	48	64	72	51	82	81	97	99	68	49	631	77	708
TOTAUX GÉNÉRAUX.	1,737	1,567	1,733	1,880	1,755	2,179	2,478	2,934	2,208	2,155	14,111	6,215	20,626

Détention préventive.

Nous rappellerons sommairement les principales dispositions qui ont successivement réglé cette matière.
La loi du 19-22 juillet 1791, sur la police municipale et correctionnelle, portait :

« Dans le cas où un prévenu, surpris en flagrant délit, serait amené devant le juge de paix, ce juge, après l'avoir interrogé, après avoir entendu les témoins, s'il y a lieu, dresse le procès-verbal sommaire, le renverra en liberté s'il le trouve innocent, le renverra à la police municipale si l'affaire est de sa compétence, donnera le mandat d'arrêt, s'il est justement suspect d'un crime; enfin, s'il s'agit de délits correctionnels, le fera retenir pour être jugé par le tribunal de la police correctionnelle, ou l'admettre sous caution de se représenter. La caution ne pourra être moindre de 3,000 livres ni excéder 20,000 livres. »

La liberté sous caution que cette loi laisse à l'arbitraire du juge de paix, fut proclamée comme droit absolu par la constitution du 5 septembre 1791, tit. III, chap. V, art. 12, qui portait :

« Nul homme arrêté ne peut être retenu s'il donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous caution. »

Le Code de procédure du 16-29 septembre 1791 (1) supprima ensuite la détention préventive en matière correctionnelle et accorda le droit de la liberté provisoire sous caution pour les délits passibles d'une peine simplement infamante. Le montant du cautionnement n'était pas fixé. La loi se bornait à exiger une caution suffisante, dont la somme était déterminée par l'officier de police ou par le tribunal criminel qui ordonnait la mise en liberté. La détention préventive n'était obligatoire que pour les prévenus de délits passibles d'une peine afflictive.

Le Code du 5 brumaire an IV sur les délits et les peines (art. 70), rétablit la détention préventive en matière correctionnelle, lorsque le délit était passible d'un emprisonnement de plus de trois jours. Toutefois, l'article 222 maintint le droit de la liberté provisoire. Cet article dispose :

« Lorsque le délit qui a donné lieu au mandat d'arrêt n'emporte pas une peine afflictive, mais seulement une peine infamante ou moindre, le directeur du jury met provisoirement le prévenu en liberté, si celui-ci le demande, et si, en outre, il donne caution

solvable de se représenter à la justice toutes les fois qu'il en sera requis. »

Le montant du cautionnement, porté par cette disposition à la somme fixe de 3,000 livres fut, presque immédiatement après, déterminé selon la nature des délits et l'importance du dommage causé. (Loi du 29 thermidor an IV.) D'après cette loi, la caution ne pouvait, en aucun cas, être moindre de 1,000 francs; les gens sans aveu et les vagabonds étaient exclus du bénéfice de la liberté provisoire.

Voici les principes qui ont été ensuite consacrés, à cet égard, par le Code d'instruction criminelle de 1810 :

En matière correctionnelle, détention préventive, lorsque le délit peut entraîner la peine de l'emprisonnement; dans le cas contraire, élargissement par la chambre du conseil, si l'inculpé a été arrêté (art. 91 et 131);

Liberté provisoire facultative (art. 116) (2);

Minimum de la caution : 500 francs (art. 119).
Cette législation rigoureuse a été profondément modifiée par la loi récente du 18 février 1852; respecter la présomption de l'innocence de l'inculpé tant qu'il n'est pas frappé d'un jugement de condamnation, et sauvegarder la liberté individuelle autant que le comportent l'intérêt social, l'action de la justice et l'exercice de la vindicte publique, tel a été le but de cette loi, qui pose en principe qu'en matière correctionnelle la liberté du prévenu doit être la règle; que même en matière criminelle l'inculpé peut, dans certains cas, être laissé en liberté, et qui autorise la mise en liberté provisoire de l'inculpé détenu préventivement, sans fixer un minimum à la caution, et même sans caution.

A la suite de ce résumé de la législation, nous exposerons quelques données statistiques recueillies au sujet de l'exercice de la détention préventive pendant les années 1840 à 1849.

Durant cette période, 348,932 individus ont été poursuivis, non compris les inculpés de simple police, dont :
26,797 (8 sur 100) ont été renvoyés des poursuites par les chambres du conseil et les chambres d'accusation;
317,444 (91 sur 100) ont été jugés par les tribunaux correctionnels;
4,711 (1 sur 100) ont été jugés par les assises.
Le tableau suivant contient le détail de ces chiffres par année, en distinguant les individus arrêtés préventivement de ceux qui ont été laissés en liberté :

ANNÉES.	NOMBRE DES INDIVIDUS SOUMIS AU JUGEMENT PAR				RENOVYÉS des POURSUITES AVANT LE JUGEMENT PAR		TOTAL.
	LES ASSISES.		LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.		LES CHAMBRES DU CONSEIL.	LES CHAMBRES de mise en accusation.	
	Condamnés.	Acquittés.	Condamnés à l'emprisonnement ou à la détention.	Acquittés ou condamnés à l'amende, à la confiscation ou à des réparations civiles.			
1840.	292	176	2,900	714	658	60	4,797
{	25	5	6,442	44,594	1,673	24	22,430
1841.	277	126	3,082	565	622	33	4,705
{	2	5	6,268	44,728	1,599	33	22,625
1842.	279	145	3,478	620	690	47	5,259
{	3	4	7,247	46,720	1,749	30	25,753
1843.	265	134	3,774	650	559	42	5,421
{	"	3	7,504	16,497	1,444	34	25,449

(1) Partie I, titre V, art. 17, 18 et 19; titre VI, art. 6, et partie II, titre I, art. 30 et 31.
(2) En France la jurisprudence a varié sur ce point.
(3) Les inculpés mis en liberté sous caution, ont été classés au nombre de ceux qui ont été laissés en liberté.

ANNÉES.	NOMBRE DES INDIVIDUS SOUMIS AU JUGEMENT par				RENOYÉS des POURSUITES AVANT LE JUGEMENT par		TOTAL.
	LES ASSISES.		LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.		LES CHAMBRES DE CONSEIL.	LES CHAMBRES de mise en accusation.	
	Condamnés.	Acquittés.	Condamnés à l'emprisonnement ou à la détention.	Acquittés ou condamnés à l'amende, à la confiscation ou à des réparations civiles.			
1844.	302	449	3,441	567	801	47	5,247
1845.	277	97	4,642	679	4,533	34	24,675
1846.	468	442	9,074	4,446	4,374	20	25,743
1847.	375	473	43,944	4,506	4,476	45	29,540
1848.	396	443	44,404	49,449	4,544	33	35,447
1849.	334	405	6,892	747	4,359	49	27,044
TOTAUX.	3,265	4,360	59,839	8,444	44,097	414	84,416
TOTAUX GÉNÉRAUX.	3,300	4,411	446,457	470,987	26,135	662	348,952

Prévenus arrêtés mis en liberté provisoire sous caution. (Détail par année et par arrondissement.)

ARRONDISSEMENTS.	1840.	1841.	1842.	1843.	1844.	1845.	1846.	1847.	1848.	1849.	TOTAL.
Bruxelles	8	4	4	6	1	2	9	17	5	»	53
Louvain	1	»	1	1	1	1	»	1	»	»	6
Nivelles	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	2
Anvers	6	7	3	2	»	»	6	44	7	11	86
Malines	2	»	1	»	»	»	»	1	»	1	5
Turnhout	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Mons	2	4	3	»	»	»	»	4	»	»	10
Charleroy	3	1	1	1	2	3	»	1	»	1	43
Tournay	20	44	53	45	2	2	4	6	3	4	177
Gand	2	»	1	1	2	3	2	»	2	»	43
Audenarde	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Termonde	1	2	»	»	»	»	»	3	»	»	6
Bruges	3	1	»	»	»	»	»	»	»	»	5
Courtrai	19	22	20	49	19	8	36	44	3	6	196
Furnes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Ypres	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»
Liège	2	3	5	3	»	7	8	6	5	5	44
Huy	»	2	2	2	1	5	2	»	4	2	47
Verviers	3	1	»	»	1	4	»	»	2	»	8
Tongres	3	»	3	»	3	»	»	»	»	»	9
Hasselt	2	»	2	»	»	»	»	»	1	»	5
Arlon	»	2	4	2	2	2	»	»	»	1	43
Marche	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	14
Neufchâteau	2	2	1	»	4	2	»	»	»	»	18
Namur	»	4	10	»	»	»	2	4	1	»	19
Dinant	1	1	1	»	»	»	3	2	1	»	9
TOTAUX.	80	94	115	83	38	36	71	102	31	32	679

La durée de la détention, en prenant ensemble tous les inculpés mis en état d'arrestation préventive, a été :

- De moins d'un mois pour 66,774, soit 79 p. %
- un à deux mois — 40,854, — 43 —
- deux à trois mois — 2,957, — 3 —
- trois à six mois — 2,750, — 3 —
- plus de six mois — 943, — 1 —

mois que pour 4 inculpés sur 100; cette durée a été dépassée pour :

- 1 sur 100 inculpés renvoyés des poursuites par les chambres du conseil;
- 1 sur 100 prévenus jugés par les tribunaux correctionnels;
- 43 sur 100 prévenus jugés en appel correctionnel;
- 46 sur 100 inculpés déchargés des poursuites par les chambres de mise en accusation;
- 64 sur 100 accusés traduits devant les Cours d'assises.

Toutefois, ces proportions diffèrent lorsqu'on envisage les détenus suivant les diverses juridictions appelées à prononcer sur leur sort. En général, la détention préventive n'excède trois

Le tableau suivant contient la durée de la détention préventive pour chacune de ces catégories d'individus :

ARRONDISSEMENTS.	INCUPLÉS DÉCHARGÉS DES POURSUITES PAR LES CHAMBRES DU CONSEIL.						ARRONDISSEMENTS.	PRÉVENUS JUGÉS PAR LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS, CONDAMNÉS À L'EMPRISONNEMENT.					
	TOTAL.	DURÉE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE.						TOTAL.	DURÉE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE.				
		Moins de 1 mois.	De 1 à 2 mois.	De 2 à 3 mois.	De 3 à 6 mois.	Plus de 6 mois.			Moins de 1 mois.	De 1 à 2 mois.	De 2 à 3 mois.	De 3 à 6 mois.	Plus de 6 mois.
Bruxelles	3,441	2,994	417	20	8	2	Bruxelles	13,780	42,954	645	418	59	4
Louvain	422	387	31	2	3	»	Louvain	4,679	4,122	460	73	21	3
Nivelles	297	259	27	9	2	»	Nivelles	983	712	234	26	14	»
Anvers	579	454	75	43	10	»	Anvers	4,045	3,583	363	59	9	4
Malines	492	451	25	6	9	4	Malines	4,425	843	243	42	24	3
Turnhout	259	234	20	4	1	»	Turnhout	4,048	949	70	26	3	»
Mons	377	340	30	9	22	6	Mons	5,629	5,305	260	45	18	4
Charleroy	477	444	24	7	1	1	Charleroy	4,335	4,097	204	49	14	4
Tournay	457	356	80	19	2	»	Tournay	4,859	4,240	537	62	49	4
Gand	1,291	1,249	41	»	1	»	Gand	4,689	3,635	994	56	4	»
Audenarde	428	417	7	2	2	»	Audenarde	2,705	2,555	112	22	13	3
Termonde	542	356	96	49	11	»	Termonde	2,781	4,980	647	456	27	1
Bruges	304	234	46	13	11	»	Bruges	3,760	3,099	430	477	46	8
Courtrai	594	562	23	3	4	2	Courtrai	2,711	2,492	360	416	41	2
Furnes	404	85	46	2	»	1	Furnes	603	418	448	34	5	4
Ypres	403	69	24	13	»	»	Ypres	2,133	4,847	497	31	38	»
Liège	754	740	32	7	5	»	Liège	3,599	2,616	863	402	47	4
Huy	120	405	7	4	2	2	Huy	370	325	31	44	3	»
Verviers	472	449	36	15	2	»	Verviers	1,314	881	329	401	2	1
Tongres	246	495	16	5	»	»	Tongres	862	789	61	8	4	»
Hasselt	447	428	18	4	»	»	Hasselt	767	587	463	43	4	»
Arlon	181	454	24	6	»	»	Arlon	375	280	68	46	9	2
Marche	38	38	»	»	»	»	Marche	404	66	27	9	2	»
Neufchâteau	73	60	9	4	»	»	Neufchâteau	229	477	47	4	1	»
Namur	350	300	39	7	3	1	Namur	921	554	300	48	46	3
Dinant	409	97	8	4	»	»	Dinant	463	282	444	30	6	4
TOTAUX.	11,097	9,864	865	254	98	46	TOTAUX.	59,839	50,058	7,904	4,421	416	40

ARRONDISSEMENTS.	PRÉVENUS JUGÉS PAR LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS ACQUITTÉS OU CONDAMNÉS À DES PEINES RÉCIBIAIRES.						COURS ET TRIBUNAUX D'APPEL.	PRÉVENUS ACQUITTÉS EN APPEL OU CONDAMNÉS À DES PEINES RÉCIBIAIRES.						
	TOTAL.	DURÉE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE.						TOTAL.	DURÉE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE.					
		Moins de 1 mois.	De 1 à 2 mois.	De 2 à 3 mois.	De 3 à 6 mois.	Plus de 6 mois.			Moins de 1 mois.	De 1 à 2 mois.	De 2 à 3 mois.	De 3 à 6 mois.	Plus de 6 mois.	
Bruxelles	4,807	4,602	446	30	25	4	Cours.	Bruxelles	409	15	50	39	5	»
Louvain	269	147	102	43	7	»		Gand	19	4	4	6	5	»
Nivelles	45	34	8	3	»	»	Tribu- naux.	Liège	53	6	27	44	9	»
Anvers	4,193	4,040	464	15	4	»		Anvers	48	»	10	3	5	»
Malines	493	444	53	23	3	»	Arlon	»	»	»	»	»	»	
Turnhout	437	108	24	4	4	»	Bruges	4	»	»	4	»	»	
Mons	228	195	27	5	»	4	Mons	43	3	5	2	3	»	
Charleroy	210	159	37	4	»	»	Namur	2	»	»	»	2	»	
Tournay	462	94	56	9	5	4	Tongres	2	4	»	4	»	»	
Gand	709	602	100	7	»	»	TOTAUX	247	29	96	63	29	»	
Audenarde	272	247	16	7	4	4	INCUPLÉS							
Texmonde	356	239	95	17	5	»	DÉCHARGÉS DES POURSUITES							
Bruges	567	493	49	43	12	»	par les chambres d'accusation.							
Courtrai	335	269	48	15	3	»	Cours.	Bruxelles	420	32	37	23	21	7
Furnes	49	34	15	4	2	»		Gand	427	29	50	30	40	8
Ypres	443	423	42	5	3	»	Liège	467	25	76	43	20	3	
Liège	553	380	145	25	3	»	TOTAUX	444	86	463	96	54	48	
Huy	38	26	8	3	4	»								
Verviers	492	423	45	22	2	»								
Tongres	433	425	7	4	»	»								
Hasselt	402	78	48	4	2	»								
Arlon	64	47	13	3	4	»								
Marche	46	9	7	»	»	»								
Neufchâteau	36	23	12	4	»	»								
Namur	227	132	79	14	5	»								
Dinant	405	65	29	4	7	»								
TOTAUX	8,441	6,472	4,345	255	92	7								

Voici, d'une manière un peu plus détaillée, quelle a été la durée de la détention préventive des accusés traduits devant les Cours d'assises :

PROVINCES.	NOMBRE TOTAL des ACCUSÉS de crimes ordinaires.	DURÉE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE.									
		Moins de 1 mois.	De 1 à 2 mois.	De 2 à 3 mois.	De 3 à 4 mois.	De 4 à 5 mois.	De 5 à 6 mois.	De 6 à 9 mois.	De 9 mois à 1 an.	Plus de 1 an.	Durée inconnue.
Brabant	822	34	69	428	155	444	126	425	20	22	2
Anvers	354	47	47	80	75	44	32	32	43	44	3
Hainaut	459	17	42	442	404	76	36	59	42	4	»
Flandre orientale	828	34	58	426	454	474	97	458	20	43	»
Flandre occidentale	4,047	23	56	463	483	434	452	216	57	34	2
Liège	447	27	422	149	95	44	20	42	7	3	4
Limbourg	224	48	50	66	64	45	4	4	»	»	3
Luxembourg	491	23	35	30	64	44	43	44	»	»	4
Namur	234	75	32	32	27	25	8	29	»	6	»
Résultat des arrêts :											
Condamnés	3,238	122	374	620	680	473	343	464	95	66	7
Acquittés	4,332	443	440	236	238	485	445	482	34	24	5
TOTAUX GÉNÉRAUX	4,570 (1)	265	544	856	918	658	488	643	429	90	42

(1) Ne sont pas compris dans ce chiffre les accusés de crimes politiques.

Récidives.

La matière de la récidive est réglée par les art. 56, 57, 58 et 485 du Code pénal. Les principes de ces dispositions peuvent se résumer de la manière suivante :

Quiconque, ayant été condamné pour crime, aura commis un second crime, est condamné à la peine immédiatement supérieure à celle qui est portée par la loi contre ce crime, sans excepter le cas où c'est la peine de mort; si le condamné pour crime a commis un délit de nature à être puni correctionnellement, il est condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine peut être portée au double.

Les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année sont aussi, en cas de nouveau délit, condamnés au maximum de la peine portée par la loi, et qui peut être élevée jusqu'au double.

Le Code ne fixe pas de terme pour l'application de la peine de la récidive, et la rend obligatoire dans tous les cas. Il n'a égard qu'à la nature de la première condamnation, sans distinguer le caractère de la nouvelle infraction.

Toutefois, en matière de contraventions de simple police, il n'y a récidive que lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention commise dans le ressort du même tribunal. (Art. 485.)

La législature est saisie d'un projet de révision qui apportera diverses modifications au système du Code pénal, et notamment en ce que la peine capitale ne pourra plus être la conséquence de la récidive.

Les investigations de la statistique ont porté sur toutes les condamnations antérieures, lors même qu'elles n'étaient pas de nature à constituer le coupable en état de récidive légale.

RÉCIDIVES EN MATIÈRE CRIMINELLE. — Parmi les accusés jugés contradictoirement par les Cours d'assises, le nombre de ceux qui avaient antérieurement subi des condamnations s'est proportionné annuellement depuis 1856 comme il suit :

ANNÉES.	TOTAL DES ACCUSÉS jugés par les Cours d'assises.	ACCUSÉS EN ÉTAT DE RÉCIDIVE LIBÉRÉS					TOTAL.
		des TRAVAUX FORCÉS.	de LA RÉCLUSION.	de PEINES CORRECTIONNELLES:			
				emprisonnement d'un an et plus.	emprisonnement de moins d'un an.	de l'amende.	
1836	535	16	22	36	70	5	449
1837	502	24	12	43	70	7	453
1838	438	20	16	29	66	6	437
1839	363	11	17	48	42	9	427
1840	460	29	24	37	69	5	464
1841	403	20	22	43	69	9	463
1842	415	19	20	34	47	»	420
1843	399	25	43	20	67	4	429

ANNÉES.	TOTAL DES ACCUSÉS jugés par les Cours d'assises.	ACCUSÉS EN ÉTAT DE RÉCIDIVE LIBÉRÉS					TOTAL.
		des TRAVAUX FORCÉS.	de LA RÉCLUSION.	de PEINES CORRECTIONNELLES:			
				emprisonnement d'un an et plus.	emprisonnement de moins d'un an.	de l'amende.	
1844	424	26	5	37	63	4	435
1845	374	20	5	44	43	»	412
1846	640	24	18	43	77	3	462
1847	548	17	42	39	80	4	453
1848	507	15	16	42	79	2	454
1849	433	12	9	54	68	3	443
Période de 1840 à 1849.							
Hommes	3,802	200	435	367	614	34	4,347
Femmes	768	4	9	23	51	»	87
TOTAL	4,570	204	444	390	662	34	4,434

Pendant la période de 1840 à 1849, il y a donc eu environ 31 accusés sur 100 qu'une nouvelle infraction a conduit annuellement devant les assises, savoir :

Condamnés antérieurement aux travaux forcés. 5 p. %
— — — — — à la réclusion. 3 —
— — — — — à des peines correctionnelles. 23 —

En classant ces accusés d'après le nombre des condamnations antérieures, on obtient le résultat ci-après, pour ladite période :

Nombre des condamnations antérieures.

	Correctionnelle	Infamante	Toutes correctionnelles	Une infamante	Deux infamantes	Toutes correctionnelles	Une infamante	Deux infamantes	Toutes correctionnelles	Une infamante	Deux infamantes	
Une	543	44	587	454	9	463	66	3	69	26	»	26
Deux	226	15	241	414	7	421	45	»	45	3	»	3
Trois	444	7	421	34	»	34	56	2	58	45	»	45
Quatre	444	7	421	45	»	45	74	5	79	3	»	3
Cinq et plus	444	7	421	21	»	21	4	4	8	4	4	8

Il nous reste maintenant à faire connaître la nature des crimes qui ont motivé les nouvelles poursuites, pendant la période de 1840 à 1849 :

NATURE DES CRIMES QUI ONT MOTIVÉ LES NOUVELLES POURSUITES.	ACCUSÉS LIBÉRÉS				NATURE DES CRIMES QUI ONT MOTIVÉ LES NOUVELLES POURSUITES.	ACCUSÉS LIBÉRÉS					
	TOTAL DES ACCUSÉS jugés par les Cours d'assises	des travaux forcés.	de la reclusion.	de peines correctionnelles.		TOTAL DES ACCUSÉS en état de récidive.	TOTAL DES ACCUSÉS jugés par les Cours d'assises	des travaux forcés.	de la reclusion.	de peines correctionnelles.	
CRIMES CONTRE LES PERSONNES.					CRIMES CONTRE LES PROPRIÉTÉS.						
Assassinat	477	6	7	34	47	Incendie	160	3	»	44	44
Empoisonnement	17	»	»	»	»	Pillages et dégâts de propriétés mobilières	94	»	»	4	4
Infanticide	86	»	»	2	2	Faux par supposition de personnes	8	»	»	1	2
Meurtre	234	3	2	47	52	Id. en écriture authentique	65	»	»	4	4
Parricide	5	»	»	»	»	Id. id. de commerce	74	3	»	7	10
Menaces par écrit et sous condition	37	»	4	5	6	Id. id. privée	60	2	»	9	14
Coups et blessures avec préméditation	32	2	4	7	10	Fausse monnaie	107	7	4	16	27
Id. id. sans préméditation	91	»	»	20	20	Banqueroute frauduleuse	88	»	»	4	4
Id. id. envers ascendants	40	2	2	44	45	Contrebande	3	»	»	2	2
Violences en état de rébellion ayant causé la mort	40	»	»	2	2	Concussion	5	»	»	»	»
Violences en état de rébellion ayant causé des blessures	49	44	3	42	26	Corruption	15	»	»	1	1
Viol ou attentat à la pudeur	61	»	»	12	12	Soustraction de deniers publics	40	»	»	»	»
Id. sur enfants au-dessous de quinze ans	84	1	2	13	16	Id. de titres	6	»	»	»	»
Id. par des personnes ayant autorité sur la victime	13	4	1	3	5	Vol de nuit dans une maison habitée	143	9	11	38	58
Viol par plusieurs en s'entraïdant	22	»	»	4	4	Id. domestique	202	2	7	20	20
Enlèvement et détournement de mineurs	1	»	»	»	»	Id. à l'aide d'effraction, d'escalade, fausses clefs, etc., par un domestique	96	2	2	22	26
Exposition d'enfants	2	»	»	»	»	Id., par tout autre	2,053	124	77	650	860
Suppression de part	5	»	»	»	»	Id. à l'aide de violences	93	6	6	20	32
Bigamie	5	»	»	»	»	Id. sur un chemin public	66	2	2	25	29
Arrestation arbitraire	2	»	»	»	»	Id. à l'aide de cinq circonstances aggravantes	454	18	15	40	73
Faux serment	9	»	»	»	»						
Faux témoignage	66	»	»	5	5						
Subornation de témoins	44	»	»	1	1	TOTAUX	3,499	178	125	910	1,213
Opposition à l'exécution de la loi	4	»	»	»	»	Crimes contre les personnes	1,071	26	19	176	221
Provocation à la désertion	4	»	»	1	1	TOTAUX GÉNÉRAUX	4,570	204	144	1,086	1,434
TOTAUX	4,071	26	19	176	221						

Il résulte de ce tableau que 1,107 repris de justice, environ les quatre cinquièmes, sont rentrés dans la carrière du crime par le vol.

Voici, comparativement au chiffre total des condamnations, le résultat des poursuites à l'égard des accusés en état de récidive traduits devant les assises pendant les années 1840 à 1849 :

	TOTAL des accusés.	NOMBRE des libérés.
Acquittés	1,332	485
Condamnés à mort	344	420
— aux travaux forcés à perpétuité	377	213
— — à temps	904	442
— à la reclusion (1)	1,074	335
— à des peines correctionnelles	572	439
TOTAL	4,570	1,434

(1) Y compris les condamnés au carcan et à la dégradation civique.

Le degré de la répression devant les Cours d'assises est représenté, pour la généralité des accusés, par la proportion de 29 acquittés sur 100. Pour les accusés en état de récidive, cette proportion n'est que de 15.

Parmi les 120 condamnés à mort, 24 ont encouru cette peine par suite de la récidive, pour les faits suivants que la loi ne punit que des travaux forcés à perpétuité :

Meurtre simple	5
— tentative	5
Viol par des personnes ayant autorité sur la victime	4
Fausse monnaie	1
— émission	5
Vol à l'aide de violences	6
— sur un chemin public	4
TOTAL	24

Nous ferons suivre deux tableaux, dont le premier indique, par provinces et pour la période de 1840 à 1849, le résultat des nouvelles poursuites et la nature des peines subies antérieurement :

PROVINCES.	NOMBRE TOTAL DES ACCUSÉS EN ÉTAT DE RÉCIDIVE.	ACCUSÉS LIBÉRÉS																	
		DES TRAVAUX FORCÉS.				DE LA RECLUSION.				DE PEINES CORRECTIONNELLES.									
		CONDAMNÉS DE NOUVEAU À DES PEINES				CONDAMNÉS DE NOUVEAU À DES PEINES				CONDAMNÉS DE NOUVEAU À DES PEINES									
		ACQUITTÉS.	Mort.	Travaux forcés à perpétuité.	Autres peines criminelles.	TOTAL.	ACQUITTÉS.	Mort.	Travaux forcés à perpétuité.	Autres peines criminelles.	TOTAL.	ACQUITTÉS.	Mort.	Travaux forcés à perpétuité.	Autres peines criminelles.	TOTAL.			
Brabant	494	5	4	24	10	1	44	3	4	9	5	4	49	26	5	8	80	9	428
Anvers	445	2	4	43	7	»	26	5	3	5	3	»	46	24	7	5	50	17	403
Hainaut	444	2	4	4	6	2	15	»	»	3	5	»	8	9	3	5	93	11	421
Flandre orientale	358	8	6	16	10	6	46	5	7	17	7	4	37	37	31	23	169	15	275
Flandre occidentale	346	4	10	21	12	»	44	1	3	12	8	4	25	20	21	14	198	24	277
Liège	412	»	2	8	3	3	16	1	2	»	6	3	12	10	2	4	47	21	344
Limbourg	74	1	»	4	2	1	8	5	4	5	5	4	17	12	3	4	49	11	69
Luxembourg	23	»	»	2	1	»	3	»	»	2	2	4	5	4	»	»	10	4	15
Namur	41	»	»	»	2	»	2	»	»	1	2	2	5	4	4	4	15	7	34
TOTAUX	4,434	19	27	92	53	13	204	20	17	54	43	10	444	446	76	67	684	116	4,086

Le second tableau fait connaître, pour les mêmes accusés et pour la même période, le temps écoulé depuis l'époque de la libération jusqu'au nouvel arrêt :

PROVINCES.	NOMBRE TOTAL DES ACCUSÉS EN ÉTAT DE RÉCIDIVE.	ACCUSÉS LIBÉRÉS DE PEINES															
		AFFLICTIVES ET INFAMANTES, JUGÉS DE NOUVEAU							CORRECTIONNELLES, JUGÉS DE NOUVEAU								
		Pendant qu'ils étaient en prison.	dans la première année de la libération.	dans la deuxième année.	dans la troisième année.	dans la quatrième année.	dans la cinquième année.	plus tard.	Période de la libération étant inconnue.	Pendant qu'ils étaient en prison.	dans la première année de la libération.	dans la deuxième année.	dans la troisième année.	dans la quatrième année.	dans la cinquième année.	plus tard.	Période de la libération étant inconnue.
Brabant	494	3	43	8	4	2	3	18	12	»	33	28	48	6	5	25	43
Anvers	445	2	8	4	7	2	6	8	5	»	34	24	42	5	6	48	7
Hainaut	444	»	6	3	2	»	»	7	5	2	39	14	17	10	5	22	42
Flandre orientale	358	»	16	13	8	4	5	21	16	4	97	50	22	19	11	63	42
Flandre occidentale	346	1	18	15	13	3	3	12	4	3	119	62	48	17	14	40	4
Liège	412	»	7	5	2	4	4	9	»	4	33	13	7	7	2	12	9
Limbourg	74	1	8	5	3	1	1	6	»	»	16	6	6	4	4	15	1
Luxembourg	23	»	1	2	»	1	»	4	»	»	5	2	1	»	1	5	4
Namur	41	»	3	1	»	»	1	2	»	»	4	4	2	2	1	6	5
TOTAUX	4,434	7	80	56	39	17	20	87	42	7	380	210	103	67	49	206	64

RÉCIDIVES EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE.—Des renseignements analogues à ceux qui précèdent ont été rassemblés à l'égard des prévenus jugés par les tribunaux correctionnels, après avoir été condamnés antérieurement pour crime ou délit. L'aperçu suivant indique le nombre des prévenus de cette catégorie, à partir de 1836 :

ANNÉES.	NOMBRE		NOMBRE DES PRÉVENUS LIBÉRÉS					
	TOTAL des PRÉVENUS.	Total.	de peines correctionnelles.		Emprisonnement de			Amende.
			des travaux forcés.	de la réclusion.	1 an et plus.	6 mois à 1 an.	moins de 6 mois.	
1836	22,395	4,144	30	48	228	85	732	24
1837	23,443	4,066	32	34	209	83	704	20
1838	24,365	4,030	16	45	215	77	650	27
1839	23,360	4,124	15	52	264	74	687	32
1840	24,344	4,370	58	40	285	87	867	33
1841	24,633	4,375	20	57	296	115	857	30
1842	28,065	4,532	46	29	234	179	4,003	44
1843	28,422	4,612	34	57	326	128	4,020	47
1844	27,140	4,533	43	28	242	224	994	32
1845	29,638	4,926	41	57	283	266	1,218	61
1846	38,235	2,374	25	80	462	460	4,594	53
1847	49,303	3,443	73	41	479	234	2,227	59
1848	35,222	2,421	23	79	449	224	4,627	49
1849	32,502	2,096	37	71	453	213	4,272	50

Le relevé suivant comprend les détails de ces chiffres par arrondissement judiciaire, pour les années 1840 à 1849 :

ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE TOTAL des PRÉVENUS en état de récidive.	PRÉVENUS LIBÉRÉS					
		des travaux forcés.	de la réclusion.	de l'emprisonnement de			de l'amende.
				1 an et plus.	6 mois à 1 an.	moins de 6 mois.	
Bruxelles	2,535	107	152	475	342	1,449	40
Louvain	523	44	46	440	68	299	46
Nivelles	288	1	"	58	27	172	"
Anvers	922	37	33	492	115	540	5
Malines	430	43	44	446	20	268	2
Turnhout	238	6	14	51	43	153	4
Mons	4,478	20	22	455	148	4,095	68
Charleroy	899	9	5	429	81	566	109

ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE TOTAL des PRÉVENUS en état de récidive.	PRÉVENUS LIBÉRÉS					
		des travaux forcés.	de la réclusion.	de l'emprisonnement de			de l'amende.
				1 an et plus.	6 mois à 1 an.	moins de 6 mois.	
Tournay	4,087	48	34	224	82	676	53
Gand	4,346	49	27	245	138	879	8
Audenarde	2,029	12	30	473	202	1,290	22
Termonde	760	3	8	406	87	552	4
Bruges	4,232	15	41	462	135	909	"
Courtrai	4,028	25	40	249	404	605	8
Furnes	249	4	4	23	17	207	"
Ypres	4,634	67	92	258	408	4,073	36
Liège	4,489	15	14	144	68	886	62
Huy	279	6	6	30	17	220	"
Verviers	342	4	2	99	33	468	9
Tongres	326	3	7	52	19	227	18
Hasselt	438	2	3	33	9	81	7
Arlon	85	2	3	47	6	46	11
Marche	62	4	4	5	3	50	2
Neufchâteau	64	"	3	14	5	42	"
Namur	466	3	4	44	43	435	"
Dinant	446	"	3	15	3	88	7
TOTAUX	49,352	400	539	3,446	4,830	42,679	458

Classés sous le rapport du nombre des condamnations antérieures, les prévenus en état de récidive sont répartis comme il suit, pour la période qui nous occupe :

Nombre de condamnations antérieures.

		Hommes. Femmes. Total.		
Une	Correctionnelle	8,762	2,022	10,784
	Infamante	364	29	393
	Toutes correctionnelles	3,423	610	3,733
Deux	Une infamante	229	17	246
	Deux infamantes	40	1	41
	Toutes correctionnelles	4,844	347	4,888
Trois	Une infamante	407	40	447
	Deux infamantes	4	"	4
	Toutes correctionnelles	761	142	903
Quatre	Une infamante	75	4	79
	Deux infamantes	5	2	7
	Toutes correctionnelles	945	190	1,435
Cinq et plus.	Une infamante	69	8	77
	Deux infamantes	4	4	8
TOTAUX		15,999	3,353	19,352

Lorsqu'on compare le résultat des poursuites à l'égard des prévenus en général avec les données que fournissent les renseignements relatifs aux récidivistes, l'on trouve :

	TOTAL des prévenus.	NOMBRE des libérés.
Acquittés	56,745	953
Condamnés à l'emprisonnement de moins de 6 mois	426,917	42,406
— de 6 mois à 1 an	7,907	4,882
— de 1 à 5 ans	9,794	3,078
— de 5 à 10 ans	4,084	656
— de 10 ans et plus	97	97
— à l'amende	444,906(1)	580
TOTAUX	347,444	49,352

Il nous reste à ajouter l'aperçu des faits qui ont motivé les nouvelles poursuites, ainsi que le temps écoulé depuis l'époque de la libération jusqu'au nouveau jugement. Tel est l'objet des deux états ci-après :

NATURE DES DÉLITS QUI ONT MOTIVÉ LES NOUVELLES POURSUITES.	NOMBRE des PRÉVENUS en état de récidive.	PRÉVENUS EN ÉTAT DE RÉCIDIVE LIBÉRÉS					
		des TRAVAUX FORCÉS.	de la RÉCLUSION.	de l'EMPRISONNEMENT			de l'amende.
				de 1 an et plus.	de 6 mois à 1 an.	de moins de 6 mois.	
Abus de confiance	143	2	9	39	23	70	
Escroqueries	299	12	15	122	32	118	
Adultère	12	"	4	2	4	8	
Attentat aux mœurs	44	"	4	8	3	29	
Outrage public à la pudeur	58	"	4	9	8	40	
Coalition d'ouvriers	24	"	"	2	4	48	
Coups et blessures volontaires	3,402	47	59	346	285	2,665	
Id. involontaires	43	4	3	3	4	5	
Homicide involontaire	9	4	"	4	2	5	
Culte	8	"	"	"	4	7	
Dégradation de monuments	22	"	4	4	"	47	
Destruction d'arbres, plants, récoltes	96	3	4	48	12	59	
Id. de clôtures	292	5	10	49	22	206	
Id. d'animaux	2	"	"	"	"	2	
Diffamation, calomnie	75	"	"	9	4	65	
Id. dénonciation calomnieuse	7	"	"	4	"	6	
Id. injures	88	4	4	9	4	76	
Enchères (entraves à la liberté des)	4	"	"	"	"	4	
Épizootie	3	"	"	4	"	2	
Évasion de détenus	11	4	2	5	3	"	
Exposition d'enfant	5	"	"	"	"	5	

(1) Y compris les condamnés à la détention dans une maison de correction.

NATURE DES DÉLITS QUI ONT MOTIVÉ LES NOUVELLES POURSUITES.	NOMBRE des PRÉVENUS en état de récidive.	PRÉVENUS EN ÉTAT DE RÉCIDIVE LIBÉRÉS					
		des TRAVAUX FORCÉS.	de la RÉCLUSION.	de l'EMPRISONNEMENT			de l'amende.
				de 1 an et plus.	de 6 mois à 1 an.	de moins de 6 mois.	
Fausse monnaie	3	4	"	"	4	4	
Faux dans les passeports, certificats	42	"	"	5	"	7	
Id. en écriture	40	"	"	3	4	6	
Jeux de hasard	4	"	"	"	"	4	
Maisons de prêt sur gages	2	"	"	"	"	2	
Menaces	33	5	2	9	2	45	
Outrages et violences envers fonctionnaires	336	6	9	27	23	274	
Rébellion	371	14	14	37	35	274	
Port illégal de costumes, d'uniformes	6	4	4	4	4	2	
Mendicité	2,313	25	26	497	146	4,919	
Vagabondage	4,499	58	69	346	198	858	
Vois	7,839	177	240	1,828	910	4,684	
Autres délits prévus par le Code pénal et contraventions de simple police	46	"	4	5	4	39	
Achat d'effets militaires	15	"	"	4	"	14	
Embauchage et recèlement de déserteurs	4	"	"	"	"	4	
Barrières	3	"	"	"	"	3	
Douanes	50	4	4	5	5	38	
Taxes municipales et provinciales	6	"	"	"	"	6	
Police maritime	4	"	"	"	"	4	
Maraudage	4,260	5	24	93	59	4,079	
Délits forestiers	338	3	4	21	22	294	
Chasse et port d'armes	404	"	"	4	3	400	
Mines	23	"	"	"	"	23	
Voirie	3	"	"	4	"	2	
Art de guérir	38	"	"	4	3	34	
Police des étrangers	9	"	"	2	4	6	
Expulsions	44	3	2	23	4	42	
Filles publiques	4	"	"	"	"	4	
Surveillance (rupture de ban)	332	34	42	234	13	42	
Colportage	4	"	"	"	"	4	
Autres délits prévus par des lois spéciales	38	"	"	5	3	30	
Délits prévus par le Code pénal	17,082	357	469	3,056	1,717	11,483	
Id. par des lois spéciales	2,270	43	70	390	143	4,654	
TOTAUX GÉNÉRAUX	49,352	400	539	3,446	4,830	43,437	

JURISDICTION CONTENTIEUSE. — La loi du 25 mars 1841 sur la compétence civile porte :

- Art. 1er. Les juges de paix connaissent de toutes actions purement personnelles ou mobilières, sans appel jusqu'à la valeur de 100 francs, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 200 francs.
Ils connaissent des demandes en paiement d'intérêts, d'arrérages de rentes, de loyers et fermages, lorsque le capital réuni aux intérêts formant l'objet de la demande, ou le montant des loyers ou fermages pour toute la durée du bail, n'excèdent pas les limites fixées par l'article précédent.
Art. 3. Ils connaissent des mêmes demandes, à quelque valeur que le capital ou le montant des loyers ou fermages pour toute la durée du bail puisse s'élever, lorsque le montant des intérêts, des arrérages, des loyers ou fermages formant l'objet de la demande, n'excède pas leur compétence et que le titre n'est pas contesté.
Art. 4. Sont compris dans ces dispositions : les loyers, fermages, intérêts et rentes consistant en denrées et prestations appréciables d'après les mercuriales.
Art. 5. Les juges de paix connaissent de même des demandes en résolution de bail, et de celles en expulsion à son expiration, lorsque la valeur des loyers ou fermages, pour toute la durée du bail, n'excède pas les limites de leur compétence.
Art. 6. Les juges de paix connaissent des demandes en validité ou en main-levée des saisies-gagées et des saisies sur débiteurs forains, lorsque les causes de ces saisies rentrent dans leur compétence.
Ils peuvent, dans ce cas, permettre de saisir à l'instant et sans commandement préalable.
S'il y a opposition de la part des tiers pour des causes et des sommes qui, réunies, excèdent leur compétence, ils renverront au tribunal de première instance la connaissance de ces demandes et oppositions.
Art. 7. Les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à la valeur de 100 francs, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse monter :
1° Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes ; des actions relatives à l'élagage des arbres, aux haies et au curage, soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines, lorsque les droits de propriété et de servitude ne sont pas contestés ;
2° Des réparations locatives des maisons et des fermes ;
3° Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire, pour non-jouissance, lorsque le droit d'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire ;
4° Du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques, et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail ;
5° Des actions pour injures verbales, rixes, voies de fait, pour lesquelles les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle.
Art. 8. La compétence, s'il s'agit d'une somme d'argent ou d'un objet appréciable d'après les mercuriales, sera déterminée par les conclusions du demandeur, et dans tous les autres cas, par l'évaluation qu'il sera tenu de donner, à peine de se voir refuser toute audience.
Le défendeur pourra se libérer en acquittant le prix de cette

(1) La compétence ne s'élevait antérieurement qu'à la moitié de cette valeur (loi du 16-24 août 1790).

évaluation, sans préjudice aux intérêts et aux dépens, s'il y a lieu.

- Art. 9. Les juges de paix connaissent en outre, à charge d'appel :
Des entreprises commises dans l'année sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les lois et par les règlements ; des dénonciations de nouvel œuvre, plaintes, actions en réintégration et autres actions possessoires fondées par des faits également commis dans l'année ;
Des actions en bornage, de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres et de haies, lorsque la propriété n'est pas contestée ;
Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'article 674 du Code civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées.
L'article 15, en vue de faciliter les arrangements à l'amiable, ajoute que, dans toutes les causes autres que celles où il y aurait péril sur la demeure et celles dans lesquelles le défendeur serait domicilié hors du canton ou des cantons de la même ville, le juge de paix pourra interdire aux huissiers de sa résidence, de donner aucune citation en justice, sans qu'au préalable il n'ait appelé, sans frais, les parties devant lui.

Voici le nombre des contestations portées devant les juges de paix, pendant les années judiciaires 1836-1837 à 1849-1850 :

Table with columns for 'ANNÉES', 'AFFAIRES TERMINÉES après', 'CITATION', and 'COMPARUTION VOLONTAIRE'. It contains data for the years 1836-1837 through 1849-1850, detailing the number of cases in each category.

Les deux tableaux qui suivent contiennent des détails sur la nature des contestations soumises à la décision des juges de paix, depuis la mise en vigueur de la loi du 25 mars 1841 sur la compétence, ainsi que sur le nombre et la nature des actes d'instruction.

I. — Affaires de la compétence des juges de paix.

Table showing the nature of cases (NATURE DES AFFAIRES) from 1841-1842 to 1849-1850, including categories like 'Affaires sur citation', 'Nombre de ces affaires terminées', and 'Affaires sur comparution volontaire'. It includes a 'TOTAL' column at the end of each row.

II. — Actes d'instruction et de procédure.

Table showing the nature of acts of instruction and procedure (NATURE DES ACTES D'INSTRUCTION ET DE PROCÉDURE) from 1841-1842 to 1849-1850. It details various legal procedures like 'jugements rendus avant de statuer au fond', 'Autorisations de plaider sans frais', etc., with a 'TOTAL' column.

JURIDICTION GRACIEUSE. — En dehors de leurs attributions en matière litigieuse, les juges de paix sont revêtus d'une espèce de magistrature de famille, et chargés par la loi de convoquer et de présider les conseils de famille, de recevoir les actes d'adop-

tion et d'émancipation, d'assister à la vente et au partage des biens des mineurs, etc. Ils procèdent en outre, en quelque sorte en qualité d'officiers publics, à un grand nombre d'autres actes dont le relevé suivant contient l'énumération :

NATURE DES ACTES.		1841-1842.	1842-1843.	1843-1844.	1844-1845.	1845-1846.	1846-1847.	1847-1848.	1848-1849.	1849-1850.	TOTAUX.	
Nombre total des conseils de famille		8,234	8,236	7,955	7,920	7,513	8,362	8,007	8,273	8,780	73,277	
Conseils de famille	pour	de tuteurs	4,769	4,804	4,782	4,852	4,633	4,999	4,888	4,929	2,068	46,724
		la nomination de subrogés tuteurs	4,546	4,782	4,265	4,478	4,021	5,410	4,323	4,442	4,803	39,310
		de curateurs	441	452	429	432	427	416	412	428	443	4,150
	composés	l'émancipation de mineurs	428	424	97	82	405	85	94	80	89	884
		la destitution de tuteurs	16	22	19	29	41	26	24	28	49	491
		autres délibérations ou avis	4,661	4,782	4,663	4,647	4,616	4,726	4,569	4,666	4,688	45,018
		de parents des mineurs	5,517	5,444	5,076	5,042	4,911	5,399	5,148	5,320	5,474	47,304
de parents et amis	2,574	2,665	2,743	2,726	2,486	2,818	2,719	2,836	3,149	24,656		
d'amis seulement	440	457	466	452	446	446	440	447	457	4,320		
Actes	de tutelle officieuse	9	6	2	4	26	9	2	7	2	65	
	d'adoption	46	44	43	8	44	42	20	40	47	424	
	d'émancipation accordée par le père ou la mère	88	444	434	434	427	421	427	410	431	4,080	
	de notoriété	4,059	4,068	834	829	624	628	594	564	610	6,810	
Scellés	Appositions	4,035	993	1,054	1,087	1,017	1,428	1,093	4,060	4,088	9,527	
	Levées	1,024	990	1,051	4,029	990	4,140	4,148	4,036	4,084	9,429	
	Reférés sur oppositions aux scellés	58	59	54	60	57	73	45	52	49	507	
	Présentations de testaments trouvés lors de la levée des scellés	38	43	49	56	52	48	37	45	44	442	
Vente de biens	de mineurs	2,078	2,049	2,104	2,243	2,200	2,367	2,237	2,138	2,338	19,754	
	d'interdits	39	47	37	32	24	46	20	28	40	220	
	de faillis	34	28	30	28	36	29	36	43	35	299	
	de successions vacantes ou bénéficiaires	53	27	40	23	61	47	50	35	61	397	
Partages et liquidations		4,376	4,382	4,374	4,302	4,304	4,322	4,290	4,361	4,502	42,449	
Déclarations d'incendie		431	469	455	467	204	260	216	157	471	4,630	
Autres actes de toute nature		606	2,960	948	879	873	893	875	881	758	9,673	
Ventes mobilières faites par les greffiers		4,315	4,335	4,477	4,530	4,469	4,369	4,295	4,365	4,385	42,540	

RÉCAPITULATION. — Nous ferons suivre l'aperçu général des travaux des juges de paix en matière civile, d'un relevé comparatif par canton, comprenant les affaires portées au bureau de conciliation, les affaires jugées ou terminées à l'amiable sur

citation, et les principaux actes de la juridiction gracieuse. Ce relevé embrasse la période décennale de 1840-1844 à 1849-1850. Nous y ajoutons le nombre des actes notariés pendant la même période, ainsi que le nombre des notariats en 1850.

CANTONS.	BUREAU de conciliation.		JURIDICTION contentieuse.		JURIDICTION gracieuse.			NOTAIRES EN 1850.	ACTES NOTARIAUX (1844 à 1850).
	Affaires		Affaires						
	conciliées.	non conciliées.	jugées.	terminées à l'amiable après citation.	Conseils de famille.	Appositions de scellés.	Ventes de biens de mineurs.		
Bruxelles, 1 ^{er} canton.	763	324	4465	1747	4323	538	219	30	74493
— 2 ^e canton.	115	399	4304	1271	4095	169	259		
Assche	39	59	250	404	742	54	463	5	9088
Hal	46	75	140	384	520	30	476	5	41047
Itelles	91	222	2062	815	987	437	242	7	41044
Lennik-St-Quentin	208	405	466	204	779	44	424	8	41400
Molenbeek-St-Jean	22	194	815	398	567	433	147	5	41350
Saint-Josse-ten-Noode	238	441	4437	1078	770	473	213	5	44315
Vilvorde	65	60	592	110	487	50	432	5	40235
Wolverthem	91	56	243	378	577	25	137	5	8121
TOTAUX	1678	1938	8144	6473	7853	1650	1752	75	157495
Louvain	100	242	679	747	1274	462	393	9	27583
Aerschot	21	59	484	115	333	18	89	4	2144
Diest	125	96	345	689	364	59	433	4	8644
Glabbeek	40	36	48	171	196	46	38	2	7550
Haccht	46	34	413	104	352	41	413	3	3920
Léau	115	73	465	452	443	45	44	2	6259
Tirlemont	195	111	151	307	395	51	489	8	2713
TOTAUX	612	615	4688	2315	3057	335	1019	34	45867
Nivelles	85	253	285	299	539	403	200	5	7785
Genappe	126	89	96	167	272	34	97	5	7442
Jodoigne	231	121	126	374	651	86	181	9	8572
Perwez	210	416	497	305	355	24	83	5	18001
Wavre	297	259	574	543	681	35	433	9	7342
TOTAUX	949	841	4278	1688	2498	282	694	39	46885
Anvers, canton sud	92	322	1403	608	868	238	297	17	7785
— — nord	45	269	1662	1111	989	197	243	(1)2	7442
Brecht	41	48	65	13	177	9	57	5	8572
Contich	26	53	471	203	562	39	87	5	7442
Eeckeren	41	51	191	183	358	41	106	5	18001
Santhoven	175	66	81	29	479	38	97	5	7342
Wilhyck	1	16	58	49	211	9	41	4	46885
TOTAUX	391	795	3031	2196	3644	541	928	43	64584

(1) Notaires résidant dans la partie rurale du canton.

CANTONS.	BUREAU de conciliation.		JURIDICTION contentieuse.		JURIDICTION gracieuse.			NOTAIRES EN 1850.	ACTES NOTARIAUX (1844 à 1850).
	Affaires		Affaires						
	conciliées.	non conciliées.	jugées.	terminées à l'amiable après citation.	Conseils de famille.	Appositions de scellés.	Ventes de biens de mineurs.		
Malines, canton sud	99	83	494	446	496	75	446	8	17014
— — nord	106	144	420	92	428	82	441	(1)2	3788
Buffel	32	24	467	60	295	33	72	4	3912
Heyst-op-den-Berg	3	48	88	67	355	63	97	5	7322
Lierre	88	52	39	104	379	68	107	4	8634
Puers	45	33	265	460	553	53	444	5	7453
TOTAUX	343	351	893	629	2506	374	644	28	48120
Turnhout	4	25	100	6	246	20	82	4	7840
Arendonck	117	26	37	9	227	6	404	3	2629
Herenthals	89	34	79	48	534	16	462	5	7247
Hoogstraeten	40	27	36	8	450	44	73	3	3919
Moll	40	56	425	102	416	47	227	5	9493
Westerloo	82	29	64	423	309	41	435	4	5272
TOTAUX	348	197	441	296	1802	84	783	24	35470
Mons	151	328	708	977	792	490	327	40	30563
Boussu	51	271	543	529	729	127	226	5	40444
Chièvres	182	91	206	294	361	53	407	4	7973
Dour	147	463	447	531	441	65	489	5	43770
Enguien	7	89	227	229	422	41	405	4	8668
Lens	35	424	267	238	281	79	418	5	8759
Pâturages	103	198	354	539	439	38	188	5	14137
Rœux	32	478	252	527	400	86	432	5	7951
Soignies	53	110	370	431	437	91	409	5	11201
TOTAUX	761	1552	3374	3995	4309	770	4504	48	113436
Charleroy	297	687	1042	615	914	98	246	7	43316
Beaumont	12	420	297	84	486	35	77	4	8230
Binche	186	419	434	447	278	53	61	5	7842
Chimay	464	179	453	789	250	32	75	4	7950
Fontaine-l'Évêque	82	442	210	232	269	63	105	5	9412
Gosselies	4	473	316	44	443	50	406	5	9007
Merbes-le-Château	24	38	419	448	443	22	64	3	10059
Senefle	51	427	280	254	369	50	428	5	4599
Thuin	29	96	247	82	237	24	76	5	5292
TOTAUX	843	4681	3125	2165	3086	424	938	46	88584

Table with columns: CARTONS, BUREAU de conciliation (Affaires conciliées, non conciliées), JURIDICTION contentieuse (Affaires jugées, remises à l'année après citation), JURIDICTION gracieuse (Conseils de famille, Appositions de sceaux, Vente de biens de mineurs), NOTAIRES EN 1850, ACTES NOTARIAUX (1844 à 1850).

(1) Notaires résidant dans la partie rurale du canton.

Table with columns: RÉCAPITULATION par ressort de cours d'appel, BUREAU de conciliation (Affaires conciliées, non conciliées), JURIDICTION contentieuse (Affaires jugées, remises à l'année après citation), JURIDICTION gracieuse (Conseils de famille, Appositions de sceaux, Vente de biens de mineurs).

Tribunaux de première instance. Aux termes de l'article 14 de la loi du 25 mars 1841, sur la compétence en matière civile, les tribunaux de première instance connaissent en dernier ressort des actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 2,000 francs en principal...

Afin de fixer le taux de la compétence en premier et en dernier ressort, la loi détermine certaines bases d'évaluation, et lorsque l'objet de la demande est indéterminé, elle exige que l'évaluation soit faite par les parties sous peine de radiation du rôle. Les tribunaux de première instance connaissent en degré d'appel des jugements rendus par les juges de paix en premier ressort (s). Le nombre des affaires inscrites aux rôles des tribunaux de première instance du royaume a été :

A la fin de l'année judiciaire 1859-1840, les tribunaux restaient saisis de 5,255 affaires; le tableau suivant indique le nombre des causes introduites annuellement devant chaque tribunal, depuis cette époque jusqu'en 1849-1850. Nous ajouterons à cet aperçu : 1° Le relevé des affaires terminées pendant la même période décennale, avec l'indication de la situation de chaque tribunal à la fin de l'année judiciaire 1849-1850; 2° L'aperçu général par année des causes introduites, terminées et restant à juger; 3° L'état des jugements au fond, classés sous le rapport de la nature des contestations; 4° L'état des jugements rendus avant de statuer au fond, et des actes d'instruction préparatoire.

(2) Voir le nombre de ces appels confirmés et infirmés au tableau indiquant la nature des jugements rendus par les tribunaux de première instance.

Causes nouvelles introduites pendant les années judiciaires 1840-1844 à 1849-1850.

Table with columns: ARRONDISSEMENTS, Causes civiles pendantes à la fin de 1839-1840, 1840-1841, 1841-1842, 1842-1843, 1843-1844, 1844-1845, 1845-1846, 1846-1847, 1847-1848, 1848-1849, 1849-1850, TOTAL.

Causes civiles terminées. (1840-1844 à 1849-1850.)

Table with columns: ARRONDISSEMENTS, Causes terminées (par jugements: contradictoires, Sur plaidoiries, Sur simples conclusions, Sur instruction par écrit, Par défaut non suivi d'opposition dans l'année, Sur requête, TOTAL, par désistement, transaction ou radiation demandée par les parties, par radiation ordonnée d'office, TOTAL, Causes restant à juger à la fin de l'année judiciaire 1849-1850).

Aperçu général des causes civiles introduites, terminées et restant à juger.

NATURE DES CAUSES.		1840-1841.	1841-1842.	1842-1843.	1843-1844.	1844-1845.	1845-1846.	1846-1847.	1847-1848.	1848-1849.	1849-1850.	TOTAL.	
Causés à juger.	Anciennes. Pendantes au commenc. de l'année judiciaire.	5,233	4,988	4,793	4,664	4,465	4,218	4,883	4,739	4,872	4,626	48,081	
	Reinscrites aux rôles après en avoir été rayées comme terminées (1).	"	"	"	"	"	225	475	233	401	455	889	
	Sur opposition à des jugements par défaut rendus l'année précédente.	403	424	86	407	57	49	63	85	58	71	803	
Nouvelles, introduites pendant l'année judiciaire		6,858	6,774	6,565	6,332	6,365	6,264	6,601	6,224	5,850	5,497	63,330	
Totaux		12,194	11,886	11,444	11,403	10,887	11,356	11,722	11,281	10,884	10,349	113,403	
Causés terminés.	Par jugements.	Contra-dictaires. Sur plaidoiries	2,694	2,651	2,486	2,335	2,161	1,977	1,850	1,746	1,900	1,810	21,610
		Sur simples conclusions	434	519	451	516	402	559	557	535	567	529	5,099
		Sur instruction par écrit	52	62	48	39	28	56	40	58	52	31	469
		Par défaut, non suivis d'opposition dans l'année.	1,720	1,640	1,659	1,789	1,480	1,668	1,846	1,994	1,780	1,509	17,085
	Sur requête (2).		31	38	85	168	187	"	"	"	"	"	509
	Totaux		4,934	4,910	4,729	4,877	4,258	4,260	4,293	4,333	4,299	3,882	44,772
	Par désistement, transaction ou radiation demandée par les parties		1,974	1,935	1,586	1,561	1,510	1,498	1,738	1,813	1,470	1,630	16,445
	Par radiation ordonnée d'office		304	248	463	200	271	715	952	563	486	445	4,616
Totaux		7,206	7,093	6,780	6,638	6,069	6,473	6,983	6,409	6,255	5,927	65,833	
Causés restant à juger.	Inscrites an rôle depuis	Moins de trois mois	1,044	1,029	913	861	940	817	887	877	886	855	9,142
		Trois mois	674	536	564	588	644	631	580	639	642	565	6,063
		Six mois	617	718	660	605	691	647	855	834	707	673	7,007
		Un an et plus	2,653	2,510	2,527	2,408	2,543	2,758	2,417	2,522	2,391	2,329	25,038
	Totaux		4,988	4,793	4,664	4,465	4,818	4,883	4,739	4,872	4,626	4,422	47,270

Nature des affaires civiles terminées par jugement.

NATURE DES JUGEMENTS.		1840-1841.	1841-1842.	1842-1843.	1843-1844.	1844-1845.	1845-1846.	1846-1847.	1847-1848.	1848-1849.	1849-1850.	TOTAL.
Nombre total des affaires terminées par jugements		4,931	4,910	4,729	4,877	4,258	4,260	4,293	4,333	4,299	3,882	44,772
Jugements déclaratifs d'incompétence		36	42	29	22	28	8	24	45	44	44	232
Jugements statuant au fond, en matière de	Divorce	48	27	22	48	21	30	23	45	22	26	222
	Rejeté	6	"	4	4	5	3	1	2	1	3	31
	Séparation de corps. Admise	27	26	24	22	20	30	21	35	40	36	281
	Rejetée	9	7	4	4	2	5	5	3	3	5	47
	Interdiction. Admise	55	60	66	67	79	59	70	67	66	72	607
	Rejetée	3	1	3	1	2	4	5	3	4	6	32
	Rejetée, mais avec nomination d'un conseil	15	14	8	17	15	8	4	3	5	7	90
Questions d'état	40	4	6	7	8	6	7	2	3	3	56	
Tutelle	9	14	16	14	24	5	4	3	5	5	90	
Absence	18	15	22	23	19	9	7	2	3	5	123	

(1) Ce n'est que depuis 1845 que ces affaires forment dans les relevés une catégorie spéciale.

(2) Cette catégorie comprend les jugements sur requête qui ont été précédés d'un débat contradictoire. Ils ont cessé de former une catégorie spéciale depuis 1845.

Nature des affaires civiles terminées par jugement (suite).

NATURE DES JUGEMENTS.		1840-1841.	1841-1842.	1842-1843.	1843-1844.	1844-1845.	1845-1846.	1846-1847.	1847-1848.	1848-1849.	1849-1850.	TOTAL.
Jugements statuant au fond, en matière de	Contredits d'ordre	41	30	39	33	49	25	22	34	35	37	315
	Adjudications sur expropriation forcée	416	421	431	447	426	56	86	408	437	439	4,437
	Poursuites exercées civillement par le ministère public, contre des	60	45	23	23	38	37	23	8	28	20	305
	Officiers de l'état civil	47	6	22	64	20	25	42	4	7	4	481
	Appels de jugements de justice de paix. Confirmés	73	77	65	85	76	65	71	84	76	64	736
	Infirmés en tout ou en partie	64	74	62	43	56	29	48	51	73	42	542
	Enregistrement ou autres droits fiscaux	75	76	59	45	31	32	46	41	25	16	446
	Mines	5	40	4	4	5	40	15	15	4	1	73
	Expropriation pour cause d'utilité publique, à la requête de l'État, de la province ou de la commune. d'une compagnie ou de particuliers concessionnaires	429	440	68	50	404	134	144	407	68	37	981
	En toutes autres matières	4,121	4,413	4,036	4,202	3,525	3,480	3,519	3,607	3,639	3,309	37,554

État des jugements rendus avant de statuer au fond et actes d'instruction préparatoire.

NATURE DES JUGEMENTS.		1840-1841.	1841-1842.	1842-1843.	1843-1844.	1844-1845.	1845-1846.	1846-1847.	1847-1848.	1848-1849.	1849-1850.	TOTAL.
Nombre total des jugements		7,712	7,332	7,153	7,029	6,581	6,420	6,413	6,380	6,293	5,994	67,504
Nombre des jugements.	Déclaratifs d'incompétence	36	42	29	22	28	8	24	45	44	44	232
	Statuant au fond	4,895	4,868	4,700	4,855	4,230	4,252	4,269	4,318	4,285	3,868	44,540
	Avant de statuer au fond	2,781	2,622	2,424	2,152	2,323	2,160	2,120	2,047	4,094	2,409	22,732
Jugements rendus avant de statuer au fond.	Sur exception d'incompétence rejetée. Sur autres exceptions ou incidents décidés séparément du fond	29	31	27	20	31	27	22	25	22	38	272
	Préparatoires ou interlocutoires	2,434	2,258	2,137	1,905	2,049	1,835	1,830	1,719	1,646	1,739	19,522
	Contra-dictaires. Sur plaidoiries	1,957	1,853	1,735	1,502	1,595	1,212	1,141	1,142	1,096	1,113	14,316
	Sur simples conclusions	523	487	363	322	370	697	751	657	673	701	5,544
	Sur instruction par écrit	22	44	27	42	43	5	44	44	42	9	442
	Par défaut	110	136	120	141	208	145	405	443	420	483	4,321
Sur requête	469	432	479	475	437	431	439	421	93	433	4,409	
Nombre des oppositions à des jugements par défaut, rendus pendant l'année		58	89	74	77	70	61	74	80	64	67	714
Nombre total des serments prêtés à l'audience		144	119	130	108	128	101	88	146	106	102	1,442
Serments prêtés à l'audience.	Déférés par l'une des parties à l'autre	106	75	90	69	81	72	65	74	73	74	779
	Référés	45	12	7	12	13	4	2	5	5	4	79
	Déférés d'office. Sur le montant de la demande	45	48	48	8	20	10	40	20	20	44	453
Sur toute autre question	8	14	15	49	44	15	44	47	8	40	434	
Enquêtes.	Sommaires	220	200	174	160	146	149	99	102	102	104	1,396
	Devant juges-commissaires. Directes	246	205	221	207	204	164	168	167	183	167	1,932
Contraires	130	120	144	127	128	97	104	90	114	103	1,436	
Interrogatoires sur faits et articles		166	140	154	156	162	128	99	149	101	132	1,360

CONSEILS de PREU D'HOMMES.	RESSORT.	DATE de L'INSTITUTION.	Années.	CONCILIATION.		BUREAU GÉNÉRAL.													
				AFFAIRES sur avertissement par lettre du secrétaire.		AFFAIRES sur citation.		NOMBRE de contestations jugées						NOMBRE des jugements					
				Conciliées.	Non conciliées et renvoyées au bureau général.	Conciliées.	Restées sans suite.	Salaires, avances, Malions et autres contestations.	Entre marchands et fabricants.	Entre ouvriers.	TOTAL.	au fond.	Par défaut.	Avant de passer au fond (préparatoires, interlocutoires et sur incidents).					
YPRES.	Arrondissement du tribunal de 4 ^e instance d'Ypres.	Arrêté royal du 12 août 1842.	1844.	29	4	16	3	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
			1845.	54	»	16	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
			1846.	51	4	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
			1847.	42	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
			1848.	31	4	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
			1849.	21	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
			1850.	26	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
COURTRAI.	Arrondissement du tribunal de commerce de Courtrai, sauf les cantons judiciaires de Roulers et d'Ingelmunster.	Arrêté royal du 24 juill. 1843.	1844.	101	5	10	»	»	»	»	4	»	»	4	4	»	»		
			1845.	128	40	12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
			1846.	118	48	18	4	4	»	4	»	2	»	4	2	3	»	4	
			1847.	79	7	23	4	»	4	»	4	4	»	1	4	4	»	»	
			1848.	62	10	17	»	»	»	»	»	4	»	4	»	4	»	»	
			1849.	77	24	23	»	»	»	»	»	5	»	5	»	»	»	»	
			1850.	89	45	21	»	4	»	2	2	4	5	5	4	4			
RENAIX.	Arrondissement : la ville et banlieue.	Arrêté royal du 2 août 1843.	1844.	113	2	»	4	2	»	»	4	4	»	2	»	»	»		
			1845.	75	3	75	»	3	»	»	2	4	»	3	»	»	»		
			1846.	46	»	46	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
			1847.	50	»	50	4	4	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
			1848.	46	»	46	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
			1849.	113	3	113	3	3	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
			1850.	83	»	83	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»			
ST-NICOLAS.	Arrondissement : les cantons judiciaires de St-Nicolas, de Tamise, de Beveren et de St-Gilles, plus la commune d'Elverseele.	Arrêté royal du 3 oct. 1843.	1844.	46	46	6	3	4	»	4	2	1	»	4	»	4	»		
			1845.	50	46	7	»	4	»	»	4	»	»	4	4	»	»		
			1846.	64	3	2	»	4	»	4	»	»	»	4	4	»	»		
			1847.	62	4	6	»	4	4	»	»	»	»	»	»	»	»		
			1848.	46	44	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
			1849.	55	42	5	»	»	»	1	3	»	4	»	4	»	»		
			1850.	45	30	»	»	8	»	4	12	»	14	2	16	»			
TERMONDE.	Arrondissement administratif de Termonde.	Arrêté royal du 3 oct. 1843.	1844.	48	4	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
			1845.	47	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
			1846.	9	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
			1847.	8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
			1848.	28	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
			1849.	91	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
			1850.	47	4	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»				

CONSEILS de PREU D'HOMMES.	RESSORT.	DATE de L'INSTITUTION.	Années.	CONCILIATION.		BUREAU GÉNÉRAL.												
				AFFAIRES sur avertissement par lettre du secrétaire.		AFFAIRES sur citation.		NOMBRE de contestations jugées						NOMBRE des jugements				
				Conciliées.	Non conciliées et renvoyées au bureau général.	Resistées sans suite.	Conciliées.	Non conciliées et renvoyées au bureau général.	Resistées sans suite.	Salaires, avances, Malions et autres contestations.	Entre marchands et fabricants.	Entre ouvriers.	TOTAL.	au fond.	Par défaut.	Avant de passer au fond (préparatoires, interlocutoires et sur incidents).		
LOKEREN.	Arrondissement : le canton judiciaire de Lokeren.	Arrêté royal du 30 oct. 1843.	1844.	12	4	»	»	»	»	»	»	4	»	4	»	»		
			1845.	21	4	26	»	»	»	»	»	»	4	»	4	»		
			1846.	20	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
			1847.	18	4	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»			
			1848.	23	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»			
			1849.	44	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»			
			1850.	43	2	»	»	»	»	»	»	»	»					
ALOST.	Arrondissement administratif d'Alost.	Arrêté royal du 26 fév. 1844.	1844.	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
			1845.	45	6	4	»	4	»	»	»	4	»	4	»			
			1846.	8	2	4	2	4	»	4	»	4	»	»	»			
			1847.	41	4	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»			
			1848.	»	2	»	»	»	»	»	»	4	»	4	»			
			1849.	9	43	»	4	4	2	7	2	»	9	»	9	4		
			1850.	9	5	4	»	»	»	»	»	»	»					
ROULERS.	Arrondissement : cantons judiciaires de Roulers et d'Ingelmunster.	Arrêté royal du 22 déc. 1845.	1847.	26	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
			1848.	53	25	49	»	2	»	6	2	»	8	»	7	4		
			1849.	62	23	40	»	»	»	6	4	3	»	43	»	43	5	
			1850.	65	23	46	4	7	»	3	4	»	7	»	5	2		
			1847.	7	3	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
			1848.	40	3	2	»	»	»	4	2	»	»	3	3	»		
1849.	22	5	2	»	»	»	3	»	»	4	2	3	»					
1850.	32	4	42	»	4	»	2	4	»	2	4	2	2					
			1844.	737	29	65	8	40	»	4	4	6	»	8	3	8	4	
			1845.	850	39	490	»	5	»	»	4	2	»	5	4	3	»	
			1846.	702	25	99	5	3	»	3	4	3	»	5	2	5	4	
			1847.	620	30	99	6	2	3	»	4	2	»	2	4	4	1	
			1848.	549	56	93	4	5	4	7	5	5	»	14	3	14	2	
			1849.	669	78	466	5	4	5	17	9	8	»	32	2	29	»	
			1850.	663	80	143	4	48	»	10	19	2	4	29	3	28	6	
TOTALS GÉNÉRAUX				4,760	337	855	29	47	9	38	43	28	4	95	45	88	11	36

Les secrétariats des conseils sont, en outre, saisis de nombreuses consultations dont il n'est pas fait mention dans les états qui précèdent.

Voici le nombre des actes d'instruction et des procédures gratuites.

ANNÉES.	PRO DEO		ENQUÊTES.		SERMENT DÉPOSÉ		VISITES de lieux.
	actes.	refus.	directes.	retraites.	d'office.	par la partie.	
1844.	2	1	»	»	»	»	4
1845.	»	1	»	»	»	»	4
1846.	1	»	»	»	»	»	»
1847.	»	»	4	»	»	»	»
1848.	»	»	1	»	1	»	»
1849.	»	»	»	1	1	»	3
1850.	3	»	2	2	1	2	2

Les conseils de prud'hommes ont été saisis de 72 poursuites disciplinaires, classées dans les deux tableaux suivants, d'après la nature des faits et le résultat des poursuites.

ANNÉES.	CONSEILS DE PRUD'HOMMES.					Total.
	Actes. Troubles à l'ordre et à la discipline de la fabrique.	Concussion. Injure et violence faite envers un contre-maître.	Yves. Vente d'ouvrages et abus de confiance.	Ducons. Insultes et irrévérence envers le conseil.		
1845.	»	»	1	4		5
1846.	»	»	»	13		13
1847.	»	1	»	16		17
1848.	»	»	»	6		6
1849.	6	»	7	4		17
1850.	»	»	»	14		14
Totaux.	6	4	8	57		72

Causes commerciales introduites.

TRIBUNAUX		CAUSES PENDANTES à la fin de l'année judiciaire 1859-1860.	CAUSES INTRODUITES PENDANT LES ANNÉES JUDICIAIRES										TOTAL.
CIVILS.	DE COMMERCE.		1840-1841.	1841-1842.	1842-1843.	1843-1844.	1844-1845.	1845-1846.	1846-1847.	1847-1848.	1848-1849.	1849-1850.	
	Bruxelles.	337	2,129	2,322	2,450	2,323	2,431	3,890	3,010	3,211	2,032	1,760	25,538
	Louvain.	»	92	404	97	99	98	494	219	253	165	134	4,112
Nivelles.		5	39	69	57	59	64	422	70	118	98	64	760
	Auvers.	62	439	506	554	465	538	556	670	632	532	400	5,292
Malines.		47	78	56	66	67	52	56	62	54	53	36	580
Turnhout.		4	9	16	44	46	7	44	24	45	9	11	135
	Mons.	29	516	565	476	461	436	542	612	617	485	389	5,099
Charleroy.		52	534	446	406	422	286	435	470	507	394	415	4,345
	Tournay.	44	293	251	246	254	242	257	291	253	202	199	2,488

Causes commerciales introduites (suite).

TRIBUNAUX		CAUSES PENDANTES à la fin de l'année judiciaire 1859-1860.	CAUSES INTRODUITES PENDANT LES ANNÉES JUDICIAIRES										TOTAL.
CIVILS.	DE COMMERCE.		1840-1841.	1841-1842.	1842-1843.	1843-1844.	1844-1845.	1845-1846.	1846-1847.	1847-1848.	1848-1849.	1849-1850.	
	Gand.	30	553	680	671	681	749	790	794	894	594	532	6,938
Audenarde.		43	57	67	93	69	69	84	74	407	58	38	716
	Saint-Nicolas.	59	96	124	143	149	148	134	139	464	131	93	4,294
	Bruges.	32	444	452	490	449	447	456	225	217	440	439	4,629
	Ostende.	5	56	46	60	54	33	50	50	69	62	54	534
	Courtrai.	44	444	469	488	484	454	490	463	492	479	431	4,714
Furnes.		15	22	18	21	22	29	23	20	37	18	24	234
Ypres.		17	69	78	85	72	39	77	92	82	80	46	720
	Liège.	35	604	533	584	577	618	714	834	798	660	604	6,517
Huy.		3	56	63	68	58	49	63	66	83	76	53	635
	Verviers.	25	407	424	454	436	97	444	458	439	94	66	4,216
Tongres.		»	24	25	25	34	23	38	42	34	35	24	295
Hasselt.		3	14	18	27	19	19	26	29	40	29	34	252
Arlon.		15	70	96	83	134	148	138	146	184	133	109	4,214
Marche.		»	31	24	30	30	40	63	36	38	44	23	353
Neufchâteau.		3	39	35	69	70	43	53	81	65	65	40	560
	Namur.	53	425	445	470	486	210	217	230	234	497	441	4,855
Dinant.		42	80	78	72	140	71	72	117	156	143	105	4,004
Totaux.		881	6,417	6,804	7,096	6,897	6,747	9,095	8,744	9,180	6,705	5,688	73,370
Tribunaux civils.		186	4,422	4,086	4,116	4,179	909	4,264	4,329	4,547	4,232	4,046	44,800
Tribunaux de commerce.		695	5,295	5,718	5,980	5,718	5,838	7,834	7,412	7,663	5,473	4,642	64,570

Causes commerciales terminées. (1840-1844 à 1849-1850.)

TRIBUNAUX		CAUSES TERMINÉES					CAUSES pendantes à la fin de l'année judiciaire 1849-1850.		
CIVILS.	DE COMMERCE.	par jugements			TOTAL.	par désistement, transaction ou radiation demandée par les parties.		par radiation ordonnée d'office.	
		Sur plaidoiries.	Sur simples conclusions.	par défaut.					
	Bruxelles.	3,995	699	44,653	49,347	7,239	796	27,382	98
	Louvain.	235	425	686	4,046	302	102	4,450	40
Nivelles.		290	35	260	585	472	»	757	44
	Anvers.	795	39	2,130	2,964	4,982	485	5,434	48
Malines.		85	42	235	362	493	50	605	5
Turnhout.		38	6	66	440	46	42	438	»
	Mons.	598	544	2,094	3,203	4,942	44	5,426	12
Charleroy.		802	370	2,294	3,463	862	89	4,444	123
	Tournay.	580	266	875	4,721	763	44	2,525	49
	Gand.	4,000	522	2,446	3,968	2,825	175	6,968	54
Audenarde.		65	104	332	504	225	6	732	6
	Saint-Nicolas.	391	455	420	966	284	84	4,334	32
	Bruges.	213	276	624	4,013	626	4	4,643	26
	Ostende.	169	8	496	373	448	44	535	5
	Courtrai.	484	»	401	885	804	»	4,689	42
Furnes.		45	53	78	476	63	2	244	9
Ypres.		418	419	460	403	248	56	707	30

Causes commerciales terminées (suite).

TRIBUNAUX		CAUSES TERMINÉES						CAUSES pendentes à la fin de l'année judiciaire 1843-1850.		
CIVILS.	DE COMMERCE.	par jugements				par désistement, transaction ou radiation demandée par les parties.	par radiation ordonnée d'office.			
		contradictoires.		par défaut.	TOTAL.					
		Sur plaidoiries.	Sur simples conclusions.							
Tribunaux	Liège	609	309	3,040	3,958	2,504	415	6,577	50	
	Huy	443	49	367	529	401	15	645	1	
	Verviers	492	429	565	886	314	46	4,246	4	
	Tongres	46	28	458	232	50	44	293	4	
	Basselt	31	41	444	486	65	3	254	7	
	Arlon	224	446	637	974	243	27	4,244	23	
	Marche	40	60	494	294	56	2	352	2	
	Neufchâteau	444	24	328	463	94	13	570	7	
	Namur	244	379	643	4,236	518	137	4,891	49	
	Dinant	434	24	634	789	220	"	4,009	57	
	TOTAUX		41,614	4,362	34,660	50,633	22,829	2,296	75,758	737
	Tribunaux	civils	2,436	4,044	5,890	9,067	2,608	286	44,964	288
de commerce		9,475	3,324	28,770	44,566	20,221	2,010	63,797	449	

Aperçu général des causes commerciales introduites, terminées et restant à juger.

NATURE DES CAUSES.	1830-1841.	1842-1852.	1853-1863.	1864-1874.	1875-1885.	1886-1896.	1897-1907.	1908-1918.	1919-1929.	1930-1940.	TOTAUX PAR TRIBUNAUX	TOTAL GÉNÉRAL.	
											CIVILS.	de COMMERCE.	
Causas à juger.	Pendentes au commencement de l'année	884	740	702	665	634	637	858	966	934	871	2,304	5,551
	Réinsc. au rôle après en avoir été rayées comme terminées.	"	"	"	44	65	82	406	76	201	169	62	681
	Sur opposit. à des jugem. par défaut rendus l'année préc.	82	425	418	416	342	269	448	427	96	78	204	4,300
Nouvelles introduites pendant l'année.	Entre commerçants.	6,417	6,804	7,096	6,897	6,747	7,490	7,438	7,470	5,490	5,744	44,800	64,970
	Entre commerçants et non commerçants.						4,905	4,603	4,740	4,215	947		73,370
TOTAUX	7,380	7,639	7,916	7,722	7,785	10,083	9,853	10,349	7,933	6,806	14,364	69,402	
Causas terminées.	Par jugements	4,147	4,265	4,213	4,171	4,032	4,289	4,273	4,303	4,082	836	2,136	9,475
	Contra-dictatoires	334	308	334	329	407	432	619	538	890	454	4,044	3,324
	Sur simples conclusions												4,362
Par défaut.	2,838	3,140	3,263	3,260	3,199	4,675	4,055	4,507	2,999	2,724	5,890	28,770	
TOTAUX	4,349	4,713	4,827	4,760	4,638	6,396	5,947	6,348	4,674	4,044	9,067	44,566	
Par désistement, transaction ou radiation demandée par les parties	2,453	2,043	2,238	2,435	2,304	2,550	2,662	2,768	2,462	4,814	2,608	20,221	
Par radiation ordonnée d'office	198	181	186	196	206	279	278	302	229	241	286	2,010	
TOTAUX	6,670	6,937	7,254	7,094	7,148	9,225	8,887	9,448	7,062	6,069	11,964	63,797	
Causas restant à juger.	Moins de trois mois	448	429	408	364	343	488	512	444	375	300	823	3,222
	Trois mois	144	147	143	112	103	171	198	475	443	451	502	995
	Six mois	70	74	69	80	86	92	125	450	435	404	397	585
	Un an et plus.	408	82	75	78	105	107	134	495	218	185	781	503
	TOTAUX	740	702	665	634	637	858	966	934	874	737	2,403	5,305

État des jugements rendus par les tribunaux de commerce.

NATURE DES JUGEMENTS.	1830-1841.	1842-1852.	1853-1863.	1864-1874.	1875-1885.	1886-1896.	1897-1907.	1908-1918.	1919-1929.	1930-1940.	TOTAUX PAR TRIBUNAUX	TOTAL GÉNÉRAL.
											CIVILS.	de COMMERCE.
Nombre des jugements.	Declaratifs d'incompétence	67	79	76	86	58	46	58	65	65	53	431
	Statuant au fond	4,252	4,634	4,751	4,674	4,580	6,350	5,889	6,283	4,606	3,964	8,936
	Avant de statuer au fond	4,019	4,175	4,031	4,215	4,455	4,644	4,679	4,682	4,363	4,465	2,228
	TOTAUX	5,338	5,888	5,858	5,975	5,793	8,037	7,626	8,030	6,034	5,479	11,295
Jugements rendus avant de statuer au fond.	Sur exception d'incompétence rejetée	82	403	413	428	420	74	62	52	60	38	113
	Sur autres exceptions ou incidents décidés séparément du fond	408	403	70	75	57	78	51	35	55	34	190
	Préparatoires ou interlocutoires	829	969	818	4,042	978	4,489	4,566	4,595	4,348	4,093	4,925
	TOTAUX	894	1,043	933	4,228	929	998	959	4,046	857	662	4,373
Jugements rendus avant de statuer au fond.	Contra-dictatoires	148	425	86	82	204	620	692	648	489	481	812
	Sur simples conclusions	7	7	42	5	25	23	28	18	17	22	43
	Par défaut											121
Nombre des oppositions à des jugements par défaut, rendus pendant l'année	250	264	182	452	345	440	334	341	299	243	228	2,623
Sommets prêts à l'audience.	Deférés par l'une des parties à l'autre	62	78	64	90	43	56	56	65	37	33	455
	Référés	2	"	4	4	6	2	2	5	8	2	8
	Deférés d'office	51	42	57	44	52	26	27	26	23	44	89
	TOTAUX	124	120	135	144	101	96	91	106	77	52	276

Les documents statistiques dans lesquels les données qui précèdent ont été puisées, font mention de trois appels de jugements de conseils de prud'hommes, dont deux ont été jugés par le tribunal de Courtrai, et un par celui d'Ypres. Aucun de ces appels n'a été accueilli.

Cours d'appel.

COURS D'APPEL.	APPELS DE JUGEMENTS					AFFAIRES portées directement devant la Cour. (Bancaires, etc.)	COURS D'APPEL.	APPELS DE JUGEMENTS					AFFAIRES portées directement devant la Cour. (Bancaires, etc.)
	LE TRIBUNAL de 1 ^{re} instance en matière civile.	en matière commerciale.	LE TRIBUNAL de commerce.	d'étrangers au ressort.	d'arbitres ou autres juridictions.			LE TRIBUNAL de 1 ^{re} instance en matière civile.	en matière commerciale.	LE TRIBUNAL de commerce.	d'étrangers au ressort.	d'arbitres ou autres juridictions.	
Bruxelles	1835-1836	371	2	96	5	"	9	1835-1836	258	2	21	"	"
	1836-1837	299	9	407	4	2	5	1836-1837	234	5	19	2	4
	1837-1838	328	7	427	4	"	8	1837-1838	232	4	17	1	5
	1838-1839	298	12	417	3	1	5	1838-1839	256	"	23	"	3
	1839-1840	331	13	428	2	5	11	1839-1840	234	5	34	3	2
Gand	1835-1836	445	5	27	"	"	"	1835-1836	774	9	444	5	"
	1836-1837	436	3	20	4	4	3	1836-1837	669	47	446	4	4
	1837-1838	434	2	19	4	"	2	1837-1838	694	43	463	6	5
	1838-1839	426	3	49	3	1	2	1838-1839	680	45	459	6	5
	1839-1840	418	2	17	1	"	3	1839-1840	680	20	479	6	7
TOTAUX													

des tribunaux de première instance et de commerce, lorsque la décision n'est pas rendue en dernier ressort.

Nous avons fait connaître les contestations sur lesquelles ces tribunaux prononcent sans appel. Nous rappellerons que le taux du dernier ressort, fixé primitivement en 1790, a été élevé au double par la loi du 25 mars 1841, qui a eu pour but de mettre la compétence en harmonie avec la dépréciation du signe monétaire depuis 1790, et de diminuer le nombre des appels.

Les Cours d'appel sont appelées à statuer sur le recours des parties qui se prétendent lésées par les jugements et ordonnances

Voici le nombre des affaires civiles et commerciales portées devant les trois Cours d'appel du royaume, pendant les cinq années 1855-1856 à 1859-1840.

Le tableau suivant indique le nombre des jugements confirmés et infirmés par arrêt contradictoire, pendant la même période de cinq années.

COURS D'APPEL.	ARRÊTS CONTRADICTOIRES				Total.	COURS D'APPEL.	ARRÊTS CONTRADICTOIRES				Total.		
	CONFIRMÉS des jugements de 1 ^{re} instance en matière		INFIRMÉS en matière				CONFIRMÉS des jugements de 1 ^{re} instance en matière		INFIRMÉS en matière				
	civile.	commerciale.	civile.	commerciale.			civile.	commerciale.	civile.	commerciale.			
Bruxelles.	4835-1836.	91	36	58	49	204	Liège.	4835-1836.	89	7	55	5	156
	4836-1837.	159	58	73	35	325		1836-1837.	80	11	76	5	172
	4837-1838.	124	56	73	24	277		1837-1838.	97	6	64	5	172
	4838-1839.	102	43	57	35	237		1838-1839.	121	6	76	3	206
	4839-1840.	155	57	99	29	340		1839-1840.	97	17	81	5	200
Gand.	4835-1836.	64	11	30	7	112	TOTAL.	1835-1836.	244	54	443	31	472
	4836-1837.	47	17	27	11	102		1836-1837.	286	86	476	51	509
	4837-1838.	55	9	32	4	100		1837-1838.	276	71	469	33	549
	4838-1839.	59	12	26	5	102		1838-1839.	282	61	459	43	545
	4839-1840.	51	8	28	4	91		1839-1840.	303	82	208	38	631

Nous donnerons maintenant le compte résumé des travaux des Cours d'appel pendant les dix années 1840-1841 à 1849-1850, en indiquant les juridictions qui ont rendu les décisions attaquées.

Avant la loi de 1841, sur la compétence, la moyenne des affaires portées devant ces Cours était annuellement de 894. Depuis lors cette moyenne est descendue à 754.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.
Affaires civiles et commerciales. — Causes introduites.

JURIDICTIONS QUI ONT RENDU LES DÉCISIONS ATTAQUÉES.	ANNÉES JUDICIAIRES										TOTAL.		
	1840-1841.	1841-1842.	1842-1843.	1843-1844.	1844-1845.	1845-1846.	1846-1847.	1847-1848.	1848-1849.	1849-1850.			
AFFAIRES CIVILES.													
TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.	Bruxelles	115	107	128	103	110	92	100	104	104	90	1,080	
	Louvain	46	18	42	49	48	42	11	48	24	40	458	
	Nivelles	32	21	26	21	22	18	15	23	22	18	218	
	Anvers	27	32	26	26	21	23	27	16	31	20	249	
	Malines	40	8	9	12	9	11	4	40	13	5	91	
	Turnhout	1	3	2	3	2	2	5	3	3	5	29	
	Mons	47	36	44	37	34	22	17	24	22	22	305	
	Charleroy	39	32	42	46	42	40	40	44	47	35	404	
	Tournay	11	29	33	36	20	27	24	23	26	26	285	
	Tribunaux étrangers au ressort (affaires renvoyées après cassation).	2	3	2	2	4	4	4	4	2	2	19	
	Conseil de discipline de l'ordre des avocats.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	11	
	Appels de jugements d'arbitres.	4	4	4	4	4	4	4	3	6	3	36	
Affaires portées directement devant la Cour.	7	12	8	9	11	7	3	4	4	3	65		
AFFAIRES COMMERCIALES.													
TRIBUNAUX.													
DE PREMIÈRE INSTANCE.	DE COMMERCE.	Bruxelles	64	63	44	48	45	96	70	91	95	61	677
		Louvain	4	2	9	5	4	6	4	4	4	4	37
		Nivelles	4	4	3	2	4	2	4	7	2	2	20
		Anvers	18	16	13	14	7	16	13	35	19	8	159
		Malines	4	2	2	2	3	4	4	8	5	5	26
		Turnhout	1	1	1	1	1	1	1	2	1	1	3
		Mons	44	10	6	15	6	10	8	5	13	5	91
		Charleroy	40	22	3	47	43	44	40	21	15	7	132
		Tournay	5	5	4	6	9	14	8	18	10	2	78
		Tribunaux étrangers au ressort (après cassation).	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	11
		Appels de jugements d'arbitres.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	11
		Affaires portées directement devant la Cour.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	11
TOTAL.		Affaires civiles.	338	302	333	314	291	256	251	260	239	2,892	
		Affaires commerciales.	117	121	79	109	88	164	113	191	166	1,238	
TOTAL GÉNÉRAL			455	423	412	423	379	420	364	451	405	4,130	

COUR D'APPEL DE GAND.

Affaires civiles et commerciales. — Causes introduites.

JURIDICTIONS QUI ONT RENDU LES DÉCISIONS ATTAQUÉES.	ANNÉES JUDICIAIRES										TOTAL.		
	1840-1841.	1841-1842.	1842-1843.	1843-1844.	1844-1845.	1845-1846.	1846-1847.	1847-1848.	1848-1849.	1849-1850.			
AFFAIRES CIVILES.													
TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.	Gand	39	43	43	21	34	31	30	31	25	28	322	
	Audenarde	5	9	8	5	10	10	5	10	9	4	75	
	Termonde	49	22	10	14	17	13	12	13	19	20	159	
	Bruges	45	45	20	23	25	49	24	48	7	44	480	
	Courtrai	40	7	7	8	7	6	7	5	4	4	62	
	Furnes	16	6	4	5	3	5	2	6	2	4	53	
	Ypres	7	8	6	5	4	6	7	5	7	6	64	
Conseil de préfecture de Gand	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	11		
Tribunaux étrangers au ressort	2	2	1	2	2	2	2	3	4	5	20		
Conseil de discipline de l'ordre des avocats	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	11		
Appels de jugements d'arbitres	4	4	2	2	2	2	2	2	2	2	20		
Affaires portées directement devant la Cour	1	4	1	5	2	1	1	1	1	1	16		
AFFAIRES COMMERCIALES.													
TRIBUNAUX													
DE PREMIÈRE INSTANCE.	DE COMMERCE.	Gand	40	42	42	40	7	42	9	40	46	45	443
		Audenarde	1	2	2	1	1	1	1	1	1	2	10
		Saint-Nicolas	4	7	5	5	8	4	4	5	1	2	44
		Bruges	3	5	4	4	5	8	2	6	4	2	40
		Ostende	2	1	1	1	1	1	1	2	1	5	12
		Courtrai	2	3	1	2	1	1	1	1	1	6	20
		Furnes	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	11
Ypres	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	11		
Tribunaux étrangers au ressort	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	11		
Appels de jugements d'arbitres	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	11		
Affaires portées directement devant la Cour	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	11		
TOTAL.		Affaires civiles.	147	145	104	88	89	93	89	94	71	85	949
		Affaires commerciales.	22	29	25	21	23	28	14	25	34	29	247
TOTAL GÉNÉRAL			169	174	129	109	112	121	103	119	105	114	1,196

Affaires civiles et commerciales. — Causes introduites.

JURIDICTIONS QUI ONT RENDU LES DÉCISIONS ATTAQUÉES.	ANNÉES JUDICIAIRES										TOTAUX.	
	1840-1841.	1841-1842.	1842-1843.	1843-1844.	1844-1845.	1845-1846.	1846-1847.	1847-1848.	1848-1849.	1849-1850.		
AFFAIRES CIVILES.												
TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.	Liège	84	80	70	61	73	77	79	86	90	52	752
	Huy	25	8	20	11	15	19	19	26	15	15	173
	Verviers	25	25	20	19	24	24	17	14	22	23	210
	Tongres	5	10	7	6	5	5	14	7	3	8	70
	Hasselt	11	6	11	7	5	6	5	5	13	6	75
	Arlon	2	4	11	8	12	13	10	12	8	22	102
	Marche	4	10	4	7	6	7	6	8	2	4	55
	Neufchâteau	16	9	11	13	7	8	6	7	5	7	89
	Namur	33	15	23	20	18	17	22	13	11	26	198
	Dinant	24	20	10	14	12	12	10	20	7	13	142
Tribunaux étrangers au ressort	1	"	"	"	4	"	"	"	"	"	2	
Tribunaux devenus étrangers au royaume	"	1	4	"	"	"	1	1	"	"	4	
Conseil de discipline de l'ordre des avocats	"	1	2	1	"	"	"	"	"	"	4	
Appels de jugements d'arbitres	"	"	2	"	"	"	2	"	"	"	4	
Affaires portées directement devant la Cour	10	9	7	3	3	9	10	8	5	6	70	
AFFAIRES COMMERCIALES.												
TRIBUNAUX												
DE PREMIÈRE INSTANCE.												
TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.	Liège	14	10	9	7	12	7	12	10	11	13	108
	Huy	3	1	1	1	1	1	"	"	1	"	9
	Verviers	2	2	5	3	2	4	1	3	"	"	22
	Tongres	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	4
	Hasselt	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	1
	Arlon	1	"	"	"	1	1	"	3	2	"	8
	Marche	2	"	"	"	"	1	"	"	1	"	4
	Neufchâteau	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Namur	4	2	2	1	"	1	1	3	1	2	20
	Dinant	3	2	"	3	"	1	2	1	2	3	17
Tribunaux étrangers au ressort	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Appels de jugements d'arbitres	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	1	
Affaires portées directement devant la Cour	"	"	"	"	"	"	"	1	"	2	3	
TOTAUX	210	198	196	170	181	194	201	207	181	182	1,950	
TOTAUX GÉNÉRAUX	269	246	244	185	197	209	219	228	204	203	2,444	

Affaires civiles et commerciales. — Causes introduites. — RÉCAPITULATION.

COURS D'APPEL.	JURIDICTIONS QUI ONT RENDU LES DÉCISIONS ATTAQUÉES.	ANNÉES JUDICIAIRES										TOTAUX.
		1840-1841.	1841-1842.	1842-1843.	1843-1844.	1844-1845.	1845-1846.	1846-1847.	1847-1848.	1848-1849.	1849-1850.	
BRUXELLES.	Tribunaux de 1 ^{re} instance en matière civile	328	286	322	303	278	247	243	263	289	231	2,789
	en matière commerciale	45	25	6	19	17	20	12	38	22	7	181
	Tribunaux de commerce	102	96	73	87	71	112	100	150	151	80	1,042
	étrangers au ressort	2	3	2	2	1	4	4	4	2	2	20
	Autres juridictions	4	4	4	3	4	3	2	5	10	5	32
Affaires directes	7	12	8	9	11	7	3	4	4	4	66	
GAND.	Tribunaux de 1 ^{re} instance en matière civile	411	410	98	21	97	91	87	88	70	80	913
	en matière commerciale	4	2	3	1	4	2	"	4	4	3	48
	Tribunaux de commerce	21	27	22	19	21	26	11	21	26	26	226
	étrangers au ressort	2	2	1	2	1	2	2	3	1	5	21
	Autres juridictions	4	2	2	"	"	"	"	"	4	"	9
Affaires directes	"	1	"	6	2	"	"	"	"	"	9	
LIÈGE.	Tribunaux de 1 ^{re} instance en matière civile	229	187	184	166	177	185	188	198	176	176	1,866
	en matière commerciale	9	4	2	4	2	3	3	4	5	4	40
	Tribunaux de commerce	20	14	16	11	11	12	14	16	18	15	150
	étrangers au ressort	1	1	1	"	1	"	1	1	"	"	6
	Autres juridictions	"	1	1	1	"	"	3	"	"	"	9
Affaires directes	10	9	7	3	3	9	10	9	5	8	73	
TOTAUX PAR COURS D'APPEL	455	423	412	423	379	420	364	460	465	329	4,130	
Gand	439	444	126	109	122	121	103	116	102	114	1,196	
Liège	269	216	214	185	197	209	219	228	204	203	2,444	
TOTAUX GÉNÉRAUX	863	783	752	717	698	750	686	804	771	646	7,470	

Pendant les dix années judiciaires 1840-1841 à 1849-1850 les tribunaux de première instance ont été saisis :

De 63,330 affaires en matière civile;
De 73,370 — — commerciale.

élevé pendant la même période de dix ans, savoir :

A 5,568 en matière civile, soit 9 p. %;
A 4,657 — commerciale, soit 2 p. %.

Le nombre des appels provenant de ces tribunaux s'est élevé pendant la même période de dix ans, savoir :

En établissant ce rapprochement pour chaque tribunal en particulier, on obtient le résultat suivant :

TRIBUNAUX.	CAUSES INTRODUITES.						TRIBUNAUX.	CAUSES INTRODUITES.					
	CIVILES.			COMMERCIALES.				CIVILES.			COMMERCIALES.		
	En première instance.	En appel.	Rapport sur 100.	En première instance.	En appel.	Rapport sur 100.		En première instance.	En appel.	Rapport sur 100.	En première instance.	En appel.	Rapport sur 100.
Bruxelles	8,959	1,050	12	25,558	677	2.6	Ostende	"	"	"	534	12	2.2
Louvain	4,712	458	9	4,442	37	2.5	Courtrai	4,433	62	1	1,711	20	1.2
Nivelles	1,791	218	12	700	20	2.6	Furnes	893	53	6	234	1	0.4
Anvers	2,982	249	8	5,292	159	2.0	Ypres	4,383	61	5	720	7	1.0
Malines	852	91	10	580	26	4.5	Liège	6,243	752	12	6,517	108	1.6
Turnhout	495	29	6	435	3	2.2	Huy	4,547	473	11	635	9	1.4
Mons	4,674	305	6	5,099	91	1.8	Verviers	2,247	210	9	1,216	22	1.8
Charleroi	4,269	404	9	4,345	132	3.0	Tongres	4,455	70	5	295	4	0.3
Tournoy	3,351	285	8	2,488	78	3.1	Hasselt	744	75	10	252	4	0.5
Gand	4,539	322	7	6,938	113	1.6	Arlon	4,669	102	6	1,211	8	0.6
Audenarde	4,485	75	5	716	10	1.4	Marche	816	55	7	353	4	1.1
Termonde	2,298	459	7	"	"	"	Neufchâteau	4,130	89	8	560	"	"
Saint-Nicolas	"	"	"	4,291	41	3.1	Namur	2,729	498	7	4,855	20	1.1
Bruges	2,001	480	9	4,629	40	2.4	Dinant	4,796	142	8	4,004	17	1.6

Affaires civiles et commerciales. — Causes terminées. (1840-1844 à 1849-1850.)

JURIDICTIONS QUI ONT RENDU LES DÉCISIONS ATTAQUÉES et CHAMBRES DE LA COUR QUI ONT STATUÉ.	CAUSES TERMINÉES								
	par arrêts au fond				TOTAL.	par désistement, transaction ou radiation demandée par les parties.	par radiation du rôle ordonnée d'office.	TOTAL.	
	contradictoires		par défaut, non susceptibles d'opposition.	TOTAL.					
	confirma- tifs.	infirmatifs en tout.							en partie seulement.
AFFAIRES CIVILES.									
TRIBUNAUX de PREMIÈRE INSTANCE.	Bruxelles	511	127	103	29	773	217	191	4,181
	Louvain	90	49	18	7	134	28	30	492
	Nivelles	86	32	33	12	163	49	44	256
	Anvers	98	32	28	6	164	62	76	302
	Malines	42	9	20	5	76	9	16	401
	Turnhout	17	2	1	4	27	6	6	39
	Mons	112	37	36	9	224	68	58	350
	Charleroy	163	46	42	12	263	81	73	417
	Tournay	120	31	32	3	186	72	55	313
	Tribunaux étrangers au ressort (affaires renvoyées après cassation)	6	3	3	"	12	5	2	19
Conseil de discipline de l'ordre des avocats	"	3	"	"	3	"	"	3	
Appels de jugements d'arbitres	7	3	1	"	11	3	2	16	
Affaires portées directement devant la Cour	12	2	3	13	30	21	20	80	
AFFAIRES COMMERCIALES.									
TRIBUNAUX									
DE PREMIÈRE INSTANCE. DE COMMERCE.									
Nivelles	Bruxelles	270	89	42	30	431	100	185	746
	Louvain	9	4	4	2	19	10	13	42
	Nivelles	7	"	1	1	9	8	4	21
	Anvers	44	26	6	3	79	43	67	189
	Malines	8	4	"	2	11	5	12	28
	Turnhout	"	1	"	"	1	1	1	3
	Mons	20	12	7	2	41	29	27	97
Charleroy		38	12	4	3	57	31	44	132
	Tournay	24	11	3	6	44	5	36	85
Tribunaux étrangers au ressort	"	"	"	"	"	"	1	1	
Appels de jugements d'arbitres	8	"	2	"	10	1	2	13	
Affaires portées directement devant la Cour	"	"	"	1	1	"	"	1	
TOTAL.	Affaires civiles	4,297	346	323	100	2,066	621	562	3,269
	Affaires commerciales	428	156	69	50	703	233	392	1,328
TOTAUX GÉNÉRAUX.									
		4,725	502	392	150	2,769	854	954	4,597
Première chambre		510	129	92	50	781	"	"	"
Deuxième		506	150	144	44	844	"	"	"
Troisième		519	173	120	35	877	"	"	"
Quatrième		154	47	33	21	255	"	"	"
Chambres réunies		6	3	3	"	12	"	"	"

Affaires civiles et commerciales. — Causes terminées. (1840-1844 à 1849-1850.)

JURIDICTIONS QUI ONT RENDU LES DÉCISIONS ATTAQUÉES et CHAMBRES DE LA COUR QUI ONT STATUÉ.	CAUSES TERMINÉES								
	par arrêts au fond				TOTAL.	par désistement, transaction ou radiation demandée par les parties.	par radiation du rôle ordonnée d'office.	TOTAL.	
	contradictoires		par défaut, non susceptibles d'opposition.	TOTAL.					
	confirma- tifs.	infirmatifs en tout.							en partie seulement.
AFFAIRES CIVILES.									
TRIBUNAUX de PREMIÈRE INSTANCE.	Gand	445	47	37	46	245	94	38	377
	Audenarde	33	44	9	3	59	27	5	94
	Termonde	78	29	44	5	426	50	9	485
	Bruges	79	34	23	10	436	44	3	480
	Courtrai	28	9	2	6	45	24	8	74
	Furnes	24	5	5	9	40	12	4	53
	Ypres	34	8	15	5	59	18	3	80
	Tribunaux étrangers au ressort	6	7	4	"	44	3	"	47
	Conseil de préfecture à Gand	"	"	"	1	1	"	"	1
	Conseil de discipline de l'ordre des avocats	"	4	"	"	4	"	"	4
Appels de jugements d'arbitres	4	4	"	1	6	"	1	7	
Affaires portées directement devant la Cour	2	1	1	4	8	"	"	8	
AFFAIRES COMMERCIALES.									
TRIBUNAUX									
DE PREMIÈRE INSTANCE. DE COMMERCE.									
Audenarde	Gand	50	46	8	5	79	25	7	444
	Audenarde	6	4	"	1	8	"	"	8
	Saint-Nicolas	16	6	4	40	33	9	2	44
	Bruges	48	5	3	5	34	7	4	39
	Ostende	6	"	"	"	6	5	4	12
	Courtrai	7	5	1	4	47	4	4	49
	Furnes	1	"	"	"	1	"	"	1
Ypres	4	4	1	"	6	2	4	9	
Tribunaux étrangers au ressort	"	4	"	"	4	"	"	4	
Appels de jugements d'arbitres	"	"	"	"	"	1	"	1	
Affaires portées directement devant la Cour	4	"	"	"	4	"	"	4	
TOTAL.	Affaires civiles	427	446	407	60	740	266	68	4,074
	Affaires commerciales	409	35	44	25	483	50	43	246
TOTAUX GÉNÉRAUX.									
		536	181	121	85	923	316	84	4,320
Première chambre		325	99	74	58	556	"	"	"
Deuxième		205	74	46	27	352	"	"	"
Chambres réunies		6	8	1	"	45	"	"	"

Affaires civiles et commerciales. — Causes terminées. (1840-1844 à 1849-1850.)

JURIDICTIONS QUI ONT RENDU LES DÉCISIONS ATTAQUÉES et CHAMBRES DE LA COUR QUI ONT STATUÉ.	CAUSES TERMINÉES								
	par arrêts au fond				TOTAL.	par désistement, transaction ou radiation demandée par les parties.	par radiation du rôle ordonnée d'office.	TOTAL.	
	contradictoires		par défaut non susceptibles d'opposition.	TOTAL.					
	confirma- tifs.	infirmatifs en tout. en partie seulement.							
AFFAIRES CIVILES.									
TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.	Liège	340	416	473	39	668	128	796	
	Huy	88	26	49	14	147	32	189	
	Verviers	411	35	24	12	482	35	219	
	Tongres	39	8	11	2	60	20	80	
	Hasselt	33	7	15	3	58	17	75	
	Arlon	47	12	15	8	82	18	100	
	Marche	27	6	12	5	50	40	60	
	Neufchâteau	58	12	10	8	88	26	114	
	Saint-Hubert	"	"	1	"	1	2	3	
	Namur	94	31	44	7	173	38	211	
	Dinant	71	36	49	9	135	35	170	
	Tribunaux étrangers au ressort	1	"	1	1	3	1	4	
	Tribunaux devenus étrangers au royaume	2	"	2	"	4	7	12	
Conseil de discipline de l'ordre des avocats	1	"	2	"	3	1	4		
Appels de jugements d'arbitres	2	"	"	"	2	4	6		
Affaires portées directement devant la Cour	41	"	1	36	48	41	89		
AFFAIRES COMMERCIALES.									
TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.	DE COMMERCE.	Liège	52	10	11	7	80	35	116
		Huy	2	2	"	"	4	6	10
		Verviers	13	2	3	2	20	12	32
		Tongres	"	"	"	4	4	"	4
		Hasselt	"	"	1	"	1	"	1
		Arlon	2	3	2	"	7	1	8
		Marche	2	"	1	"	3	"	3
		Neufchâteau	"	"	"	"	"	"	"
		Namur	8	5	"	"	13	11	24
		Dinant	41	4	3	1	16	5	21
		Tribunaux étrangers au ressort	"	"	"	"	"	"	"
		Appels de jugements d'arbitres	1	"	"	"	1	"	1
		Affaires portées directement devant la Cour	1	"	"	2	3	"	3
TOTAUX	Affaires civiles	925	289	346	144	1,704	125	2,132	
	Affaires commerciales	92	23	21	13	119	70	220	
	TOTAUX GÉNÉRAUX	1,017	312	367	157	1,853	195	2,352	
Première chambre		397	158	192	80	827	"	"	
Deuxième —		437	408	431	49	725	"	"	
Troisième —		182	46	43	27	298	"	"	
Chambres réunies		1	"	1	1	3	"	"	

Affaires civiles et commerciales. — Causes terminées. — RÉCAPITULATION.

COURS D'APPEL.	JURIDICTIONS. QUI ONT RENDU LES DÉCISIONS ATTAQUÉES.	CAUSES TERMINÉES								
		par arrêts au fond				TOTAL.	par désistement, transaction ou radiation demandée par les parties.	par radiation du rôle ordonnée d'office.	TOTAL.	
		contradictoires		par défaut non susceptibles d'opposition.	TOTAL.					
		confirma- tifs.	infirmatifs en tout. en partie seulement.							
BRUXELLES.	Tribunaux de 4 ^e instance	en matière civile	1,272	335	316	87	2,010	592	549	3,154
		en matière commerciale	53	14	5	6	78	45	61	484
	Tribunaux	de commerce	367	142	62	43	614	187	328	1,429
		étrangers au ressort	6	3	3	"	12	5	3	20
	Affaires directes		42	2	3	44	31	21	29	81
GAND.	Tribunaux de 4 ^e instance	en matière civile	445	136	105	54	740	263	67	1,040
		en matière commerciale	44	2	4	4	45	2	4	48
	Tribunaux	de commerce	97	32	43	24	166	47	12	225
		étrangers au ressort	6	8	1	"	15	3	"	48
	Affaires directes		3	4	1	4	9	"	"	9
LIÈGE.	Tribunaux de 4 ^e instance	en matière civile	908	289	340	407	1,644	371	2	2,017
		en matière commerciale	17	6	7	2	32	12	"	44
	Tribunaux	de commerce	73	17	14	9	113	58	1	172
		étrangers au ressort	3	"	3	1	7	8	1	46
	Affaires directes		42	"	1	38	54	41	"	92
TOTAUX par Cours d'appel		Bruxelles	4,725	502	392	150	2,769	854	974	4,597
		Gand	536	181	121	85	923	316	81	1,320
		Liège	1,017	312	367	157	1,853	495	4	2,352
TOTAUX GÉNÉRAUX			3,278	995	880	392	5,545	1,665	1,059	8,269

Pendant les dix années 1840-1844 à 1849-1850, les tribunaux de première instance et de commerce ont rendu :

44,772 jugements en matière civile;
50,633 — en matière commerciale.

Les documents n'ont pas permis de distinguer le nombre de ces jugements rendus en dernier ressort ou à charge d'appel.

En opérant sur l'ensemble des décisions rendues, on trouve que la proportion des jugements réformés en appel a été :

De 4,521, soit 3.4 p. %, en matière civile.
De 315, — 0.6 p. %, en matière commerciale.

Voici le même détail pour chaque tribunal en particulier.

TRIBUNAUX.	JUGEMENTS EN MATIÈRE						TRIBUNAUX.	JUGEMENTS EN MATIÈRE					
	CIVILE.			COMMERCIALE.				CIVILE.			COMMERCIALE.		
	Rendus par les tribunaux	Reformés en appel en tout ou en partie.	Rapport sur 100.	Rendus par les tribunaux.	Reformés en appel.	Rapport sur 100.		Rendus par les tribunaux	Reformés en appel en tout ou en partie.	Rapport sur 100.	Rendus par les tribunaux.	Reformés en appel.	Rapport sur 100.
Bruxelles	5,881	230	3.9	19,317	431	0.7	Ostende	"	"	"	373	"	"
Louvain	4,100	37	3.4	4,046	8	0.8	Courtrai	804	11	4.4	885	6	0.6
Nivelles	1,314	65	4.9	583	1	0.2	Furnes	715	40	4.4	476	"	"
Anvers	4,899	60	3.2	2,964	32	1.1	Ypres	799	23	2.9	403	2	0.5
Malines	515	29	5.6	362	1	0.3	Liège	4,529	289	6.5	3,958	21	0.5
Turnhout	357	6	4.7	410	4	0.9	Huy	1,153	45	3.9	529	2	0.4
Mons	3,030	73	2.4	3,203	49	0.6	Verviers	1,597	59	3.7	886	5	0.6
Charleroy	2,975	88	2.9	3,463	46	0.5	Tongres	4,280	19	1.5	232	"	"
Tournay	2,185	63	2.8	1,721	14	0.8	Hasselt	495	22	4.4	186	1	0.6
Gand	3,617	84	2.3	3,968	24	0.6	Arlon	4,536	27	1.8	974	5	0.5
Audenarde	971	23	2.4	501	1	0.2	Marche	637	18	2.8	294	1	0.3
Termonde	1,853	43	2.3	"	"	"	Neufchâteau	935	22	2.4	463	"	"
Saint-Nicolas	"	"	"	966	7	0.7	Namur	1,733	72	4.2	4,236	5	0.4
Bruges	1,581	47	3.0	1,013	8	0.8	Dinant	1,378	55	3.9	789	4	0.5

Affaires civiles et commerciales. — État général et comparatif par année (1840-1844 à 1849-1850).

COURS D'APPEL	ANNÉES JUDICIAIRES.	Causes à juger.			Arrêts rendus avant de statuer au fond.	Arrêts au fond.				Causes terminées.			Causes restant à juger.
		Pendant le commencement de l'année judiciaire.	Introduites pendant l'année judiciaire.	TOTAL.		Confirmatifs.	Contradictoires.		Par défaut, non susceptibles d'opposition.	Par arrêts. (Total de l'année précédente.)	Par désistement, transaction, ou radiation de rôle.	TOTAL.	
							en tout.	en partie seulement.					
BRUXELLES	1840-1841	893	455	1,348	131	251	58	59	5	376	221	597	751
	1841-1842	751	423	1,174	115	205	40	47	11	303	286	589	585
	1842-1843	585	412	997	74	197	80	39	7	323	177	500	497
	1843-1844	497	423	920	94	203	52	51	15	326	206	532	298
	1844-1845	298	379	677	26	114	44	38	10	206	90	296	381
	1845-1846	381	420	801	22	159	29	28	25	241	181	422	379
	1846-1847	379	364	743	17	137	58	38	15	248	72	320	423
	1847-1848	423	460	883	18	131	29	30	22	212	176	388	495
	1848-1849	495	465	960	38	188	53	33	21	295	198	493	567
	1849-1850	467	329	796	10	135	59	26	49	239	431	370	426
GAND	1840-1841	221	139	360	36	89	18	16	15	138	53	191	169
	1841-1842	169	144	313	52	57	18	11	12	98	26	124	189
	1842-1843	189	126	315	39	35	28	14	15	92	17	109	206
	1843-1844	206	109	315	51	45	19	18	14	96	28	124	191
	1844-1845	191	422	313	43	58	16	6	6	86	22	108	205
	1845-1846	205	421	326	10	61	16	12	1	90	118	208	118
	1846-1847	118	403	221	41	41	20	11	8	80	17	97	124
	1847-1848	124	116	240	8	49	46	15	4	84	41	125	115
	1848-1849	115	102	217	14	55	48	10	6	80	47	136	81
	1849-1850	81	114	195	12	46	12	8	4	70	28	98	97
LIÈGE	1840-1841	372	269	641	119	120	37	49	25	231	117	348	293
	1841-1842	293	216	509	96	98	28	47	26	199	78	277	232
	1842-1843	232	214	446	92	94	34	36	15	173	40	213	233
	1843-1844	233	185	418	78	90	20	37	11	158	48	206	212
	1844-1845	212	197	409	73	81	27	15	8	161	29	190	219
	1845-1846	219	209	428	23	115	16	38	20	219	64	283	145
	1846-1847	145	219	364	50	104	33	26	14	177	46	223	141
	1847-1848	141	228	369	48	110	30	34	19	193	15	208	161
	1848-1849	161	204	365	74	91	34	28	4	157	32	189	176
	1849-1850	176	203	379	40	117	26	27	15	185	30	215	164
BRUXELLES	Affaires civiles	4,357	2,892	7,249	424	1,297	316	323	400	2,066	1,203	3,269	3,980
	Affaires commerciales	812	1,238	2,050	124	428	156	69	50	703	625	1,328	722
GAND	Affaires civiles	1,493	949	2,442	214	427	146	107	60	740	334	1,074	1,368
	Affaires commerciales	426	217	373	42	109	35	14	25	183	63	246	127
LIÈGE	Affaires civiles	1,999	1,950	3,949	641	925	289	346	144	1,704	428	2,132	1,817
	Affaires commerciales	485	194	379	52	92	23	21	13	149	71	220	159
TOTAL.		8,972	7,470	16,442	1,524	3,218	995	880	392	5,543	2,724	8,269	8,173

Cour de cassation.

Sous le gouvernement des Pays-Bas, les deux tribunaux d'appel existants à Bruxelles et à Liège, sous le nom de *Cours supérieures de justice*, exerçaient, chacun dans les limites de son ressort, la *juridiction suprême de Cour de cassation*.

D'après la législation en vigueur, une section prise dans le sein de chaque Cour était investie de ces hautes attributions.

La Constitution du 7 février 1831, consacra l'institution d'une Cour de cassation unique pour tout le royaume. (Art. 95, 99 et 106.)

La loi du 4 août 1832, qui organisa le pouvoir judiciaire d'après les bases tracées par la Constitution, renferme, en ce qui concerne les attributions et la procédure de cette Cour, les dispositions suivantes :

- Art. 15. La Cour de cassation prononce :
 - 1° Sur les demandes en cassation contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les Cours et tribunaux ;
 - 2° Sur les demandes en renvoi d'une Cour ou d'un tribunal à une autre Cour ou à un autre tribunal, pour cause de suspicion légitime ou de surêté publique ;
 - 3° Sur les réglemens de juges, dans le cas où ils ne doivent pas être portés devant une autre Cour ou un autre tribunal ;
 - 4° Sur les prises à partie contre une Cour entière ou l'une de ses chambres, ou contre les membres de la Cour de cassation ;
 - 5° Sur les conflits d'attributions, en exécution de l'article 106 de la Constitution ;
 - 6° Sur les accusations admises contre les Ministres ;
 - 7° Et généralement sur toutes les matières qui lui sont attribuées par les lois.
- Art. 16. Il n'y a point ouverture à cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par les juges de paix dans les *matières civiles*, si ce n'est pour excès de pouvoir, absence de publicité ou défaut de motif.
- Art. 17. La Cour de cassation ne connaît pas du fond des affaires. Elle casse les arrêts et jugements qui contiennent quelque contravention expresse à la loi, ou qui sont rendus sur des procédures dans lesquelles les formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été violées ; elle renvoie le fond du procès à la Cour ou au tribunal qui doit en connaître.
- Art. 29. Le procureur général peut, après l'expiration des délais, dénoncer à la Cour de cassation les arrêts et jugements contre lesquels aucune des parties ne s'est pourvue. Nonobstant les dispositions de l'article 16, il peut dans tous les cas, après

l'expiration des délais accordés aux parties, dénoncer à la Cour de cassation les jugements rendus en dernier ressort par les juges de paix.

• Art. 58. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il ait été autrement pourvu, l'arrêté du 15 mars 1815 sera suivi dans toutes ses dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi.

L'arrêté du 15 mars 1815, provisoirement maintenu par cet article, contient le règlement de la procédure en cassation. Ce règlement est encore en vigueur.

Indépendamment des attributions énumérées par la loi de 1832, la Cour de cassation connaît d'un certain nombre de pourvois qui lui sont déferés en exécution de dispositions spéciales, notamment :

- 1° En matière électorale. (Loi du 3 mars 1831, art. 14, et loi du 1^{er} avril 1843, art. 9.)
 - 2° En matière de garde civique. (Loi du 30 décembre 1830, art. 89, et loi du 8 mai 1848, art. 101.)
 - 3° En matière de comptabilité de l'État. (Pourvois contre les arrêts de la Cour des comptes, loi du 29 octobre 1846, art. 15.)
 - 4° En matière de patentes. (Loi du 22 janvier 1849, art. 4, qui accorde le recours en cassation contre les décisions des députations permanentes.)
 - 5° En matière militaire, contre les arrêts de la Cour militaire. (Loi du 29 janvier 1849.) Antérieurement à cette loi, qui a supprimé l'ancienne Haute Cour militaire, les décisions de cette dernière n'étaient pas sujettes au recours en cassation. Ces décisions ne pouvaient être attaquées que par des pourvois formés dans l'intérêt de la loi.
 - 6° En matière de milice, contre les décisions rendues par les députations permanentes. (Loi du 18 juin 1849.)
- La Cour de cassation a été installée le 13 octobre 1832. L'exposé numérique de ses travaux, depuis cette époque, fait l'objet des deux tableaux suivants, concernant les deux chambres dont la Cour se compose.
- Aux termes de l'article 20 de la loi du 4 août 1832, la première chambre connaît des pourvois en matière civile, et la seconde des pourvois en matière criminelle, correctionnelle et de police, ainsi que des autres affaires dont la loi attribue la connaissance à la Cour de cassation.
- Lorsqu'après une cassation, le second arrêt ou jugement est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la cause est portée devant les chambres réunies. (Art. 25.) (1)
- Nous ferons une mention spéciale de ces affaires.

COUR DE CASSATION. — PREMIÈRE CHAMBRE.

Pourvois en matière civile.

NOMBRE DES AFFAIRES.	ANNÉES JUDICIAIRES. (15 août à 15 août.)																			
	1832-1833	1833-1834	1834-1835	1835-1836	1836-1837	1837-1838	1838-1839	1839-1840	1840-1841	1841-1842	1842-1843	1843-1844	1844-1845	1845-1846	1846-1847	1847-1848	1848-1849	1849-1850		
Affaires	à juger	pendantes au commencement de l'année.	28	30	48	52	52	62	39	62	66	66	35	68	73	44	40	26	44	
		introduites pendant l'année.	147	74	64	67	49	69	40	82	74	67	31	75	55	47	34	50	50	
		TOTAL.	147	102	102	115	101	121	102	121	143	133	97	110	143	128	74	76	76	94
Affaires	terminées.	restant à juger à la fin de l'année.	28	39	48	52	52	62	39	62	66	66	35	68	73	44	40	26	44	
			89	63	55	63	49	59	63	59	70	67	62	42	70	48	45	35	57	
			89	63	55	63	49	59	63	59	70	67	62	42	70	48	45	35	57	

(1) Les conflits d'attributions et les accusations des Ministres sont également jugés par les chambres réunies. (Art. 21 et 26.)

Pourvois en matière civile (suite).

NATURE DES ARRÊTS.		ANNÉES JUDICIAIRES. (15 août à 15 août.)																		
		1832-1833.	1833-1834.	1834-1835.	1835-1836.	1836-1837.	1837-1838.	1838-1839.	1839-1840.	1840-1841.	1841-1842.	1842-1843.	1843-1844.	1844-1845.	1845-1846.	1846-1847.	1847-1848.	1848-1849.	1849-1850.	
Arrêts terminant des affaires	au fond	Cassation	49	42	8	18	9	18	42	44	8	9	16	6	48	15	12	11	7	14
		Rejet	57	38	30	32	30	28	39	30	49	47	38	26	44	52	30	29	24	44
	décrotant	la déchéance.	5	2	6	4	4	4	2	5	2	2								
		le désistement.	6	5	7	9	7	7	9	6	7	7	6	9	7	18	5	3	4	4
	statuant sur des demandes	de Pro Deo	3	3	4				3											
		en règlement de juges	"	"	4	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	d'instruction sur incidents élevés devant la Cour de jonction	en paiement d'honoraires	"	"	2	2	4	2	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"
		ou récusation	"	3	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
			6	3	"	2	2	2	2	4	7	2	"	"	"	"	4	4	"	3

DEUXIÈME CHAMBRE.

Pourvois en matière criminelle et autres matières.

NATURE DES ARRÊTS.		ANNÉES																	
		1833.	1834.	1835.	1836.	1837.	1838.	1839.	1840.	1841.	1842.	1843.	1844.	1845.	1846.	1847.	1848.	1849.	1850.
Arrêts statuants au fond, rendus en matière criminelle.	Cassation	45	9	12	11	3	6	6	10	3	3	4	5	4	14	9	3	3	8
	Rejet	35	53	55	39	46	34	52	45	55	46	46	59	36	48	38	47	60	27
correctionnelle.	Cassation	4	16	16	6	7	5	10	44	7	"	13	5	6	2	8	7	7	5
	Rejet	16	20	23	25	19	26	12	11	23	14	10	44	17	9	13	9	12	13
de simple police.	Cassation	12	5	5	5	4	19	4	3	8	4	15	17	2	9	9	17	5	1
	Rejet	4	5	8	4	6	12	6	43	7	8	6	11	6	6	5	4	5	4
pénale militaire.	Cassation	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4
	Rejet	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3
de garde civique.	Cassation	34	20	4	6	4	4	2	4	4	2	4	2	3	"	"	"	11	4
	Rejet	115	17	6	7	3	5	"	"	4	"	2	4	"	"	"	"	13	16
de milice.	Cassation	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5
	Rejet	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	22
électorale.	Cassation	1	"	"	19	1	"	1	2	4	6	9	"	"	"	2	4	2	4
	Rejet	1	4	"	68	4	2	3	"	"	11	33	5	14	4	11	11	4	"
de patente.	Cassation	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	3
	Rejet	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4
Arrêts d'instruction		"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Arrêts décrétant le désistement		14	12	40	43	13	7	3	4	3	8	3	4	4	6	5	4	5	3
Arrêts statuants sur des pourvois dans l'intérêt de la loi, en matière criminelle.	Cassation	"	"	"	4	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Rejet	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
correctionnelle.	Cassation	"	"	"	1	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Rejet	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
de simple police.	Cassation	"	"	"	1	5	"	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Rejet	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
autres matières.	Cassation	"	(2)	(3)	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Rejet	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Arrêts statuants sur des demandes en règlement de juges	en règlement de juges	2	3	6	3	2	4	4	5	6	3	"	"	4	1	8	"	3	"
	en renvoi pour suspicion légitime	4	"	"	1	"	"	"	1	2	"	1	"	"	"	"	"	4	"
	en renvoi pour sûreté publique	2	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	"
	faites en vertu de l'art. 443 du C. d'inst. cr.	2	4	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
faites en vertu de l'art. 482 du même Code.		4	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTALS GÉNÉRAUX		257	165	144	242	109	124	100	103	117	103	140	120	91	96	408	407	437	124

(1) Dont un pourvoi en matière notariale disciplinaire.
 (2) Cassation d'un arrêt de la Haute Cour militaire.
 (3) Arrêt en matière de duel.
 (4) Cassation d'une décision en matière de garde civique.

(5) Deux arrêts en matière électorale.
 (6) La Cour de cassation ayant été installée le 15 octobre 1832, les chiffres de cette colonne se rapportent à une période de près de quinze mois.

Procédure.

La procédure en matière civile et commerciale est encore régie par la législation promulguée sous l'Empire. Nous n'entrerons pas dans le détail des formalités dont la loi a voulu entourer les décisions des magistrats, pour garantir la bonne justice dans l'intérêt des justiciables. Nous nous bornerons à l'exposé des données statistiques qui ont été recueillies concernant l'exécution forcée des actes et jugements. Dans l'ordre des faits de cette nature, viennent se classer les saisies mobilières et immobilières, la contrainte par corps, les sursis et les faillites, dont le tableau terminera le compte de la justice civile.

Saisies.

Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence (art. 2093 du C. c.). Les causes légitimes de préférence sont les privilèges et les hypothèques (art. 2094) (1). A défaut de paiement, le gage peut être saisi d'après les formalités déterminées par la loi.

SAISIE MOBILIÈRE. — Le Code de procédure civile établit des règles différentes suivant la nature du gage saisi, la qualité de la

créance ou du débiteur. On distingue, sous ces divers rapports :
 La saisie-arrêt ou opposition (art. 557);
 La saisie-exécution (art. 583);
 La saisie-brandon, ou saisie des fruits pendants par racines (art. 626);
 La saisie des rentes constituées sur particuliers (art. 636);
 La saisie-gagerie (art. 819);
 La saisie sur débiteurs forains (art. 822).
 La saisie de bâtiments de mer fait l'objet de dispositions spéciales du Code de commerce. (Art. 197 et suiv.)
 Il n'existe aucun document qui permette de constater le nombre des saisies mobilières pratiquées annuellement. On ne peut cependant se dissimuler le haut intérêt qu'offrirait un tableau renfermant ce renseignement.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — Si les deniers arrêtés ou le prix de la vente des objets saisis ne suffisent pas pour payer les créanciers, le saisi et les créanciers sont tenus, dans le mois, de convenir de la distribution par contribution. (Code de proc., art. 656.)
 Faute par le saisi et les créanciers de s'accorder, il est procédé à la distribution par contribution conformément aux articles 657 et suivants.
 Le tableau ci-après indique le nombre de ces procédures poursuivies devant les tribunaux de première instance, pendant les cinq années judiciaires 1845-1846 à 1849-1850.

ARRONDISSEMENTS.	ANNÉES JUDICIAIRES.					TOTAL.	ARRONDISSEMENTS.	ANNÉES JUDICIAIRES.					TOTAL.	
	1845-1846.	1846-1847.	1847-1848.	1848-1849.	1849-1850.			1845-1846.	1846-1847.	1847-1848.	1848-1849.	1849-1850.		
Bruxelles	5	7	5	2	3	22	Liège	5	2	2	"	3	12	
Louvain	"	4	4	1	"	3	Huy	"	"	"	"	"	"	
Nivelles	"	"	"	"	"	"	Verviers	4	"	6	4	"	8	
Anvers	2	2	4	4	2	14	Tongres	"	"	"	"	"	"	
Malines	"	"	"	2	"	2	Hasselt	"	"	"	"	"	"	
Turnhout	"	"	"	"	4	4	Arlon	"	4	"	4	4	3	
Mons	1	"	2	"	"	3	Marche	"	4	4	"	"	2	
Charleroy	"	"	1	"	"	4	Neufchâteau	"	"	"	4	"	4	
Tournay	"	"	2	1	1	4	Namur	4	"	"	4	"	2	
Gand	3	"	1	"	1	5	Dinant	1	"	3	"	"	4	
Andenarde	1	"	"	"	"	4	TOTALS GÉNÉRAUX							
Termonde	"	1	"	"	"	4		Bruxelles	8	10	12	10	7	47
Bruges	1	3	"	1	2	7		Gand	6	4	4	3	5	49
Courtrai	1	"	"	2	2	5		Liège	8	4	12	4	4	32
Furnes	"	"	"	"	"	"								
Ypres	"	"	"	"	"	"								

(1) La législation hypothécaire a été révisée par la loi du 16 décembre 1851.

SAISIES IMMOBILIÈRES. — AUX termes de l'article 680 du Code de procédure, les saisies immobilières sont transcrites au greffe du tribunal où doit se faire la vente.

Le tableau suivant indique le nombre des transcriptions de saisies immobilières opérées pendant la période des dix années 1840-1841 à 1849-1850.

ARRONDISSEMENTS.	ANNÉES JUDICIAIRES										Total.
	1840-1841.	1841-1842.	1842-1843.	1843-1844.	1844-1845.	1845-1846.	1846-1847.	1847-1848.	1848-1849.	1849-1850.	
Bruxelles	20	22	30	23	31	33	50	35	35	38	337
Louvain	2	8	4	9	8	6	6	3	11	11	68
Nivelles	3	1	6	4	13	3	6	9	2	8	55
Anvers	17	20	33	48	44	42	46	49	43	8	470
Malines	1	"	"	"	2	"	1	2	3	4	43
Turnhout	"	2	1	2	3	2	1	3	3	1	18
Mons	19	28	36	35	31	46	41	45	44	45	370
Charleroy	17	20	33	48	48	24	26	29	53	35	273
Tournay	21	23	33	7	15	15	29	25	21	21	210
Gand	5	7	9	6	15	9	9	18	15	17	140
Audenarde	3	2	1	5	4	5	4	5	9	2	40
Termonde	4	9	6	6	7	11	8	9	9	12	81
Bruges	3	9	5	12	15	9	13	21	18	12	117
Courtrai	2	2	2	2	"	5	5	5	3	3	29
Furnes	"	1	"	1	"	1	"	"	3	2	8
Ypres	"	11	"	2	2	1	"	4	7	2	29
Liège	26	7	14	14	26	22	15	14	17	15	170
Huy	2	6	1	2	2	1	6	8	9	9	46
Verviers	12	7	14	15	16	15	13	17	5	13	127
Tongres	7	9	2	"	3	5	6	5	6	3	46
Hasselt	1	"	"	"	2	1	2	1	2	1	10
Arlon	7	8	4	7	5	7	6	7	13	13	77
Marche	2	"	1	1	2	1	4	3	5	6	25
Neufchâteau	3	5	"	"	1	5	6	3	7	11	40
Namur	6	1	7	7	8	13	15	18	21	22	121
Dinant	9	7	8	11	8	6	6	10	15	8	88
Totaux par ressorts.											
Bruxelles	400	424	476	416	432	441	476	480	498	471	4,514
Gand	17	41	23	34	43	44	39	62	61	50	417
Liège	75	50	51	57	73	75	70	86	103	101	750
TOTAUX GÉNÉRAUX	492	515	550	507	548	560	591	628	665	642	6,681

ORDRES. — Dans le délai fixé par l'article 749 du Code de procédure, après la vente de l'immeuble saisi, les créanciers et la partie saisie sont tenus de se régler entre eux sur la distribution du prix.

Après l'expiration de ce délai, faute par les créanciers et la partie saisie de s'entendre, le saisissant, et à son défaut le créancier le plus diligent ou l'adjudicataire, peuvent requérir la

nomination d'un juge-commissaire, devant lequel il est procédé à l'ordre. (Art. 750.)

En cas d'aliénation autre que celle par expropriation forcée, l'ordre peut être provoqué lorsqu'il y a plus de 5 créanciers inscrits.

Pendant la période des dix années 1840-1841 à 1849-1850, il a été procédé à 2,048 ouvertures d'ordres, dont le tableau suivant donne le détail par année.

ARRONDISSEMENTS.	ANNÉES JUDICIAIRES.										Total.
	1840-1841.	1841-1842.	1842-1843.	1843-1844.	1844-1845.	1845-1846.	1846-1847.	1847-1848.	1848-1849.	1849-1850.	
Bruxelles	48	21	22	25	25	24	49	34	34	41	263
Louvain	4	"	3	4	2	2	3	9	6	4	34
Nivelles	3	8	1	1	5	5	2	7	9	12	53
Anvers	9	9	17	14	11	4	11	5	9	7	96
Malines	1	2	1	1	"	1	"	2	2	2	12
Turnhout	2	5	"	"	2	1	1	1	1	1	14
Mons	12	9	12	15	27	23	30	29	32	40	229
Charleroy	8	13	15	18	20	17	20	30	26	34	198
Tournay	12	20	32	19	4	8	6	10	9	15	135
Gand	8	6	9	7	4	8	10	19	23	13	107
Audenarde	2	2	1	2	3	1	6	2	6	5	30
Termonde	7	3	6	9	7	9	1	9	8	2	61
Bruges	6	7	5	8	15	8	6	8	8	11	82
Courtrai	3	3	1	3	7	2	7	9	5	10	50
Furnes	1	"	"	2	3	1	"	"	"	3	10
Ypres	"	"	2	3	1	1	1	2	3	1	20
Liège	26	22	22	12	14	12	22	8	18	20	176
Huy	1	1	6	"	1	3	1	5	5	5	34
Verviers	13	14	14	17	17	12	15	13	25	13	153
Tongres	8	9	3	"	2	"	3	6	1	1	33
Hasselt	3	2	2	1	"	"	4	2	2	1	20
Arlon	5	10	"	5	"	2	6	3	2	13	46
Marche	"	7	"	2	1	1	1	"	"	6	21
Neufchâteau	9	7	8	3	5	"	1	9	5	8	55
Namur	5	7	5	5	6	4	4	5	13	11	65
Dinant	5	6	11	1	3	9	4	9	5	1	54
Totaux par ressorts.											
Bruxelles	66	87	103	97	96	85	92	127	128	153	1,034
Gand	27	24	24	34	40	33	31	49	53	48	360
Liège	75	88	71	46	52	43	61	60	76	82	654
TOTAUX GÉNÉRAUX	468	499	498	477	488	461	484	236	257	283	2,048

Contrainte par corps.

On sait que les législations de l'antiquité et même du moyen âge, poussaient jusqu'à la barbarie le principe d'après lequel le débiteur engage, non-seulement ses biens, mais encore sa personne, à l'exécution de ses obligations.

Le progrès des idées a fait reconnaître que le respect et la protection de la liberté individuelle, ce premier des biens de l'homme, étaient le premier devoir de la société, et dans les temps modernes l'emploi de ce moyen rigoureux a été restreint dans des limites plus étroites, et entouré de nombreuses garanties.

D'après les lois en vigueur en Belgique, et dont la plupart remontent encore au régime français, l'emprisonnement par voie de contrainte est prononcé :

1° En matière civile dans les cas prévus par les articles 2059, 2060, 2061 et 2062 du Code civil (1). L'article 2063 ajoute :

« Hors les cas déterminés par ces articles ou qui pourraient l'être à l'avenir par une loi formelle, il est défendu à tous juges de prononcer la contrainte par corps, à tous notaires et greffiers de recevoir des actes dans lesquels elle serait stipulée et à tous citoyens de consentir pareils actes, encore qu'ils eussent été passés en pays étrangers; le tout à peine de nullité, dépens, dommages et intérêts. »

En matière civile, la contrainte par corps ne peut être prononcée contre les mineurs; elle ne peut être prononcée contre les septuagénaires, les femmes et les filles, que dans le cas de stellionat; elle ne peut non plus être poursuivie pour une somme moindre de 500 francs, ni appliquée qu'en vertu d'un jugement (articles 2064 à 2067);

2° La loi du 15 germinal an vi, détermine, dans son titre II, les cas de contrainte en matière commerciale.

D'après cette loi, l'emprisonnement peut être poursuivi pour toute somme quelconque, quelque minime qu'elle soit, et même contre les femmes, les filles et les mineurs, pour l'exécution d'engagements de marchand à marchand et à raison de leur commerce;

3° En matière pénale, la contrainte est autorisée pour l'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et frais (art. 52, 467 et 469 du C. p., art. 120 du C. d'inst. crim.);

4° Aux termes de la loi du 10 septembre 1807, tout jugement de condamnation qui intervient au profit d'un Belge contre un étranger non domicilié, emporte la contrainte par corps (art. 1^{er}).

Même avant le jugement de condamnation, mais après l'échéance ou l'exigibilité de la dette, le président du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel se trouve l'étranger non domicilié, peut, s'il y a de suffisants motifs, ordonner son arrestation provisoire sur la requête du créancier belge (art. 2).

Cette loi ne limite pas non plus la somme; elle est applicable sans distinction de sexe ni d'âge;

5° Enfin, la contrainte peut être provoquée en faveur du fisc, contre tous comptables, fournisseurs et autres débiteurs directs du trésor (loi du 50 mars 1795), pour versement de deniers publics et nationaux (loi du 15 germinal an vi, titre I^{er}, art. 5); contre les redevables qui veulent sortir du royaume ou contre

(1) Le Code de procédure a ajouté quelques autres cas.

ceux qui jouissent d'un crédit ou de l'entrepôt fictif, pour le recouvrement des droits d'entrée, de sortie, d'accises, etc. (loi du 26 août 1822, art. 286 et 290).

En matière civile, ainsi qu'à l'égard des étrangers, la loi n'a pas fixé de terme à la durée de la contrainte par corps.

En matière commerciale, la durée de l'emprisonnement est limitée à cinq ans.

Le créancier qui a fait emprisonner son débiteur est tenu de consigner d'avance et par chaque mois la somme de 20 francs, entre les mains du gardien de la maison d'arrêt, pour la subsistance de l'incarcéré. (Loi du 15 germ. an vi, tit. III, art. 14.)

D'après l'arrêté royal du 17 août 1852, un quartier séparé est réservé autant que faire se peut aux détenus pour dettes. Cet arrêté fixe le tarif d'après lequel ces détenus sont admis à réclamer l'usage des objets de couchage et des vivres fournis aux détenus ordinaires, ainsi que l'admission à la pistole. Un arrêté récent, en date du 16 novembre 1852, a modifié ce tarif dans le but d'améliorer la condition des détenus pour dettes.

Tel est l'état de la législation sur la contrainte par corps en Belgique.

Les tableaux suivants contiennent l'indication du nombre des débiteurs incarcérés, de la nature et du montant des dettes, de la durée de l'emprisonnement et des causes de l'élargissement.

Un tableau spécial est destiné à faire connaître le sexe, l'âge, l'état civil et autres circonstances personnelles aux incarcérés.

Nombre des débiteurs incarcérés et nature de la dette, par année. (1850 à 1850.)

ANNÉES.	DÉBITEURS INCARCÉRÉS				EN MATIÈRE PÉNALE, à la requête de parties civiles, pour dommages-intérêts.
	POUR DETTES				
	CIVILES.	COMMERCIALES.	CIVILES OU COMMERCIALES à charge d'étrangers en vertu d'un jugement.	Total.	
1830. . .	37	9	56	2	
1831. . .	31	4	46	6	
1832. . .	53	4	63	10	
1833. . .	57	14	70	2	
1834. . .	37	13	51	9	
1835. . .	69	16	89	5	
1836. . .	66	9	78	7	
1837. . .	63	6	69	3	
1838. . .	86	13	101	11	
1839. . .	104	13	118	6	
1840. . .	103	11	121	8	
1841. . .	127	15	143	2	
1842. . .	120	22	151	1	
1843. . .	104	16	123	13	
1844. . .	130	12	142	21	
1845. . .	121	18	140	13	
1846. . .	138	15	157	15	
1847. . .	128	29	163	13	
1848. . .	128	15	149	6	
1849. . .	81	18	109	3	
1850. . .	93	21	116	7	

Ne sont pas compris parmi les débiteurs contraints par corps, les faillis déposés dans les maisons d'arrêt en vertu de jugements déclaratifs de faillite, dont le nombre sera indiqué plus loin.

En matière pénale, l'administration exerce fréquemment la contrainte par corps pour le payement d'amendes ou de frais de

justice. Le nombre des individus retenus en prison après l'expiration de leur peine, ou incarcérés de ce chef n'a pas été constaté.

Aucune contrainte par corps n'a été exercée, au nom de l'État, soit pour l'exécution d'obligations contractées à son égard, soit contre des agents comptables, soit pour le recouvrement des impôts.

Nombre des débiteurs incarcérés et nature des dettes, par arrondissement (1844 à 1850).

ARRONDISSEMENTS JUDICIAIRES DANS LESQUELS L'INCARCÉRATION A EU LIEU.	DÉBITEURS INCARCÉRÉS										Total.	POUR DETTES				
	POUR DETTES CIVILES OU COMMERCIALES, PENDANT LES ANNÉES											civiles.	commerciales.	civiles ou commerciales à charge d'étrangers.		
	1844.	1845.	1846.	1847.	1848.	1849.	1850.	en vertu d'un jugement.	par ordonnance du président de tribunal de 1 ^{re} instance.							
Bruxelles.	49	48	46	54	39	63	60	58	33	28	476	6	391	3	76	24
Louvain.	3	4	2	1	3	"	2	4	2	3	24	"	23	"	1	7
Nivelles.	"	"	2	"	1	6	2	2	"	"	15	1	14	"	"	1
Anvers.	9	13	7	10	11	9	13	13	14	9	108	"	73	1	31	6
Malines.	2	2	1	1	"	1	3	"	2	1	16	1	14	"	1	"
Turnhout.	"	1	1	1	"	1	"	"	"	"	4	1	3	"	"	"
Mons.	12	40	5	15	22	14	9	10	6	15	418	"	105	"	13	33
Charleroy.	12	13	8	13	16	15	15	16	10	9	127	2	123	"	2	"
Tournay.	9	7	7	9	5	6	4	4	1	3	55	"	53	"	2	"
Gand.	11	4	11	10	18	9	6	2	7	4	82	2	71	"	6	1
Audenarde.	4	"	1	3	1	3	1	1	"	1	12	"	12	"	"	"
Termonde.	4	2	2	3	5	4	2	"	2	"	48	1	45	2	"	1
Bruges.	4	6	1	3	9	6	19	7	3	8	66	"	42	2	22	"
Courtrai.	3	8	7	3	3	2	3	1	2	7	39	1	38	"	"	1
Furnes.	"	"	"	"	1	"	"	1	1	"	3	"	3	"	"	2
Ypres.	2	"	3	1	"	1	"	1	3	3	14	"	14	"	"	"
Liège.	11	10	5	4	1	11	13	12	14	10	91	"	73	"	18	3
Huy.	2	"	"	"	"	1	"	"	1	"	4	"	4	"	"	"
Verviers.	5	4	1	5	"	3	4	4	"	3	29	2	21	1	5	2
Tongres.	"	1	"	1	"	2	1	2	1	"	8	"	7	"	1	"
Hasselt.	"	"	"	1	2	1	"	"	"	"	4	1	3	"	"	1
Arlon.	1	2	2	"	"	"	2	6	"	1	14	1	12	1	"	"
Marche.	"	"	1	"	"	"	"	1	1	1	4	1	3	"	"	"
Neufchâteau.	3	1	3	1	"	1	1	2	3	2	17	2	15	"	"	2
Namur.	"	4	5	3	3	"	3	2	1	3	24	"	21	"	"	10
Dinant.	3	4	2	3	"	"	"	"	"	2	14	"	14	"	"	"
Totaux par ressorts.	96	98	79	101	97	116	108	107	70	71	943	11	799	4	129	71
Bruxelles.	22	20	25	23	37	22	31	13	18	23	234	4	198	4	28	5
Gand.	25	26	19	18	6	19	24	29	21	22	209	7	176	2	24	18
Liège.																
TOTAUX GÉNÉRAUX.	443	444	423	442	440	487	463	449	409	416	1,386	22	1,173	10	181	94

Circonstances personnelles aux débiteurs incarcérés en matière civile et commerciale, et profession des créanciers incarcérateurs. (1841 à 1850.)

NATURE DES RENSEIGNEMENTS.	ANNÉES										TOTALS.			TOTAL GÉNÉRAL.
	1841.	1842.	1843.	1844.	1845.	1846.	1847.	1848.	1849.	1850.	DETTES		JURISDICTIONS	
	CIVILES.		COMMERCIALES.		ÉTRANGERS.									
Total des débiteurs incarcérés.	128	120	106	130	122	111	128	134	91	95	22	1,473	"	1,495
Indigènes	114	106	99	119	117	127	118	122	79	89	22	1,068	"	4,090
Étrangers	14	14	7	11	5	14	10	12	12	6	"	105	"	405
Sexe. Indigènes. Hommes	114	106	99	119	117	127	118	122	79	89	22	1,068	"	4,090
Indigènes. Femmes	14	14	7	11	5	14	10	12	12	6	"	105	"	405
Étrangers. Hommes	15	24	15	10	10	16	34	15	16	18	"	"	173	473
Étrangers. Femmes	"	"	2	2	8	"	4	"	2	3	"	"	18	48
Domicile des débiteurs indigènes. Villes chefs-lieux d'arrondissement	64	70	59	69	57	50	49	47	33	36	7	517	"	524
Autres villes	19	12	10	8	7	8	5	6	11	7	5	88	"	93
Communes rurales	45	38	37	53	68	83	74	81	47	52	10	568	"	578
France	6	7	4	"	7	"	3	4	2	1	"	"	31	31
Angleterre	4	4	2	1	"	3	17	3	4	4	"	"	39	39
Allemagne	"	2	2	"	"	1	"	"	"	4	"	"	6	6
Hollande	"	2	2	2	"	2	3	3	4	1	"	"	19	19
Autres pays	4	2	2	1	"	1	1	1	1	1	"	"	10	10
Inconnue	7	7	5	8	11	10	11	7	7	13	"	"	86	86
Profession des débiteurs incarcérés. Négociants, fabricants, marchands	75	82	59	73	58	58	67	68	30	52	2	568	52	622
Boutiquiers, colporteurs	6	7	14	5	28	32	29	23	18	13	3	166	6	475
Hôteliers, restaurateurs, cabaretiers, etc.	14	14	12	12	9	15	12	5	3	9	1	97	7	405
Entrepreneurs de transport, etc.	2	4	"	3	1	8	5	3	5	2	1	24	7	32
Constructeurs (charpentiers, etc.)	11	8	10	19	6	13	15	9	11	7	"	102	7	100
Imprimeurs, libraires, etc.	"	1	1	2	4	"	2	1	1	"	"	9	"	9
Autres professions commerciales ou industrielles	8	3	3	7	5	7	5	10	13	6	3	56	8	67
Cultivateurs, fermiers	"	2	2	5	7	3	"	3	2	4	7	21	"	28
Professions libérales	15	8	9	9	9	10	7	16	9	12	3	66	35	104
Rentiers, propriétaires, sans profession	12	15	13	7	16	11	22	11	17	11	2	64	69	135
Sociétés et Compagnies	4	5	2	6	1	4	4	3	2	2	"	28	5	33
Profession des créanciers incarcérateurs. Banquiers, négociants, fabricants, marchands	90	90	90	96	85	96	102	86	63	63	7	753	101	861
Hôteliers, restaurateurs, cabaretiers	6	5	5	3	4	4	5	1	3	6	"	15	27	42
Entrepreneurs de transport, commissionnaires, courtiers	8	4	2	3	6	6	3	5	4	7	1	37	10	48
Boulangers, bouchers, brasseurs, etc.	15	13	7	10	"	15	9	5	6	10	"	86	4	90
Constructeurs	6	9	4	8	7	7	5	11	6	1	3	53	8	64
Autres professions commerciales	6	6	3	3	20	12	14	15	3	6	2	69	17	88
Cultivateurs, fermiers	1	1	1	"	1	1	"	3	3	4	"	15	"	15
Professions libérales	2	1	3	8	13	4	10	4	3	10	3	47	8	58
Rentiers, propriétaires, sans profession	5	10	6	5	3	8	11	16	16	7	6	70	11	87

Contrainte par corps en matière civile et commerciale. — Montant des dettes. — Durée de l'emprisonnement. — Causes de l'élargissement des détenus. (1841 à 1850.)

NATURE DES RENSEIGNEMENTS.	ANNÉES										TOTALS.	INCARCÉRÉS		
	1841.	1842.	1843.	1844.	1845.	1846.	1847.	1848.	1849.	1850.		pour dettes		étrangers.
	CIVILES.		COMMERCIALES.		ÉTRANGERS.							civils.	comm. et étr.	
Nombre total des débiteurs	443	444	423	442	440	457	463	449	409	446	4,386	22	1,473	494
MONTANT DES DETTES.														
Moins de 400 francs	3	8	7	5	3	5	6	4	8	3	52	4	46	5
De 400 à 200 francs	14	17	20	16	14	19	16	18	8	12	151	4	133	17
— 200 à 300 —	18	13	13	15	17	23	18	15	13	20	165	3	148	14
— 300 à 500 —	27	31	20	20	24	20	25	19	20	14	220	4	186	30
— 500 à 1,000 —	27	34	26	34	34	44	39	32	47	33	317	6	269	42
— 1,000 à 3,000 —	36	29	25	38	37	32	27	36	25	17	302	2	264	36
— 3,000 à 5,000 —	8	5	8	5	2	9	14	9	6	8	74	1	53	20
— 5,000 à 10,000 —	6	4	4	4	8	5	11	6	8	2	55	2	42	14
— 10,000 francs et au-dessus	4	3	3	3	3	3	6	5	4	5	39	2	22	15
Inconnu	"	"	"	2	4	"	4	5	"	2	14	"	40	4
DURÉE DE L'EMPRISONNEMENT.														
Moins d'un mois	60	55	45	54	55	66	73	68	46	58	580	5	473	102
1 à 2 mois	21	22	16	19	16	19	21	13	16	19	182	1	159	22
2 à 3 —	12	10	8	8	12	12	9	14	8	3	96	3	79	14
3 à 6 —	22	18	28	28	18	28	27	26	19	7	221	5	194	22
6 à 9 —	9	16	13	12	17	10	12	8	7	2	106	2	95	9
9 mois à 1 an	3	9	6	5	4	8	5	6	5	"	54	"	48	3
1 à 2 ans	10	5	4	2	4	11	9	4	"	"	70	2	59	9
2 à 3 —	4	7	"	2	4	4	4	"	"	"	20	"	18	2
3 à 4 —	4	"	4	"	4	"	"	"	"	"	6	2	4	"
4 à 5 —	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5 ans	"	"	"	"	4	"	"	"	"	"	4	"	4	"
Inconnue	4	2	2	12	4	"	2	"	"	"	20	"	46	4
CAUSES DE L'ÉLARGISSEMENT DES DÉTENUS.														
Consentement du créancier, arrangement	95	94	69	50	54	68	67	63	54	35	649	8	561	80
Paiement de la dette intégral	16	14	9	31	36	34	36	28	23	31	258	3	496	59
partiel	"	2	"	15	7	13	17	2	"	6	62	"	50	12
partiel avec caution pour le surplus	4	"	"	"	2	"	"	"	"	4	4	"	2	2
Consignation de la dette	4	"	3	4	2	"	"	"	"	"	7	"	6	4
Cession de biens	"	4	4	2	"	"	"	"	"	"	4	"	4	"
Faillite, sauf-conduit	5	14	14	5	7	16	18	17	9	4	106	4	102	3
Défaut de consignation d'aliments	15	17	25	24	26	20	13	24	12	6	182	5	160	17
Décision judiciaire civil	3	4	4	4	"	4	3	4	2	4	44	4	8	5
du tribunal de commerce	"	4	"	2	"	2	4	9	4	4	25	"	24	4
Arrêt de la Cour d'appel	4	4	"	"	4	4	4	4	"	4	7	4	4	2
Cinq années de détention	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Décès	3	4	"	4	4	2	2	2	4	4	17	4	16	"
Maladie grave	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	"	4	"
Démence	"	"	4	"	"	"	"	4	"	"	2	"	2	"
Transfert à la maison d'arrêt	"	"	"	2	4	"	"	"	"	"	3	"	3	"
Évasion	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	"	4	"
Inconnues	4	4	"	8	"	"	4	"	"	"	14	"	40	4
Dét. pour dettes en prison au 31 déc. 1850.	"	"	"	"	"	"	4	4	4	27	33	2	27	4

Sursis de paiement.

L'arrêté-loi du 25 novembre 1814 autorisait le gouvernement, après avoir pris l'avis de la Cour d'appel, d'accorder un sursis à toutes poursuites et exécutions aux négociants, corporations ou autres personnes qui, sans qu'il n'y eut de leur faute et par des événements extraordinaires ou par d'autres calamités imprévues, se trouveraient dans l'impossibilité momentanée de satisfaire leurs créanciers, et pour autant que, soit par la production de leur bilan, soit par d'autres preuves valables, ils établissent la probabilité qu'au moyen d'un sursis ils seraient dans le cas de satisfaire au paiement de leurs dettes. (Art. 2.)

Aucun délai ou sursis n'était accordé pour plus de douze mois. Aucune prolongation de délai n'était accordée pour plus de douze mois. Aucune prolongation de délai n'était accordée pour plus de douze mois. (Art. 8.)

La loi du 18 avril 1831, qui a révisé la législation sur les faillites, banqueroutes et sursis, place les demandes de sursis dans les attributions des Cours d'appel, qui prononcent sur l'avis motivé des tribunaux de commerce. Ces derniers sont autorisés à accorder des sursis provisoires, en attendant la décision de la Cour.

D'après cette loi, le sursis de paiement n'est accordé qu'à un commerçant qui, par suite d'événements extraordinaires et imprévus, est contraint de cesser temporairement ses paiements, mais qui, d'après son bilan dûment vérifié, a des biens ou moyens suffisants pour satisfaire tous ses créanciers en principal et intérêts. (Art. 595.)

Le sursis peut également être accordé aux propriétaires d'établissements industriels qui ne sont pas réputés commerçants d'après la loi. (Art. 614.)

Aux termes de l'article 600, la Cour, en accordant un sursis, en fixe la durée, qui ne pourra excéder douze mois.

Le sursis peut être prolongé. Aucune prolongation n'est accordée pour plus de douze mois. Le même débiteur ne peut jouir du bénéfice de sursis provisoires et définitifs pendant plus de deux ans. Néanmoins, il peut être accordé une dernière prolongation d'un an au plus, au débiteur qui justifie avoir liquidé pendant les sursis précédents au moins 60 p. % de son passif.

Voici l'état des sursis, par année et par arrondissement, depuis 1831 jusqu'à la loi du 18 avril 1851.

Sursis. — Relevé par année, depuis 1831 jusqu'à la loi du 18 avril 1851.

ANNÉE.	SURSIS		PROFESSION DES DEMANDEURS EN SURSIS.								NOMBRE DES SURSIS ACCORDÉS PENDANT L'ANNÉE.							
	accordés pour		Sociétés industrielles ou financières.	Banquiers.	Négociants, commerçants.	Fabricants.	Libraires.	Entrepreneurs de travaux.	Marchands tailleurs.	Hôteliers, restaurateurs.	Autres professions.	Expirés				Qui n'étaient pas encore expirés au 1 ^{er} mai 1851.		
	moins d'un an.	un an.										rejetés.	sans demande de renouvellement.	la demande de renouvellement ayant été rejetée.	après renouvellement et ayant duré		deux ans.	trois ans et plus.
1831	3	10	6	0	6	6	5	0	0	0	2	1	7	2	1	0	0	0
1832	1	7	4	0	4	7	2	0	0	1	1	0	5	0	1	2	0	0
1833	1	2	5	0	4	2	0	0	0	3	1	2	0	0	0	0	0	0
1834	0	5	1	0	4	0	0	0	0	4	0	5	0	0	0	0	0	0
1835	0	4	4	0	2	1	0	0	0	0	1	4	0	0	0	0	0	0
1836	1	0	4	0	2	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
1837	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1838	0	4	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
1839	2	7	2	1	2	3	2	0	0	1	2	2	3	0	4	0	2	4
1840	0	4	2	0	1	1	2	0	0	1	0	4	0	0	0	0	0	0
1841	0	2	1	0	1	2	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
1842	1	2	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	2	1	0	0
1843	0	8	1	2	0	0	0	0	0	0	1	4	0	0	3	1	0	0
1844	3	8	0	0	8	0	0	0	0	1	1	2	4	2	2	0	0	0
1845	0	8	1	0	4	1	0	3	4	2	0	6	0	0	2	0	0	0
1846	0	16	6	0	4	14	4	0	1	2	3	12	0	0	3	4	0	0
1847	3	13	4	2	4	10	3	0	4	2	2	11	0	0	1	2	0	0
1848	29	42	7	13	4	25	8	2	3	4	19	21	20	4	2	24	0	3
1849	14	9	3	4	0	13	1	1	1	0	4	6	6	4	4	3	0	4
1850	7	2	3	1	4	5	4	0	0	0	4	6	0	0	0	0	0	3
1851 (1)	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Totaux	66	147	51	24	44	106	34	44	9	14	40	44	94	5	8	42	11	42

(1) Les quatre premiers mois.

Sursis. — Relevé par arrondissement, depuis 1831 jusqu'à la loi du 18 avril 1851.

ARRONDISSEMENT	SURSIS		PROFESSION DES DEMANDEURS EN SURSIS.								NOMBRE DES SURSIS ACCORDÉS PENDANT L'ANNÉE.								
	accordés pour		Sociétés industrielles ou financières.	Banquiers.	Négociants, commerçants.	Fabricants.	Libraires.	Entrepreneurs de travaux.	Marchands tailleurs.	Hôteliers, restaurateurs.	Autres professions.	Expirés				Qui n'étaient pas encore expirés au 1 ^{er} mai 1851.			
	moins d'un an.	un an.										rejetés.	sans demande de renouvellement.	la demande de renouvellement ayant été rejetée.	après renouvellement et ayant duré		deux ans et moins.	trois ans et plus.	
Bruxelles	24	50	28	4	5	10	15	4	4	2	6	22	48	34	0	4	15	5	1
Louvain	1	4	0	1	1	2	1	0	0	0	0	0	1	4	0	0	0	0	0
Nivelles	1	1	1	0	0	2	1	0	0	0	0	0	1	4	0	0	1	0	0
Anvers	2	5	5	1	0	6	4	1	0	0	0	3	2	4	0	0	0	0	0
Malines	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Turnhout	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7	0	0	7	4	1
Mons	0	16	1	6	3	5	0	1	1	0	0	1	2	3	0	0	3	0	0
Charleroi	3	5	3	3	2	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	0
Tournai	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gand	2	15	1	0	1	6	6	0	1	0	0	4	2	9	0	1	1	2	2
Audenarde	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0
Termonde	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0
Bruges	1	3	0	0	0	2	0	0	0	0	0	1	1	3	0	0	0	0	0
Courtrai	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Furnes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Ypres	1	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Liège	18	34	8	2	1	25	5	4	2	7	2	12	9	24	4	3	4	2	6
Huy	1	1	1	1	1	2	0	0	0	0	0	0	1	1	0	1	2	0	1
Verviers	1	1	1	2	0	1	0	0	0	1	1	1	1	0	0	0	1	0	0
Tongres	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Hasselt	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Arlon	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Marche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
Neufchâteau	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Namur	3	4	1	1	0	5	1	0	0	0	0	1	2	1	1	2	0	0	1
Dinant	3	2	0	2	1	1	0	0	0	0	0	1	2	0	0	0	3	0	0
Totaux	66	147	51	24	44	106	31	14	9	11	10	48	44	91	5	8	42	11	42

Failites.

Il a été satisfait par la loi du 18 avril 1851 au vœu exprimé par l'article 159 de la Constitution, qui plaçait la révision de la législation sur les faillites parmi les objets auxquels il était nécessaire de pourvoir. Nous donnerons un court aperçu de la situation des faillites antérieures à ladite loi. Les données statistiques recueillies ont permis de constater le nombre des jugements déclaratifs de faillites prononcés annuellement depuis 1825.

Ce nombre a été :

En 1825 . . . de 51	En 1834 . . . de 60	En 1843 . . . de 135
— 1826 . . . — 73	— 1835 . . . — 74	— 1844 . . . — 140
— 1827 . . . — 81	— 1836 . . . — 82	— 1845 . . . — 149
— 1828 . . . — 73	— 1837 . . . — 88	— 1846 . . . — 196
— 1829 . . . — 44	— 1838 . . . — 101	— 1847 . . . — 214
— 1830 . . . — 86	— 1839 . . . — 118	— 1848 . . . — 188
— 1831 . . . — 71	— 1840 . . . — 158	— 1849 . . . — 132
— 1832 . . . — 55	— 1841 . . . — 133	— 1850 . . . — 113
— 1833 . . . — 58	— 1842 . . . — 155	— 1851(1) . . . — 83

(1) Du 1^{er} janvier au 15 août.

L'augmentation du nombre des faillites peut être regardée comme une conséquence fâcheuse du développement des opérations commerciales.

Ce fait semble être confirmé par l'accroissement correspondant

au mouvement des faillites qu'on remarque dans le nombre des contestations commerciales, et qui a été signalé précédemment. Voici le nombre des faillites déclarées, par arrondissement, pendant les années 1841 à 1850.

Faillites déclarées. — Relevé annuel par arrondissement.

ARRONDISSEMENTS.	1841.	1842.	1843.	1844.	1845.	1846.	1847.	1848.	1849.	1850.	TOTAL.
Bruxelles	34	43	32	39	44	69	67	72	41	32	470
Louvain	2	4	5	3	»	4	4	2	2	8	34
Nivelles	1	»	2	2	3	5	4	2	2	3	21
Anvers	16	15	17	8	8	16	22	10	17	11	140
Malines	»	2	1	1	2	1	1	1	1	1	11
Turnhout	»	1	»	1	»	»	»	1	»	»	3
Mons	2	14	4	7	5	4	12	8	6	2	64
Charleroy	4	3	2	6	6	5	4	15	8	5	58
Tournay	19	6	10	6	10	13	12	6	11	6	99
Gand	20	49	20	20	25	28	29	26	16	19	222
Audenarde	2	6	2	3	4	13	4	3	»	1	38
Saint-Nicolas	3	6	8	10	12	10	7	7	7	8	78
Bruges	3	3	1	5	2	2	5	3	»	2	26
Ostende	1	2	»	2	2	»	1	5	1	2	16
Courtrai	6	6	7	4	7	6	16	8	8	4	72
Furnes	1	»	3	3	2	»	»	»	»	»	9
Ypres	2	»	3	»	1	1	2	1	1	2	13
Liège	3	8	4	6	4	5	4	6	2	1	43
Huy	2	»	1	»	2	3	2	2	»	»	12
Verviers	5	9	1	4	»	5	7	3	»	1	35
Tongres	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1
Hasselt	»	»	1	2	3	1	1	1	1	»	10
Arlon	1	2	1	1	1	»	2	2	2	2	14
Marche	»	»	1	»	»	»	1	»	1	»	3
Neufchâteau	3	3	2	1	2	1	1	1	3	»	17
Namur	»	2	6	3	6	3	5	2	1	1	29
Dinant	3	1	1	3	1	1	»	1	1	2	14
Totaux par ressort											
Bruxelles	78	88	73	73	75	117	123	117	88	68	900
Gand	38	42	44	47	55	60	64	53	33	38	474
Liège	17	25	18	20	19	19	24	18	11	7	178
TOTAUX GÉNÉRAUX	133	155	135	140	149	196	211	188	132	113	1,552

Les tableaux suivants indiqueront pour la même période de dix années :

- 1° Le montant du passif des faillites déclarées;
- 2° La condition des faillis, notamment le sexe, l'âge, l'origine, la résidence, la profession, et enfin les mesures prises à l'égard de la personne des faillis;

3° Le nombre des faillites terminées, le mode d'arrangement et la durée de la procédure;

4° Le dividende produit par la liquidation des faillites. Nous terminerons ces aperçus par l'état des faillites encore pendantes au 15 août 1851.

Faillites déclarées. — Montant du passif.

ANNÉES.	NOMBRE des FAILLITES DÉCLARÉES.	MONTANT DU PASSIF.							INCONNU.
		MOINS de 1,000 francs.	1,000 à 5,000.	5,000 à 10,000.	10,000 à 20,000.	20,000 à 50,000.	50,000 à 100,000.	100,000 et PLUS.	
1841	433	3	31	19	17	22	7	8	26
1842	455	6	29	19	31	22	13	10	25
1843	435	6	23	31	25	15	4	9	32
1844	440	5	22	25	20	25	7	4	33
1845	449	3	31	28	19	22	7	9	30
1846	496	5	30	44	21	26	8	12	50
1847	211	4	50	35	30	29	7	11	45
1848	188	6	44	25	26	23	9	8	47
1849	132	5	30	23	17	15	9	7	26
1850	113	2	23	21	10	10	7	5	35
Totaux par ressort									
Bruxelles	900	26	206	157	110	115	18	53	185
Gand	474	16	84	85	67	58	14	20	130
Liège	178	3	23	28	39	36	16	10	23
TOTAUX GÉNÉRAUX	1,552	45	313	270	216	209	78	83	338

Faillites déclarées. — Circonstances personnelles aux faillis.

NATURE DES RENSEIGNEMENTS.	1841.	1842.	1843.	1844.	1845.	1846.	1847.	1848.	1849.	1850.	TOTAL.
Nombre des faillites déclarées	433	455	435	440	449	496	211	188	132	113	1,552
Sexe											
Hommes	119	135	121	125	125	176	184	170	120	101	1,376
Femmes	44	20	14	15	24	20	27	18	12	12	176
Age											
Moins de 24 ans	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
De 21 à 25 —	2	»	»	2	2	4	»	4	2	»	10
— 25 à 30 —	2	9	5	6	9	8	4	6	8	8	65
— 30 à 40 —	18	18	14	14	21	21	30	17	17	10	186
— 40 à 50 —	21	24	19	18	20	18	35	20	16	13	204
— 50 à 60 —	7	8	14	4	12	10	12	11	7	9	94
60 ans et au-dessus	7	3	3	3	5	4	7	5	4	2	43
Inconnu	76	93	80	93	77	131	123	128	78	71	950
Origine											
Belges	84	87	84	77	121	130	147	118	110	88	1,076
Étrangers	8	10	9	5	13	24	25	21	16	16	117
Inconnu	41	58	42	58	15	42	39	49	6	9	329
Résidence											
Villes, chefs-lieux d'arrondissement	84	111	90	84	89	101	100	122	67	74	922
Autres villes	20	14	17	17	19	19	16	16	10	13	161
Communes rurales	29	30	28	39	41	76	95	50	55	26	469

Failites déclarées. — Circonstances personnelles aux faillis (suite).

NATURE DES RENSEIGNEMENTS.		1841.	1842.	1843.	1844.	1845.	1846.	1847.	1848.	1849.	1850.	TOTAL.
Profession	Banquiers, négociants, agents de change . . .	24	25	20	21	16	7	9	18	20	9	169
	Fabricants	7	7	5	6	15	16	40	40	4	9	88
	Entrepreneurs de transports, voituriers, etc.	1	1	1	1	3	6	5	1	1	"	20
	Hôteliers, restaurateurs, cabaretiers, etc. . .	12	9	12	12	7	10	19	18	9	7	115
	Nourriture (brasseurs, boulang., bouchers, etc.)	12	17	13	19	24	34	36	35	12	12	214
	Habillement (tailleurs, bottiers, etc.) . . .	29	37	26	31	32	54	60	43	28	27	364
	Autres marchands et boutiquiers	28	28	29	30	23	29	31	26	24	19	267
	Construction (charpent., serrur., maçons, etc.)	11	13	14	14	19	20	20	13	12	11	157
	Imprimeurs, libraires, graveurs, relieurs . .	4	2	2	4	4	3	4	4	3	3	27
	Autres professions	5	16	13	6	12	20	7	20	19	16	134
Failites d'associés.	Parents et enfants	"	"	"	"	1	"	1	"	1	"	3
	Frères, sœurs	1	1	2	4	2	4	6	"	3	4	27
	Epoux	"	1	2	1	1	2	"	1	"	2	10
	Autres	2	6	3	5	4	"	6	4	4	6	37
Mesures provisoires prises à l'égard des faillis (1).	Incarcérés avant la déclar. (contr. par corps).	11	9	14	7	10	8	13	10	6	7	98
	— après la déclar. (art. 455 C. comm.).	11	11	13	13	17	50	59	57	26	24	311
	Gardés à vue	4	7	1	4	2	2	8	3	3	1	35

Failites terminées. — Durée de la procédure. — État par année.

ANNÉES.	NOMBRE DES FAILLITES TERMINÉES						DURÉE DES FAILLITES TERMINÉES PAR CONCORDAT, LIQUIDATION ou ARRANGEMENT EXTRAJUDICIAIRE.											TOTAL.
	révocation.	abandon à défaut d'actif.	arrangement extrajudiciaire.	concordat.	liquidation après contrat d'union.	Total.	Trois mois.	Six mois.	Un an.	Deux ans.	Trois ans.	Quatre ans.	Cinq ans.	Plus de cinq ans.	Inconnue.			
																Total.		
1841.	3	56	3	19	38	119	6	11	18	10	4	"	"	3	8	60		
1842.	3	56	8	20	51	154	10	19	18	7	2	1	"	1	24	82		
1843.	7	49	5	17	53	131	6	11	11	8	3	1	"	3	26	75		
1844.	3	48	1	13	49	111	10	10	12	4	1	"	1	4	21	63		
1845.	2	90	3	28	54	177	22	29	11	3	2	"	1	1	46	85		
1846.	3	76	1	25	62	167	39	30	6	2	1	"	"	3	7	88		
1847.	3	91	1	33	80	217	40	32	12	5	"	"	"	1	33	123		
1848.	5	79	1	32	85	202	26	19	12	4	"	"	"	2	28	118		
1849.	4	74	"	28	44	150	7	25	21	5	"	"	1	1	42	72		
1850.	3	61	"	40	51	125	9	20	5	3	2	"	1	1	18	61		
TOTAUX	36	680	23	225	579	1,543	175	239	129	48	16	4	3	20	193	827		

(1) 1,111 faillis sont restés latitants ou se sont soustraits par la fuite à l'incarcération, ou ont été laissés en liberté.

Failites terminées. — Durée de la procédure. — État par arrondissement.

ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE DES FAILLITES TERMINÉES par						DURÉE DES FAILLITES TERMINÉES AUTREMENT QUE PAR RÉVOCATION OU ABANDON.										
	révocation.	abandon à défaut d'actif.	arrangement extrajudiciaire.	concordat.	liquidation après contrat d'union.	Total.	Trois mois.	Six mois.	Un an.	Deux ans.	Trois ans.	Quatre ans.	Cinq ans.	Plus de cinq ans.	Inconnue.	Total.	
																	Total.
Bruxelles	9	206	"	102	202	519	94	96	39	16	7	2	1	5	44	304	
Louvain	"	9	"	"	19	28	7	6	1	"	"	"	"	"	5	19	
Nivelles	1	7	"	1	11	20	"	2	3	1	"	"	"	"	6	12	
Anvers	4	94	5	16	22	141	7	14	13	1	"	"	"	4	4	43	
Malines	"	4	"	1	6	11	"	5	1	"	"	"	"	"	4	7	
Turnhout	"	"	"	"	3	3	"	1	"	"	"	"	"	"	2	3	
Mons	3	30	8	6	17	64	3	9	4	6	"	"	"	"	9	31	
Charleroy	2	27	"	3	4	36	"	"	1	"	"	"	"	"	6	7	
Tournay	8	41	5	5	45	104	40	11	11	6	2	"	"	2	13	55	
Gand	3	99	"	16	68	216	17	13	31	7	2	1	"	"	13	114	
Audenarde	"	14	2	3	19	38	10	6	1	1	"	"	"	"	6	24	
Saint-Nicolas	2	11	2	7	18	38	4	2	2	1	1	"	"	2	15	27	
Bruges	"	19	"	7	3	29	2	1	2	1	"	"	"	1	3	10	
Ostende	"	2	"	2	8	12	1	1	2	"	"	"	"	"	3	10	
Courtrai	"	37	"	5	30	72	"	3	3	"	"	"	"	"	29	35	
Furnes	"	5	"	2	2	9	"	1	1	"	"	"	1	"	1	4	
Ypres	"	1	"	5	7	13	"	1	1	1	"	1	1	1	3	12	
Liège	"	6	"	4	29	39	7	13	3	1	1	"	"	1	7	33	
Huy	"	3	"	"	9	12	1	"	1	"	1	"	"	"	6	9	
Verviers	2	11	"	1	27	41	4	5	5	2	1	"	"	1	7	28	
Tongres	"	"	"	1	1	2	"	"	1	"	"	"	"	"	1	2	
Hasselt	"	5	"	"	3	8	"	2	"	"	1	"	"	"	"	3	
Arlon	1	9	"	2	1	13	"	"	"	"	"	"	"	"	3	3	
Marche	"	"	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	
Neufchâteau	"	3	"	"	5	8	"	2	1	2	"	"	"	"	"	5	
Namur	1	6	1	6	11	25	3	11	2	1	"	"	"	"	4	21	
Dinant	"	1	"	"	5	6	1	1	"	"	"	"	"	"	2	5	
TOTALS par ressorts.	Bruxelles.	27	448	48	131	329	926	121	144	73	30	9	2	1	41	481	
	Gand	5	218	4	77	455	159	37	61	43	11	3	2	2	4	73	
	Liège	4	11	1	11	95	158	17	34	13	7	1	"	"	5	30	
TOTAUX GÉNÉRAUX	36	680	23	225	579	1,543	175	239	129	48	16	4	3	20	193	827	

Failles terminées. — Dividende obtenu.

MONTANT DES DIVIDENDES.		1841.	1842.	1843.	1844.	1845.	1846.	1847.	1848.	1849.	1850.	TOTAL.
DIVIDENDES des failles terminées par concordat ou autres arrangements.	Rien	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	Moins de 10 p. %	6	8	3	6	4	3	6	4	2	2	42
	De 10 à 20	6	4	2	3	5	7	10	8	6	2	53
	— 20 à 30	8	4	4	2	7	7	10	12	6	3	63
	— 30 à 50	8	6	5	4	3	4	1	1	3	1	23
	— 50 à 75	2	2	2	1	1	1	3	2	3	1	16
	— 75 et plus.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Paiement intégral	2	6	4	3	1	1	1	2	2	1	14	
Inconnu	1	2	2	2	9	3	7	5	3	2	36	
DIVIDENDES des failles liquidées après contrat d'union.	Rien	44	61	6	4	7	6	11	11	10	10	95
	Moins de 10 p. %	7	7	7	5	2	7	8	16	10	7	76
	De 10 à 20	4	4	3	1	13	7	8	6	1	4	51
	— 20 à 30	4	5	2	1	6	5	5	3	2	1	34
	— 30 à 50	4	1	1	1	2	1	4	3	1	3	11
	— 50 à 75	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	5
	— 75 et plus.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Paiement intégral	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Inconnu	46	49	35	36	23	35	56	46	21	25	306	
Failles révoquées	3	3	7	3	2	3	3	5	4	3	36	
Failles abandonnées à défaut d'actif.	56	56	49	48	90	76	91	79	74	61	680	
TOTAL.	449	451	431	415	477	467	217	202	450	425	4,543	

Époque de l'ouverture des failles pendantes au 15 août 1851 (1).

TRIBUNAUX.	NOMBRE DES FAILLES PENDANTES AU 15 AOUT 1851.																				Total.			
	Antérieures à 1850.	OUVERTES EN																						
		1830.	1831.	1832.	1833.	1834.	1835.	1836.	1837.	1838.	1839.	1840.	1841.	1842.	1843.	1844.	1845.	1846.	1847.	1848.		1849.	1850.	1851.
Bruxelles	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	34
Louvain	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	9
Nivelles	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	7
Anvers	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	11
Malines	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2
Turnhout	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	4
Mons	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	7
Charleroy	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	33
Tournay	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	3

(1) Le nombre des failles terminées du 1er janvier au 15 août 1851, s'élève à 47.

Époque de l'ouverture des failles pendantes au 15 août 1851 (suite).

TRIBUNAUX.	NOMBRE DES FAILLES PENDANTES AU 15 AOUT 1851.																				Total.			
	Antérieures à 1850.	OUVERTES EN																						
		1830.	1831.	1832.	1833.	1834.	1835.	1836.	1837.	1838.	1839.	1840.	1841.	1842.	1843.	1844.	1845.	1846.	1847.	1848.		1849.	1850.	1851.
Gand	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	39
Audenarde	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	4
Saint-Nicolas	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	15
Bruges	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	3
Ostende	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	7
Courtrai	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	5
Furnes	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Ypres	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	4
Liège	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	13
Huy	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	4
Verriers	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	4
Tongres	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Hasselt	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	4
Arlon	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	3
Marche	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	3
Neufchâteau	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	15
Namur	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	4
Dinant	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	12
TOTALS par ressorts.	Bruxelles	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	407
	Gand	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	74
	Liège	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	59
TOTALS GÉNÉRAUX	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	240

Pour ce qui concerne les banqueroutes simples et les banqueroutes frauduleuses, nous renvoyons à la partie du compte de la justice criminelle relative aux travaux des tribunaux correctionnels et des Cours d'assises.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
ORGANISATION JUDICIAIRE.	
JUSTICE CIVILE.	
Cour de cassation	4
Cours d'appel	ib.
Cours d'assises	2
Tribunaux de première instance	4
Tribunaux de commerce	5
Justices de paix	ib.
Tribunaux de simple police	6
Conseils de prud'hommes	ib.
JUSTICE MILITAIRE.	
Cour militaire	7
Conseils de guerre	ib.
PERSONNEL.	
Tableau général du personnel des cours et tribunaux	8
Nominations et présentations	9
Officiers ministériels. — Avocats à la Cour de cassation	ib.
Avoués	ib.
Huissiers	ib.
Notaires	ib.
Tableau général des officiers ministériels	10
Traitements et pensions	ib.
Émoluments	12
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.	
JUSTICE CRIMINELLE.	
COURS D'ASSISES	13
Nombre des accusations et des accusés	14
Nature des crimes. — État général	15
— État par province	18
Criminologie comparée	20
Crimes commis à l'étranger	21
Résultat des poursuites. — Aperçu général	22
— par année et par province	25
— d'après les déclarations du jury	ib.
Acquittements	29
Condamnations	30
Nature et durée des peines	ib.
Atténuation des peines et aggravation pour récidive	31
Condamnations capitales	ib.
Exécutions	32
Commutions de la peine capitale	33
Circonstances personnelles aux accusés. Relevé par province	34
— d'après la nature des crimes	36
Sexe et âge des accusés	41
Origine et domicile	ib.
État civil	42
Degré d'instruction	ib.
État et profession	43
Circonstances personnelles aux accusés en rapport avec le résultat des poursuites	44
Distribution des crimes par mois	ib.
TRIBUNAUX CORRECTIONNELS	
Nombre des affaires et des prévenus jugés	ib.
Nature des délits, par année	ib.
— par arrondissement	49
Sexe et âge des prévenus, par année	ib.
— d'après la nature des délits	50
Résultat des poursuites	52
— Relevé par arrondissement	53
— par année et suivant la nature des délits	54
Acquittements	62
Condamnations. — Nature et durée des peines	63
Résultat des poursuites, eu égard à l'âge et au sexe des prévenus	64
APPELS CORRECTIONNELS. — Cours et tribunaux d'appel	
Nombre des appels, par année	65
Résultat des appels	ib.
Jugements confirmés et infirmés, par Cours et tribunaux	66
— d'après la nature des délits	ib.
TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.	
Nombre des affaires et résultat des jugements	ib.
Nature des contraventions	69
APPELS DE SIMPLE POLICE. — État des jugements et des appels de simple police, par canton	
	71
POLICE JUDICIAIRE ET INSTRUCTION. — ORGANISATION.	
	75
Parquets. — État des plaintes, dénonciations, procès-verbaux et direction donné aux affaires. — Relevé par année	ib.
— par arrondissement	76
Affaires laissées sans poursuites	77
Cabinets des juges d'instruction et chambres du conseil. — Résultat des affaires communiquées aux juges d'instruction et affaires sans suite	78
Chambres d'accusation. — Nombre et résultat des arrêts	79
Ordonnances confirmées ou infirmées	ib.
Crimes et délits dont les auteurs sont restés inconnus	80
DÉTENTION PRÉVENTIVE.	
Nombre des prévenus arrêtés ou laissés en liberté	ib.
Prévenus arrêtés mis en liberté provisoire sous caution	83
Durée de la détention préventive	84
Détention préventive en rapport avec le résultat des poursuites	85
RÉCIDIVES	
Récidives en matière criminelle	ib.
Nombre des condamnations antérieures	ib.
Nature des crimes qui ont motivé de nouvelles poursuites	87
Peines antérieures et poursuites nouvelles	88
Temps écoulé depuis l'époque de la libération jusqu'au nouvel arrêt	ib.
Récidives en matière correctionnelle	89
Nombre et nature des condamnations antérieures	ib.

	Pages.	Pages.
Peines antérieures et poursuites nouvelles	90	142
Temps écoulé depuis l'époque de la libération jusqu'au nouvel arrêt	94	ib.
FRAIS DE JUSTICE.		
Allocations portées aux budgets; sommes dépensées; recouvrements	92	143
Nature des frais	ib.	147
JUSTICE CIVILE.		
ACTES NOTARIÉS	93	122
JUSTICES DE PAIX	94	ib.
Bureau de conciliation	ib.	123
Juridiction contentieuse	95	ib.
Nature des affaires	96	ib.
Actes d'instruction et de procédure	ib.	ib.
Juridiction gracieuse	97	ib.
Récapitulation par canton	ib.	ib.
TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.		
Causes civiles inscrites au rôle	404	ib.
Causes civiles terminées	402	ib.
Aperçu général des causes introduites, terminées et restant à juger	403	ib.
Nature des affaires terminées par jugement	ib.	ib.
Actes d'instruction et de procédure	404	ib.
PRO DEO	405	ib.
CONSEILS DE PRUD'HOMMES.		
Conciliation	406	ib.
Affaires contentieuses	ib.	ib.
Actes d'instruction	409	ib.
Procédures gratuites	ib.	ib.
Poursuites disciplinaires	ib.	ib.
TRIBUNAUX DE COMMERCE.		
Causes commerciales introduites	ib.	ib.
— terminées	440	ib.
Aperçu général des causes commerciales introduites, terminées et restant à juger	444	ib.
État des jugements rendus	442	ib.
COURS D'APPEL		
Nombre des appels	ib.	ib.
Causes introduites, avec l'indication des juridictions qui ont rendu les décisions attaquées	143	ib.
Causes terminées	147	ib.
État général et comparatif des causes introduites, terminées et restant à juger	124	ib.
COUR DE CASSATION		
Pourvois en matière civile	ib.	ib.
— criminelle et autres matières	123	ib.
PROCÉDURE		
	124	ib.
SAISIES		
Saisies mobilières	ib.	ib.
Distributions par contribution	ib.	125
Saisies immobilières	126	ib.
Ordres	126	ib.
CONTRAINTE PAR CORPS		
Nombre des débiteurs et nature des dettes	128	ib.
Circonstances personnelles aux débiteurs incarcérés	129	ib.
Profession des créanciers incarcérateurs	ib.	ib.
Montant des dettes; durée de l'emprisonnement et causes de l'élargissement des détenus	130	ib.
SUSCIS DE PAYEMENT.		
Relevé par année	ib.	ib.
— par arrondissement	132	ib.
FAILLITES		
Relevé annuel des faillites déclarées	133	ib.
Montant du passif	134	ib.
Circonstances personnelles aux faillis	ib.	135
Durée de la procédure. — État par année	135	ib.
— par arrondissement	136	ib.
Dividende obtenu	137	ib.
Époque de l'ouverture des faillites pendantes au 15 août 1851	ib.	ib.